

TARIF EXTERIEUR COMMUN

de l'Union Economique et Monétaire
Ouest Africaine



2024



TARIF EXTERIEUR COMMUN

De l'Union Economique et Monétaire
Ouest Africaine

comprenant les Etats membres suivants:

- * République du Bénin
- * Burkina Faso
- * République de Côte d'Ivoire
- * République de Guinée-Bissau
- * République du Mali
- * République du Niger
- * République du Sénégal
- * République Togolaise

PREFACE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION POUR L'EDITION DU TEC DE L'UEMOA

Créée le 10 janvier 1994, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a, parmi ses objectifs majeurs, la création d'un Marché Commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un Tarif Extérieur Commun (TEC) et une politique commerciale commune.

Pour atteindre cet objectif, l'Union a entrepris des réformes non seulement dans le domaine des échanges intracommunautaires, par la mise en place d'un régime tarifaire préférentiel basé sur des règles d'origine, mais aussi au niveau des échanges extérieurs par l'institution d'un Tarif Extérieur Commun applicable au commerce de l'Union avec les Etats tiers.

Adopté par le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, le Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA a été conçu comme un instrument dynamique de politique commerciale de l'Union qui vise à lutter contre les détournements de trafics, à harmoniser et simplifier les systèmes de taxation de porte des Etats membres, à offrir aux entreprises une fiscalité adaptée pour leur compétitivité ainsi qu'une protection ciblée et un approvisionnement optimal en biens de consommation pour les populations.

Sur le plan des finances publiques, l'application du TEC s'est traduite par une croissance forte, soutenue et régulière des recettes douanières depuis 2000 dans les Etats membres. Des Etats de l'hinterland ont vu leurs recettes douanières multipliées par cinq durant la période d'application du TEC. Pour les autres Etats membres, certains ont connu une évolution de recettes qui a doublé, voire triplé. Cette évolution est liée à l'augmentation des produits importés, consécutive à la baisse des droits de porte consacrée par le TEC. Sur cette base, le TEC a contribué largement à l'amélioration des performances budgétaires des Etats membres et demeure toujours un instrument privilégié de mobilisation de ressources financières des Etats membres. Au regard de l'importance des recettes douanières dans les budgets des Etats membres, le rôle du TEC demeurera encore prépondérant sur une longue période en attendant les effets de la transition fiscale en cours.

Sur le plan commercial, on note une dynamisation du commerce intracommunautaire qui a connu, avec l'application du TEC, une évolution marquée par une forte croissance du volume des échanges, notamment depuis 2003. Cependant la part du commerce intracommunautaire dans le commerce global demeure modeste. Son évolution, quoique plus lente, a atteint le seuil appréciable de 15,5% en 2007. Avec l'arrêt de la compensation des pertes de recettes douanières, le taux des échanges intracommunautaires a connu un net recul. En dépit de ce recul, l'UEMOA est en tête des organisations d'intégration africaines, en matière commerciale.

Il convient également de mentionner que sur le plan commercial, la balance commerciale de l'Union vis-à-vis du reste du monde est structurellement déficitaire. Cette situation traduit l'importance des importations de l'Union par rapport à ses exportations. Cependant, on note une stabilisation du déficit depuis l'application du TEC, notamment entre 1996 et 2004.

S'agissant des entreprises, il faut préciser que l'application du nouveau TEC va se traduire par un désarmement tarifaire et partant, une baisse de protection nominale. Mais il existe un dispositif complémentaire de protection ciblée qui accompagne le nouveau tarif en plus de la 5ème bande au taux de 35%, pour faire bénéficier aux entreprises de nouvelles opportunités.

Avec l'entrée en vigueur du Tarif Extérieur Commun, le 1er janvier 2000, l'UEMOA a fait un pas décisif dans la construction de son Union Douanière.

Dans le cadre de la mise en place de l'Union Douanière de la CEDEAO, le Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA a été amendé et étendu à l'ensemble des Etats membres de la CEDEAO. Au niveau de l'UEMOA, ce nouveau tarif a été adopté par le Règlement

n° 06/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 portant modification du Règlement n°02/97/97/CM/UEMOA portant adoption du Tarif Extérieur Commun. Il comporte dans son architecture, le Droit de Douane (DD), la Redevance Statistique (RS) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

L'entrée en vigueur du nouveau TEC va consacrer également la construction de l'Union Douanière de la CEDEAO depuis le 1er janvier 2015. Cette perspective comporte des opportunités en termes d'élargissement du marché, de diversification de l'offre, de viabilité des entreprises et des projets économiques, d'attractivité d'investissements. Elle comporte également des défis majeurs à relever en termes d'infrastructures à construire, de barrières à lever, de besoin en communication et en énergie, de sécurité des frontières, etc.

Dans sa structure actuelle, le Droit de Douane comprend cinq catégories de marchandises réparties en fonction d'un critère principal, à savoir le degré de transformation des marchandises, et d'un critère secondaire relatif à la production communautaire.

Cependant la structure de la catégorisation n'est pas statique. Elle peut évoluer en fonction des besoins de l'Union. A cet effet, un Comité de Gestion du TEC a été créé au sein de l'Union pour statuer sur les besoins de changement de catégorie, en relation avec la CEDEAO.

Actuellement, les cinq catégories sont définies comme suit :

Catégorie 0 : biens sociaux essentiels, au taux de 0%, répartis sur 85 lignes tarifaires ;

Catégorie I : biens de première nécessité, matières premières de base, biens d'équipement, intrants spécifiques, au taux de 5%, répartis sur 2146 lignes tarifaires ;

Catégorie II : intrants et produits intermédiaires, au taux de 10%, répartis sur 1373 lignes tarifaires ;

Catégorie III : biens de consommation finale, au taux de 20%, répartis sur 2165 lignes tarifaires

Catégorie IV : biens spécifiques pour le développement économique, au taux de 35%, répartis sur 130 lignes tarifaires.

Au total, le nouveau Tarif Extérieur Commun comporte 5899 lignes tarifaires basées sur la Nomenclature du Système Harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises, utilisée à l'échelle internationale par plus de 98% du Commerce mondial des marchandises et gérée par l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).

Sa mise en place va renforcer la cohésion des politiques commerciales de l'UEMOA et de la CEDEAO et promouvoir l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest, à travers la consolidation de l'Union Douanière puis son évolution vers le marché commun.

Après plusieurs décennies de tentatives, la zone UEMOA a connu, avec la mise en place du Tarif Extérieur Commun, un niveau d'intégration régionale appréciable. Par sa flexibilité, le nouveau Tarif Extérieur Commun va participer davantage à l'édification d'une économie régionale solide et dynamique et partant, ouvrir de nouvelles perspectives pour les entreprises et les consommateurs de l'Union.



CHEIKHE HADJIBOU SOUMARE



**REGLEMENT N° 06/2014/CM/UEMOA
PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT N°02/97/CM/UEMOA
PORTANT ADOPTION DU TARIF EXTERIEUR COMMUN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA notamment en ses articles 4, 16, 20, 25, 26, et 42 à 45 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité, et 32 relatif à l'adoption d'une nomenclature douanière et statistique unifiée ;
- Vu** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié ;
- Vu** le Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 03 juillet 1998, portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature Tarifaire Statistique (NTS) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié ;
- Vu** le Règlement n° 23/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002, portant amendement de la Nomenclature Tarifaire et statistique du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié ;
- Vu** le Règlement n°08/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007, portant adoption de la Nomenclature Tarifaire et Statistique du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), basée sur la version 2007 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;
- Vu** le Règlement d'exécution n° 03/99/COM/UEMOA du 11 mars 1999, portant organisation et fonctionnement du Comité de Gestion du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA ;
- Considérant** la mise en place du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ;

- Considérant** les recommandations formulées par le Comité de Gestion du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA lors de sa réunion tenue du 31 mars au 04 avril 2014 à Ouagadougou, au Burkina Faso ;
- Désireux** d'apporter au Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA les ajustements nécessaires à sa mise en conformité avec le Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ;
- Soucieux** de faciliter l'approvisionnement de l'Union en biens de consommation essentiels pour les populations ;
- Sur** proposition de la Commission ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 19 septembre 2014 ;

ARRETE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Les articles 5 ; 6 ; 7 ; 9 et 10 du Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA sont modifiés comme suit :

Article 5 nouveau :

Outre le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), le tableau des droits et taxes applicables aux produits importés comprend le Droit de Douane (DD), la Redevance Statistique (RS) et, le cas échéant, un droit anti dumping, la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI), des droits compensateurs, des mesures de sauvegarde, des mesures complémentaires de protection et toute autre mesure tarifaire ultérieure spécifique décidée par le Conseil des Ministres.

La Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) reste applicable, à titre transitoire, jusqu'à l'entrée en vigueur effective des mesures de sauvegarde et des mesures complémentaires de protection.

Article 6 nouveau :

Les produits figurant dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS) sont répartis en cinq (5) catégories définies ci-après.

Catégorie 0 : biens sociaux essentiels, relevant d'une liste limitative ;

Catégorie I : biens de première nécessité, matières premières de base, biens d'équipement, intrants spécifiques ;

Catégorie II : Intrants et produits intermédiaires ;

Catégorie III : biens de consommation finale ;

Catégorie IV : biens spécifiques pour le développement économique.

La liste des marchandises composant chaque catégorie est arrêtée par voie de Règlement du Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission

Article 7 nouveau :

Les taux de Droit de Douane (DD) inscrits au Tarif Extérieur Commun sont fixés par catégorie comme suit :

Catégorie 0	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
0%	5%	10%	20%	35%

Article 9 nouveau :

Le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission, détermine par voie de règlement, l'assiette, le taux, et la durée d'application de toutes les autres mesures tarifaires ultérieures spécifiques, ainsi que les critères d'assujettissement des produits auxdites taxes.

Article 10 nouveau :

Le mode de taxation pour l'application du Tarif Extérieur Commun est ad valorem. Toutefois, les mesures ultérieures décidées par le Conseil des Ministres peuvent être appliquées selon la taxation spécifique.

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

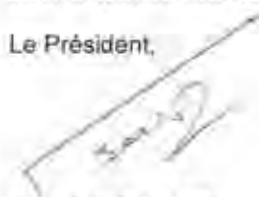
Article 3 :

Le présent règlement qui entre en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 2015, sera publié au bulletin officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 25 septembre 2014

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



GILLES BAILLET



**REGLEMENT N° 07/2014/CM/UEMOA
PORTANT DEFINITION DE LA LISTE DES MARCHANDISES COMPOSANT LES
CATEGORIES DANS LA NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUE DE L'UNION
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE BASEE SUR LA VERSION 2012 DU
SYSTEME HARMONISE DE DESIGNATION ET CODIFICATION DES MARCHANDISES**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 25, 26, et 42 à 45 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 et 32 ;
- Vu** le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié ;
- Considérant** les recommandations formulées par le Comité de Gestion du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA lors de sa réunion tenue du 31 mars au 04 avril 2014 à Ouagadougou, au Burkina Faso ;
- Désireux** d'apporter au Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA des ajustements nécessaires à sa conformité avec le Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ;
- Sur** proposition de la Commission ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 19 septembre 2014 ;

ARRETE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Les produits figurant dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine sont classés dans les différentes catégories de l'annexe au présent Règlement dont elle fait partie intégrante.

Article 2 :

Le présent Règlement abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

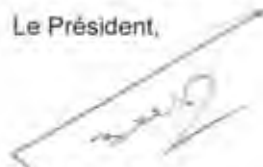
Article 3 :

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 25 septembre 2014

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



GILLES BAILLET

SOMMAIRE

SECTION I ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL

Notes de Section.

- 1 Animaux vivants.
- 2 Viandes et abats comestibles.
- 3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques.
- 4 Laites et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.
- 5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.

SECTION II PRODUITS DU REGNE VEGETAL

Note de Section.

- 6 Plantes vivantes et produits de la floriculture.
- 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.
- 8 Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons.
- 9 Café, thé, maté et épices.
- 10 Céréales.
- 11 Produits de la minoterie; malt; amidons et féculs; inuline; gluten de froment.
- 12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages.
- 13 Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux.
- 14 Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.

SECTION III GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VEGETALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE

- 15 Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.

SECTION IV PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES

Note de Section.

- 16 Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.
- 17 Sucres et sucreries.
- 18 Cacao et ses préparations.
- 19 Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculs ou de lait; pâtisseries.
- 20 Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes.
- 21 Préparations alimentaires diverses.
- 22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.
- 23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux.
- 24 Tabacs et succédanés de tabac fabriqués.

**SECTION V
PRODUITS MINERAUX**

- 25 Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments.
- 26 Minerais, scories et cendres.
- 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales.

**SECTION VI
PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES
INDUSTRIES CONNEXES**

Notes de Section.

- 28 Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes.
- 29 Produits chimiques organiques.
- 30 Produits pharmaceutiques.
- 31 Engrais.
- 32 Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres.
- 33 Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques.
- 34 Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.
- 35 Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculs modifiés; colles; enzymes.
- 36 Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables.
- 37 Produits photographiques ou cinématographiques.
- 38 Produits divers des industries chimiques.

**SECTION VII
MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIERES;
CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC**

Notes de Section.

- 39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières.
- 40 Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.

**SECTION VIII
PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES
MATIERES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE;
ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES;
OUVRAGES EN BOYAUX**

- 41 Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs.
- 42 Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux.
- 43 Pelleteries et fourrures; pelleteries factices.

SECTION IX
BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS;
LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE; OUVRAGES DE SPARTERIE
OU DE VANNERIE

- 44 Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.
- 45 Liège et ouvrages en liège.
- 46 Ouvrages de sparterie ou de vannerie.

SECTION X
PATES DE BOIS OU D'AUTRES MATIERES FIBREUSES
CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON A RECYCLER (DECHETS ET REBUTS);
PAPIER ET SES APPLICATIONS

- 47 Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts).
- 48 Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton.
- 49 Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans.

SECTION XI
MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Notes de Section.

- 50 Soie.
- 51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin.
- 52 Coton.
- 53 Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier.
- 54 Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles.
- 55 Fibres synthétiques ou artificielles discontinues.
- 56 Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie.
- 57 Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles.
- 58 Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies.
- 59 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles.
- 60 Etoffes de bonneterie.
- 61 Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie.
- 62 Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie.
- 63 Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons.

SECTION XII
CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS,
CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES;
PLUMES APPRETEES ET ARTICLES EN PLUMES;
FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX

- 64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets.
- 65 Coiffures et parties de coiffures.
- 66 Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes sièges, fouets, cravaches et leurs parties.
- 67 Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux.

SECTION XIII
OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA
OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES;
VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

- 68 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues.
- 69 Produits céramiques.
- 70 Verre et ouvrages en verre.

SECTION XIV
PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU
SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUES OU DOUBLES
DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;
BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

- 71 Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.

SECTION XV
MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

Notes de Section.

- 72 Fonte, fer et acier.
- 73 Ouvrages en fonte, fer ou acier.
- 74 Cuivre et ouvrages en cuivre.
- 75 Nickel et ouvrages en nickel.
- 76 Aluminium et ouvrages en aluminium.
- 77 (Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé)
- 78 Plomb et ouvrages en plomb.
- 79 Zinc et ouvrages en zinc.
- 80 Etain et ouvrages en étain.
- 81 Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières.
- 82 Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs.
- 83 Ouvrages divers en métaux communs.

SECTION XVI
MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE
ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU
DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS
D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES
IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET
ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

Notes de Section.

- 84 Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils.
- 85 Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils.

**SECTION XVII
MATERIEL DE TRANSPORT**

Notes de Section.

- 86 Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication.
- 87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires.
- 88 Navigation aérienne ou spatiale.
- 89 Navigation maritime ou fluviale.

**SECTION XVIII
INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE
OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION;
INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO CHIRURGICAUX;
HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE;
PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU
APPAREILS**

- 90 Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils.
- 91 Horlogerie.
- 92 Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments.

**SECTION XIX
ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES**

- 93 Armes, munitions et leurs parties et accessoires.

**SECTION XX
MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS**

- 94 Meubles; mobilier médico chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées.
- 95 Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires.
- 96 Ouvrages divers.

**SECTION XXI
OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE**

- 97 Objets d'art, de collection ou d'antiquité.

*
* *

- 98 (Réservé pour certains usages particuliers par les Parties contractantes)
- 99 (Réservé pour certains usages particuliers par les Parties contractantes)

ABREVIATIONS ET SYMBOLES

ASTM American Society for Testing Materials
(Société américaine pour l'Essai des matériaux)

Bq Becquerel

°C degré(s) Celsius

cg centigrammes(s)

cm centimètre(s)

cm² centimètre(s) carré(s)

cm³ centimètre(s) cube(s)

cN centinewton(s)

g gramme(s)

Hz hertz

IR infrarouge(s)

kcal kilocalorie(s)

kg kilogramme(s)

kgf kilogramme-force

kN kilonewtons(s)

kPa kilopascal(s)

kV kilovolt(s)

kVA kilovolt(s) – ampère(s)

kvar kilovolt(s) – ampère(s) – réactif(s)

kW kilowatt(s)

l litre(s)

m mètre(s)

m- méta-

m² mètre(s) carré(s)

μCi microcurie

mm millimètre(s)

mN millinewton(s)

MPa mégapascal(s)

N newton(s)

n° numéro

o- ortho-

p- para-

t tonne(s)

UV ultraviolet(s)

V volt(s)

vol. volume

W watt(s)

% pour cent

x° x degré(s)

Exemples

1500g/m² mille cinq cents grammes par mètre carré
15 °C quinze degrés Celsius

REGLES GENERALES POUR L'INTERPRETATION DU SYSTEME HARMONISE

Le classement des marchandises dans la Nomenclature est effectué conformément aux principes ci après :

1. Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous Chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les Règles suivantes :
2. a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.
b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3.
3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :
a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.
b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.
c) Dans le cas où les Règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.
5. Outre les dispositions qui précèdent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci après :
a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrans et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux ci. Cette Règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.
b) Sous réserve des dispositions de la Règle 5 a) ci dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.
6. Le classement des marchandises dans les sous positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous positions et des Notes de sous positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les Règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous positions de même niveau. Aux fins de cette Règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

Section I
ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL

Notes.

- 1.- Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.
- 2.- Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits séchés ou desséchés couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

Chapitre 1

Animaux vivants

Note.

- 1.- Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :
 - a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n°s 03.01, 03.06, 03.07 ou 03.08;
 - b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n° 30.02;
 - c) des animaux du n° 95.08.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
01.01		Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.				
		- Chevaux :				
	0101.21.00.00	-- Reproducteurs de race pure	u	5	1	1
	0101.29.00.00	-- Autres	u	10	1	1
	0101.30	- Anes :				
	0101.30.10.00	-- Reproducteurs de race pure	u	5	1	1
	0101.30.90.00	-- Autres	u	10	1	1
	0101.90.00.00	- Autres	u	10	1	1
01.02		Animaux vivants de l'espèce bovine.				
		- Bovins domestiques :				
	0102.21.00.00	-- Reproducteurs de race pure	u	5	1	1
	0102.29.00.00	-- Autres	u	10	1	1
		- Buffles :				
	0102.31.00.00	-- Reproducteurs de race pure	u	5	1	1
	0102.39.00.00	-- Autres	u	10	1	1
	0102.90.00.00	- Autres	u	10	1	1
01.03		Animaux vivants de l'espèce porcine.				
	0103.10.00.00	- Reproducteurs de race pure	u	5	1	1
		- Autres :				
	0103.91.00.00	-- D'un poids inférieur à 50 kg	u	10	1	1
	0103.92.00.00	-- D'un poids égal ou supérieur à 50 kg	u	10	1	1
01.04		Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.				
	0104.10	- De l'espèce ovine :				
	0104.10.10.00	-- Reproducteurs de race pure	u	5	1	1
	0104.10.90.00	-- Autres	u	10	1	1
	0104.20	- De l'espèce caprine :				
	0104.20.10.00	-- Reproducteurs de race pure	u	5	1	1
	0104.20.90.00	-- Autres	u	10	1	1

01.05		Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.				
		- D'un poids n'excédant pas 185 g :				
	0105.11	-- Volailles de l'espèce Gallus domesticus :				
	0105.11.10.00	--- Reproducteurs	u	5	1	1
	0105.11.90.00	--- Autres	u	10	1	1
	0105.12.00.00	-- Dindes et dindons	u	5	1	1
	0105.13.00.00	-- Canards	u	5	1	1
	0105.14.00.00	-- Oies	u	5	1	1
	0105.15.00.00	-- Pintades	u	5	1	1
		- Autres :				
01.06	0105.94.00.00	-- Volailles de l'espèce Gallus domesticus	u	10	1	1
	0105.99.00.00	-- Autres	u	10	1	1
		Autres animaux vivants.				
		- Mammifères :				
	0106.11.00.00	-- Primates	u	10	1	1
	0106.12.00.00	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	u	10	1	1
	0106.13.00.00	-- Chameaux et autres camélidés (<i>Camelidae</i>)	u	10	1	1
	0106.14.00.00	-- Lapins et lièvres	u	10	1	1
	0106.19.00.00	-- Autres	u	10	1	1
	0106.20.00.00	- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	u	10	1	1
		- Oiseaux :				
	0106.31.00.00	-- Oiseaux de proie	u	10	1	1
	0106.32.00.00	-- Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	u	10	1	1
	0106.33.00.00	-- Autruches; émeus (<i>Dromaius novaehollandiae</i>)	u	10	1	1
	0106.39.00.00	-- Autres	u	10	1	1
		- Insectes :				
	0106.41.00.00	-- Abeilles	u	5	1	1
	0106.49.00.00	-- Autres	u	10	1	1
	0106.90.00.00	- Autres	u	10	1	1

Chapitre 2

Viandes et abats comestibles

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) en ce qui concerne les n°s 02.01 à 02.08 et 02.10, les produits impropres à l'alimentation humaine;
- b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n° 05.04), ni le sang d'animal (n°s 05.11 ou 30.02);
- c) les graisses animales autres que les produits du n° 02.09 (Chapitre 15).

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S
02.01		Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.				
	0201.10.00.00	- En carcasses ou demi-carcasses	kg	35	1	1
	0201.20.00.00	- Autres morceaux non désossés	kg	35	1	1
	0201.30.00.00	- Désossées	kg	35	1	1
02.02		Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.				
	0202.10.00.00	- En carcasses ou demi-carcasses	kg	35	1	1
	0202.20.00.00	- Autres morceaux non désossés	kg	35	1	1
	0202.30.00.00	- Désossées	kg	35	1	1
02.03		Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.				
		- Fraîches ou réfrigérées :				
	0203.11.00.00	-- En carcasses ou demi-carcasses	kg	35	1	1
	0203.12.00.00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	kg	35	1	1
	0203.19.00.00	-- Autres	kg	35	1	1
		- Congelées :				
	0203.21.00.00	-- En carcasses ou demi-carcasses	kg	35	1	1
	0203.22.00.00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	kg	35	1	1
	0203.29.00.00	-- Autres	kg	35	1	1
02.04		Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.				
	0204.10.00.00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	kg	35	1	1
		- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :				
	0204.21.00.00	-- En carcasses ou demi-carcasses	kg	35	1	1
	0204.22.00.00	-- En autres morceaux non désossés	kg	35	1	1
	0204.23.00.00	-- Désossées	kg	35	1	1
	0204.30.00.00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	kg	35	1	1
		- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :				
	0204.41.00.00	-- En carcasses ou demi-carcasses	kg	35	1	1
	0204.42.00.00	-- En autres morceaux non désossés	kg	35	1	1
	0204.43.00.00	-- Désossées	kg	35	1	1
	0204.50.00.00	- Viandes des animaux de l'espèce caprine	kg	35	1	1
02.05	0205.00.00.00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées.	kg	20	1	1

02.06		Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.				
	0206.10.00.00	- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	kg	35	1	1
		- De l'espèce bovine, congelés :				
	0206.21.00.00	-- Langues	kg	35	1	1
	0206.22.00.00	-- Foies	kg	35	1	1
	0206.29.00.00	-- Autres	kg	35	1	1
	0206.30.00.00	- De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	kg	35	1	1
		- De l'espèce porcine, congelés :				
	0206.41.00.00	-- Foies	kg	35	1	1
	0206.49.00.00	-- Autres	kg	35	1	1
02.07	0206.80.00.00	- Autres, frais ou réfrigérés	kg	35	1	1
	0206.90.00.00	- Autres, congelés	kg	35	1	1
		Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.				
		- De volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> :				
	0207.11.00.00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	kg	35	1	1
	0207.12.00.00	-- Non découpés en morceaux, congelés	kg	35	1	1
	0207.13.00.00	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	kg	35	1	1
	0207.14.00.00	-- Morceaux et abats, congelés	kg	35	1	1
		- De dindes et dindons :				
	0207.24.00.00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	kg	35	1	1
02.08	0207.25.00.00	-- Non découpés en morceaux, congelés	kg	35	1	1
	0207.26.00.00	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	kg	35	1	1
	0207.27.00.00	-- Morceaux et abats, congelés	kg	35	1	1
		- De canards :				
	0207.41.00.00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	kg	35	1	1
	0207.42.00.00	-- Non découpés en morceaux, congelés	kg	35	1	1
	0207.43.00.00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	kg	35	1	1
	0207.44.00.00	-- Autres, frais ou réfrigérés	kg	35	1	1
	0207.45.00.00	-- Autres, congelés	kg	35	1	1
		- D'oies :				
02.08	0207.51.00.00	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	kg	35	1	1
	0207.52.00.00	-- Non découpés en morceaux, congelés	kg	35	1	1
	0207.53.00.00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	kg	35	1	1
	0207.54.00.00	-- Autres, frais ou réfrigérés	kg	35	1	1
	0207.55.00.00	-- Autres, congelés	kg	35	1	1
	0207.60.00.00	- De pintades	kg	35	1	1
		Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.				
	0208.10.00.00	- De lapins ou de lièvres	kg	20	1	1
02.08	0208.30.00.00	- De primates	kg	20	1	1
	0208.40.00.00	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	kg	20	1	1

02.09	0208.50.00.00	- De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	kg	20	1	1
	0208.60.00.00	- De chameaux et d'autres camélidés (<i>Camelidae</i>)	kg	20	1	1
	0208.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
		Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.				
	0209.10.00.00	- De porc	kg	20	1	1
02.10	0209.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
		Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.				
		- Viandes de l'espèce porcine :				
	0210.11.00.00	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	kg	20	1	1
	0210.12.00.00	-- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	kg	20	1	1
	0210.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	0210.20.00.00	- Viandes de l'espèce bovine	kg	35	1	1
		- Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats :				
	0210.91.00.00	-- De primates	kg	20	1	1
	0210.92.00.00	-- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sineria); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	kg	20	1	1
	0210.93.00.00	-- De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	kg	20	1	1
	0210.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1

Chapitre 3

Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les mammifères du n° 01.06;
 - b) les viandes des mammifères du n° 01.06 (n°s 02.08 ou 02.10);
 - c) les poissons (y compris leurs foies, œufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 23.01);
 - d) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'œufs de poisson (n° 16.04).
- 2.- Dans le présent Chapitre, l'expression «agglomérés sous forme de pellets» désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression soit par adjonction d'un liant en faible quantité.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
03.01		Poissons vivants.				
		- Poissons d'ornement :				
	0301.11.00.00	-- D'eau douce	kg	10	1	1
	0301.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		- Autres poissons vivants :				
		-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>) :				
	0301.91.10.00	--- Alevins	kg	5	1	1
	0301.91.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
		-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.) :				
	0301.92.10.00	--- Alevins	kg	5	1	1
	0301.92.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
	0301.93	-- Carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.) :				
	0301.93.10.00	--- Alevins	kg	5	1	1
	0301.93.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
	0301.94	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>) :				
	0301.94.10.00	--- Alevins	kg	5	1	1
	0301.94.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
	0301.95	-- Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>) :				
	0301.95.10.00	--- Alevins	kg	5	1	1
	0301.95.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
	0301.99	-- Autres :				
	0301.99.10.00	--- Alevins	kg	5	1	1
	0301.99.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
03.02		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.				
		- Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 :				

0302.11.00.00	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	kg	10	1	1
0302.13.00.00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>)	kg	10	1	1
0302.14.00.00	-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	kg	10	1	1
0302.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
	- Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soléidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 :				
0302.21.00.00	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	kg	10	1	1
0302.22.00.00	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	kg	10	1	1
0302.23.00.00	-- Soles (<i>Solea spp.</i>)	kg	10	1	1
0302.24.00.00	-- Turbots (<i>Psetta maxima</i>)	kg	10	1	1
0302.29.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
	- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 :				
0302.31.00.00	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	kg	10	1	1
0302.32.00.00	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	kg	10	1	1
0302.33.00.00	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	kg	10	1	1
0302.34.00.00	-- Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)	kg	10	1	1
0302.35.00.00	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)	kg	10	1	1
0302.36.00.00	-- Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	kg	10	1	1
0302.39.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis spp.</i>), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger spp.</i>), thazards (<i>Scomberomorus spp.</i>), chinchards (<i>Trachurus spp.</i>), carangues (<i>Caranx spp.</i>), mafous (<i>Rachycentron canadum</i>), castagnoles argentées (<i>Pampus spp.</i>) balaous du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>), comètes (<i>Decapterus spp.</i>) capelans (<i>Mallotus villosus</i>), espadons (<i>Xiphias gladius</i>), thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>), makaires, marlins, voiliers (<i>Istiophoridae</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 :				
0302.41.00.00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	kg	10	1	1
0302.42.00.00	-- Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)	kg	10	1	1
0302.43.00.00	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)	kg	10	1	1
0302.44.00.00	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	kg	10	1	1
0302.45.00.00	-- Chinchards (<i>Trachurus spp.</i>)	kg	10	1	1

03.03	0302.46.00.00	-- Mafous (<i>Rachycentron canadum</i>)	kg	10	1	1
	0302.47.00.00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	kg	10	1	1
	0302.49.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 :				
	0302.51.00.00	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	kg	10	1	1
	0302.52.00.00	-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	kg	10	1	1
	0302.53.00.00	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	kg	10	1	1
	0302.54.00.00	-- Merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>)	kg	10	1	1
	0302.55.00.00	-- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	kg	10	1	1
	0302.56.00.00	-- Merlans bleus (<i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Micromesistius australis</i>)	kg	10	1	1
	0302.59.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 :				
	0302.71.00.00	-- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>)	kg	10	1	1
	0302.72.00.00	-- Siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>)	kg	10	1	1
	0302.73.00.00	-- Carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>)	kg	10	1	1
	0302.74.00.00	-- Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)	kg	10	1	1
	0302.79.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		- Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 :				
	0302.81.00.00	-- Squales	kg	10	1	1
	0302.82.00.00	-- Raies (<i>Rajidae</i>)	kg	10	1	1
	0302.83.00.00	-- Légines (<i>Dissostichus spp.</i>)	kg	10	1	1
	0302.84.00.00	-- Bars (<i>Dicentrarchus spp.</i>)	kg	10	1	1
	0302.85.00.00	-- Dorades (Sparidés) (<i>Sparidae</i>)	kg	10	1	1
	0302.89.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		- Foies, oeufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :				
	0302.91.00.00	-- Foies, œufs et laitances	kg	10	1	1
	0302.92.00.00	-- Ailerons de requins	kg	10	1	1
	0302.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.				
		- Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :				
	0303.11.00.00	-- Saumons rouges (<i>Oncorhynchus nerka</i>)	kg	10	1	1
	0303.12.00.00	-- Autres saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i>	kg	10	1	1

	<i>gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>)				
0303.13.00.00	-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	kg	10	1	1
0303.14.00.00	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	kg	10	1	1
0303.19.00.00	-- Autres - Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :	kg	10	1	1
0303.23.00.00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	kg	10	1	1
0303.24.00.00	-- Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	kg	10	1	1
0303.25.00.00	-- Carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	kg	10	1	1
0303.26.00.00	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	kg	10	1	1
0303.29.00.00	-- Autres - Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soléidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :	kg	10	1	1
0303.31.00.00	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	kg	10	1	1
0303.32.00.00	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	kg	10	1	1
0303.33.00.00	-- Soles (<i>Solea</i> spp.)	kg	10	1	1
0303.34.00.00	-- Turbots (<i>Psetta maxima</i>)	kg	10	1	1
0303.39.00.00	-- Autres - Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :	kg	10	1	1
0303.41.00.00	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	kg	10	1	1
0303.42.00.00	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	kg	10	1	1
0303.43.00.00	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	kg	10	1	1
0303.44.00.00	-- Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)	kg	10	1	1
0303.45.00.00	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)	kg	10	1	1
0303.46.00.00	-- Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	kg	10	1	1
0303.49.00.00	-- Autres - Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis</i> spp.), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprints (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber</i>	kg	10	1	1

		<i>scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger spp.</i>), thazards (<i>Scomberomorus spp.</i>), chinchards (<i>Trachurus spp.</i>), caranges (<i>Caranx spp.</i>), mafous (<i>Rachycentron canadum</i>), castagnoles argentées (<i>Pampus spp.</i>), balaous du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>), comètes (<i>Decapterus spp.</i>), capelans (<i>Mallo-tus villosus</i>), espadons (<i>Xiphias gladius</i>), thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>), bonites (<i>Sarda spp.</i>), makaires, marlins, voiliers (<i>Istiophoridae</i>), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :				
	0303.51.00.00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	kg	10	1	1
	0303.53.00.00	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)	kg	10	1	1
	0303.54.00.00	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	kg	10	1	1
	0303.55.00.00	-- Chinchards (<i>Trachurus spp.</i>)	kg	10	1	1
	0303.56.00.00	-- Mafous (<i>Rachycentron canadum</i>)	kg	10	1	1
	0303.57.00.00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	kg	10	1	1
	0303.59.00.00	-- Autres - Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :	kg	10	1	1
	0303.63.00.00	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	kg	10	1	1
	0303.64.00.00	-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	kg	10	1	1
	0303.65.00.00	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	kg	10	1	1
	0303.66.00.00	-- Merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>)	kg	10	1	1
	0303.67.00.00	-- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	kg	10	1	1
	0303.68.00.00	-- Merlans bleus (<i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Micromesistius australis</i>)	kg	10	1	1
	0303.69.00.00	-- Autres - Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :	kg	10	1	1
	0303.81.00.00	-- Squales	kg	10	1	1
	0303.82.00.00	-- Raies (<i>Rajidae</i>)	kg	10	1	1
	0303.83.00.00	-- Légines (<i>Dissostichus spp.</i>)	kg	10	1	1
	0303.84.00.00	-- Bars (<i>Dicentrarchus spp.</i>)	kg	10	1	1
	0303.89.00.00	-- Autres - Foies, oeufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :	kg	10	1	1
	0303.91.00.00	-- Foies, œufs et laitances	kg	20	1	1
	0303.92.00.00	-- Ailerons de requins	kg	20	1	1
	0303.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
03.04		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés. - Filets de tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Ca-</i>				

	<i>tila catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et de poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>), frais ou réfrigérés :				
0304.31.00.00	-- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>)	kg	20	1	1
0304.32.00.00	-- Siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>)	kg	20	1	1
0304.33.00.00	-- Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)	kg	20	1	1
0304.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
0304.41.00.00	- Filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés : -- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	kg	20	1	1
0304.42.00.00	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	kg	20	1	1
0304.43.00.00	-- Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soléidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>)	kg	20	1	1
0304.44.00.00	-- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>	kg	20	1	1
0304.45.00.00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	kg	20	1	1
0304.46.00.00	-- Légines (<i>Dissostichus spp.</i>)	kg	20	1	1
0304.47.00.00	-- Squales	kg	20	1	1
0304.48.00.00	-- Raies (<i>Rajidae</i>)	kg	20	1	1
0304.49.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
0304.51.00.00	- Autres, frais ou réfrigérés : -- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>)	kg	20	1	1
0304.52.00.00	-- Salmonidés	kg	20	1	1
0304.53.00.00	-- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>	kg	20	1	1
0304.54.00.00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	kg	20	1	1
0304.55.00.00	-- Légines (<i>Dissostichus spp.</i>)	kg	20	1	1
0304.56.00.00	-- Squales	kg	20	1	1
0304.57.00.00	-- Raies (<i>Rajidae</i>)	kg	20	1	1
0304.59.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	- Filets de tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Ca-</i>				

	<i>tila catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>), congelés :				
0304.61.00.00	-- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>)	kg	20	1	1
0304.62.00.00	-- Siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>)	kg	20	1	1
0304.63.00.00	-- Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)	kg	20	1	1
0304.69.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	- Filets de poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , congelés :				
0304.71.00.00	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	kg	20	1	1
0304.72.00.00	-- Eglefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	kg	20	1	1
0304.73.00.00	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	kg	20	1	1
0304.74.00.00	-- Merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>)	kg	20	1	1
0304.75.00.00	-- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	kg	20	1	1
0304.79.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	- Filets d'autres poissons, congelés :				
0304.81.00.00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	kg	20	1	1
0304.82.00.00	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	kg	20	1	1
0304.83.00.00	-- Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>)	kg	20	1	1
0304.84.00.00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	kg	20	1	1
0304.85.00.00	-- Légines (<i>Dissostichus spp.</i>)	kg	20	1	1
0304.86.00.00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	kg	20	1	1
0304.87.00.00	-- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>)	kg	20	1	1
0304.88.00.00	-- Squales, raies (<i>Rajidae</i>)	kg	20	1	1
0304.89.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	- Autres, congelés :				
0304.91.00.00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	kg	20	1	1
0304.92.00.00	-- Légines (<i>Dissostichus spp.</i>)	kg	20	1	1
0304.93.00.00	-- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>)	kg	20	1	1
0304.94.00.00	-- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	kg	20	1	1
0304.95.00.00	-- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , autres que	kg	20	1	1

03.05	0304.96.00.00	les lieux d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)				
	-- Squales		kg	20	1	1
	0304.97.00.00	-- Raies (<i>Rajidae</i>)		kg	20	1
	0304.99.00.00	-- Autres		kg	20	1
		Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine.				
	0305.10.00.00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine		kg	10	1
	0305.20.00.00	- Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure		kg	20	1
		- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés :				
	0305.31.00.00	-- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>)		kg	20	1
	0305.32.00.00	-- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclichthyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i>		kg	20	1
	0305.39.00.00	-- Autres		kg	20	1
		- Poissons fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles :				
	0305.41.00.00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorboscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)		kg	20	1
	0305.42.00.00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)		kg	20	1
	0305.43.00.00	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)		kg	20	1
	0305.44.00.00	-- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius spp.</i> , <i>Silurus spp.</i> , <i>Clarias spp.</i> , <i>Ictalurus spp.</i>), carpes (<i>Cyprinus spp.</i> , <i>Carassius spp.</i> , <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys spp.</i> , <i>Cirrhinus spp.</i> , <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo spp.</i> , <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama spp.</i>), anguilles (<i>Anguilla spp.</i>), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa spp.</i>)		kg	20	1
	0305.49.00.00	-- Autres		kg	20	1
		- Poissons séchés, autres que les abats de poissons comestibles, même salés mais non fumés :				
	0305.51.00.00	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)		kg	20	1
	0305.52.00.00	-- Tilapias (<i>Oreochromis spp.</i>), siluridés (<i>Pangasius</i>		kg	20	1

		spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)				
	0305.53.00.00	-- Poissons des familles <i>Bregmacerotidae</i> , <i>Euclithyidae</i> , <i>Gadidae</i> , <i>Macrouridae</i> , <i>Melanonidae</i> , <i>Merlucciidae</i> , <i>Moridae</i> et <i>Muraenolepididae</i> , autres que morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	kg	20	1	1
	0305.54.00.00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis</i> spp.), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger</i> spp.), thazards (<i>Scomberomorus</i> spp.), chinchards (<i>Trachurus</i> spp.), caranges (<i>Caranx</i> spp.), mafous (<i>Rachycentron canadum</i>), castagnoles argentées (<i>Pampus</i> spp.), balaoes du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>), comètes (<i>Decapterus</i> spp.), capelans (<i>Mallotus villosus</i>), espadons (<i>Xiphias gladius</i>), thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>), bonites (<i>Sarda</i> spp.), makaires, marlins, voiliers (<i>Istiophoridae</i>)	kg	20	1	1
	0305.59.00.00	-- Autres - Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats de poissons comestibles :	kg	20	1	1
	0305.61.00.00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	kg	20	1	1
	0305.62.00.00	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	kg	20	1	1
	0305.63.00.00	-- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	kg	20	1	1
	0305.64.00.00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	kg	20	1	1
	0305.69.00.00	-- Autres - Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :	kg	20	1	1
	0305.71.00.00	-- Ailerons de requins	kg	20	1	1
	0305.72	-- Têtes, queues et vessies natatoires de poissons :				
	0305.72.10.00	--- Têtes de morues	kg	20	1	1
	0305.72.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	0305.79.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
03.06		Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décor-				

		tiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine.				
		- Congelés :				
	0306.11.00.00	-- Langoustes (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>)	kg	20	1	1
	0306.12.00.00	-- Homards (<i>Homarus spp.</i>)	kg	20	1	1
	0306.14.00.00	-- Crabes	kg	20	1	1
	0306.15.00.00	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	kg	20	1	1
	0306.16.00.00	-- Crevettes d'eau froide (<i>Pandalus spp.</i> , <i>Crangon crangon</i>)	kg	20	1	1
	0306.17.00.00	-- Autres crevettes	kg	20	1	1
	0306.19	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine :				
	0306.19.10.00	--- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets	kg	10	1	1
	0306.19.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
		- Vivants, frais, réfrigérés :				
	0306.31.00.00	-- Langoustes (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>)	kg	20	1	1
	0306.32.00.00	-- Homards (<i>Homarus spp.</i>)	kg	20	1	1
	0306.33.00.00	-- Crabes	kg	20	1	1
	0306.34.00.00	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	kg	20	1	1
	0306.35.00.00	-- Crevettes d'eau froide (<i>Pandalus spp.</i> , <i>Crangon crangon</i>)	kg	20	1	1
	0306.36.00.00	-- Autres crevettes	kg	20	1	1
	0306.39	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine :				
	0306.39.10.00	--- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets	kg	10	1	1
	0306.39.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
		- Autres :				
	0306.91.00.00	-- Langoustes (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>)	kg	20	1	1
	0306.92.00.00	-- Homards (<i>Homarus spp.</i>)	kg	20	1	1
	0306.93.00.00	-- Crabes	kg	20	1	1
	0306.94.00.00	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	kg	20	1	1
	0306.95.00.00	-- Crevettes	kg	20	1	1
	0306.99	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine :				
	0306.99.10.00	--- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets	kg	10	1	1
	0306.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
03.07		Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine.				
		- Huîtres :				

03.08	0307.11.00.00	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées	kg	20	1	1
	0307.12.00.00	-- Congelées	kg	20	1	1
	0307.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> :				
	0307.21.00.00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	kg	20	1	1
	0307.22.00.00	-- Congelés	kg	20	1	1
	0307.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Moules (<i>Mytilus spp.</i> , <i>Perna spp.</i>) :				
	0307.31.00.00	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées	kg	20	1	1
	0307.32.00.00	-- Congelées	kg	20	1	1
	0307.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Seiches et sépioles ; calmars et encornets :				
	0307.42.00.00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	kg	20	1	1
	0307.43.00.00	-- Congelés	kg	20	1	1
	0307.49.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus spp.</i>) :				
	0307.51.00.00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	kg	20	1	1
	0307.52.00.00	-- Congelés	kg	20	1	1
	0307.59.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	0307.60.00.00	- Escargots autres que de mer	kg	20	1	1
		- Clams, coques et arches (familles <i>Arcidae</i> , <i>Arcti- cidae</i> , <i>Cardiidae</i> , <i>Donacidae</i> , <i>Hiatellidae</i> , <i>Mactri- dae</i> , <i>Mesodesmatidae</i> , <i>Myidae</i> , <i>Semelidae</i> , <i>Sole- curtidae</i> , <i>Solenidae</i> , <i>Tridacnidae</i> et <i>Veneridae</i>) :				
	0307.71.00.00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	kg	20	1	1
	0307.72.00.00	-- Congelés	kg	20	1	1
	0307.79.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Ormeaux (<i>Haliotis spp.</i>) et strombes (<i>Strombus spp.</i>) :				
	0307.81.00.00	-- Ormeaux (<i>Haliotis spp.</i>) vivants, frais ou réfrigé- rés	kg	20	1	1
	0307.82.00.00	-- Strombes (<i>Strombus spp.</i>) vivants, frais ou réfri- gérés	Kg	20	1	1
	0307.83.00.00	-- Ormeaux (<i>Haliotis spp.</i>) congelés	Kg	20	1	1
	0307.84.00.00	-- Strombes (<i>Strombus spp.</i>) congelés	Kg	20	1	1
	0307.87.00.00	-- Autres ormeaux (<i>Haliotis spp.</i>)	kg	20	1	1
	0307.88.00.00	-- Autres strombes (<i>Strombus spp.</i>)	kg	20	1	1
		- Autres, y compris les farines, poudres et aggro- mérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine :				
	0307.91.00.00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	kg	20	1	1
	0307.92.00.00	-- Congelés	kg	20	1	1
	0307.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aqua- tiques autres que les crustacés et mollusques, fu- més, même cuits avant ou pendant le fumage; fa- rines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine.				
		- Bêches-de-mer (<i>Stichopus japonicus</i> , <i>Holothu- roidea</i>) :				
	0308.11.00.00	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées	kg	20	1	1

0308.12.00.00	-- Congelées	kg	20	1	1
0308.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	- Oursins (<i>Strongylocentrotus spp.</i> , <i>Paracentrotus lividus</i> , <i>Loxechinus albus</i> , <i>Echinus esculentus</i>) :				
0308.21.00.00	-- Vivants, frais ou réfrigérés	kg	20	1	1
0308.22.00.00	-- Congelés	kg	20	1	1
0308.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
0308.30.00.00	- Méduses (<i>Rhopilema spp.</i>)	kg	20	1	1
0308.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1

Chapitre 4

Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

1.- On considère comme *lait* le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.

2.- Aux fins du n° 04.05 :

a) Le terme *beurre* s'entend du beurre naturel, du beurre de lactosérum ou du beurre «recombiné» (frais, salé ou rance même en récipients hermétiquement fermés) provenant exclusivement du lait, dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 80 % mais n'excède pas 95 % en poids, la teneur maximale en matières solides non grasses du lait de 2 % en poids et la teneur maximale en eau de 16 % en poids. Le beurre n'est pas additionné d'émulsifiants mais peut contenir du chlorure de sodium, des colorants alimentaires, des sels de neutralisation et des cultures de bactéries lactiques inoffensives.

b) L'expression *pâtes à tartiner laitières* s'entend des émulsions du type eau-dans-l'huile pouvant être tartinées qui contiennent comme seules matières grasses des matières grasses laitières et dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 80 % en poids.

3.- Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 04.06 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :

- a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5 % ou plus;
- b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %;
- c) être mis en forme ou susceptibles de l'être.

4.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits obtenus à partir de lactosérum et contenant en poids plus de 95 % de lactose, exprimés en lactose anhydre calculé sur matière sèche (n 17.02);

b) les produits provenant du remplacement dans le lait d'un ou plusieurs de ses constituants naturels (matière grasse du type butyrique, par exemple) par une autre substance (matière grasse du type oléique, par exemple) (n°s 19.01 ou 21.06);

c) les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum) (n° 35.02) ainsi que les globulines (n° 35.04).

Notes de sous-positions.

1.- Aux fins du n° 0404.10, le lactosérum modifié s'entend des produits consistant en constituants du lactosérum, c'est-à-dire du lactosérum dont on a éliminé totalement ou partiellement le lactose, les protéines ou les sels minéraux, ou auquel on a ajouté des constituants naturels du lactosérum, ainsi que des produits obtenus en mélangeant des constituants naturels du lactosérum.

2.- Aux fins du n° 0405.10, le terme *beurre* ne couvre pas le beurre déshydraté et le ghee (n° 0405.90).

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S
04.01		Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.				
	0401.10.00.00	- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %	kg	20	1	1
	0401.20.00.00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %	kg	20	1	1
	0401.40.00.00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %	kg	20	1	1
	0401.50.00.00	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	kg	20	1	1

04.02		Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.				
	0402.10	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % :				
	0402.10.10.00	-- Conditionnés en emballages de 25 Kg ou plus	kg	5	1	1
		-- Conditionnés en emballages de moins de 25 Kg :				
	0402.10.21.00	--- Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie	kg	5	1	1
	0402.10.29.00	--- Autres	kg	10	1	1
	0402.21	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :				
		-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :				
	0402.21.10.00	--- Conditionnés en emballages de 25 Kg ou plus	kg	5	1	1
		--- Conditionnés en emballages de moins de 25 Kg :				
	0402.21.21.00	---- Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie	kg	5	1	1
	0402.21.29.00	---- Autres	kg	10	1	1
	0402.29	-- Autres :				
	0402.29.10.00	--- Conditionnés en emballages de 25 kg ou plus	kg	5	1	1
		--- Conditionnés en emballages de moins de 25 kg :				
	0402.29.21.00	---- Des types dont la vente est réservée exclusivement en Pharmacie	kg	5	1	1
	0402.29.29.00	---- Autres	kg	10	1	1
		- Autres :				
	0402.91	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :				
	0402.91.10.00	--- Conditionnés en emballages de 25 Kg ou plus	kg	10	1	1
	0402.91.20.00	--- Conditionnés en emballages de moins de 25 kg	kg	20	1	1
	0402.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
04.03		Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.				
	0403.10	- Yoghourt :				
	0403.10.10.00	-- Nature, non additionné de fruits ou de cacao	kg	35	1	1
	0403.10.20.00	-- Additionné de fruits mais non additionné de cacao	kg	35	1	1
	0403.10.30.00	-- Additionné de cacao mais non additipnné de fruits	kg	35	1	1
	0403.10.90.00	-- Autres	kg	35	1	1
	0403.90	- Autres :				
		-- Babeurre:				
	0403.90.11.00	--- En poudre	kg	5	1	1
	0403.90.19.00	--- Autres	kg	5	1	1
		-- Autres :				
	0403.90.91.00	--- En poudre	kg	10	1	1
	0403.90.99.00	--- Autres	kg	35	1	1

04.04		Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.				
	0404.10.00.00	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	kg	5	1	1
	0404.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
04.05		Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières.				
	0405.10.00.00	- Beurre	kg	20	1	1
	0405.20.00.00	- Pâtes à tartiner laitières	kg	20	1	1
	0405.90	- Autres :				
	0405.90.10.00	-- Huiles de beurre et matières grasses de beurre	kg	5	1	1
	0405.90.90.00	-- Autres.	kg	20	1	1
04.06		Fromages et caillebotte.				
	0406.10.00.00	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte	kg	20	1	1
	0406.20.00.00	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	kg	20	1	1
	0406.30.00.00	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	kg	20	1	1
	0406.40.00.00	- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roqueforti</i>	kg	20	1	1
	0406.90.00.00	- Autres fromages	kg	20	1	1
04.07		Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.				
		- Œufs fertilisés destinés à l'incubation :				
	0407.11.00.00	-- De volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	kg	5	1	1
	0407.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Autres œufs frais :				
	0407.21.00.00	-- De volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	kg	35	1	1
	0407.29.00.00	-- Autres	kg	35	1	1
04.08	0407.90.00.00	- Autres	kg	35	1	1
		Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.				
		- Jaunes d'œufs :				
	0408.11.00.00	-- Séchés	kg	20	1	1
	0408.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Autres :				
	0408.91.00.00	-- Séchés	kg	20	1	1
04.09	0408.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
04.09	0409.00.00.00	Miel naturel.	kg	20	1	1
04.10	0410.00.00.00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.	kg	20	1	1

Chapitre 5

Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits comestibles autres que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux et le sang d'animal (liquide ou desséché);
 - b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n° 05.05 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du n° 05.11 (Chapitres 41 ou 43);
 - c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI);
 - d) les têtes préparées pour articles de broserie (n° 96.03).
- 2.- Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n° 05.01).
- 3.- Dans la Nomenclature, on considère comme *ivoire* la matière fournie par les défenses d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.
- 4.- Dans la Nomenclature, on considère comme *crins* les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés. Le n° 05.11 comprend notamment les crins et les déchets de crins, même en nappes avec ou sans support.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
05.01	0501.00.00.00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux.	kg	5	1	1
05.02		Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la broserie; déchets de ces soies ou poils.				
	0502.10.00.00	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	kg	5	1	1
	0502.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
[05.03]						
05.04	0504.00.00.00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.	kg	5	1	1
05.05		Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.				
	0505.10.00.00	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet	kg	5	1	1
	0505.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
05.06		Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières.				
	0506.10.00.00	- Osséine et os acidulés	kg	5	1	1
	0506.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1

05.07		Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières.				
	0507.10	- Ivoire; poudre et déchets d'ivoire :				
	0507.10.10.00	-- Défenses d'éléphants	kg	5	1	1
	0507.10.90.00	-- Autres	kg	5	1	1
	0507.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
05.08	0508.00.00.00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.	kg	5	1	1
[05.09]						
05.10	0510.00.00.00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.	kg	5	1	1
05.11		Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.				
	0511.10.00.00	- Sperme de taureaux	-	5	1	1
		- Autres :				
	0511.91.00.00	-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du Chapitre 3	kg	5	1	1
	0511.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1

Section II

PRODUITS DU REGNE VEGETAL

Note.

1.- Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 6

Plantes vivantes et produits de la floriculture

Notes.

1.- Sous réserve de la deuxième partie du n° 06.01, le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aux potagers et les autres produits du Chapitre 7.

2.- Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n°s 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableaux similaires du n° 97.01.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
06.01		Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12.				
	0601.10.00.00	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	u	5	1	1
	0601.20.00.00	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée	u	5	1	1
06.02		Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.				
	0602.10.00.00	- Boutures non racinées et greffons	u	5	1	1
	0602.20.00.00	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	u	5	1	1
	0602.30.00.00	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non	u	5	1	1
	0602.40.00.00	- Rosiers, greffés ou non	u	5	1	1
	0602.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
06.03		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.				
		- Frais :				
	0603.11.00.00	-- Roses	kg	20	1	1
	0603.12.00.00	-- Œillets	kg	20	1	1
	0603.13.00.00	-- Orchidées	kg	20	1	1
	0603.14.00.00	-- Chrysanthèmes	kg	20	1	1
	0603.15.00.00	-- Lis (<i>Lilium spp.</i>)	kg	20	1	1
	0603.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	0603.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1

06.04		Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.				
	0604.20.00.00	- Frais	kg	20	1	1
	0604.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1

Chapitre 7

Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n° 12.14.
- 2.- Dans les n°s 07.09, 07.10, 07.11 et 07.12 la désignation *légumes* comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays var. saccharata*), les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).
- 3.- Le n° 07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n°s 07.01 à 07.11, à l'exclusion :
 - a) des légumes à cosse secs, écosés (n° 07.13);
 - b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les n°s 11.02 à 11.04;
 - c) de la farine, de la semoule, de la poudre, des flocons, des granulés et des agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre (n° 11.05);
 - d) des farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13 (n° 11.06).
- 4.- Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (n° 09.04).

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
07.01		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.				
	0701.10.00.00	- De semence	kg	5	1	1
	0701.90.00.00	- Autres	kg	35	1	1
07.02	0702.00.00.00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.	kg	20	1	1
07.03		Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.				
	0703.10.00.00	- Oignons et échalotes	kg	35	1	1
	0703.20.00.00	- Aulx	kg	20	1	1
	0703.90.00.00	- Poireaux et autres légumes alliacés	kg	20	1	1
07.04		Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i>, à l'état frais ou réfrigéré.				
	0704.10.00.00	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	kg	20	1	1
	0704.20.00.00	- Choux de Bruxelles	kg	20	1	1
	0704.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
07.05		Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré.				
		- Laitues :				
	0705.11.00.00	-- Pommées	kg	20	1	1
	0705.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Chicorées :				
	0705.21.00.00	-- Witloof (<i>Cichorium intybus var. foliosum</i>)	kg	20	1	1
	0705.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
07.06		Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.				
	0706.10.00.00	- Carottes et navets	kg	20	1	1
	0706.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
07.07	0707.00.00.00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.	kg	20	1	1

07.08		Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.				
	0708.10.00.00	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	kg	20	1	1
	0708.20.00.00	- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)	kg	20	1	1
	0708.90.00.00	- Autres légumes à cosse	kg	20	1	1
07.09		Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.				
	0709.20.00.00	- Asperges	kg	20	1	1
	0709.30.00.00	- Aubergines	kg	20	1	1
	0709.40.00.00	- Céleris autres que les céleris-raves	kg	20	1	1
		- Champignons et truffes :				
	0709.51.00.00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	kg	20	1	1
	0709.59.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	0709.60.00.00	- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	kg	20	1	1
	0709.70.00.00	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	kg	20	1	1
		- Autres :				
	0709.91.00.00	-- Artichauts	kg	20	1	1
	0709.92.00.00	-- Olives	kg	20	1	1
	0709.93.00.00	-- Citrouilles, courges et Calebasses (<i>Cucurbita spp.</i>)	kg	20	1	1
	0709.99	-- Autres :				
07.10	0709.99.10.00	--- Maïs doux	kg	20	1	1
	0709.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
		Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.				
	0710.10.00.00	- Pommes de terre	kg	35	1	1
		- Légumes à cosse, écosés ou non :				
	0710.21.00.00	-- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	kg	20	1	1
	0710.22.00.00	-- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)	kg	20	1	1
	0710.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	0710.30.00.00	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	kg	20	1	1
	0710.40.00.00	- Maïs doux	kg	20	1	1
07.11	0710.80.00.00	- Autres légumes	kg	20	1	1
	0710.90.00.00	- Mélanges de légumes	kg	20	1	1
		Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.				
	0711.20.00.00	- Olives	kg	20	1	1
	0711.40.00.00	- Concombres et cornichons	kg	20	1	1
		- Champignons et truffes :				
	0711.51.00.00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	kg	20	1	1
	0711.59.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
07.12	0711.90.00.00	- Autres légumes; mélanges de légumes	kg	20	1	1
		Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.				
	0712.20.00.00	- Oignons	kg	20	1	1

07.13	0712.31.00.00	- Champignons, oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>), trémelles (<i>Tremella spp.</i>) et truffes :	kg	20	1	1
	0712.32.00.00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	kg	20	1	1
	0712.33.00.00	-- Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>)	kg	20	1	1
	0712.39.00.00	-- Trémelles (<i>Tremella spp.</i>)	kg	20	1	1
	0712.90.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Autres légumes; mélanges de légumes	kg	20	1	1
		Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.				
	0713.10	- Pois (<i>Pisum sativum</i>) :				
	0713.10.10.00	-- De semence	kg	5	1	1
	0713.10.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
	0713.20	- Pois chiches :				
	0713.20.10.00	-- De semence	kg	5	1	1
	0713.20.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) :				
	0713.31	-- Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek :				
	0713.31.10.00	--- De semence	kg	5	1	1
	0713.31.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	0713.32	-- Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>) :				
	0713.32.10.00	--- De semence	kg	5	1	1
	0713.32.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	0713.33	-- Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>) :				
	0713.33.10.00	--- De semence	kg	5	1	1
	0713.33.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	0713.34	-- Pois Bambara (Pois de terre) (<i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia subterranea</i>) :				
	0713.34.10.00	--- De semence	kg	5	1	1
	0713.34.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	0713.35	-- Dolique à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) (<i>Vigna unguiculata</i>) :				
	0713.35.10.00	--- De semence	kg	5	1	1
	0713.35.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	0713.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	0713.40	- Lentilles :				
	0713.40.10.00	-- De semence	kg	5	1	1
	0713.40.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
	0713.50	- Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et fêveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> , <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>) :				
	0713.50.10.00	-- De semence	kg	5	1	1
	0713.50.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
	0713.60	- Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (<i>Cajanus cajan</i>) :				
	0713.60.10.00	-- De semence	kg	5	1	1
	0713.60.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
	0713.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1

07.14		Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier.				
	0714.10.00.00	- Racines de manioc	kg	20	1	1
	0714.20.00.00	- Patates douces	kg	20	1	1
	0714.30.00.00	- Ignames (<i>Dioscorea spp.</i>)	kg	20	1	1
	0714.40.00.00	- Colocases (<i>Colocasia spp.</i>)	kg	20	1	1
	0714.50.00.00	- Yautias (<i>Xanthosoma spp.</i>)	kg	20	1	1
	0714.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1

Chapitre 8

Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
- 2.- Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.
- 3.- Les fruits séchés du présent Chapitre peuvent être partiellement réhydratés ou traités aux fins suivantes :
 - a) pour améliorer leur conservation ou leur stabilité (*par traitement thermique modéré, sulfurage, addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, par exemple*);
 - b) pour améliorer ou maintenir leur aspect (*au moyen d'huile végétale ou par addition de faibles quantités de sirop de glucose, par exemple*), pour autant qu'ils conservent le caractère de fruits séchés.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
08.01		Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.				
		- Noix de coco :				
	0801.11.00.00	-- Desséchées	kg	20	1	1
	0801.12.00.00	-- En coques internes (endocarpe)	kg	20	1	1
	0801.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Noix du Brésil :				
	0801.21.00.00	-- En coques	kg	20	1	1
	0801.22.00.00	-- Sans coques	kg	20	1	1
		- Noix de cajou :				
	0801.31.00.00	-- En coques	kg	20	1	1
	0801.32.00.00	-- Sans coques	kg	20	1	1
08.02		Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.				
		- Amandes :				
	0802.11.00.00	-- En coques	kg	20	1	1
	0802.12.00.00	-- Sans coques	kg	20	1	1
		- Noisettes (<i>Corylus spp.</i>) :				
	0802.21.00.00	-- En coques	kg	20	1	1
	0802.22.00.00	-- Sans coques	kg	20	1	1
		- Noix communes :				
	0802.31.00.00	-- En coques	kg	20	1	1
	0802.32.00.00	-- Sans coques	kg	20	1	1
		- Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>) :				
	0802.41.00.00	-- En coques	kg	20	1	1
	0802.42.00.00	-- Sans coques	kg	20	1	1
		- Pistaches :				
	0802.51.00.00	-- En coques	kg	20	1	1
	0802.52.00.00	-- Sans coques	kg	20	1	1
		- Noix macadamia :				
	0802.61.00.00	-- En coques	kg	20	1	1
	0802.62.00.00	-- Sans coques	kg	20	1	1
	0802.70.00.00	- Noix de cola (<i>Cola spp.</i>)	kg	20	1	1
	0802.80.00.00	- Noix d'arec	kg	20	1	1
	0802.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1

08.03		Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.				
	0803.10	- Plantains :				
	0803.10.10.00	-- Fraîches	kg	20	1	1
	0803.10.20.00	-- Sèches	kg	20	1	1
	0803.90	- Autres :				
	0803.90.10.00	-- Fraîches	kg	20	1	1
08.04	0803.90.20.00	-- Sèches	kg	20	1	1
		Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.				
	0804.10.00.00	- Dattes	kg	5	1	1
	0804.20.00.00	- Figues	kg	20	1	1
	0804.30.00.00	- Ananas	kg	20	1	1
	0804.40.00.00	- Avocats	kg	20	1	1
	0804.50	- Goyaves, mangues et mangoustans :				
	0804.50.10.00	-- Mangues	kg	20	1	1
08.05	0804.50.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
		Agrumes, frais ou secs.				
	0805.10.00.00	- Oranges	kg	20	1	1
		- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes :				
	0805.21.00.00	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)	kg	20	1	1
	0805.22.00.00	-- Clémentines	kg	20	1	1
	0805.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	0805.40.00.00	- Pamplemousses et pomelos	kg	20	1	1
	0805.50.00.00	- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)	kg	20	1	1
	0805.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
08.06		Raisins, frais ou secs.				
	0806.10.00.00	- Frais	kg	20	1	1
	0806.20.00.00	- Secs	kg	20	1	1
08.07		Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.				
		- Melons (y compris les pastèques) :				
	0807.11.00.00	-- Pastèques	kg	20	1	1
	0807.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	0807.20.00.00	- Papayes	kg	20	1	1
08.08		Pommes, poires et coings, frais.				
	0808.10.00.00	- Pommes	kg	20	1	1
	0808.30.00.00	- Poires	kg	20	1	1
	0808.40.00.00	- Coings	kg	20	1	1
08.09		Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.				
	0809.10.00.00	- Abricots	kg	20	1	1
		- Cerises :				
	0809.21.00.00	-- Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	kg	20	1	1
	0809.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1

08.10	0809.30.00.00	- Pêches, y compris les brugnon et nectarines	kg	20	1	1
	0809.40.00.00	- Prunes et prunelles	kg	20	1	1
		Autres fruits, frais.				
	0810.10.00.00	- Fraises	kg	20	1	1
	0810.20.00.00	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	kg	20	1	1
	0810.30.00.00	- Groseilles à grappes ou à maquereau	kg	20	1	1
	0810.40.00.00	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium	kg	20	1	1
	0810.50.00.00	- Kiwis	kg	20	1	1
	0810.60.00.00	- Durians	kg	20	1	1
	0810.70.00.00	- Kakis (<i>Plaquemines</i>)	kg	20	1	1
08.11	0810.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
		Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.				
	0811.10.00.00	- Fraises	kg	20	1	1
	0811.20.00.00	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau	kg	20	1	1
08.12	0811.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
		Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.				
	0812.10.00.00	- Cerises	kg	20	1	1
	0812.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
08.13		Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.				
	0813.10.00.00	- Abricots	kg	20	1	1
	0813.20.00.00	- Pruneaux	kg	20	1	1
	0813.30.00.00	- Pommes	kg	20	1	1
	0813.40	- Autres fruits :				
	0813.40.10.00	-- Tamarin	kg	20	1	1
	0813.40.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
	0813.50.00.00	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre	kg	20	1	1
08.14	0814.00.00.00	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.	kg	5	1	1

Chapitre 9

Café, thé, maté et épices

Notes.

1.- Les mélanges entre eux des produits des n°s 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit :

- a) les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position;
- b) les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le n° 09.10.

Le fait que les produits des n°s 09.04 à 09.10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre; ils relèvent du n° 21.03 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas le poivre dit «de Cubèbe» (*Piper cubeba*) ni les autres produits du n° 12.11.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
09.01		Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.				
	0901.11	- Café non torréfié :				
		-- Non décaféiné :				
		--- Arabica :				
	0901.11.11.00	---- Cerises	kg	10	1	1
	0901.11.12.00	---- Extra prima, prima, supérieur	kg	10	1	1
	0901.11.13.00	---- Courant, limite, sous limite	kg	10	1	1
	0901.11.19.00	---- Autres	kg	10	1	1
		--- Robusta :				
	0901.11.21.00	---- Cerises	kg	10	1	1
	0901.11.22.00	---- Extra prima, prima, Supérieur excellence grade zéro	kg	10	1	1
	0901.11.23.00	---- Extra prima, courant excellence, limite, sous limite grade quatre	kg	10	1	1
	0901.11.24.00	---- Courant extra prima, limite, sous limite grade deux	kg	10	1	1
		---- Extra prima, prima, supérieur :				
	0901.11.25.10	----- grade un	kg	10	1	1
	0901.11.25.20	----- grade deux	kg	10	1	1
	0901.11.25.90	----- grade trois	kg	10	1	1
		---- Courant, limite, sous limite :				
	0901.11.26.10	----- grade un	kg	10	1	1
	0901.11.26.20	----- grade trois	kg	10	1	1
	0901.11.26.30	----- grade quatre	kg	10	1	1
	0901.11.26.90	----- Autres	kg	10	1	1
	0901.11.27.00	---- Café vert brisures	kg	10	1	1
	0901.11.28.00	---- Café grains noirs	kg	10	1	1
	0901.11.29.00	---- Autres	kg	10	1	1
		--- Arabusta :				
	0901.11.31.00	---- Cerises	kg	10	1	1
	0901.11.32.00	---- Extra prima, prima, supérieur	kg	10	1	1
	0901.11.33.00	---- Courant, limite, sous limite	kg	10	1	1
	0901.11.34.00	---- Autres	kg	10	1	1
		--- Liberica :				
	0901.11.41.00	---- Cerises	kg	10	1	1

09.02	0901.11.42.00	---- Extra prima, prima, supérieur	kg	10	1	1
	0901.11.43.00	---- Courant, limite, sous limite	kg	10	1	1
	0901.11.44.00	---- Autres	kg	10	1	1
		--- Autres espèces :				
	0901.11.51.00	---- Cerises	kg	10	1	1
	0901.11.52.00	---- Extra prima, prima, supérieur	kg	10	1	1
	0901.11.53.00	---- Courant, limite, sous limite	kg	10	1	1
	0901.11.54.00	---- Autres	kg	10	1	1
	0901.12	-- Décaféiné :				
	0901.12.10.00	--- Robusta	kg	10	1	1
	0901.12.20.00	--- Arabusta	kg	10	1	1
	0901.12.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
		- Café torréfié :				
	0901.21	-- Non décaféiné :				
	0901.21.10.00	--- Non moulu	kg	20	1	1
	0901.21.20.00	--- Moulu	kg	20	1	1
	0901.22	-- Décaféiné :				
	0901.22.10.00	--- Non moulu	kg	20	1	1
	0901.22.20.00	--- Moulu	kg	20	1	1
	0901.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
		Thé, même aromatisé.				
	0902.10.00.00	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	kg	10	1	1
	0902.20.00.00	- Thé vert (<i>non fermenté</i>) présenté autrement	kg	10	1	1
	0902.30.00.00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	kg	10	1	1
	0902.40.00.00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	kg	10	1	1
09.03	0903.00.00.00	Maté.	kg	20	1	1
09.04		Poivre du genre <i>Piper</i>; piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>, séchés ou broyés ou pulvérisés.				
		- Poivre :				
	0904.11.00.00	-- Non broyé ni pulvérisé	kg	20	1	1
	0904.12.00.00	-- Broyé ou pulvérisé	kg	20	1	1
		- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> :				
	0904.21.00.00	-- Séchés, non broyés ni pulvérisés	kg	20	1	1
	0904.22.00.00	-- Broyés ou pulvérisés	kg	20	1	1
09.05		Vanille.				
	0905.10.00.00	- Non broyée ni pulvérisée	kg	20	1	1
	0905.20.00.00	- Broyée ou pulvérisée	kg	20	1	1
09.06		Cannelle et fleurs de cannelier.				
		- Non broyées ni pulvérisées :				
	0906.11.00.00	-- Cannelle (<i>Cinnamomum zeylanicum</i> Blume)	kg	20	1	1
	0906.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	0906.20.00.00	- Broyées ou pulvérisées	kg	20	1	1
09.07		Girofles (antofles, clous et griffes).				
	0907.10.00.00	- Non broyés ni pulvérisés	kg	20	1	1
	0907.20.00.00	- Broyés ou pulvérisés	kg	20	1	1

09.08		Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.				
		- Noix muscades :				
	0908.11.00.00	-- Non broyées ni pulvérisées	kg	20	1	1
	0908.12.00.00	-- Broyées ou pulvérisées	kg	20	1	1
		- Macis :				
	0908.21.00.00	-- Non broyé ni pulvérisé	kg	20	1	1
	0908.22.00.00	-- Broyé ou pulvérisé	kg	20	1	1
09.09		- Amomes et cardamomes :				
	0908.31.00.00	-- Non broyés ni pulvérisés	kg	20	1	1
	0908.32.00.00	-- Broyés ou pulvérisés	kg	20	1	1
		Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre.				
		- Graines de coriandre :				
	0909.21.00.00	-- Non broyées ni pulvérisées	kg	20	1	1
	0909.22.00.00	-- Broyées ou pulvérisées	kg	20	1	1
09.10		- Graines de cumin :				
	0909.31.00.00	-- Non broyées ni pulvérisées	kg	20	1	1
	0909.32.00.00	-- Broyées ou pulvérisées	kg	20	1	1
		- Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil; baies de genièvre :				
	0909.61.00.00	-- Non broyées ni pulvérisées	kg	20	1	1
	0909.62.00.00	-- Broyées ou pulvérisées	kg	20	1	1
		Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.				
		- Gingembre :				
	0910.11.00.00	-- Non broyé ni pulvérisé	kg	20	1	1
	0910.12.00.00	-- Broyé ou pulvérisé	kg	20	1	1
	0910.20.00.00	- Safran	kg	20	1	1
	0910.30.00.00	- Curcuma	kg	20	1	1
		- Autres épices :				
	0910.91.00.00	-- Mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre	kg	20	1	1
	0910.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1

Chapitre 10

Céréales

Notes.

1.- A) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent Chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.

B) Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.

2.- Le n° 10.05 ne comprend pas le maïs doux (Chapitre 7).

Note de sous-positions.

1.- On considère comme *froment (blé) dur* le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S
10.01		Froment (blé) et méteil.				
		- Froment (blé) dur :				
	1001.11.00.00	-- De semence	kg	5	1	1
	1001.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Autres :				
	1001.91.00.00	-- De semence	kg	5	1	1
	1001.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
10.02		Seigle.				
	1002.10.00.00	- De semence	kg	5	1	1
	1002.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
10.03		Orge.				
	1003.10.00.00	- De semence	kg	5	1	1
	1003.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
10.04		Avoine.				
	1004.10.00.00	- De semence	kg	5	1	1
	1004.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
10.05		Maïs.				
	1005.10.00.00	- De semence	kg	5	1	1
	1005.90.00.00	- Autre	kg	5	1	1
10.06		Riz.				
	1106.10	- Riz en paille (riz paddy) :				
	1006.10.10.00	-- De semence	kg	5	1	1
	1006.10.90.00	-- Autres	kg	5	1	1
	1006.20.00.00	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	kg	10	1	1
	1106.30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé :				
	1006.30.10.00	-- En emballage immédiat de plus de 5kg ou en vrac	kg	10	1	1
	1006.30.90.00	-- En emballage immédiat de 5kg ou moins	kg	10	1	1
	1006.40.00.00	- Riz en brisures	kg	10	1	1
10.07		Sorgho à grains.				
	1007.10.00.00	- De semence	kg	5	1	1
	1007.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1

10.08		Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.				
	1008.10.00.00	- Sarrasin	kg	5	1	1
		- Millet :				
	1008.21.00.00	-- De semence	kg	5	1	1
	1008.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	1008.30.00.00	- Alpiste	kg	5	1	1
	1008.40.00.00	- Fonio (<i>Digitaria spp.</i>)	kg	5	1	1
	1008.50.00.00	- Quinoa (<i>Chenopodium quinoa</i>)	kg	5	1	1
	1008.60.00.00	- Triticale	kg	5	1	1
	1008.90.00.00	- Autres céréales	kg	5	1	1

Chapitre 11

Produits de la minoterie; malt; amidons et féculs; inuline; gluten de froment

Notes.

1.- Sont exclus du présent Chapitre :

- a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n°s 09.01 ou 21.01, selon le cas);
- b) les farines, gruaux, semoules, amidons et féculs préparés du n° 19.01;
- c) les *corn flakes* et autres produits du n° 19.04;
- d) les légumes préparés ou conservés des n°s 20.01, 20.04 ou 20.05;
- e) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);
- f) les amidons et féculs ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).

2.- A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :

- a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2);
- b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 23.02. Toutefois, les germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus relèvent dans tous les cas du n° 11.04.

B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n°s 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n°s 11.03 ou 11.04.

Nature de la céréale (1)	Teneur en Amidon (2)	Teneur en cendres (3)	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 micromètres (microns) (4)	500 micromètres (microns) (5)
Froment et seigle	45 %	2,5 %	80 %	-
Orge.....	45 %	3 %	80 %	-
Avoine.....	45 %	5 %	80 %	-
Maïs et sorgho à grains.....	45 %	2 %	-	90 %
Riz	45 %	1,6 %	80 %	-
Sarrasin.....	45 %	4 %	80 %	-

- 3.- Au sens du n° 11.03, on considère comme *gruaux* et *semoules* les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :
- les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
 - les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
11.01	1101.00.00.00	Farines de froment (blé) ou de méteil.	kg	20	1	1
11.02		Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.				
	1102.20.00.00	- Farine de maïs	kg	20	1	1
	1102.90	- Autres				
	1102.90.10.00	-- De mil ou de sorgho	kg	20	1	1
	1102.90.90.00	-- D'autres céréales	kg	20	1	1
11.03		Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.				
		- Gruaux et semoules :				
	1103.11.00.00	-- De froment (blé)	kg	5	1	1
	1103.13.00.00	-- De maïs	kg	10	1	1
	1103.19.00.00	-- D'autres céréales	kg	10	1	1
	1103.20.00.00	- Agglomérés sous forme de pellets	kg	10	1	1
11.04		Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.				
		- Grains aplatis ou en flocons :				
	1104.12.00.00	-- D'avoine	kg	10	1	1
	1104.19.00.00	-- D'autres céréales	kg	10	1	1
		- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :				
	1104.22.00.00	-- D'avoine	kg	10	1	1
	1104.23.00.00	-- De maïs	kg	10	1	1
	1104.29.00.00	-- D'autres céréales	kg	10	1	1
	1104.30.00.00	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	kg	10	1	1
11.05		Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre.				
	1105.10.00.00	- Farine, semoule et poudre	kg	10	1	1
	1105.20.00.00	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	kg	10	1	1

11.06		Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du Chapitre 8.				
	1106.10.00.00	- Des légumes à cosse secs du n° 07.13	kg	20	1	1
	1106.20	- De sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14				
		-- De manioc :				
	1106.20.11.00	--- Farine et poudre	kg	20	1	1
	1106.20.12.00	--- Semoule	kg	20	1	1
	1106.20.20.00	-- D'igname	kg	20	1	1
		-- Autres :				
	1106.20.91.00	--- Farine de taro	kg	20	1	1
	1106.20.99.00	--- Autres	kg	20	1	1
	1106.30	- Des produits du Chapitre 8 :				
	1106.30.10.00	-- Farine de banane plantain	kg	20	1	1
	1106.30.90.00	--Autres	kg	20	1	1
11.07		Malt, même torréfié.				
	1107.10.00.00	- Non torréfié	kg	5	1	1
	1107.20.00.00	- Torréfié	kg	5	1	1
11.08		Amidons et féculés; inuline.				
		- Amidons et féculés :				
	1108.11	-- Amidon de froment (blé) :				
	1108.11.10.00	--- Du type destiné exclusivement à l'industrie pharmaceutique	kg	10	1	1
	1108.11.90.00	--- Autres:	kg	10	1	1
	1108.12	-- Amidon de maïs :				
	1108.12.10.00	--- Du type destiné exclusivement à l'industrie pharmaceutique	kg	10	1	1
	1108.12.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
	1108.13	-- Féculé de pommes de terre :				
	1108.13.10.00	--- Du type destiné exclusivement à l'industrie pharmaceutique	kg	10	1	1
	1108.13.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
	1108.14	-- Féculé de manioc (cassave) :				
	1108.14.10.00	--- Du type destiné exclusivement à l'industrie pharmaceutique	kg	10	1	1
	1108.14.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
	1108.19	-- Autres amidons et féculés :				
	1108.19.10.00	--- Des types destinés exclusivement à l'industrie pharmaceutique	kg	10	1	1
	1108.19.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
	1108.20.00.00	- Inuline	kg	10	1	1
11.09	1109.00.00.00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec.	kg	10	1	1

Chapitre 12

**Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers;
plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages**

Notes.

1.- Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'œillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme *graines oléagineuses* au sens du n° 12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n°s 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).

2.- Le n° 12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des n°s 23.04 à 23.06.

3.- Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme *graines à semer* du n° 12.09.

Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :

- a) les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7);
- b) les épices et autres produits du Chapitre 9;
- c) les céréales (Chapitre 10);
- d) les produits des n°s 12.01 à 12.07 ou du n° 12.11.

4.- Le n° 12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

En sont, par contre, exclus :

- a) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30;
- b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du Chapitre 33;
- c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n° 38.08.

5.- Pour l'application du n° 12.12, le terme *algues* ne couvre pas :

- a) les micro-organismes monocellulaires morts du n° 21.02;
- b) les cultures de micro-organismes du n° 30.02;
- c) les engrais des n°s 31.01 ou 31.05.

Note de sous-positions.

1.- Pour l'application du n° 1205.10, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines de navette ou de colza fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids et un composant solide qui contient moins de 30 micromoles par gramme de glucosinolates.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S
12.01		Fèves de soja, même concassées.				
	1201.10.00.00	- De semence	kg	5	1	1
	1201.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
12.02		Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.				
	1202.30.00.00	- De semence	kg	5	1	1
		- Autres :				
	1202.41	-- En coques :				
	1202.41.10.00	--- Destinées à la production d'huile	kg	5	1	1
	1202.41.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
	1202.42	-- Décortiquées, même concassées :				
	1202.42.10.00	--- Destinées à la production d'huile	kg	5	1	1
	1202.42.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
12.03	1203.00.00.00	Coprah.	kg	5	1	1
12.04	1204.00.00.00	Graines de lin, même concassées.	kg	5	1	1

12.05		Graines de navette ou de colza, même concassées.				
	1205.10.00.00	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	kg	5	1	1
	1205.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
12.06	1206.00.00.00	Graines de tournesol, même concassées.	kg	5	1	1
12.07		Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.				
	1207.10.00.00	- Noix et amandes de palmiste	kg	5	1	1
		- Graines de coton :				
	1207.21.00.00	-- De semence	kg	5	1	1
	1207.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	1207.30.00.00	- Graines de ricin	kg	5	1	1
	1207.40.00.00	- Graines de sésame	kg	5	1	1
	1207.50.00.00	- Graines de moutarde	kg	5	1	1
	1207.60.00.00	- Graines de carthame (<i>Carthamus tinctorius</i>)	kg	5	1	1
	1207.70.00.00	- Graines de melon	kg	5	1	1
		- Autres :				
	1207.91.00.00	-- Graines d'œillette ou de pavot	kg	5	1	1
	1207.99	-- Autres :				
	1207.99.10.00	--- Graines de karité	kg	5	1	1
	1207.99.90.00	--- Autres	kg	5	1	1
12.08		Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.				
	1208.10.00.00	- De fèves de soja	kg	10	1	1
	1208.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
12.09		Graines, fruits et spores à ensemercer.				
	1209.10.00.00	- Graines de betteraves à sucre	kg	5	1	1
		- Graines fourragères :				
	1209.21.00.00	-- De luzerne	kg	5	1	1
	1209.22.00.00	-- De trèfle (<i>Trifolium spp.</i>)	kg	5	1	1
	1209.23.00.00	-- De fétuque	kg	5	1	1
	1209.24.00.00	-- Du pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.)	kg	5	1	1
	1209.25.00.00	-- De ray grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.)	kg	5	1	1
	1209.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	1209.30.00.00	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	kg	5	1	1
		- Autres :				
	1209.91.00.00	-- Graines de légumes	kg	5	1	1
	1209.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
12.10		Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline.				
	1210.10.00.00	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	kg	5	1	1
	1210.20.00.00	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	kg	5	1	1

12.11		Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés.				
	1211.20.00.00	- Racines de ginseng	kg	5	1	1
	1211.30.00.00	- Coca (feuille de)	kg	5	1	1
	1211.40.00.00	- Paille de pavot	kg	5	1	1
	1211.50.00.00	- Ephédra	kg	5	1	1
	1211.90	- Autres :				
	1211.90.10.00	-- Pyrèthre	kg	5	1	1
	1211.90.20.00	-- Ecorces et bois médicinaux	kg	5	1	1
	1211.90.90.00	-- Autres	kg	5	1	1
12.12		Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.				
		- Algues :				
	1212.21.00.00	-- Destinées à l'alimentation humaine	kg	5	1	1
	1212.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Autres :				
	1212.91.00.00	-- Betteraves à sucre	kg	5	1	1
	1212.92.00.00	-- Caroubes	kg	5	1	1
	1212.93.00.00	-- Cannes à sucre	kg	5	1	1
	1212.94.00.00	-- Racines de chicorée	kg	5	1	1
	1212.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
12.13	1213.00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets :				
	1213.00.10.00	- Balles de maïs	kg	5	1	1
	1213.00.90.00	- Autres	kg	5	1	1
12.14		Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.				
	1214.10.00.00	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	kg	5	1	1
	1214.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1

Chapitre 13

Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux

Note.

1.- Le n° 13.02 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.

En sont, par contre, exclus :

- a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 17.04);
- b) les extraits de malt (n° 19.01);
- c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21.01);
- d) les sucs et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques (Chapitre 22);
- e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n°s 29.14 ou 29.38;
- f) les concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes (n° 29.39);
- g) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 30.06);
- h) les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 32.01 ou 32.03);
- ij) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, les résinoïdes et les oléorésines d'extraction, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles et les préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour la fabrication de boissons (Chapitre 33);
- k) le caoutchouc naturel, le balata, la gutta-percha, le guayule, le chicle et les gommes naturelles analogues (n° 40.01).

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
13.01		Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.				
	1301.20.00.00	- Gomme arabique	kg	5	1	1
	1301.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
13.02		Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.				
		- Sucres et extraits végétaux :				
	1302.11.00.00	-- Opium	kg	5	1	1
	1302.12.00.00	-- De réglisse	kg	5	1	1
	1302.13.00.00	-- De houblon	kg	5	1	1
	1302.14.00.00	-- D'éphédra	kg	5	1	1
	1302.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	1302.20.00.00	- Matières pectiques, pectinates et pectates	kg	5	1	1
		- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :				
	1302.31.00.00	-- Agar-agar	kg	5	1	1
	1302.32.00.00	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés	kg	5	1	1
	1302.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1

Chapitre 14

Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

- 1.- Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles qu'elle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.
- 2.- Le n° 14.01 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints) les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filés. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44.04).
- 3.- N'entrent pas dans le n° 14.04 la laine de bois (n° 44.05) et les têtes préparées pour articles de broserie (n° 96.03).

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
14.01		Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple).				
	1401.10.00.00	- Bambous	kg	5	1	1
	1401.20.00.00	- Rotins	kg	5	1	1
	1401.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
[14.02]						
[14.03]						
14.04		Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.				
	1404.20.00.00	- Linters de coton	kg	5	1	1
	1404.90	- Autres :				
	1404.90.10.00	-- Grains durs, pépins, coques et noix à tailler	kg	5	1	1
	1404.90.90.00	-- Autres	kg	5	1	1

Section III

**GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VEGETALES;
PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION;
GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES;
CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE**

Chapitre 15

**Graisses et huiles animales ou végétales;
produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées;
cires d'origine animale ou végétale**

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) le lard et la graisse de porc ou de volailles du n° 02.09;
 - b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 18.04);
 - c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du n° 04.05 (Chapitre 21 généralement);
 - d) les cretons (n° 23.01) et les résidus des n°s 23.04 à 23.06;
 - e) les acides gras, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la Section VI;
 - f) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40.02).
- 2.- Le n° 15.09 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 15.10).
- 3.- Le n° 15.18 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions, simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles et leurs fractions non dénaturées correspondantes.
- 4.- Les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérol entrent dans le n° 15.22.

Note de sous-positions.

- 1.- Pour l'application des n°s 1514.11 et 1514.19, l'expression *huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend de l'huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
15.01		Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 02.09 ou du n° 15.03.				
	1501.10.00.00	- Saindoux	kg	10	1	1
	1501.20.00.00	- Autres graisses de porc	kg	10	1	1
	1501.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
15.02		Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03.				
	1502.10.00.00	- Suif	kg	10	1	1
	1502.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
15.03	1503.00.00.00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.	kg	5	1	1
15.04		Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
	1504.10.00.00	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions	kg	10	1	1

	1504.20.00.00	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies	kg	10	1	1
	1504.30.00.00	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	kg	10	1	1
15.05	1505.00.00.00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.	kg	5	1	1
15.06	1506.00.00.00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	kg	10	1	1
15.07		Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
	1507.10.00.00	- Huile brute, même dégommée	kg	10	1	1
	1507.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
15.08		Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
	1508.10.00.00	- Huile brute	kg	10	1	1
	1508.90	- Autres :				
	1508.90.10.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	kg	35	1	1
	1508.90.90.00	-- Autres	kg	35	1	1
15.09		Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
	1509.10	- Vierges :				
	1509.10.10.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	kg	10	1	1
	1509.10.90.00	-- Autres	kg	10	1	1
	1509.90	- Autres :				
	1509.90.10.00	-- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	kg	20	1	1
	1509.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
15.10	1510.00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09 :				
	1510.00.10.00	- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	kg	20	1	1
	1510.00.90.00	- Autres	kg	20	1	1
15.11		Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
	1511.10.00.00	- Huile brute	kg	10	1	1
	1511.90	- Autres :				
	1511.90.10.00	-- Fractions d'huiles non alimentaires, même désodorisées ou blanchies	kg	10	1	1
		-- Autres :				

15.12	1511.90.91.00	--- Conditionnées pour la vente au détail en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres	kg	35	1	1
	1511.90.99.00	--- Autres	kg	35	1	1
		Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
		- Huile de tournesol ou de carthame et leurs fractions :				
15.13	1512.11.00.00	-- Huiles brutes	kg	10	1	1
	1512.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Huile de coton et ses fractions :				
	1512.21.00.00	-- Huile brute, même dépourvue de gossypol	kg	10	1	1
	1512.29.00.00	-- Autres	kg	35	1	1
		Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
15.14		- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :				
	1513.11.00.00	-- Huile brute	kg	10	1	1
	1513.19.00.00	-- Autres	kg	35	1	1
		- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :				
	1513.21.00.00	-- Huiles brutes	kg	10	1	1
	1513.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
15.15		Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
		- Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions :				
	1514.11.00.00	-- Huiles brutes	kg	10	1	1
	1514.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Autres :				
	1514.91.00.00	-- Huiles brutes	kg	10	1	1
15.15	1514.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
		- Huile de lin et ses fractions :				
	1515.11.00.00	-- Huile brute	kg	10	1	1
	1515.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Huile de maïs et ses fractions :				
	1515.21.00.00	-- Huile brute	kg	10	1	1
	1515.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	1515.30.00.00	- Huile de ricin et ses fractions	kg	10	1	1
	1515.50.00.00	- Huile de sésame et ses fractions	kg	10	1	1
	1515.90	- Autres :				
		-- Huile de karité et ses fractions :				
	1515.90.11.00	--- Huile brute	kg	10	1	1
	1515.90.19.00	--- Autres	kg	20	1	1
	1515.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1

15.16		Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.				
	1516.10.00.00	- Graisses et huiles animales et leurs fractions	kg	20	1	1
	1516.20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions :				
	1516.20.10.00	-- Graisses végétales hydrogénées	kg	10	1	1
	1516.20.90.00	-- Autres	kg	10	1	1
15.17		Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16.				
	1517.10.00.00	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	kg	20	1	1
	1517.90	- Autres :				
	1517.90.10.00	-- Autres préparations alimentaires de graisses végétales	kg	20	1	1
	1517.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
15.18	1518.00.00.00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.	kg	20	1	1
[15.19]						
15.20	1520.00.00.00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses.	kg	10	1	1
15.21		Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés.				
	1521.10.00.00	- Cires végétales	kg	5	1	1
	1521.90	- Autres :				
	1521.90.10.00	-- Cires d'abeilles et d'autres insectes	kg	5	1	1
	1521.90.90.00	-- Autres	kg	5	1	1
15.22	1522.00.00.00	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.	kg	10	1	1

Section IV

**PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;
BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES;
TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES**

Note.

1.- Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 16

**Préparations de viande, de poissons ou de crustacés,
de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2, 3 ou au n° 05.04.

2.- Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens du n° 1602.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 16.02.

2.- Les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques cités dans les sous-positions des n°s 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
16.01	1601.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits :				
	1601.00.10.00	- De foies	kg	35	1	1
	1601.00.90.00	- Autres	kg	35	1	1
16.02		Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.				
	1602.10.00.00	- Préparations homogénéisées	kg	20	1	1
	1602.20.00.00	- De foies de tous animaux	kg	35	1	1
		- De volailles du n° 01.05 :				
	1602.31.00.00	-- De dinde	kg	35	1	1
	1602.32.00.00	-- De volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	kg	35	1	1
	1602.39.00.00	-- Autres	kg	35	1	1

16.03	1602.41.00.00	- De l'espèce porcine :				
		-- Jambons et leurs morceaux	kg	35	1	1
	1602.42.00.00	-- Epaules et leurs morceaux	kg	35	1	1
	1602.49.00.00	-- Autres, y compris les mélanges	kg	35	1	1
	1602.50	- De l'espèce bovine :				
	1602.50.10.00	-- Conditionnées dans des emballages métalliques hermétiquement fermés de type <<Corned beef>>	kg	35	1	1
	1602.50.90.00	-- Autres	kg	35	1	1
	1602.90.00.00	- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux	kg	35	1	1
	1603.00.00.00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	kg	20	1	1
16.04		Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.				
		- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :				
	1604.11.00.00	-- Saumons	kg	20	1	1
	1604.12.00.00	-- Harengs	kg	20	1	1
	1604.13	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts :				
	1604.13.10.00	--- Sardines en conserves ordinaires en boîtes de 1/4 club de 30 mm de hauteur ou moins	kg	20	1	1
	1604.13.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	1604.14.00.00	-- Thons, listaos et bonites (<i>Sarda spp.</i>)	kg	20	1	1
	1604.15.00.00	-- Maquereaux	kg	20	1	1
	1604.16.00.00	-- Anchois	kg	20	1	1
16.05	1604.17.00.00	-- Anguilles	kg	20	1	1
	1604.18.00.00	-- Ailerons de requins	kg	20	1	1
	1604.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	1604.20.00.00	- Autres préparations et conserves de poissons	kg	20	1	1
		- Caviar et ses succédanés :				
	1604.31.00.00	-- Caviar	kg	20	1	1
	1604.32.00.00	-- Succédanés de caviar	kg	20	1	1
		Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.				
	1605.10.00.00	- Crabes	kg	20	1	1
		- Crevettes :				
	1605.21.00.00	-- Non présentées dans un contenant hermétique	kg	20	1	1
	1605.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	1605.30.00.00	- Homards	kg	20	1	1
	1605.40.00.00	- Autres crustacés	kg	20	1	1
		- Mollusques :				
	1605.51.00.00	-- Huîtres	kg	20	1	1
	1605.52.00.00	-- Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	kg	20	1	1
	1605.53.00.00	-- Moules	kg	20	1	1
	1605.54.00.00	-- Seiches, sépioles, calmars et encornets	kg	20	1	1
	1605.55.00.00	-- Poulpes ou pieuvres	kg	20	1	1
	1605.56.00.00	-- Clams, coques et arches	kg	20	1	1
	1605.57.00.00	-- Ormeaux	kg	20	1	1
	1605.58.00.00	-- Escargots, autres que de mer	kg	20	1	1

Section IV
Chapitre 16
16.05₁₄/05₁₉

1605.59.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	- Autres invertébrés aquatiques :				
1605.61.00.00	-- Bêches-de-mer	kg	20	1	1
1605.62.00.00	-- Oursins	kg	20	1	1
1605.63.00.00	-- Méduses	kg	20	1	1
1605.69.00.00	-- Autres	kg	20	1	1

Chapitre 17

Sucres et sucreries

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);
- b) les sucres chimiquement purs (*autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)*) les autres produits du n° 29.40;
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 1701.12, 1701.13 et 1701.14, on entend par *sucré brut* le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.

2.- Le n° 1701.13 couvre uniquement le sucre de canne, obtenu sans centrifugation, contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre égale ou supérieure à 69° mais inférieure à 93°. Le produit ne présente que des microcristaux naturels xénomorphes, invisibles à l'œil nu, entourés de résidus de mélasse et autres composants du sucre de canne.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
17.01		Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.				
		- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :				
	1701.12.00.00	-- De betterave	kg	20	1	1
	1701.13.00.00	-- Sucre de canne mentionné dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	kg	10	1	1
	1701.14	-- Autres sucres de canne :				
	1701.14.10.00	--- Destinés à l'industrie de raffinerie du sucre	kg	10	1	1
	1701.14.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
		- Autres :				
	1701.91	-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants :				
	1701.91.10.00	--- En poudre, en granulés ou cristallisés	kg	20	1	1
	1701.91.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	1701.99	-- Autres :				
	1701.99.10.00	--- En poudre, en granulés ou cristallisés	kg	20	1	1
	1701.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
17.02		Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.				
		- Lactose et sirop de lactose :				
	1702.11.00.00	-- Contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	kg	5	1	1
	1702.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	1702.20.00.00	- Sucre et sirop d'érable	kg	5	1	1
	1702.30.00.00	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose	kg	5	1	1

17.03	1702.40.00.00	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	kg	5	1	1
	1702.50.00.00	- Fructose chimiquement pur	kg	5	1	1
	1702.60.00.00	- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	kg	5	1	1
	1702.90.00.00	- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose	kg	5	1	1
		Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.				
	1703.10.00.00	- Mélasses de canne	kg	10	1	1
17.04	1703.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
		Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).				
	1704.10.00.00	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	kg	35	1	1
	1704.90.00.00	- Autres	kg	35	1	1

Chapitre 18

Cacao et ses préparations

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des n°s 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.

2.- Le n° 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
18.01	1801.00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés :				
		- Cacao en fève :				
	1801.00.11.00	-- Qualité supérieur	kg	5	1	1
	1801.00.12.00	-- Qualité courant	kg	5	1	1
	1801.00.19.00	-- Autres qualités	kg	5	1	1
	1801.00.20.00	- Torréfié	kg	5	1	1
	1801.00.30.00	- Brisures de fèves	kg	5	1	1
18.02	1802.00.00.00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao.	kg	10	1	1
18.03		Pâte de cacao, même dégraissée.				
	1803.10.00.00	- Non dégraissée	kg	10	1	1
	1803.20.00.00	- Complètement ou partiellement dégraissée	kg	10	1	1
18.04	1804.00	Beurre, graisse et huile de cacao :				
	1804.00.10.00	- Graisse et huile de cacao.	kg	10	1	1
	1804.00.20.00	- Beurre naturel de cacao.	kg	10	1	1
	1804.00.90.00	- Autre beurre de cacao et cacao désodorisé.	kg	10	1	1
18.05	1805.00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :				
	1805.00.10.00	- Présentée en emballages immédiats d'un contenu net de 2kg ou moins	kg	35	1	1
	1805.00.90.00	- Autres	kg	35	1	1
18.06		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.				
	1806.10.00.00	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	kg	35	1	1
	1806.20.00.00	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	kg	35	1	1
		- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :				
	1806.31.00.00	-- Fourrés	kg	35	1	1
	1806.32	-- Non fourrés :				
	1806.32.10.00	--- Chocolat	kg	35	1	1
	1806.32.90.00	--- Autres	kg	35	1	1
	1802.90	- Autres :				
	1806.90.10.00	-- Autres confiseries contenant du cacao et du chocolat	kg	35	1	1

	1806.32.90.00	--- Autres	kg	35	1	1
	1802.90	- Autres :				
	1806.90.10.00	-- Autres confiseries contenant du cacao et du chocolat	kg	35	1	1
	1806.90.90.00	-- Autres préparations alimentaires contenant du cacao et du chocolat	kg	35	1	1

Chapitre 19

Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculs ou de lait; pâtisseries

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) à l'exception des produits farcis du n° 19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - b) les produits à base de farines, d'amidons ou de féculs (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.09);
 - c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.
- 2.- Aux fins du n° 19.01, on entend par :
 - a) *gruaux*, les gruaux de céréales du Chapitre 11;
 - b) farines et semoules :
 - 1) les farines et semoules de céréales du Chapitre 11;
 - 2) les farines, semoules et poudres d'origine végétale de tout Chapitre, autres que les farines, semoules et poudres de légumes secs (n° 07.12), de pommes de terre (n° 11.05) ou de légumes à cosse secs (n° 11.06).
- 3.- Le n° 19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 6 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 18.06 (n° 18.06).
- 4.- Au sens du n° 19.04, l'expression *autrement préparées* signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
19.01		Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.				
	1901.10.00.00	- Préparations pour l'alimentation des nourrissons et enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail	kg	5	1	1
	1901.20.00.00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05	kg	10	1	1
	1901.90	- Autres :				
	1901.90.10.00	-- Préparations à base de lait contenant des matières grasses végétales, en poudre ou en granules, en emballages de 25 kg ou plus.	kg	5	1	1
	1901.90.20.00	-- Préparations à base de lait contenant des matières grasses végétales, en poudre ou en granules, en emballages compris entre 12,5 kg et 25 kg.	kg	5	1	1
	1901.90.30.00	-- Extraits de malt	kg	5	1	1
	1901.90.40.00	-- Préparations en poudre contenant des extraits de malt, pour la fabrication de boissons, en emballages de 25kg ou plus	kg	10	1	1

19.02	1901.90.40.00	-- Préparations en poudre contenant des extraits de malt, pour la fabrication de boissons, en emballages de 25kg ou plus	kg	10	1	1
		-- Autres :				
	1901.90.91.00	--- Préparations alimentaires à base des produits de manioc du n° 11.06 (y compris le "Gari" et à l'exclusion des produits du n° 19.03)	kg	20	1	1
	1901.90.99.00	--- Autres	kg	20	1	1
		Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.				
		- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :				
	1902.11.00.00	-- Contenant des œufs	kg	20	1	1
	1902.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	1902.20.00.00	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	kg	20	1	1
	1902.30.00.00	- Autres pâtes alimentaires	kg	20	1	1
19.03	1902.40.00.00	- Couscous	kg	20	1	1
	1903.00.00.00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.	kg	20	1	1
19.04		Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes», par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.				
	1904.10.00.00	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	kg	20	1	1
	1904.20	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées :				
	1904.20.10.00	-- Flocons d'avoine en emballages immédiats de 25kg ou plus	kg	20	1	1
	1904.20.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
	1904.30.00.00	- Bulgur de blé	kg	20	1	1
	1904.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
19.05		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.				
	1905.10.00.00	- Pain croustillant dit «knäckebrot»	kg	20	1	1
	1905.20.00.00	- Pain d'épices	kg	20	1	1

		- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes :				
	1905.31.00.00	-- Biscuits additionnés d'édulcorants	kg	35	1	1
	1905.32.00.00	-- Gafres et gafrettes	kg	35	1	1
	1905.40.00.00	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	kg	35	1	1
	1905.90.00.00	- Autres	kg	35	1	1

Chapitre 20

Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7, 8 ou 11;
 - b) les préparations alimentaires contenant plus de 20% en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - c) les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie et autres produits du n° 19.05;
 - d) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04.
- 2.- N'entrent pas dans les n°s 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n° 18.06).
- 3.- Les n°s 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des n°s 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8) qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a).
- 4.- Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 20.02.
- 5.- Aux fins du n° 20.07, l'expression *obtenues par cuisson* signifie obtenues par traitement thermique à la pression atmosphérique ou sous vide partiel en vue d'accroître la viscosité du produit par réduction de sa teneur en eau ou par d'autres moyens.
- 6.- Au sens du n° 20.09, on entend par *jus non fermentés, sans addition d'alcool* les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.

Notes de sous-positions.

- 1.- Au sens du n° 2005.10, on entend par *légumes homogénéisés* des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.05.
- 2.- Au sens du n° 2007.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.07.
- 3.- Aux fins des n°s 2009.12, 2009.21, 2009.31, 2009.41, 2009.61 et 2009.71, l'expression *valeur Brix* s'entend des degrés Brix lus directement sur l'échelle d'un hydromètre Brix ou de l'indice de réfraction exprimé en pourcentage de teneur en saccharose mesuré au réfractomètre, à une température de 20 °C ou après correction pour une température de 20 °C si la mesure est effectuée à une température différente.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S
20.01		Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.				
	2001.10.00.00	- Concombres et cornichons	kg	20	1	1
	2001.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
20.02		Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.				
	2002.10.00.00	- Tomates, entières ou en morceaux	kg	35	1	1
	2002.90	- Autres : -- Concentrés de tomates non conditionnés pour la				

20.03	2002.90.11.00	vente au détail : --- Triples concentrés	kg	10	1	1
	2002.90.19.00	--- Autres	kg	10	1	1
	2002.90.20.00	-- Concentrés de tomates conditionnés pour la vente au détail	kg	35	1	1
	2002.90.90.00	-- Autres	kg	35	1	1
20.04		Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.				
	2003.10.00.00	- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	kg	20	1	1
	2003.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
20.05		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.				
	2004.10.00.00	- Pommes de terre	kg	35	1	1
	2004.90.00.00	- Autres légumes et mélanges de légumes	kg	20	1	1
20.06		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non conge- lés, autres que les produits du n° 20.06.				
	2005.10.00.00	- Légumes homogénéisés	kg	20	1	1
	2005.20.00.00	- Pommes de terre	kg	35	1	1
	2005.40.00.00	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	kg	20	1	1
		- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) :				
	2005.51.00.00	-- Haricots en grains	kg	20	1	1
	2005.59.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	2005.60.00.00	- Asperges	kg	20	1	1
	2005.70.00.00	- Olives	kg	20	1	1
	2005.80.00.00	- Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	kg	20	1	1
		- Autres légumes et mélanges de légumes :				
	2005.91.00.00	-- Jets de bambou	kg	20	1	1
	2005.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	2006.00.00.00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres par- ties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).	kg	20	1	1
20.07		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans ad- dition de sucre ou d'autres édulcorants.				
	2007.10.00.00	- Préparations homogénéisées	kg	20	1	1
		- Autres :				
	2007.91.00.00	-- Agrumes	kg	20	1	1
20.08	2007.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.				
		- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :				
	2008.11	-- Arachides :				
	2008.11.10.00	--- Beurre d'arachide	kg	20	1	1
	2008.11.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	2008.19.00.00	-- Autres, y compris les mélanges	kg	20	1	1

20.09	2008.20.00.00	- Ananas	kg	20	1	1
	2008.30.00.00	- Agrumes	kg	20	1	1
	2008.40.00.00	- Poires	kg	20	1	1
	2008.50.00.00	- Abricots	kg	20	1	1
	2008.60.00.00	- Cerises	kg	20	1	1
	2008.70.00.00	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	kg	20	1	1
	2008.80.00.00	- Fraises	kg	20	1	1
		- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :				
	2008.91.00.00	-- Cœurs de palmiers	kg	20	1	1
	2008.93.00.00	-- Airelles rouges (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)	kg	20	1	1
	2008.97.00.00	-- Mélanges	kg	20	1	1
	2008.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.				
		- Jus d'orange :				
	2009.11	-- Congelés :				
	2009.11.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1
	2009.11.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	2009.12	-- Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20 :				
	2009.12.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1
	2009.12.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	2009.19	-- Autres :				
	2009.19.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1
	2009.19.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
		- Jus de pamplemousse ou de pomelo :				
	2009.21	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 :				
	2009.21.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1
	2009.21.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	2009.29	-- Autres :				
	2009.29.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1
	2009.29.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
		- Jus de tout autre agrume :				
	2009.31	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 :				
	2009.31.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1
	2009.31.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	2009.39	-- Autres :				
	2009.39.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1
	2009.39.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
		- Jus d'ananas :				
	2009.41	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 :				
	2009.41.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1
	2009.41.90.00	--- Autres	kg	20	1	1

2009.49	-- Autres :				
2009.49.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1
2009.49.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
2009.50	- Jus de tomate :				
2009.50.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1
2009.50.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) :				
2009.61	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 30 :				
2009.61.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1
2009.61.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
2009.69	-- Autres :				
2009.69.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1
2009.69.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	- Jus de pomme :				
2009.71	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20 :				
2009.71.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1
2009.71.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
2009.79	-- Autres :				
2009.79.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1
2009.79.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	- Jus de tout autre fruit ou légume :				
2009.81	-- Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea) :				
2009.81.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1
2009.81.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
2009.89	-- Autres :				
	--- Jus de goyaves :				
2009.89.11.00	---- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1
2009.89.19.00	---- Autres	kg	20	1	1
	--- Jus de Tamarin :				
2009.89.21.00	---- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1
2009.89.29.00	---- Autres	kg	20	1	1
	--- Jus de mangues :				
2009.89.31.00	---- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1
2009.89.39.00	---- Autres	kg	20	1	1
	--- Autres :				
2009.89.91.00	---- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1
2009.89.99.00	---- Autres	kg	20	1	1
2009.90	- Mélanges de jus :				
2009.90.10.00	--- Concentrés, présentés en emballages de 25 Kg ou plus destinés à l'industrie	kg	10	1	1
2009.90.90.00	--- Autres	kg	20	1	1

Chapitre 21

Préparations alimentaires diverses

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les mélanges de légumes du n° 07.12;
 - b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);
 - c) le thé aromatisé (n° 09.02);
 - d) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10;
 - e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°s 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°s 30.03 ou 30.04;
 - g) les enzymes préparées du n° 35.07.
- 2.- Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.
- 3.- Au sens du n° 21.04, on entend par *préparations alimentaires composites homogénéisées*, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S
21.01		Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.				
		- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :				
	2101.11.00.00	-- Extraits, essences et concentrés	kg	10	1	1
	2101.12.00.00	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	kg	20	1	1
	2101.20.00.00	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	kg	10	1	1
	2101.30.00.00	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	kg	20	1	1
21.02		Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.				
	2102.10.00.00	- Levures vivantes	kg	5	1	1
	2102.20.00.00	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts	kg	5	1	1
	2102.30.00.00	- Poudres à lever préparées	kg	5	1	1

21.03		Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.				
	2103.10.00.00	- Sauce de soja	kg	20	1	1
	2103.20.00.00	- «Tomato-ketchup» et autres sauces tomates	kg	35	1	1
	2103.30.00.00	- Farine de moutarde et moutarde préparée	kg	20	1	1
	2103.90	- Autres :				
	2103.90.10.00	-- Sauce de poisson “Nuoc-Mam”	kg	20	1	1
	2103.90.91.00	-- Autres:				
21.04	2103.90.91.00	--- Assaisonnements et condiments en poudre en emballages de 25kg ou plus	kg	20	1	1
	2103.90.99.00	--- Autres	kg	20	1	1
		Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.				
	2104.10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés :				
	2104.10.10.00	-- Préparations présentées sous formes de tablettes, de pains ou de cubes	kg	20	1	1
	2104.10.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
	2104.20.00.00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	kg	20	1	1
21.05	2105.00.00.00	Glaces de consommation, même contenant du cacao.	kg	20	1	1
21.06		Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.				
	2106.10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées :				
	2106.10.10.00	-- Concentrats de protéines	kg	5	1	1
	2106.10.20.00	-- Substances protéiques texturées	kg	10	1	1
	2106.90	- Autres :				
	2106.90.10.00	-- Sirops aromatisés et/ou additionnés de colorants	kg	20	1	1
	2106.90.91.00	-- Autres :				
	2106.90.91.00	--- Poudres utilisées dans la fabrication des bouillons (masses partielles)	kg	10	1	1
	2106.90.92.00	--- Extraits, essences et autres produits aromatisants des types utilisés dans les industries des boissons	kg	10	1	1
	2106.90.93.00	--- Améliorant pour panification	kg	5	1	1
	2106.90.94.00	--- Poudres pour la préparation instantanée des boissons	kg	20	1	1
	2106.90.95.00	--- Préparations pour tisanes ou infusions	kg	20	1	1
	2106.90.96.00	--- Compléments alimentaires	kg	20	1	1
	2106.90.99.00	--- Autres	kg	20	1	1

Chapitre 22

Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits de ce Chapitre (autres que ceux du n° 22.09) préparés à des fins culinaires, rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons (n° 21.03 généralement);
- b) l'eau de mer (n° 25.01);
- c) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.53);
- d) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.15);
- e) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
- f) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).

2.- Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le *titre alcoométrique volumique* est déterminé à la température de 20 °C.

3.- Au sens du n° 22.02, on entend par *boissons non alcooliques* les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°s 22.03 à 22.06 ou dans le n° 22.08.

Note de sous-positions.

1.- Au sens du n° 2204.10, on entend par *vins mousseux* les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S
22.01		Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.				
		- Eaux minérales et eaux gazéifiées :				
	2201.10.10.00	-- Eaux minérales	1	35	1	1
	2201.10.20.00	-- Eaux gazéifiées	1	35	1	1
	2201.90.00.00	- Autres	1	35	1	1
22.02		Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.				
	2202.10.00.00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	1	20	1	1
		- Autres :				
	2202.91.00.00	-- Bière sans alcool	1	20	1	1
	2202.99	-- Autres :				
	2202.99.10.00	--- Boissons contenant une forte dose de caféine de type "boissons énergisantes"	1	20	1	1
	2202.99.90.00	--- Autres	1	20	1	1
22.03	2203.00	Bières de malt :				
	2203.00.10.00	- Présentées en récipients d'une contenance égale ou inférieure à 50 cl	1	20	1	1
	2203.00.90.00	- Autres	1	20	1	1

22.04		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.				
	2204.10.00.00	- Vins mousseux	1	20	1	1
		- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :				
	2204.21.00.00	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	1	20	1	1
	2204.22.00.00	-- En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l	1	20	1	1
	2204.29	-- Autres :				
	2204.29.10.00	--- Vins de raisins présentés en emballages de 200 litres ou plus, destinés à l'industrie	1	20	1	1
22.05	2204.29.90.00	--- Autres	1	20	1	1
	2204.30.00.00	- Autres moûts de raisin	1	20	1	1
		Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.				
22.06	2205.10.00.00	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	1	20	1	1
	2205.90.00.00	- Autres	1	20	1	1
		Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs :				
22.07	2206.00.10.00	- Bières autres que de malt	1	20	1	1
		- Autres				
	2206.00.91.00	--Vin de palme	1	20	1	1
	2206.00.99.00	--Autres	1	20	1	1
22.08		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.				
	2207.10	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique +volumique de 80 % vol ou plus :				
	2207.10.10.00	-- A usages médicamenteux ou pharmaceutiques	1	10	1	1
	2207.10.90.00	-- Autres	1	20	1	1
	2207.20.00.00	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	1	10	1	1
22.09		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.				
	2202.20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin :				
	2208.20.10.00	-- Cognac	1	20	1	1
	2208.20.90.00	-- Autres	1	20	1	1
	2208.30.00.00	- Whiskies	1	20	1	1
	2208.40.00.00	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre	1	20	1	1
	2208.50.00.00	- Gin et genièvre	1	20	1	1
	2208.60.00.00	- Vodka	1	20	1	1
	2208.70.00.00	- Liqueurs	1	20	1	1
	2208.90.00.00	- Autres	1	20	1	1
22.09	2209.00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique :				
	2209.00.10.00	- Vinaigre d'alcool	1	20	1	1
	2209.00.90.00	- Autres	1	20	1	1

Chapitre 23

Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux

Note.

1.- Sont inclus dans le n° 23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

Note de sous-positions.

1.- Pour l'application du n° 2306.41, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines définies dans la Note 1 de sous-position du Chapitre 12.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
23.01		Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons.				
	2301.10.00.00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	kg	10	1	1
	2301.20.00.00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	kg	10	1	1
23.02		Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.				
	2302.10.00.00	- De maïs	kg	10	1	1
	2302.30.00.00	- De froment	kg	10	1	1
	2302.40.00.00	- D'autres céréales	kg	10	1	1
	2302.50.00.00	- De légumineuses	kg	10	1	1
23.03		Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.				
	2303.10.00.00	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	kg	10	1	1
	2303.20.00.00	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	kg	10	1	1
	2303.30.00.00	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	kg	10	1	1
23.04	2304.00.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.	kg	10	1	1
23.05	2305.00.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.	kg	10	1	1

23.06		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.				
	2306.10.00.00	- De graines de coton	kg	10	1	1
	2306.20.00.00	- De graines de lin	kg	10	1	1
	2306.30.00.00	- De graines de tournesol	kg	10	1	1
		- De graines de navette ou de colza :				
	2306.41.00.00	-- De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	kg	10	1	1
	2306.49.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
	2306.50.00.00	- De noix de coco ou de coprah	kg	10	1	1
	2306.60.00.00	- De noix ou d'amandes de palmiste	kg	10	1	1
	2306.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
23.07	2307.00.00.00	Lies de vin; tartre brut.	kg	10	1	1
23.08	2308.00.00.00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.	kg	10	1	1
23.09		Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.				
	2309.10.00.00	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	kg	20	1	1
	2309.90	- Autres :				
	2309.90.10.00	-- Préparations contenant des vitamines	kg	5	1	1
	2309.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1

Chapitre 24

Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).

Note de sous-positions.

1.- Au sens du n° 2403.11, il faut entendre par *tabac pour pipe à eau* le tabac destiné à être fumé dans une pipe à eau et qui est constitué par un mélange de tabac et de glycérol, même contenant des huiles et des extraits aromatiques, des mélasses ou du sucre et même aromatisé aux fruits. Toutefois, les produits pour pipe à eau, ne contenant pas de tabac, sont exclus de la présente sous-position.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S
24.01	2401.10.00.00	- Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.				
	2401.20.00.00	- Tabacs non écôtés	kg	5	1	1
	2401.30.00.00	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés	kg	5	1	1
24.02		- Déchets de tabac	kg	5	1	1
		Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.				
	2402.10.00.00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	kg	20	1	1
	2402.20.00.00	- Cigarettes contenant du tabac	kg	20	1	1
24.03	2402.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
		Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac.				
		- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion :				
	2403.11.00.00	-- Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	kg	20	1	1
	2403.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Autres :				
	2403.91.00.00	-- Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	kg	10	1	1
	2403.99	-- Autres :				
	2403.99.10.00	--- Tabacs écôtés expansés	kg	10	1	1
	2403.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1

Section V

PRODUITS MINERAUX

Chapitre 25

Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires et sous réserve de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussièreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02);
- b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe_2O_3 (n° 28.21);
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
- d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33);
- e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01); les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n° 68.02); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 68.03);
- f) les pierres gemmes (n°s 71.02 ou 71.03);
- g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 90.01);
- h) les craies de billards (n° 95.04);
- ij) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n° 96.09).

3.- Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 25.17 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n° 25.17.

4.- Le n° 25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie et les morceaux de brique et blocs de béton brisés.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S
25.01	2501.00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer :				
	2501.00.10.00	- Sel dénaturé	kg	5	1	1
	2501.00.20.00	- Sel destiné à l'alimentation humaine	kg	10	1	1
	2501.00.30.00	- Sel en blocs comprimé pour l'alimentation du bétail	kg	5	1	1
	2501.00.90.00	- Autres	kg	10	1	1
25.02	2502.00.00.00	Pyrites de fer non grillées.	kg	5	1	1
25.03	2503.00.00.00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.	kg	5	1	1

25.04	2504.10.00.00	Graphite naturel. - En poudre ou en paillettes	kg	5	1	1
	2504.90.00.00		kg	5	1	1
25.05	2505.10.00.00	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26. - Sables siliceux et sables quartzeux	kg	5	1	1
	2505.90.00.00		kg	5	1	1
25.06	2506.10.00.00	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire. - Quartz	kg	5	1	1
	2506.20.00.00		kg	5	1	1
25.07	2507.00.00.00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.	kg	5	1	1
25.08	2508.10.00.00	Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas. - Bentonite	kg	5	1	1
	2508.30.00.00		kg	5	1	1
	2508.40.00.00		kg	5	1	1
	2508.50.00.00		kg	5	1	1
	2508.60.00.00		kg	5	1	1
	2508.70.00.00		kg	5	1	1
25.09	2509.00.00.00	Craie.	kg	5	1	1
25.10	2510.10.00.00	Phosphates de calcium naturels, phosphates alu- mino-calciques naturels et craies phosphatées. - Non moulus	kg	5	1	1
	2510.20.00.00		kg	5	1	1
25.11	2511.10.00.00	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16. - Sulfate de baryum naturel (<i>barytine</i>)	kg	5	1	1
	2511.20.00.00		kg	5	1	1
25.12	2512.00.00.00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.	kg	5	1	1
25.13	2513.10.00.00	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement. - Pierre ponce	kg	5	1	1
	2513.20.00.00		kg	5	1	1
25.14	2514.00.00.00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.	kg	5	1	1

25.15		Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.				
		- Marbres et travertins :				
	2515.11.00.00	-- Bruts ou dégrossis	kg	5	1	1
	2515.12.00.00	-- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	kg	5	1	1
25.16	2515.20.00.00	- Ecaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	kg	5	1	1
		Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.				
		- Granit :				
	2516.11.00.00	-- Brut ou dégrossi	kg	5	1	1
25.17	2516.12.00.00	-- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	kg	5	1	1
	2516.20.00.00	- Grès	kg	5	1	1
	2516.90.00.00	- Autres pierres de taille ou de construction	kg	5	1	1
		Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.				
25.18	2517.10.00.00	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	kg	5	1	1
	2517.20.00.00	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10	kg	5	1	1
	2517.30.00.00	- Tarmacadam	kg	5	1	1
		- Granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :				
25.18	2517.41.00.00	-- De marbre	kg	5	1	1
	2517.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		Dolomie, même frittée ou calcinée; y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie.				
	2518.10.00.00	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite «crue»	kg	5	1	1

25.19	2518.20.00.00	- Dolomie calcinée ou frittée	kg	5	1	1
	2518.30.00.00	- Pisé de dolomie	kg	5	1	1
25.20		Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur.				
	2519.10.00.00	- Carbonate de magnésium naturel (<i>magnésite</i>)	kg	5	1	1
25.21	2519.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
		Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.				
25.22	2520.10.00.00	- Gypse; anhydrite	kg	5	1	1
	2520.20.00.00	- Plâtres	kg	10	1	1
25.23	2521.00.00.00	Castines; pierres à chaux ou à ciment.	kg	5	1	1
25.24		Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25.				
	2522.10.00.00	- Chaux vive	kg	10	1	1
25.25	2522.20.00.00	- Chaux éteinte	kg	20	1	1
	2522.30.00.00	- Chaux hydraulique	kg	20	1	1
25.26		Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés.				
	2523.10.00.00	- Ciments non pulvérisés dits «clinkers»	kg	10	1	1
25.27		- Ciments Portland :				
	2523.21.00.00	-- Ciments blancs, même colorés artificiellement	kg	20	1	1
25.28	2523.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	2523.30.00.00	- Ciments alumineux	kg	20	1	1
25.29	2523.90.00.00	- Autres ciments hydrauliques	kg	20	1	1
		Amiante (asbeste).				
25.30	2524.10.00.00	- Crocidolite	kg	10	1	1
	2524.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
25.31		Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières («splittings»); déchets de mica.				
	2525.10.00.00	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	kg	5	1	1
25.32	2525.20.00.00	- Mica en poudre	kg	5	1	1
	2525.30.00.00	- Déchets de mica	kg	5	1	1
25.33		Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc.				
	2526.10.00.00	- Non broyés ni pulvérisés	kg	5	1	1
25.34	2526.20.00.00	- Broyés ou pulvérisés	kg	5	1	1
[25.27]						

25.28	2528.00.00.00	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H₃BO₃ sur produit sec.	kg	5	1	1
25.29		Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor.				
	2529.10.00.00	- Feldspath	kg	5	1	1
	2529.21.00.00	- Spath fluor :				
	2529.22.00.00	-- Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	kg	5	1	1
	2529.22.00.00	-- Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	kg	5	1	1
	2529.30.00.00	- Leucite; néphéline et néphéline syénite	kg	5	1	1
25.30		Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.				
	2530.10.00.00	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	kg	5	1	1
	2530.20.00.00	- Kieselérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	kg	5	1	1
	2530.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1

Chapitre 26

Minerais, scories et cendres

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 25.17);
- b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19);
- c) les boues provenant des réservoirs de stockage des huiles de pétrole, constituées principalement par des huiles de ce type (n° 27.10);
- d) les scories de déphosphoration du Chapitre 31;
- e) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n° 68.06);
- f) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux; les autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 71.12);
- g) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).

2.- Au sens des n°s 26.01 à 26.17, on entend par *minerais* les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.44 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.

3.- Le n° 26.20 ne couvre que :

- a) les scories, cendres et résidus des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques, à l'exclusion des cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (n° 26.21);
- b) les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, même contenant des métaux, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou des métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques.

Notes de sous-positions.

1.- Aux fins du n° 2620.21, *les boues d'essence au plomb et les boues de composés antidétonants contenant du plomb* s'entendent des boues provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb (*plomb tétraéthyle, par exemple*), qui sont constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer.

2.- Les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques, sont à classer dans le n° 2620.60.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
26.01		Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).				
		- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :				
	2601.11	-- Non agglomérés :				
	2601.11.10.00	--- Minerais de fer, en morceaux	kg	5	1	1
	2601.11.20.00	--- Minerais de fer fin	kg	5	1	1
	2601.11.30.00	--- Minerais de fer concentré	kg	5	1	1
	2601.11.90.00	--- Autres	kg	5	1	1
	2601.12.00.00	-- Agglomérés	kg	5	1	1
	2601.20.00.00	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	kg	5	1	1
26.02	2602.00.00.00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.	kg	5	1	1
26.03	2603.00.00.00	Minerais de cuivre et leurs concentrés.	kg	5	1	1

26.04	2604.00.00.00	Minerais de nickel et leurs concentrés.	kg	5	1	1
26.05	2605.00.00.00	Minerais de cobalt et leurs concentrés.	kg	5	1	1
26.06	2606.00.00.00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés.	kg	5	1	1
26.07	2607.00.00.00	Minerais de plomb et leurs concentrés.	kg	5	1	1
26.08	2608.00.00.00	Minerais de zinc et leurs concentrés.	kg	5	1	1
26.09	2609.00.00.00	Minerais d'étain et leurs concentrés.	kg	5	1	1
26.10	2610.00.00.00	Minerais de chrome et leurs concentrés.	kg	5	1	1
26.11	2611.00.00.00	Minerais de tungstène et leurs concentrés.	kg	5	1	1
26.12		Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.				
	2612.10.00.00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	kg	5	1	1
	2612.20.00.00	- Minerais de thorium et leurs concentrés	kg	5	1	1
26.13		Minerais de molybdène et leurs concentrés.				
	2613.10.00.00	- Grillés	kg	5	1	1
	2613.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
26.14	2614.00.00.00	Minerais de titane et leurs concentrés.	kg	5	1	1
26.15		Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.				
	2615.10.00.00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	kg	5	1	1
	2615.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
26.16		Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.				
	2616.10.00.00	- Minerais d'argent et leurs concentrés	kg	5	1	1
	2616.90	- Autres :				
	2616.90.10.00	-- Minerais d'or et leurs concentrés	kg	5	1	1
	2616.90.90.00	-- Autres	kg	5	1	1
26.17		Autres minerais et leurs concentrés.				
	2617.10.00.00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	kg	5	1	1
	2617.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
26.18	2618.00.00.00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.	kg	5	1	1
26.19	2619.00.00.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.	kg	5	1	1
26.20		Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés.				
		- Contenant principalement du zinc :				

Section V
Chapitre 26
26.20₁/21

26.21	2620.11.00.00	-- Mattes de galvanisation	kg	5	1	1
	2620.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Contenant principalement du plomb :				
	2620.21.00.00	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	kg	5	1	1
	2620.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	2620.30.00.00	- Contenant principalement du cuivre	kg	5	1	1
	2620.40.00.00	- Contenant principalement de l'aluminium	kg	5	1	1
	2620.60.00.00	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	kg	5	1	1
		- Autres :				
	2620.91.00.00	-- Contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	kg	5	1	1
	2620.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.				
	2621.10.00.00	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	kg	5	1	1
	2621.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1

Chapitre 27

Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11;
- b) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
- c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05.

2.- Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfinés synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).

3.- Aux fins du n° 27.10, par *déchets d'huiles* on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la Note 2 du présent Chapitre), mélangés ou non avec de l'eau. Ces déchets couvrent notamment :

- a) les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple);
- b) les boues de mazout provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires;
- c) les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens du n° 2701.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.

2.- Au sens du n° 2701.12, on entend par *houille bitumineuse* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.

3.- Au sens des n°s 2707.10, 2707.20, 2707.30 et 2707.40, on entend par *benzol* (benzène), *toluol* (toluène), *xylol* (xylènes) et *naphtalène* des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, de toluène, de xylènes et de naphtalène.

4.- Au sens du n° 2710.12, les *huiles légères et préparations* sont celles distillant en volume (y compris les pertes) 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86).

5.- Aux fins des sous-positions du n° 27.10, le terme *biodiesel* désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S
27.01		Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.				
		- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :				
	2701.11.00.00	-- Anthracite	kg	5	1	1
	2701.12.00.00	-- Houille bitumineuse	kg	5	1	1
	2701.19.00.00	-- Autres houilles	kg	5	1	1
	2701.20.00.00	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	kg	5	1	1

27.02		Lignites, même agglomérés, à l' exclusion du jais.				
	2702.10.00.00	- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	kg	5	1	1
	2702.20.00.00	- Lignites agglomérés	kg	5	1	1
27.03	2703.00.00.00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.	kg	5	1	1
27.04	2704.00.00.00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue.	kg	5	1	1
27.05	2705.00.00.00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.	kg	5	1	1
27.06	2706.00.00.00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués.	kg	5	1	1
27.07		Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.				
	2707.10.00.00	- Benzol (<i>benzène</i>)	kg	5	1	1
	2707.20.00.00	- Toluol (<i>toluène</i>)	kg	5	1	1
	2707.30.00.00	- Xylol (<i>xylènes</i>)	kg	5	1	1
	2707.40.00.00	- Naphtalène	kg	5	1	1
	2707.50.00.00	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ISO 3405 (<i>équivalente à la méthode ASTM D 86</i>)	kg	5	1	1
		- Autres :				
	2707.91.00.00	-- Huiles de créosote	kg	5	1	1
	2707.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
27.08		Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.				
	2708.10.00.00	- Brai	kg	5	1	1
	2708.20.00.00	- Coke de brai	kg	5	1	1
27.09	2709.00.00.00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	kg	0	1	1
27.10		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles.				
		- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :				

27.11	2710.12	-- Huiles légères et préparations :				
	2710.12.10.00	--- Pétroles partiellement raffinés y compris les huiles brutes ayant subi une distillation primaire(<i>Topping</i>)	kg	0	1	1
		--- Essences spéciales :				
	2710.12.21.00	---- White spirit	kg	5	1	1
	2710.12.29.00	---- Autres	kg	10	1	1
	2710.12.30.00	--- Essence d'aviation	kg	10	1	
	2710.12.40.00	--- Super carburant	kg	10	1	
	2710.12.50.00	--- Essence d'auto ordinaire	kg	10	1	
	2710.12.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
	2710.19	-- Autres :				
		--- Huiles moyennes :				
	2710.19.11.00	---- Carburéacteur	kg	10	1	
	2710.19.12.00	---- Pétrole lampant	kg	5	1	
	2710.19.19.00	---- Autres	kg	10	1	1
		--- Huiles lourdes à l'exclusion des huiles lubrifiantes :				
	2710.19.21.00	---- Gas-oil	kg	10	1	
	2710.19.22.00	---- Fuel-oil domestique	kg	5	1	
	2710.19.23.00	---- Fuel-oil léger	kg	5	1	
	2710.19.24.00	---- Fuel-oil lourd I	kg	5	1	
	2710.19.25.00	---- Fuel-oil lourd II	kg	5	1	
		--- Huiles lubrifiantes :				
	2710.19.31.00	---- Destinées à être mélangées	kg	10	1	1
	2710.19.32.00	---- Pour freins hydrauliques	kg	10	1	1
	2710.19.33.00	---- Graisse	kg	10	1	1
		---- Autres:				
	2710.19.39.10	----- Huiles de moteur à 2 temps	kg	10	1	1
	2710.19.39.90	----- Autres	kg	10	1	1
	2710.20.00.00	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles	kg	10	1	1
		- Déchets d'huiles :				
	2710.91.00.00	-- Contenant des diphenyles poly chlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)	kg	10	1	1
	2710.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.				
		- Liquéfiés :				
	2711.11.00.00	-- Gaz naturel	kg	5	1	1
	2711.12.00.00	-- Propane	kg	5	1	1
	2711.13.00.00	-- Butanes	kg	0	1	1
	2711.14.00.00	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène	kg	5	1	1
	2711.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- A l'état gazeux :				
	2711.21.00.00	-- Gaz naturel	kg	5	1	1
	2711.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1

27.12		Vaseline; paraffine, cire de pétrole micro-cristalline, «slack wax», ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.				
	2712.10.00.00	- Vaseline	kg	5	1	1
	2712.20.00.00	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	kg	5	1	1
	2712.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
27.13		Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.				
	2713.11.00.00	- Coke de pétrole :				
		-- Non calciné	kg	5	1	1
	2713.12.00.00	-- Calciné	kg	5	1	1
	2713.20.00.00	- Bitume de pétrole	kg	5	1	1
	2713.90.00.00	- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	kg	5	1	1
27.14		Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.				
	2714.10.00.00	- Schistes et sables bitumineux	kg	5	1	1
	2714.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
27.15	2715.00.00.00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», par exemple).	kg	5	1	1
27.16	2716.00.00.00	Energie électrique. (position facultative)	1000 kWh	5	1	1

Section VI

**PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES
OU DES INDUSTRIES CONNEXES**

Notes.

1.- A) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

B) Sous réserve des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.43, 28.46 ou 28.52, devra être classé dans cette position et non dans une autre position de la présente Section.

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n°s 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.

3.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :

- a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
- b) présentés en même temps;
- c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

Chapitre 28

**Produits chimiques inorganiques;
composés inorganiques ou organiques de métaux précieux,
d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes**

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :

a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;

b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus;

c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;

d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport.

e) les produits des paragraphes a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2.- Outre les dithionites et les sulfoxyates, stabilisés par des matières organiques (n° 28.31), les carbonates et peroxy-carbonates de bases inorganiques (n° 28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n° 28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n° 28.42), les produits organiques compris dans les n°s 28.43 à 28.46 et 28.52 et les carbures (n° 28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :

a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n° 28.11);

b) les oxyhalogénures de carbone (n° 28.12);

- c) le disulfure de carbone (n° 28.13);
- d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (*reineckates*) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n° 28.42);
- e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n° 28.47), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n° 28.53), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).

3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section VI, le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la Section V;
- b) les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la Note 2 ci-dessus;
- c) les produits visés dans les Notes 2, 3, 4 ou 5 du Chapitre 31;
- d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores, du n° 32.06; les frites de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, du n° 32.07;
- e) le graphite artificiel (n° 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38.24, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24;
- f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n°s 71.02 à 71.05), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du Chapitre 71;
- g) les métaux, même purs, les alliages métalliques ou les cermets (y compris les carbures métalliques frittés c'est-à-dire les carbures métalliques frittés avec du métal) de la Section XV;
- h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n° 90.01).

4.- Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du Sous-Chapitre II et un acide contenant un élément métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 28.11.

5.- Les n°s 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.

Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.42.

6.- Le n° 28.44 comprend seulement :

- a) le technétium (n° atomique 43), le prométhium (n° atomique 61), le polonium (n° atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84;
- b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV), même mélangés entre eux;
- c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;
- d) les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 74 Bq/g (0,002 µCi/g);
- e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;
- f) les produits radioactifs résiduels utilisables ou non.

On entend par *isotopes* au sens de la présente Note et des n°s 28.44 et 28.45 :

- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique;
- les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.

7.- Entrent dans le n° 28.53, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.

8.- Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 38.18.

Note de sous-positions.

1.- Au sens du n° 2852.10, on entend par *de constitution chimique définie* tous les composés organiques ou inorganiques du mercure remplissant les conditions des paragraphes a) à e) de la Note 1 du Chapitre 28 ou des paragraphes a) à h) de la Note 1 du Chapitre 29.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S
		I.- ELEMENTS CHIMIQUES				
28.01		Fluor, chlore, brome et iode.				
	2801.10.00.00	- Chlore	kg	5	1	1
	2801.20.00.00	- Iode	kg	5	1	1
	2801.30.00.00	- Fluor; brome	kg	5	1	1
28.02	2802.00.00.00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal.	kg	5	1	1
28.03	2803.00.00.00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs).	kg	5	1	1
28.04		Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques.				
	2804.10.00.00	- Hydrogène	m ^{3(*)}	5	1	1
		- Gaz rares :				
	2804.21.00.00	-- Argon	m ^{3(*)}	5	1	1
	2804.29.00.00	-- Autres	m ^{3(*)}	5	1	1
	2804.30.00.00	- Azote	m ^{3(*)}	5	1	1
	2804.40.00.00	- Oxygène	m ^{3(*)}	5	1	1
	2804.50.00.00	- Bore; tellure	kg	5	1	1
		- Silicium :				
	2804.61.00.00	-- Contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	kg	5	1	1
	2804.69.00.00	-- Autre	kg	5	1	1
	2804.70.00.00	- Phosphore	kg	5	1	1
	2804.80.00.00	- Arsenic	kg	5	1	1
	2804.90.00.00	- Sélénium	kg	5	1	1
28.05		Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure.				
		- Métaux alcalins ou alcalino-terreux :				
	2805.11.00.00	-- Sodium	kg	5	1	1
	2805.12.00.00	-- Calcium	kg	5	1	1
	2805.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	2805.30.00.00	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	kg	5	1	1
	2805.40.00.00	- Mercure	kg	5	1	1
		II.- ACIDES INORGANQUES ET COMPOSES OXYGENES INORGANQUES DES ELEMENTS NON METALLIQUES				
28.06		Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique.				
	2806.10.00.00	- Chlorure d'hydrogène (<i>acide chlorhydrique</i>)	kg	5	1	1
	2806.20.00.00	- Acide chlorosulfurique	kg	5	1	1
28.07	2807.00.00.00	Acide sulfurique; oléum.	kg	5	1	1
28.08	2808.00.00.00	Acide nitrique; acides sulfonitriques.	kg	5	1	1

28.09		Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non.				
	2809.10.00.00	- Pentaoxyde de diphosphore	kg	5	1	1
	2809.20.00.00	- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	kg	5	1	1
28.10	2810.00.00.00	Oxydes de bore; acides boriques.	kg	5	1	1
28.11		Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.				
		- Autres acides inorganiques :				
	2811.11.00.00	-- Fluorure d'hydrogène (<i>acide fluorhydrique</i>)	kg	5	1	1
	2811.12.00.00	-- Cyanure d'hydrogène (<i>acide cyanhydrique</i>)	kg	5	1	1
	2811.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :				
	2811.21.00.00	-- Dioxyde de carbone	kg	5	1	1
	2811.22.00.00	-- Dioxyde de silicium	kg	5	1	1
	2811.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		III.- DERIVES HALOGENES, OXYHALOGENES OU SULFURES DES ELEMENTS NON METALLIQUES				
28.12		Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques.				
		- Chlorures et oxychlorures :				
	2812.11.00.00	-- Dichlorure de carbone (<i>phosgène</i>)	kg	5	1	1
	2812.12.00.00	-- Oxychlorure de phosphore	kg	5	1	1
	2812.13.00.00	-- Trichlorure de phosphore	Kg	5	1	1
	2812.14.00.00	-- Pentachlorure de phosphore	kg	5	1	1
	2812.15.00.00	-- Monochlorure de soufre	kg	5	1	1
	2812.16.00.00	-- Dichlorure de soufre	kg	5	1	1
	2812.17.00.00	-- Chlorure de thionyle	kg	5	1	1
	2812.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	2812.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
28.13		Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce.				
	2813.10.00.00	- Disulfure de carbone	kg	5	1	1
	2813.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
		IV.- BASES INORGANIKES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE METAUX				
28.14		Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque).				
	2814.10.00.00	- Ammoniac anhydre	kg	5	1	1
	2814.20.00.00	- Ammoniac en solution aqueuse (<i>ammoniaque</i>)	kg	5	1	1
28.15		Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium.				
		- Hydroxyde de sodium (<i>soude caustique</i>) :				

28.16	2815.11.00.00	-- Solide	kg	5	1	1
	2815.12.00.00	-- En solution aqueuse (<i>lessive de soude caustique</i>)	kg	5	1	1
	2815.20.00.00	- Hydroxyde de potassium (<i>potasse caustique</i>)	kg	5	1	1
	2815.30.00.00	- Peroxydes de sodium ou de potassium	kg	5	1	1
		Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.				
	2816.10.00.00	- Hydroxyde et peroxyde de magnésium	kg	5	1	1
	2816.40.00.00	- Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	kg	5	1	1
28.17	2817.00.00.00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc.	kg	5	1	1
28.18		Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium.				
	2818.10.00.00	- Corindon artificiel, chimiquement défini ou non	kg	5	1	1
	2818.20.00.00	- Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	kg	5	1	1
	2818.30.00.00	- Hydroxyde d'aluminium	kg	5	1	1
28.19		Oxydes et hydroxydes de chrome.				
	2819.10.00.00	- Trioxyde de chrome	kg	5	1	1
	2819.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
28.20		Oxydes de manganèse.				
	2820.10.00.00	- Dioxyde de manganèse	kg	5	1	1
	2820.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
28.21		Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe₂O₃.				
	2821.10.00.00	- Oxydes et hydroxydes de fer	kg	5	1	1
	2821.20.00.00	- Terres colorantes	kg	5	1	1
28.22	2822.00.00.00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.	kg	5	1	1
28.23	2823.00.00.00	Oxydes de titane.	kg	5	1	1
28.24		Oxydes de plomb; minium et mine orange.				
	2824.10.00.00	- Monoxyde de plomb (<i>litharge, massicot</i>)	kg	5	1	1
	2824.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
28.25		Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux.				
	2825.10.00.00	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	kg	5	1	1
	2825.20.00.00	- Oxyde et hydroxyde de lithium	kg	5	1	1
	2825.30.00.00	- Oxydes et hydroxydes de vanadium	kg	5	1	1
	2825.40.00.00	- Oxydes et hydroxydes de nickel	kg	5	1	1
	2825.50.00.00	- Oxydes et hydroxydes de cuivre	kg	5	1	1
	2825.60.00.00	- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	kg	5	1	1

	2825.70.00.00	- Oxydes et hydroxydes de molybdène	kg	5	1	1
	2825.80.00.00	- Oxydes d'antimoine	kg	5	1	1
	2825.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
28.26		V.- SELS ET PEROXOSELs METALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES				
		Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor.				
		- Fluorures :				
	2826.12.00.00	-- D'aluminium	kg	5	1	1
	2826.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
28.27	2826.30.00.00	- Hexafluoroaluminate de sodium (<i>cryolithe syn- thétique</i>)	kg	5	1	1
	2826.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
		Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures.				
	2827.10.00.00	- Chlorure d'ammonium	kg	5	1	1
	2827.20.00.00	- Chlorure de calcium	kg	5	1	1
		- Autres chlorures :				
	2827.31.00.00	-- De magnésium	kg	5	1	1
	2827.32.00.00	-- D'aluminium	kg	5	1	1
	2827.35.00.00	-- De nickel	kg	5	1	1
	2827.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
28.28		- Oxychlorures et hydroxychlorures :				
	2827.41.00.00	-- De cuivre	kg	5	1	1
	2827.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Bromures et oxybromures :				
	2827.51.00.00	-- Bromures de sodium ou de potassium	kg	5	1	1
	2827.59.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	2827.60.00.00	- Iodures et oxyiodures	kg	5	1	1
		Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites.				
	2828.10.00.00	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	kg	5	1	1
	2828.90	- Autres :				
28.29	2828.90.10.00	-- Hypochlorite de sodium (<i>eau de javel</i>) même concentrée	kg	20	1	1
	2828.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1
		Chlorates et perchlorates; bromates et perbro- mates; iodates et periodates.				
		- Chlorates :				
	2829.11.00.00	-- De sodium	kg	5	1	1
28.30	2829.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	2829.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
		Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.				
	2830.10.00.00	- Sulfures de sodium	kg	5	1	1
	2830.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1

28.31		Dithionites et sulfoxylates.				
	2831.10.00.00	- De sodium	kg	5	1	1
	2831.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
28.32		Sulfites; thiosulfates.				
	2832.10.00.00	- Sulfites de sodium	kg	5	1	1
	2832.20.00.00	- Autres sulfites	kg	5	1	1
	2832.30.00.00	- Thiosulfates	kg	5	1	1
28.33		Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates).				
		- Sulfates de sodium :				
	2833.11.00.00	-- Sulfate de disodium	kg	5	1	1
	2833.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Autres sulfates :				
	2833.21.00.00	-- De magnésium	kg	5	1	1
	2833.22.00.00	-- D'aluminium	kg	5	1	1
	2833.24.00.00	-- De nickel	kg	5	1	1
	2833.25.00.00	-- De cuivre	kg	5	1	1
	2833.27.00.00	-- De baryum	kg	5	1	1
	2833.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	2833.30.00.00	- Aluns	kg	5	1	1
	2833.40.00.00	- Peroxosulfates (<i>persulfates</i>)	kg	5	1	1
28.34		Nitrites; nitrates.				
	2834.10.00.00	- Nitrites	kg	5	1	1
		- Nitrates :				
	2834.21.00.00	-- De potassium	kg	5	1	1
	2834.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
28.35		Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non.				
	2835.10.00.00	- Phosphinates (<i>hypophosphites</i>) et phosphonates (<i>phosphites</i>)	kg	5	1	1
		- Phosphates :				
	2835.22.00.00	-- De mono- ou de disodium	kg	5	1	1
	2835.24.00.00	-- De potassium	kg	5	1	1
	2835.25.00.00	-- Hydrogénoorthophosphate de calcium (« <i>phosphate dicalcique</i> »)	kg	5	1	1
	2835.26.00.00	-- Autres phosphates de calcium	kg	5	1	1
	2835.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Polyphosphates :				
	2835.31.00.00	-- Triphosphate de sodium (<i>tripolyphosphate de sodium</i>)	kg	5	1	1
	2835.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
28.36		Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.				
	2836.20.00.00	- Carbonate de disodium	kg	5	1	1
	2836.30.00.00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	kg	5	1	1
	2836.40.00.00	- Carbonates de potassium	kg	5	1	1
	2836.50.00.00	- Carbonate de calcium	kg	5	1	1
	2836.60.00.00	- Carbonate de baryum	kg	5	1	1
		- Autres :				
	2836.91.00.00	-- Carbonates de lithium	kg	5	1	1
	2836.92.00.00	-- Carbonate de strontium	kg	5	1	1
	2836.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1

28.37		Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes.				
		- Cyanures et oxycyanures :				
	2837.11.00.00	-- De sodium	kg	5	1	1
	2837.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	2837.20.00.00	- Cyanures complexes	kg	5	1	1
[28.38]						
28.39		Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce.				
		- De sodium :				
	2839.11.00.00	-- Métasilicates	kg	5	1	1
	2839.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	2839.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
28.40		Borates; peroxoborates (perborates).				
		- Tétraborate de disodium (<i>borax raffiné</i>) :				
	2840.11.00.00	-- Anhydre	kg	5	1	1
	2840.19.00.00	-- Autre	kg	5	1	1
	2840.20.00.00	- Autres borates	kg	5	1	1
	2840.30.00.00	- Peroxoborates (<i>perborates</i>)	kg	5	1	1
28.41		Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques.				
	2841.30.00.00	- Dichromate de sodium	kg	5	1	1
	2841.50.00.00	- Autres chromates et dichromates; peroxochromates	kg	5	1	1
		- Manganites, manganates et permanganates :				
	2841.61.00.00	-- Permanganate de potassium	kg	5	1	1
	2841.69.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	2841.70.00.00	- Molybdates	kg	5	1	1
	2841.80.00.00	- Tungstates (<i>wolframates</i>)	kg	5	1	1
	2841.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
28.42		Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures.				
	2842.10.00.00	- Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	kg	5	1	1
	2842.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
		VI.- DIVERS				
28.43		Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux.				
	2843.10.00.00	- Métaux précieux à l'état colloïdal	kg	5	1	1
		- Composés d'argent :				
	2843.21.00.00	-- Nitrate d'argent	kg	5	1	1
	2843.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	2843.30.00.00	- Composés d'or	kg	5	1	1
	2843.90.00.00	- Autres composés; amalgames	kg	5	1	1

28.44		Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits.				
	2844.10.00.00	- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel	kg	5	1	1
	2844.20.00.00	- Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits	kg	5	1	1
	2844.30.00.00	- Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits	kg	5	1	1
	2844.40.00.00	- Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs	kg	5	1	1
	2844.50.00.00	- Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires	kg	5	1	1
28.45		Isotopes autres que ceux du n° 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.				
	2845.10.00.00	- Eau lourde (oxyde de deutérium)	kg	5	1	1
	2845.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
28.46		Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux.				
	2846.10.00.00	- Composés de cérium	kg	5	1	1
	2846.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
28.47	2847.00.00.00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée.	kg	5	1	1
[28.48]						
28.49		Carbures, de constitution chimique définie ou non.				
	2849.10.00.00	- De calcium	kg	5	1	1
	2849.20.00.00	- De silicium	kg	5	1	1
	2849.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
28.50	2850.00.00.00	Hydrides, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 28.49.	kg	5	1	1

[28.51]						
28.52		Composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des amalgames.				
	2852.10.00.00	- De constitution chimique définie	kg	5	1	1
	2852.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
28.53		Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores; autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux.				
	2853.10.00.00	- Chlorure de cyanogène (chlorcyan)	kg	5	1	1
	2853.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1

Chapitre 29

Produits chimiques organiques

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :

- a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
- b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27);
- c) les produits des n°s 29.36 à 29.39, les éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels du n° 29.40 et les produits du n° 29.41, de constitution chimique définie ou non;
- d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus;
- e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
- f) les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;
- g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussiéreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
- h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits du n° 15.04, ainsi que le glycérol brut du n° 15.20;
- b) l'alcool éthylique (n°s 22.07 ou 22.08);
- c) le méthane et le propane (n° 27.11);
- d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28;
- e) les produits immunologiques du n° 30.02;
- f) l'urée (n°s 31.02 ou 31.05);
- g) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores (n° 32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n° 32.12);
- h) les enzymes (n° 35.07);
- ij) Le méthaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³ (n° 36.06);
- k) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n° 38.24;
- l) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n° 90.01).

3.- Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.

4.- Dans les n°s 29.04 à 29.06, 29.08 à 29.11, et 29.13 à 29.20, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.

Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme *fonctions azotées* au sens du n° 29.29.

Pour l'application des n°s 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, on entend par *fonctions oxygénées* uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des n°s 29.05 à 29.20.

- 5.- A) Les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes Sous-Chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces Sous-Chapitres placée la dernière par ordre de numérotation.
- B) Les esters de l'alcool éthylique avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants.
- C) Sous réserve de la Note 1 de la Section VI et de la Note 2 du Chapitre 28 :
- 1°) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction éinol, ou les bases organiques, des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant;
- 2°) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction éinol) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le Chapitre;
- 3°) les composés de coordination, autres que les produits relevant du Sous-Chapitre XI ou du n° 29.41, sont à classer dans la position du Chapitre 29 placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles correspondant aux fragments formés par clivage de toutes les liaisons métalliques, à l'exception des liaisons métal-carbone.
- D) Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants sauf dans le cas de l'éthanol (n° 29.05).
- E) Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.
- 6.- Les composés des n°s 29.30 et 29.31 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou de métaux, tels que soufre, arsenic, plomb, directement liés au carbone.
- Les n°s 29.30 (thiocomposés organiques) et 29.31 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).
- 7.- Les n°s 29.32, 29.33 et 29.34 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.
- Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.
- 8.- Pour l'application du n° 29.37 :
- a) la dénomination *hormones* comprend les facteurs libérateurs ou stimulateurs d'hormones, les inhibiteurs d'hormones et les antagonistes d'hormones (anti-hormones);
- b) l'expression *utilisés principalement comme hormones* s'applique non seulement aux dérivés d'hormones et aux analogues structuraux d'hormones utilisés principalement pour leur action hormonale, mais également aux dérivés et analogues structuraux d'hormones utilisés principalement comme intermédiaires dans la synthèse des produits de cette position.

Notes de sous-positions.

- 1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée «Autres» dans la série des sous-positions concernées.
- 2.- La Note 3 du Chapitre 29 ne s'applique pas aux sous-positions du présent Chapitre.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
29.01		I.- HYDROCARBURES ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OUNITROSES				
		Hydrocarbures acycliques.				
	2901.10.00.00	- Saturés	kg	5	1	1
		- Non saturés :				
	2901.21.00.00	-- Ethylène	kg	5	1	1
	2901.22.00.00	-- Propène (<i>propylène</i>)	kg	5	1	1
	2901.23.00.00	-- Butène (<i>butylène</i>) et ses isomères	kg	5	1	1
29.02	2901.24.00.00	-- Buta-1,3-diène et isoprène	kg	5	1	1
	2901.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		Hydrocarbures cycliques.				
		- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :				
	2902.11.00.00	-- Cyclohexane	kg	5	1	1
	2902.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	2902.20.00.00	- Benzène	kg	5	1	1
	2902.30.00.00	- Toluène	kg	5	1	1
		- Xylènes :				
	2902.41.00.00	-- <i>o</i> -Xylène	kg	5	1	1
	2902.42.00.00	-- <i>m</i> -Xylène	kg	5	1	1
	2902.43.00.00	-- <i>p</i> -Xylène	kg	5	1	1
	2902.44.00.00	-- Isomères du xylène en mélange	kg	5	1	1
	2902.50.00.00	- Styène	kg	5	1	1
	2902.60.00.00	- Ethylbenzène	kg	5	1	1
	2902.70.00.00	- Cumène	kg	5	1	1
	2902.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
29.03		Dérivés halogénés des hydrocarbures.				
		- Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acy- cliques :				
	2903.11.00.00	-- Chlorométhane (<i>chlorure de méthyle</i>) et chloroé- thane (<i>chlorure d'éthyle</i>)	kg	5	1	1
	2903.12.00.00	-- Dichlorométhane (<i>chlorure de méthylène</i>)	kg	5	1	1
	2903.13.00.00	-- Chloroforme (trichlorométhane)	kg	5	1	1
	2903.14.00.00	-- Tétrachlorure de carbone	kg	5	1	1
	2903.15.00.00	-- Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2- dichloroéthane)	kg	5	1	1
	2903.19	-- Autres :				
	2903.19.10.00	--- 1,1,1-Trichloroéthane (<i>méthyle chloroforme</i>)	kg	5	1	1
	2903.19.90.00	--- Autres	kg	5	1	1
		- Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acy- cliques :				
	2903.21.00.00	-- Chlorure de vinyle (<i>chloroéthylène</i>)	kg	5	1	1
	2903.22.00.00	-- Trichloroéthylène	kg	5	1	1
	2903.23.00.00	-- Tétrachloroéthylène (<i>perchloroéthylène</i>)	kg	5	1	1
	2903.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés d'hydrocarbures acycliques :				
	2903.31.00.00	-- Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2- dibromoéthane)	kg	5	1	1
	2903.39	-- Autres :				
	2903.39.10.00	--- Bromométhane (<i>bromure de méthyle</i>)	kg	5	1	1
	2903.39.90.00	--- Autres	kg	5	1	1

29.04		- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents :				
	2903.71.00.00	-- Chlorodifluorométhane	kg	5	1	1
	2903.72.00.00	-- Dichlorotrifluoroéthanés	kg	5	1	1
	2903.73.00.00	-- Dichlorofluoroéthanés	kg	5	1	1
	2903.74.00.00	-- Chlorodifluoroéthanés	kg	5	1	1
	2903.75.00.00	-- Dichloropentafluoropropanes	kg	5	1	1
	2903.76.00.00	-- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanés	kg	5	1	1
	2903.77.00.00	-- Autres, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	kg	5	1	1
	2903.78.00.00	-- Autres dérivés perhalogénés	kg	5	1	1
	2903.79	-- Autres :				
	2903.79.10.00	--- Chlorotétrafluoroéthanés	kg	5	1	1
	2903.79.20.00	--- Autres dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane halogénés uniquement avec du fluor et du chlore	kg	5	1	1
	2903.79.30.00	--- Dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane halogénés uniquement avec du fluor et du brome	kg	5	1	1
	2903.79.90.00	--- Autres	kg	5	1	1
		- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :				
	2903.81.00.00	-- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI)	kg	5	1	1
	2903.82.00.00	-- Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	kg	5	1	1
	2903.83.00.00	-- Mirex (ISO)	kg	5	1	1
	2903.89.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :				
	2903.91.00.00	-- Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	kg	5	1	1
	2903.92.00.00	-- Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane)	kg	5	1	1
	2903.93.00.00	-- Pentachlorobenzène (ISO)	kg	5	1	1
	2903.94.00.00	-- Hexabromobiphényles	kg	5	1	1
	2903.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés.				
	2904.10.00.00	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	kg	5	1	1
	2904.20.00.00	- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	kg	5	1	1
		- Acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle :				
	2904.31.00.00	-- Acide perfluorooctane sulfonique	kg	5	1	1
	2904.32.00.00	-- Sulfonate de perfluorooctane d'ammonium	kg	5	1	1
	2904.33.00.00	-- Sulfonate de perfluorooctane de lithium	kg	5	1	1
	2904.34.00.00	-- Sulfonate de perfluorooctane de potassium	kg	5	1	1
	2904.35.00.00	-- Autres sels d'acide perfluorooctane sulfonique	kg	5	1	1
	2904.36.00.00	-- Fluorure de perfluorooctane sulfonyle	kg	5	1	1
		- Autres :				
	2904.91.00.00	-- Trichloronitrométhane (chloropicrine)	kg	5	1	1
	2904.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		II.- ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES				

29.05		Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.				
		- Monoalcools saturés :				
	2905.11.00.00	-- Méthanol (alcool méthylique)	kg	5	1	1
	2905.12.00.00	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	kg	5	1	1
	2905.13.00.00	-- Butane-1-ol (alcool n-butylique)	kg	5	1	1
	2905.14.00.00	-- Autres butanols	kg	5	1	1
	2905.16.00.00	-- Octanol (<i>alcool octylique</i>) et ses isomères	kg	5	1	1
	2905.17.00.00	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	kg	5	1	1
	2905.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Monoalcools non saturés :				
	2905.22.00.00	-- Alcools terpéniques acycliques	kg	5	1	1
	2905.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Diols :				
	2905.31.00.00	-- Ethylène glycol (éthanediol)	kg	5	1	1
	2905.32.00.00	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol)	kg	5	1	1
	2905.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Autres polyalcools :				
	2905.41.00.00	-- 2-Ethyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	kg	5	1	1
	2905.42.00.00	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)	kg	5	1	1
	2905.43.00.00	-- Mannitol	kg	5	1	1
	2905.44.00.00	-- D-glucitol (sorbitol)	kg	5	1	1
	2905.45.00.00	-- Glycérol	kg	5	1	1
	2905.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques :				
	2905.51.00.00	-- Ethchlorvynol (DCI)	kg	5	1	1
	2905.59.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
29.06		Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.				
		- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :				
	2906.11.00.00	-- Menthol	kg	5	1	1
	2906.12.00.00	-- Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	kg	5	1	1
	2906.13.00.00	-- Stérols et inositols	kg	5	1	1
	2906.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Aromatiques :				
	2906.21.00.00	-- Alcool benzylique	kg	5	1	1
	2906.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		III.- PHENOLS ET PHENOLS-ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES				
29.07		Phénols; phénols-alcools.				
		- Monophénols :				
	2907.11.00.00	-- Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	kg	5	1	1
	2907.12.00.00	-- Crésols et leurs sels	kg	5	1	1
	2907.13.00.00	-- Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	kg	5	1	1
	2907.15.00.00	-- Naphtols et leurs sels	kg	5	1	1

29.08	2907.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Polyphénols; phénols-alcools :				
	2907.21.00.00	-- Résorcinol et ses sels	kg	5	1	1
	2907.22.00.00	-- Hydroquinone et ses sels	kg	5	1	1
	2907.23.00.00	-- 4,4'-Isopropylidènediphénol (<i>bisphénol A</i> , <i>diphénylolpropane</i>) et ses sels	kg	5	1	1
	2907.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools.				
		- Dérivés seulement halogénés et leurs sels :				
	2908.11.00.00	-- Pentachlorophénol (ISO)	kg	5	1	1
	2908.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
29.09		- Autres :				
	2908.91.00.00	-- Dinosèbe (ISO) et ses sels	kg	5	1	1
	2908.92.00.00	-- 4,6-Dinitro- <i>o</i> -crésol (DNOC (ISO)) et ses sels	kg	5	1	1
	2908.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		IV.- ETHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ETHERS, PEROXYDES DE CETONES, EPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACETALS ET HEMI-ACETALS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES				
		Ethers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.				
		- Ethers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :				
	2909.11.00.00	-- Ether diéthylique (<i>oxyde de diéthyle</i>)	kg	5	1	1
	2909.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	2909.20.00.00	- Ethers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	5	1	1
29.10	2909.30.00.00	- Ethers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	5	1	1
		- Ethers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :				
	2909.41.00.00	-- 2,2'-Oxydiéthanol (<i>diéthylène glycol</i>)	kg	5	1	1
	2909.43.00.00	-- Ethers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	kg	5	1	1
	2909.44.00.00	-- Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	kg	5	1	1
	2909.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	2909.50.00.00	- Ethers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	5	1	1
	2909.60.00.00	- Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	5	1	1
		Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.				
	2910.10.00.00	- Oxiranne (<i>oxyde d'éthylène</i>)	kg	5	1	1

29.11	2910.20.00.00	- Méthyloxiranne (<i>oxyde de propylène</i>)	kg	5	1	1
	2910.30.00.00	- 1-Chloro-2,3-époxypropane (<i>épichlorhydrine</i>)	kg	5	1	1
	2910.40.00.00	- Dieldrine (ISO, DCI)	kg	5	1	1
	2910.50.00.00	- Endrine (ISO)	kg	5	1	1
	2910.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
29.11	2911.00.00.00	Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	kg	5	1	1
29.12		V.- COMPOSES A FONCTION ALDEHYDE				
		Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde.				
		- Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :				
	2912.11.00.00	-- Méthanal (<i>formaldéhyde</i>)	kg	5	1	1
	2912.12.00.00	-- Ethanal (<i>acétaldéhyde</i>)	kg	5	1	1
	2912.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :				
	2912.21.00.00	-- Benzaldéhyde (<i>aldéhyde benzoïque</i>)	kg	5	1	1
	2912.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées :				
	2912.41.00.00	-- Vanilline (<i>aldéhyde méthylprotocatéchique</i>)	kg	5	1	1
	2912.42.00.00	-- Ethylvanilline (<i>aldéhyde éthylprotocatéchique</i>)	kg	5	1	1
	2912.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	2912.50.00.00	- Polymères cycliques des aldéhydes	kg	5	1	1
	2912.60.00.00	- Paraformaldéhyde	kg	5	1	1
29.13	2913.00.00.00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 29.12.	kg	5	1	1
29.14		VI.- COMPOSES A FONCTION CETONE OU A FONCTION QUINONE				
		Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.				
		- Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :				
	2914.11.00.00	-- Acétone	kg	5	1	1
	2914.12.00.00	-- Butanone (<i>méthyléthylcétone</i>)	kg	5	1	1
	2914.13.00.00	-- 4-Méthylpentane-2-one (<i>méthylisobutylcétone</i>)	kg	5	1	1
	2914.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :				
	2914.22.00.00	-- Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	kg	5	1	1
	2914.23.00.00	-- Ionones et méthylionones	kg	5	1	1
	2914.29	-- Autres :				
	2914.29.10.00	--- Camphre	kg	5	1	1
	2914.29.90.00	--- Autres	kg	5	1	1
		- Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :				

	2914.31.00.00	-- Phénylacétone (<i>phénylpropane-2-one</i>)	kg	5	1	1
	2914.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	2914.40.00.00	- Cétones-alcools et cétones-aldéhydes	kg	5	1	1
	2914.50.00.00	- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	kg	5	1	1
		- Quinones :				
	2914.61.00.00	-- Anthraquinone	kg	5	1	1
	2914.62.00.00	-- Coenzyme Q10 (<i>ubidécarénone</i> (DCI))	kg	5	1	1
	2914.69.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :				
	2914.71.00.00	-- Chlordécone (ISO)	kg	5	1	1
29.15	2914.79.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		VII.- ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DERIVES HALOGENES SULFONES, NITRES OU NITROSES				
		Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.				
		- Acide formique, ses sels et ses esters :				
	2915.11.00.00	-- Acide formique	kg	5	1	1
	2915.12.00.00	-- Sels de l'acide formique	kg	5	1	1
	2915.13.00.00	-- Esters de l'acide formique	kg	5	1	1
		- Acide acétique et ses sels; anhydride acétique :				
	2915.21.00.00	-- Acide acétique	kg	5	1	1
	2915.24.00.00	-- Anhydride acétique	kg	5	1	1
29.16	2915.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Esters de l'acide acétique :				
	2915.31.00.00	-- Acétate d'éthyle	kg	5	1	1
	2915.32.00.00	-- Acétate de vinyle	kg	5	1	1
	2915.33.00.00	-- Acétate de <i>n</i> -butyle	kg	5	1	1
	2915.36.00.00	-- Acétate de dinosèbe (ISO)	kg	5	1	1
	2915.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	2915.40.00.00	- Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	kg	5	1	1
	2915.50.00.00	- Acide propionique, ses sels et ses esters	kg	5	1	1
	2915.60.00.00	- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	kg	5	1	1
	2915.70.00.00	- Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters	kg	5	1	1
	2915.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
		Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.				
		- Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :				
	2916.11.00.00	-- Acide acrylique et ses sels	kg	5	1	1
	2916.12.00.00	-- Esters de l'acide acrylique	kg	5	1	1

29.17	2916.13.00.00	-- Acide méthacrylique et ses sels	kg	5	1	1
	2916.14.00.00	-- Esters de l'acide méthacrylique	kg	5	1	1
	2916.15.00.00	-- Acides oléique, linoléique ou linolénique, leurs sels et leurs esters	kg	5	1	1
	2916.16.00.00	-- Binapacryl (ISO)	kg	5	1	1
	2916.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	2916.20.00.00	- Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés - Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :	kg	5	1	1
	2916.31.00.00	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters	kg	5	1	1
	2916.32.00.00	-- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	kg	5	1	1
	2916.34.00.00	-- Acide phénylacétique et ses sels	kg	5	1	1
	2916.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
	- Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :					
	2917.11.00.00	-- Acide oxalique, ses sels et ses esters	kg	5	1	1
	2917.12.00.00	-- Acide adipique, ses sels et ses esters	kg	5	1	1
	2917.13.00.00	-- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters	kg	5	1	1
	2917.14.00.00	-- Anhydride maléique	kg	5	1	1
	2917.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	2917.20.00.00	- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés - Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :	kg	5	1	1
	2917.32.00.00	-- Orthophtalates de dioctyle	kg	5	1	1
	2917.33.00.00	-- Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	kg	5	1	1
	2917.34.00.00	-- Autres esters de l'acide orthophtalique	kg	5	1	1
	2917.35.00.00	-- Anhydride phtalique	kg	5	1	1
	2917.36.00.00	-- Acide téréphtalique et ses sels	kg	5	1	1
	2917.37.00.00	-- Téréphtalate de diméthyle	kg	5	1	1
	2917.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
29.18	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.					
	- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :					
	2918.11.00.00	-- Acide lactique, ses sels et ses esters	kg	5	1	1
	2918.12.00.00	-- Acide tartrique	kg	5	1	1
	2918.13.00.00	-- Sels et esters de l'acide tartrique	kg	5	1	1

29.19	2918.14.00.00	-- Acide citrique	kg	5	1	1
	2918.15.00.00	-- Sels et esters de l'acide citrique	kg	5	1	1
	2918.16.00.00	-- Acide gluconique, ses sels et ses esters	kg	5	1	1
	2918.17.00.00	-- Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzi- lique)	kg	5	1	1
	2918.18.00.00	-- Chlorobenzilate (ISO)	kg	5	1	1
	2918.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :				
	2918.21.00.00	-- Acide salicylique et ses sels	kg	5	1	1
	2918.22.00.00	-- Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	kg	5	1	1
	2918.23.00.00	-- Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	kg	5	1	1
	2918.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	2918.30.00.00	- Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, ha- logénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	kg	5	1	1
		- Autres :				
	2918.91.00.00	-- 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5- trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	kg	5	1	1
	2918.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		VIII.- ESTERS DES ACIDES INORGANQUES DES NON- METAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES				
		Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lac- tophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, ni- trés ou nitrosés.				
	2919.10.00.00	- Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	kg	5	1	1
	2919.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
29.20		Esters des autres acides inorganiques des non - métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halog énés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.				
		- Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :				
	2920.11.00.00	-- Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle parathion)	kg	5	1	1
	2920.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Esters de phosphites et leurs sels ; leurs dérivés halo- génés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :				
	2920.21.00.00	-- Phosphite de diméthyle	kg	5	1	1
	2920.22.00.00	-- Phosphite de diéthyle	kg	5	1	1
	2920.23.00.00	-- Phosphite de triméthyle	kg	5	1	1
	2920.24.00.00	-- Phosphite de triéthyle	kg	5	1	1
	2920.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	2920.30.00.00	- Endosulfan (ISO)	kg	5	1	1
	2920.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
29.21		IX.- COMPOSES A FONCTIONS AZOTEES				
		Composés à fonction amine.				
		- Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :				

29.22	2921.11.00.00	-- Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	kg	5	1	1
	2921.12.00.00	-- Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (<i>N,N</i> -diméthylamine)	kg	5	1	1
	2921.13.00.00	-- Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (<i>N,N</i> -diéthylamine)	kg	5	1	1
	2921.14.00.00	-- Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (<i>N,N</i> -diisopropylamine)	kg	5	1	1
	2921.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :				
	2921.21.00.00	-- Ethylènediamine et ses sels	kg	5	1	1
	2921.22.00.00	-- Hexaméthylènediamine et ses sels	kg	5	1	1
	2921.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	2921.30.00.00	- Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1
		- Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :				
	2921.41.00.00	-- Aniline et ses sels	kg	5	1	1
	2921.42.00.00	-- Dérivés de l'aniline et leurs sels	kg	5	1	1
	2921.43.00.00	-- Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1
	2921.44.00.00	-- Diphténylamine et ses dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1
	2921.45.00.00	-- 1-Naphtylamine (alpha-naphtylamine), 2-naphtylamine (bêta-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1
	2921.46.00.00	-- Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexanfétamine (DCI), étilanfétamine (DCI), fencanfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévamfétamine (DCI), méféno-rex (DCI) et phentermine (DCI); sels de ces produits	kg	5	1	1
	2921.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :				
	2921.51.00.00	-- o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1
	2921.59.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		Composés aminés à fonctions oxygénées.				
		- Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits :				
	2922.11.00.00	-- Monoéthanolamine et ses sels	kg	5	1	1
	2922.12.00.00	-- Diéthanolamine et ses sels	kg	5	1	1
	2922.14.00.00	-- Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	kg	5	1	1
	2922.15.00.00	-- Triéthanolamine	kg	5	1	1
	2922.16.00.00	-- Sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium	kg	5	1	1
	2922.17.00.00	-- Méthyldiéthanolamine et éthyldiéthanolamine	kg	5	1	1
	2922.18.00.00	-- 2-(<i>N,N</i> -Diisopropylamino) éthanol	kg	5	1	1
	2922.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits :				
	2922.21.00.00	-- Acides aminohydroxynaphtalènesulfoniques et leurs sels	kg	5	1	1
	2922.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :				

29.23	2922.31.00.00	-- Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits	kg	5	1	1
	2922.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters; sels de ces produits :				
	2922.41.00.00	-- Lysine et ses esters; sels de ces produits	kg	5	1	1
	2922.42	-- Acide glutamique et ses sels :				
	2922.42.10.00	--- Monosodium de glutamate chimiquement raffiné en poudre ou en granules conditionné pour la vente au détail (par exemple A-One)	kg	10	1	1
	2922.42.90.00	--- Autres	kg	5	1	1
	2922.43.00.00	-- Acide anthranilique et ses sels	kg	5	1	1
	2922.44.00.00	-- Tilidine (DCI) et ses sels	kg	5	1	1
	2922.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	2922.50.00.00	- Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées	kg	5	1	1
		Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non.				
	2923.10.00.00	- Choline et ses sels	kg	5	1	1
	2923.20.00.00	- Lécithines et autres phosphoaminolipides	kg	5	1	1
	2930.30.00.00	- Sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium	kg	5	1	1
29.24	2930.40.00.00	- Sulfonate de perfluorooctane didécyl diméthylammonium	kg	5	1	1
	2923.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
		Composés à fonction carboxyamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique.				
		- Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :				
	2924.11.00.00	-- Méprobamate (DCI)	kg	5	1	1
	2924.12.00.00	-- Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)	kg	5	1	1
	2924.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :				
	2924.21.00.00	-- Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1
	2924.23.00.00	-- Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	kg	5	1	1
	2924.24.00.00	-- Ethinamate (DCI)	kg	5	1	1
	2924.25.00.00	-- Alachlor (ISO)	kg	5	1	1
	2924.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine.				
29.25		- Imides et leurs dérivés; sels de ces produits :				
	2925.11.00.00	-- Saccharine et ses sels	kg	5	1	1
	2925.12.00.00	-- Glutéthimide (DCI)	kg	5	1	1
	2925.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Imines et leurs dérivés; sels de ces produits :				
	2925.21.00.00	-- Chlordiméforme (ISO)	kg	5	1	1
	2925.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1

29.26	2926.10.00.00	Composés à fonction nitrile.	kg	5	1	1
	2926.20.00.00	- Acrylonitrile	kg	5	1	1
	2926.30.00.00	- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	kg	5	1	1
	2926.40.00.00	- Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	kg	5	1	1
	2926.90.00.00	- alpha-Phenylacétoacétonitrile	kg	5	1	1
29.27	2927.00.00.00	- Autres	kg	5	1	1
29.28	2928.00.00.00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques.	kg	5	1	1
29.29	2929.00.00.00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.	kg	5	1	1
29.30	2929.10.00.00	Composés à autres fonctions azotées.	kg	5	1	1
	2929.90.00.00	- Isocyanates	kg	5	1	1
		- Autres	kg	5	1	1
		X.- COMPOSES ORGANO-INORGANIQUE, COMPOSES HETEROCYCLIQUES, ACIDES NUCLEIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES				
		Thiocomposés organiques.				
29.31	2930.20.00.00	- Thiocarbamates et dithiocarbamates	kg	5	1	1
	2930.30.00.00	- Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame	kg	5	1	1
	2930.40.00.00	- Méthionine	kg	5	1	1
	2930.60.00.00	- 2-(N,N-Diéthylamino)éthanethiol	kg	5	1	1
	2930.70.00.00	- Sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) (thiodiglycol (DCI))	kg	5	1	1
	2930.80.00.00	- Aldicarbe (ISO), captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	kg	5	1	1
	2930.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
		Autres composés organo-inorganiques.				
	2931.10.00.00	- Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle	kg	5	1	1
	2931.20.00.00	- Composés du tributylétain	kg	5	1	1
29.32	2931.31.00.00	- Autres dérivés organo-phosphoriques :				
	2931.32.00.00	-- Méthylphosphonate de diméthyle	kg	5	1	1
	2931.33.00.00	-- Propylphosphonate de diméthyle	kg	5	1	1
	2931.34.00.00	-- Éthylphosphonate de diéthyle	kg	5	1	1
	2931.35.00.00	-- Méthylphosphonate de sodium	kg	5	1	1
	2931.36.00.00	3 - (trihydroxysilyl) propyle				
	2931.37.00.00	-- 2,4,6-Trioxde de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatrimphosphinane	kg	5	1	1
	2931.38.00.00	-- Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl) méthyle et de méthyle	kg	5	1	1
	2931.39.00.00	-- Méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl) méthyle]	kg	5	1	1
	2931.90.00.00	-- Sel d'acide méthylphosphonique et d'(aminoiminométhyl) urée (1 : 1)	kg	5	1	1
		-- Autres	kg	5	1	1
		- Autres	kg	5	1	1
		Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement.				

29.33		- Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé :				
	2932.11.00.00	-- Tétrahydrofuranne	kg	5	1	1
	2932.12.00.00	-- 2-Furaldéhyde (<i>furfural</i>)	kg	5	1	1
	2932.13.00.00	-- Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	kg	5	1	1
	2932.14.00.00	-- Sucralose	kg	5	1	1
	2932.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	2932.20.00.00	- Lactones	kg	5	1	1
		- Autres :				
	2932.91.00.00	-- Isosafrole	kg	5	1	1
	2932.92.00.00	-- 1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	kg	5	1	1
	2932.93.00.00	-- Pipéronal	kg	5	1	1
	2932.94.00.00	-- Safrole	kg	5	1	1
	2932.95.00.00	-- Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	kg	5	1	1
	2932.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement.				
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé :				
	2933.11.00.00	-- Phénazone (antipyrine) et ses dérivés	kg	5	1	1
	2933.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé :				
	2933.21.00.00	-- Hydantoïne et ses dérivés	kg	5	1	1
	2933.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé :				
	2933.31.00.00	-- Pyridine et ses sels	kg	5	1	1
	2933.32.00.00	-- Pipéridine et ses sels	kg	5	1	1
	2933.33.00.00	-- Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), céto-bémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits	kg	5	1	1
	2933.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Composés comportant une structure à cycles quino- léine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations :				
	2933.41.00.00	-- Lévorphanol (DCI) et ses sels	kg	5	1	1
	2933.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyri- midine (hydrogéné ou non) ou pipérazine :				
	2933.52.00.00	-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	kg	5	1	1
	2933.53.00.00	-- Allobarbitol (DCI), amobarbitol (DCI), barbitol (DCI), butalbitol (DCI), butobarbitol, cyclobarbitol (DCI), méthylphénobarbitol (DCI), pentobarbitol (DCI), phénobarbitol (DCI), secbutabarbitol (DCI), sécobarbitol (DCI) et vinylbitol (DCI); sels des ces produits	kg	5	1	1
	2933.54.00.00	-- Autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits	kg	5	1	1

29.34	2933.55.00.00	-- Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol (DCI); sels de ces produits	kg	5	1	1
	2933.59.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé :				
	2933.61.00.00	-- Mélamine	kg	5	1	1
	2933.69.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Lactames :				
	2933.71.00.00	-- 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	kg	5	1	1
	2933.72.00.00	-- Clobazam (DCI) et méthypylone (DCI)	kg	5	1	1
	2933.79.00.00	-- Autres lactames	kg	5	1	1
		- Autres :				
	2933.91.00.00	-- Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxide (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tétrazépam (DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits	kg	5	1	1
	2933.92.00.00	-- Azinphos-méthyl (ISO)	kg	5	1	1
	2933.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques.				
	2934.10.00.00	- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	kg	5	1	1
	2934.20.00.00	- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations	kg	5	1	1
	2934.30.00.00	- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations	kg	5	1	1
		- Autres :				
	2934.91.00.00	-- Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits	kg	5	1	1
	2934.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
29.35		Sulfonamides.				
	2935.10.00.00	- N-Méthylperfluorooctane sulfonamide	kg	5	1	1
	2935.20.00.00	- N-Ethylperfluorooctane sulfonamide	kg	5	1	1
	2935.30.00.00	- N-Ethyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide	kg	5	1	1
	2935.40.00.00	- N-(2-Hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide	kg	5	1	1
	2935.50.00.00	- Autres perfluorooctane sulfonamides	kg	5	1	1
	2935.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1

29.36		XI.- PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES				
		Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.				
		- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés :				
	2936.21.00.00	-- Vitamines A et leurs dérivés	kg	5	1	1
	2936.22.00.00	-- Vitamine B1 et ses dérivés	kg	5	1	1
	2936.23.00.00	-- Vitamine B2 et ses dérivés	kg	5	1	1
	2936.24.00.00	-- Acide D- ou DL- pantothénique (<i>vitamine B3 ou vitamine B5</i>) et ses dérivés	kg	5	1	1
	2936.25.00.00	-- Vitamine B6 et ses dérivés	kg	5	1	1
	2936.26.00.00	-- Vitamine B12 et ses dérivés	kg	5	1	1
	2936.27.00.00	-- Vitamine C et ses dérivés	kg	5	1	1
	2936.28.00.00	-- Vitamine E et ses dérivés	kg	5	1	1
	2936.29.00.00	-- Autres vitamines et leurs dérivés	kg	5	1	1
	2936.90.00.00	- Autres, y compris les concentrats naturels	kg	5	1	1
29.37		Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones.				
		- Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels :				
	2937.11.00.00	-- Somatotropine, ses dérivés et analogues structurels	kg	5	1	1
	2937.12.00.00	-- Insuline et ses sels	kg	5	1	1
	2937.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels :				
	2937.21.00.00	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (<i>déhydrocortisone</i>) et prednisolone (<i>déhydrohydrocortisone</i>)	kg	5	1	1
	2937.22.00.00	-- Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	kg	5	1	1
	2937.23.00.00	-- Oestrogènes et progestogènes	kg	5	1	1
	2937.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	2937.50.00.00	- Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	kg	5	1	1
	2937.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
29.38		XII.- HETEROSIDES ET ALCALOIDES, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ETHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DERIVES				
		Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.				
	2938.10.00.00	- Rutoside (rutine) et ses dérivés	kg	5	1	1
29.39	2938.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
		Alcaloïdes, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.				

29.40	2939.11.00.00	- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits :				
		-- Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits	kg	5	1	1
	2939.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	2939.20.00.00	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1
	2939.30.00.00	- Caféine et ses sels	kg	5	1	1
		- Ephédrines et leurs sels :				
	2939.41.00.00	-- Ephédrine et ses sels	kg	5	1	1
	2939.42.00.00	-- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	kg	5	1	1
	2939.43.00.00	-- Cathine (DCI) et ses sels	kg	5	1	1
	2939.44.00.00	-- Noréphédrine et ses sels	kg	5	1	1
	2939.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits :				
	2939.51.00.00	-- Fénétylline (DCI) et ses sels	kg	5	1	1
	2939.59.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits :				
	2939.61.00.00	-- Ergométrine (DCI) et ses sels	kg	5	1	1
	2939.62.00.00	-- Ergotamine (DCI) et ses sels	kg	5	1	1
	2939.63.00.00	-- Acide lysergique et ses sels	kg	5	1	1
	2939.69.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Autres, d'origine végétale :				
	2939.71.00.00	-- Cocaïne, ecgonine, lévométfamfetamine, métfamfetamine (DCI), racémate de métfamfetamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	kg	5	1	1
	2939.79.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	2939.80.00.00	- Autres	kg	5	1	1
		XIII.- AUTRES COMPOSES ORGANIQUES				
29.41	2940.00.00.00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 et 29.39.	kg	5	1	1
29.41		Antibiotiques.				
	2941.10.00.00	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	kg	5	1	1
	2941.20.00.00	- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1
	2941.30.00.00	- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1
	2941.40.00.00	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1
	2941.50.00.00	- Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	kg	5	1	1
	2941.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
29.42	2942.00.00.00	Autres composés organiques.	kg	5	1	1

Chapitre 30

Produits pharmaceutiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales, autres que les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse (Section IV);
- b) les préparations, telles que des comprimés, des gommes à mâcher ou des timbres ou rondelles autocollants (produits administrés par voie percutanée), destinées à aider les fumeurs qui s'efforcent de cesser de fumer (n°s 21.06 ou 38.24);
- c) les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n° 25.20);
- d) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 33.01);
- e) les préparations des n°s 33.03 à 33.07, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques;
- f) les savons et autres produits du n° 34.01 additionnés de substances médicamenteuses;
- g) les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n° 34.07);
- h) l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n° 35.02).

2.- Au sens du n° 30.02 on entend par produits immunologiques les peptides et les protéines (à l'exclusion des produits du n° 29.37) qui participent directement à la régulation des processus immunologiques, tels que les anticorps monoclonaux (MAB), les fragments d'anticorps, les conjugués d'anticorps et de fragments d'anticorps, les interleukines, les interférons (IFN), les chimiokines, ainsi que certains facteurs onconécrosants (TNF), facteurs de croissance (GF), hématopoïétines et facteurs de stimulation de colonies (CSF).

3.- Au sens des n°s 30.03 et 30.04 et de la Note 4 d) du Chapitre, on considère :

- a) comme produits non mélangés :
 - 1) les solutions aqueuses de produits non mélangés;
 - 2) tous les produits des Chapitres 28 ou 29;
 - 3) les extraits végétaux simples du n° 13.02, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque;
- b) comme produits mélangés :
 - 1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal);
 - 2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;
 - 3) les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.

4.- Ne sont compris dans le n° 30.06 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la Nomenclature :

- a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies;
- b) les lamineuses stériles;
- c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; les barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non;
- d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages;
- e) les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins;
- f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire; les ciments pour la réfection osseuse;
- g) les trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence;
- h) les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides;

- ij) les préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux;
- k) les déchets pharmaceutiques, c'est-à-dire les produits pharmaceutiques impropres à leur usage initial en raison, par exemple, du dépassement de leur date de péremption;
- l) les appareillages identifiables de stomie, à savoir les sacs, coupés de forme, pour colostomie, iléostomie et urostomie ainsi que leurs protecteurs cutanés adhésifs ou plaques frontales.

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 3002.13 et 3002.14, on considère :

- a) comme produits non mélangés, les produits purs, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
- b) comme produits mélangés :
 - 1) les solutions aqueuses et les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus;
 - 2) les produits des paragraphes a) et b) 1) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
 - 3) les produits des paragraphes a), b) 1) et b) 2) ci-dessus additionnés d'autres additifs.

2.- Les n°s 3003.60 et 3004.60 couvrent les médicaments contenant de l'artémisinine (DCI) pour administration par voie orale associée à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs, ou contenant l'un des principes actifs suivants, même associés à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs : de l'amodiaquine (DCI); de l'acide artélinique ou ses sels; de l'arténimol (DCI); de l'artémotil (DCI); de l'artémether (DCI); de l'artésunate (DCI); de la chloroquine (DCI); de la dihydroartémisinine (DCI); de la luméfantine (DCI); de la méfloquine (DCI); de la pipé-
raquine (DCI); de la pyriméthamine (DCI) ou de la sulfadoxine (DCI).

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
30.01		Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.				
	3001.20.00.00	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions	kg	0	1	1
	3001.90.00.00	- Autres	kg	0	1	1
30.02		Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.				
		- Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique :				
	3002.11.00.00	-- Trousses de diagnostic du paludisme	kg	0	1	1
	3002.12.00.00	-- Antisérums et autres fractions du sang	kg	0	1	1
	3002.13.00.00	-- Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	kg	0	1	1
	3002.14.00.00	-- Produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	kg	0	1	1
	3002.15.00.00	-- Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail	kg	0	1	1

30.03	3002.19.00.00	-- Autres	kg	0	1	1
	3002.20.00.00	- Vaccins pour la médecine humaine	kg	0	1	1
	3002.30.00.00	- Vaccins pour la médecine vétérinaire	kg	0	1	1
	3002.90	- Autres :				
	3002.90.10.00	-- Ferments	kg	0	1	1
	3002.90.90.00	-- Autres	kg	0	1	1
		Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.				
	3003.10.00.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	kg	0	1	1
	3003.20.00.00	- Autres, contenant des antibiotiques	kg	0	1	1
		- Autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 :				
	3003.31.00.00	-- Contenant de l'insuline	kg	0	1	1
	3003.39.00.00	-- Autres	kg	0	1	1
		- Autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés :				
	3003.41.00.00	-- Contenant de l'éphédrine ou ses sels	kg	0	1	1
30.04	3003.42.00.00	-- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	kg	0	1	1
		-- Contenant de la noréphédrine ou ses sels	kg	0	1	1
	3003.43.00.00	-- Contenant de la noréphédrine ou ses sels	kg	0	1	1
	3003.49.00.00	-- Autres	kg	0	1	1
	3003.60.00.00	- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	kg	0	1	1
		- Autres	kg	0	1	1
		Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.				
	3004.10.00.00	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	kg	0	1	1
	3004.20.00.00	- Autres, contenant des antibiotiques	kg	0	1	1
		- Autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 :				
	3004.31.00.00	-- Contenant de l'insuline	kg	0	1	1
	3004.32.00.00	-- Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels	kg	0	1	1
	3004.39.00.00	-- Autres	kg	0	1	1
		- Autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés :				
	3004.41.00.00	-- Contenant de l'éphédrine ou ses sels	kg	0	1	1
	3004.42.00.00	-- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	kg	0	1	1
		-- Contenant de la noréphédrine ou ses sels	kg	0	1	1

30.05	3004.49.00.00	-- Autres	kg	0	1	1
	3004.50.00.00	- Autres, contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36	kg	0	1	1
	3004.60.00.00	- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	kg	0	1	1
	3004.90	- Autres :				
	3004.90.10.00	-- Sel de réhydratation orale (ORASEL)	kg	0	1	1
	3004.90.90.00	-- Autres	kg	0	1	1
30.06		Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.				
	3005.10.00.00	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	kg	0	1	1
	3005.90.00.00	- Autres	kg	0	1	1
		Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre.				
	3006.10.00.00	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (<i>y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire</i>) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	kg	0	1	1
	3006.20.00.00	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	kg	0	1	1
	3006.30.00.00	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	kg	0	1	1
	3006.40.00.00	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	kg	0	1	1
	3006.50.00.00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	kg	0	1	1
	3006.60.00.00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides	kg	0	1	1
	3006.70.00.00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	kg	0	1	1
		- Autres :				
	3006.91.00.00	-- Appareillages identifiables de stomie	kg	0	1	1
	3006.92.00.00	-- Déchets pharmaceutiques	kg	0	1	1

Chapitre 31

Engrais

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le sang animal du n° 05.11;
- b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Note 2 a), 3 a), 4 a) ou 5 ci-dessous;
- c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01).

2.- Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

- a) les produits ci-après :
 - 1) le nitrate de sodium, même pur;
 - 2) le nitrate d'ammonium, même pur;
 - 3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium;
 - 4) le sulfate d'ammonium, même pur;
 - 5) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium;
 - 6) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium;
 - 7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile;
 - 8) l'urée, même pure;
- b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus;
- c) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;
- d) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas a) 2) ou a) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.

3.- Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

- a) les produits ci-après :
 - 1) les scories de déphosphoration;
 - 2) les phosphates naturels du n° 25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés;
 - 3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);
 - 4) l'hydrogénoorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 %, calculée sur le produit anhydre à l'état sec;
- b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor;
- c) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.

4.- Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

- a) les produits ci-après :
 - 1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres);
 - 2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 1 c);
 - 3) le sulfate de potassium, même pur;
 - 4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur;
- b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus.

5.- L'hydrogénoorthophosphate de diammonium (*phosphate diammonique*) et le dihydrogéo-orthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 31.05.

6.- Au sens du n° 31.05, l'expression *autres engrais* ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
31.01	3101.00.00.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.	kg	5	1	1
31.02		Engrais minéraux ou chimiques azotés.				
	3102.10.00.00	- Urée, même en solution aqueuse	kg	0	1	1
		- Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium :				
	3102.21.00.00	-- Sulfate d'ammonium	kg	0	1	1
	3102.29.00.00	-- Autres	kg	0	1	1
	3102.30.00.00	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	kg	0	1	1
	3102.40.00.00	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	kg	5	1	1
	3102.50.00.00	- Nitrate de sodium	kg	0	1	1
	3102.60.00.00	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	kg	0	1	1
	3102.80.00.00	- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	kg	5	1	1
	3102.90.00.00	- Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	kg	0	1	1
31.03		Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.				
		- Superphosphates :				
	3103.11.00.00	-- Contenant en poids 35% ou plus de pentaoxyde de diphosphore (P ₂ O ₅)	kg	0	1	1
	3103.19.00.00	-- Autres	kg	0	1	1
	3103.90.00.00	- Autres	kg	0	1	1
31.04		Engrais minéraux ou chimiques potassiques.				
	3104.20.00.00	- Chlorure de potassium	kg	0	1	1
	3104.30.00.00	- Sulfate de potassium	kg	0	1	1
	3104.90.00.00	- Autres	kg	0	1	1
31.05		Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.				
	3105.10.00.00	- Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	kg	0	1	1
	3105.20.00.00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium	kg	5	1	1
	3105.30.00.00	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	kg	0	1	1

3105.40.00.00	- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (<i>phosphate diammonique</i>)	kg	0	1	1
	- Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :				
3105.51.00.00	-- Contenant des nitrates et des phosphates	kg	5	1	1
3105.59.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
3105.60.00.00	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium	kg	5	1	1
3105.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1

Chapitre 32

Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n°s 32.03 ou 32.04, des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (n° 32.06), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n° 32.07 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n° 32.12;
 - b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n°s 29.36 à 29.39, 29.41 ou 35.01 à 35.04;
 - c) les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n° 27.15).
- 2.- Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n° 32.04.
- 3.- Entrent également dans les n°s 32.03, 32.04, 32.05 et 32.06, les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n° 32.06, les pigments du n° 25.30 ou du Chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas toutefois les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n° 32.12), ni les autres préparations visées aux n°s 32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15.
- 4.- Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n°s 39.01 à 39.13 sont comprises dans le n° 32.08 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.
- 5.- Au sens du présent Chapitre, les termes matières colorantes ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.
- 6.- Au sens du n° 32.12, ne sont considérées comme feuilles pour le marquage au fer que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :
 - a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;
 - b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
32.01		Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.				
	3201.10.00.00	- Extrait de quebracho	kg	5	1	1
	3201.20.00.00	- Extrait de mimosa	kg	5	1	1
	3201.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
32.02		Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage.				
	3202.10.00.00	- Produits tannants organiques synthétiques	kg	5	1	1
	3202.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1

32.03	3203.00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale :				
	3203.00.10.00	- Indigo naturel	kg	5	1	1
	3203.00.90.00	- Autres	kg	5	1	1
32.04		Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.				
		- Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes :				
	3204.11.00.00	-- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	kg	5	1	1
	3204.12.00.00	-- Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants	kg	5	1	1
	3204.13.00.00	-- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	kg	5	1	1
	3204.14.00.00	-- Colorants directs et préparations à base de ces colorants	kg	5	1	1
	3204.15.00.00	-- Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	kg	5	1	1
	3204.16.00.00	-- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	kg	10	1	1
	3204.17.00.00	-- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	kg	10	1	1
	3204.19.00.00	-- Autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n°s 3204.11 à 3204.19	kg	5	1	1
	3204.20.00.00	- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	kg	5	1	1
	3204.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
32.05	3205.00.00.00	Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.	kg	10	1	1
32.06		Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°s 32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.				
		- Pigments et préparations à base de dioxyde de titane :				
	3206.11.00.00	-- Contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	kg	5	1	1

32.07	3206.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	3206.20.00.00	- Pigments et préparations à base de composés du chrome	kg	5	1	1
		- Autres matières colorantes et autres préparations :				
	3206.41.00.00	-- Outremer et ses préparations	kg	5	1	1
	3206.42.00.00	-- Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	kg	5	1	1
	3206.49	-- Autres :				
	3206.49.10.00	--- Pigments et préparations à base de composés du cadmium	kg	5	1	1
	3206.49.20.00	--- Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (<i>ferrocyanures ou ferricyanures</i>)	kg	5	1	1
	3206.49.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
	3206.50.00.00	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	kg	5	1	1
		Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.				
	3207.10.00.00	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	kg	5	1	1
	3207.20.00.00	- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires	kg	5	1	1
	3207.30.00.00	- Lustres liquides et préparations similaires	kg	5	1	1
	3207.40.00.00	- Frites et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	kg	5	1	1
32.08		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.				
	3208.10.00.00	- A base de polyesters	kg	20	1	1
	3208.20	- A base de polymères acryliques ou vinyliques :				
	3208.20.10.00	-- Vernis	kg	20	1	1
	3208.20.20.00	-- Peintures	kg	20	1	1
	3208.20.90.00	-- Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	kg	20	1	1
	3208.90	- Autres :				
	3208.90.10.00	-- Vernis	kg	20	1	1
		-- Peintures :				
	3208.90.21.00	--- Peintures sèches en poudre	kg	20	1	1
	3208.90.29.00	--- Autres	kg	20	1	1
	3208.90.90.00	-- Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	kg	20	1	1
		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.				
	3209.10	- A base de polymères acryliques ou vinyliques :				
32.09	3209.10.10.00	-- Vernis	kg	20	1	1
	3209.10.20.00	-- Peintures	kg	20	1	1
	3209.90	- Autres :				

32.10	3210.00	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs :				
	3210.00.10.00	- Vernis	kg	20	1	1
	3210.00.20.00	- Peintures	kg	20	1	1
	3210.00.90.00	- Autres :	kg	20	1	1
32.11	3211.00.00.00	Siccatifs préparés.	kg	10	1	1
32.12		Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.				
	3212.10.00.00	- Feuilles pour le marquage au fer	kg	10	1	1
	3212.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
32.13		Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires.				
	3213.10.00.00	- Couleurs en assortiments	kg	10	1	1
	3213.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
32.14		Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie.				
	3214.10	- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture :				
	3214.10.10.00	-- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics	kg	10	1	1
	3214.10.20.00	-- Enduits utilisés en peinture	kg	10	1	1
	3214.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
32.15		Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides.				
		- Encres d'imprimerie :				
	3215.11.00.00	-- Noires	kg	10	1	1
	3215.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
	3215.90	- Autres :				
	3215.90.10.00	-- Encres à écrire	kg	10	1	1
	3215.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1

Chapitre 33

**Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie
ou de toilette préparés et préparations cosmétiques**

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
- les oléorésines naturelles ou extraits végétaux des n°s 13.01 ou 13.02;
 - les savons et autres produits du n° 34.01;
 - les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du n° 38.05.
- 2.- Aux fins du n° 33.02, l'expression *substances odoriférantes* couvre uniquement les substances du n° 33.01, les ingrédients odoriférants extraits de ces substances et les produits aromatiques obtenus par voie de synthèse.
- 3.- Les n°s 33.03 à 33.07 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.
- 4.- On entend par *produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques* au sens du n° 33.07, notamment les produits suivants : les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels; les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards; les produits de toilette préparés pour animaux.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
33.01		Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.				
		- Huiles essentielles d'agrumes :				
	3301.12.00.00	-- D'orange	kg	10	1	1
	3301.13.00.00	-- De citron	kg	10	1	1
	3301.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		- Huiles essentielles autres que d'agrumes :				
	3301.24.00.00	-- De menthe poivrée (<i>Mentha piperita</i>)	kg	10	1	1
	3301.25.00.00	-- D'autres menthes	kg	10	1	1
	3301.29	-- Autres :				
	3301.29.10.00	--- De citronnelle	kg	10	1	1
	3301.29.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
	3301.30.00.00	- Résinoïdes	kg	10	1	1
	3301.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
33.02		Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons.				
	3302.10.00.00	- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons	kg	10	1	1
	3302.90	- Autres :				

	3302.90.10.00	-- Des types utilisés dans la parfumerie	kg	10	1	1
	3302.90.90.00	-- Des types utilisés dans d'autres industries	kg	10	1	1
33.03	3303.00	Parfums et eaux de toilette :				
	3303.00.10.00	- Parfums liquides contenant de l'alcool	kg	20	1	1
	3303.00.20.00	- Parfums liquides ne contenant pas d'alcool	kg	20	1	1
	3303.00.90.00	- Autres	kg	20	1	1
33.04		Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures.				
	3304.10.00.00	- Produits de maquillage pour les lèvres	kg	20	1	1
	3304.20.00.00	- Produits de maquillage pour les yeux	kg	20	1	1
	3304.30.00.00	- Préparations pour manucures ou pédicures	kg	20	1	1
		- Autres :				
	3304.91.00.00	-- Poudres, y compris les poudres compactes	kg	20	1	1
	3304.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
33.05		Préparations capillaires.				
	3305.10.00.00	- Shampoings	kg	20	1	1
	3305.20.00.00	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent	kg	20	1	1
	3305.30.00.00	- Laques pour cheveux	kg	20	1	1
	3305.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
33.06		Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail.				
	3306.10.00.00	- Dentifrices	kg	20	1	1
	3306.20.00.00	- Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	kg	20	1	1
	3306.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
33.07		Préparations pour le préravage, le rasage ou l'après- rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.				
	3307.10.00.00	- Préparations pour le préravage, le rasage ou l'après- rasage	kg	20	1	1
	3307.20.00.00	- Désodorisants corporels et antisudoraux	kg	20	1	1
	3307.30.00.00	- Sels parfumés et autres préparations pour bains	kg	20	1	1
		- Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses :				
	3307.41.00.00	-- «Agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	kg	20	1	1
	3307.49.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	3307.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1

Chapitre 34

**Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives,
préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées,
produits d'entretien, bougies et articles similaires,
pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions
pour l'art dentaire à base de plâtre**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n° 15.17);
- b) les composés isolés de constitution chimique définie;
- c) les shampooings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (n°s 33.05, 33.06 ou 33.07).

2.- Au sens du n° 34.01, le terme *savons* ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n° 34.05 comme *pâtes et poudres à récurer et préparations similaires*.

3.- Au sens du n° 34.02, les *agents de surface organiques* sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20 °C et laissés au repos pendant une heure à la même température :

- a) donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble; et
- b) réduisent la tension superficielle de l'eau à $4,5 \times 10^{-2}$ N/m (45 dynes/cm) ou moins.

4.- Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 34.03, s'entendent des produits définis à la Note 2 du Chapitre 27.

5.- Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes *cires artificielles et cires préparées* employés dans le libellé du n° 34.04, s'appliquent seulement :

- a) aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau;
- b) aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires;
- c) aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.

Par contre, le n° 34.04 ne comprend pas :

- a) les produits des n°s 15.16, 34.02 ou 38.23, même s'ils présentent le caractère des cires;
- b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même raffinées ou colorées, du n° 15.21;
- c) les cires minérales et les produits similaires du n° 27.12, même mélangés entre eux ou simplement colorés;
- d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (n°s 34.05, 38.09, etc.)

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
34.01		Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.				
		- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :				
	3401.11	-- De toilette (y compris ceux à usages médicaux) :				
	3401.11.10.00	--- A usages médicaux	kg	10	1	1
	3401.11.90.00	--- Autres	kg	35	1	1
	3401.19	-- Autres :				
	3401.19.10.00	--- Savons de ménage	kg	35	1	1
	3401.19.20.00	--- Produits et préparations tensio-actifs	kg	35	1	1
	3401.19.90.00	--- Autres	kg	35	1	1
	3401.20.00.00	- Savons sous autres formes	kg	35	1	1
34.02	3401.30.00.00	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	kg	35	1	1
		Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.				
		- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :				
	3402.11	-- Anioniques :				
	3402.11.10.00	--- Conditionnés pour la vente au détail	kg	35	1	1
	3402.11.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	3402.12	-- Cationiques :				
	3402.12.10.00	--- Conditionnés pour la vente au détail	kg	35	1	1
	3402.12.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	3402.13	-- Non-ioniques :				
	3402.13.10.00	--- Conditionnés pour la vente au détail	kg	35	1	1
	3402.13.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	3402.19	-- Autres :				
	3402.19.10.00	--- Conditionnés pour la vente au détail	kg	35	1	1
	3402.19.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	3402.20.00.00	- Préparations conditionnées pour la vente au détails	kg	35	1	1
	3402.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1

34.03		Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux. - Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux : -- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières -- Autres - Autres : -- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières -- Autres	kg	10	1	1
	3403.11.00.00		kg	10	1	1
	3403.19.00.00		kg	10	1	1
	3403.91.00.00		kg	10	1	1
	3403.99.00.00		kg	10	1	1
34.04		Cires artificielles et cires préparées. - De poly(oxyéthylène) (polyéthylène glycol) - Autres	kg	10	1	1
	3404.20.00.00		kg	10	1	1
	3404.90.00.00		kg	10	1	1
34.05		Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 34.04. - Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir - Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries - Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux - Pâtes, poudres et autres préparations à récurer - Autres	kg	20	1	1
	3405.10.00.00		kg	20	1	1
	3405.20.00.00		kg	20	1	1
	3405.30.00.00		kg	20	1	1
	3405.40.00.00		kg	20	1	1
	3405.90.00.00		kg	20	1	1
34.06	3406.00.00.00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires.	kg	20	1	1
34.07	3407.00.00.00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites «cires pour l'art dentaire» présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre.	kg	20	1	1

Chapitre 35

Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculs modifiés; colles; enzymes

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les levures (n° 21.02);
- b) les fractions du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
- c) les préparations enzymatiques pour le prêtannage (n° 32.02);
- d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du Chapitre 34;
- e) les protéines durcies (n° 39.13);
- f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).

2.- Le terme *dextrine* employé dans le libellé du n° 35.05 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou féculs, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10 %.

Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10 % relèvent du n° 17.02.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
35.01		Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine.				
	3501.10.00.00	- Caséines	kg	5	1	1
	3501.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
35.02		Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines.				
		- Ovalbumine :				
	3502.11.00.00	-- Séchée	kg	10	1	1
	3502.19.00.00	-- Autre	kg	10	1	1
	3502.20.00.00	- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum	kg	10	1	1
	3502.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
35.03	3503.00.00.00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyo-colle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01.	kg	10	1	1
35.04	3504.00.00.00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome.	kg	10	1	1

35.05		Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés				
	3505.10.00.00	- Dextrine et autres amidons et féculés modifiés	kg	5	1	1
	3505.20.00.00	- Colles	kg	10	1	1
35.06		Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.				
	3506.10.00.00	- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	kg	20	1	1
		- Autres :				
	3506.91.00.00	-- Adhésifs à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc	kg	10	1	1
	3506.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
35.07		Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.				
	3507.10.00.00	- Présure et ses concentrats	kg	10	1	1
	3507.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1

Chapitre 36

Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par les Note 2 a) ou 2 b) ci-dessous.
- 2.- On entend par *articles en matières inflammables*, au sens du n° 36.06, exclusivement :
 - a) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;
 - b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³;
 - c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
36.01	3601.00.00.00	Poudres propulsives.	kg	5	1	1
36.02	3602.00	Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives :				
	3602.00.10.00	- Dynamite	kg	5	1	1
	3602.00.90.00	- Autres	kg	5	1	1
36.03	3603.00.00.00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques.	kg	5	1	1
36.04		Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.				
	3604.10.00.00	- Articles pour feux d'artifice	kg	20	1	1
	3604.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
36.05	3605.00.00.00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 36.04.	kg	20	1	1
36.06		Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent Chapitre.				
	3606.10.00.00	- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm ³	kg	20	1	1
	3606.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1

Chapitre 37

Produits photographiques ou cinématographiques

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.
- 2.- Dans le présent Chapitre, le terme *photographique* qualifie le procédé grâce auquel des images visibles sont formées, directement ou indirectement, par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces photosensibles.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
37.01		Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.				
	3701.10.00.00	- Pour rayons X	m ²	5	1	1
	3701.20.00.00	- Films à développement et tirage instantanés	kg	5	1	1
	3701.30.00.00	- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	m ²	20	1	1
		- Autres :				
	3701.91.00.00	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)	kg	20	1	1
	3701.99.00.00	-- Autres	m ²	20	1	1
37.02		Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.				
	3702.10.00.00	- Pour rayons X	m ²	5	1	1
		- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm :				
	3702.31.00.00	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)	u	20	1	1
	3702.32.00.00	-- Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent	m ²	20	1	1
	3702.39	-- Autres :				
	3702.39.10.00	--- Pellicules à développement et tirage instantanés	m ²	5	1	1
	3702.39.90.00	--- Autres	m ²	20	1	1
		- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm :				
	3702.41.00.00	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (<i>polychrome</i>)	m ²	20	1	1
	3702.42.00.00	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	m ²	20	1	1
	3702.43.00.00	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	m ²	10	1	1
	3702.44.00.00	-- D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	m ²	20	1	1
		- Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (<i>polychrome</i>) :				
	3702.52.00.00	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm	m	20	1	1

37.03	3702.53.00.00	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	m	20	1	1
	3702.54.00.00	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives	m	20	1	1
	3702.55.00.00	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	m	20	1	1
	3702.56.00.00	-- D'une largeur excédant 35 mm	m	20	1	1
		- Autres :				
	3702.96.00.00	-- D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m	m	20	1	1
	3702.97.00.00	-- D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	m	20	1	1
	3702.98.00.00	-- D'une largeur excédant 35 mm	m	20	1	1
		Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés.				
	3703.10.00.00	- En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	kg	20	1	1
37.04	3703.20.00.00	- Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	kg	20	1	1
	3703.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
	3704.00.00.00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés.	kg	20	1	1
37.05	3705.00.00.00	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.	kg	20	1	1
37.06		Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son.				
	3706.10	- D'une largeur de 35 mm ou plus :				
	3706.10.10.00	-- Destinés aux salles de spectacles	m	20	1	1
	3706.10.90.00	-- Autres	m	20	1	1
	3706.90	- Autres :				
	3706.90.10.00	-- Destinés aux salles de spectacles	m	20	1	1
	3706.90.90.00	-- Autres	m	20	1	1
		Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi.				
37.07	3707.10.00.00	- Emulsions pour la sensibilisation des surfaces	kg	20	1	1
	3707.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1

Chapitre 38

Produits divers des industries chimiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :
 - 1) le graphite artificiel (n° 38.01);
 - 2) les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.08;
 - 3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38.13);
 - 4) les matériaux de référence certifiés, spécifiés dans la Note 2 ci-après;
 - 5) les produits visés dans les Note 3 a) ou 3 c) ci-après
- b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 21.06 généralement);
- c) les scories, cendres et résidus (y compris les boues, autres que les boues d'épuration) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs mélanges et remplissant les conditions de la Note 3 a) ou 3 b) du Chapitre 26 (n° 26.20);
- d) les médicaments (n°s 30.03 ou 30.04);
- e) les catalyseurs épuisés du type utilisé pour l'extraction des métaux communs ou pour la fabrication de composés chimiques à base de métaux communs (n° 26.20), les catalyseurs épuisés du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 71.12) ainsi que les catalyseurs constitués de métaux ou d'alliages métalliques se présentant sous forme de poudre très fine ou de toile métallique, par exemple (Sections XIV ou XV).

2.- A) Au sens du n° 38.22, on entend par matériau de référence certifié un matériau de référence qui est accompagné d'un certificat indiquant les valeurs des propriétés certifiées et les méthodes utilisées pour déterminer ces valeurs ainsi que le degré de certitude à associer à chaque valeur et qui est apte à être utilisé à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence.

3. B) A l'exclusion des produits des Chapitres 28 ou 29, aux fins du classement des matériaux de référence certifiés, le n° 38.22 a priorité sur toute autre position de la Nomenclature.

3.- Sont compris dans le n° 38.24 et non dans une autre position de la Nomenclature :

- a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g.
- b) les huiles de fusel; l'huile de Dippel;
- c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail;
- d) les produits pour correction de stencils, les autres liquides correcteurs, ainsi que les rubans correcteurs (autres que ceux du n° 96.12), conditionnés dans des emballages pour la vente au détail;
- e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).

4.- Dans la Nomenclature, par *déchets municipaux* on entend les déchets mis au rebut par les particuliers, les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les magasins, les bureaux, etc., et les détritrus ramassés sur les routes et les trottoirs, ainsi que les matériaux de construction de rebut et les débris de démolition. Les déchets municipaux contiennent généralement un grand nombre de matières, comme les matières plastiques, le caoutchouc, le bois, le papier, les matières textiles, le verre, le métal, les produits alimentaires, les meubles cassés et autres articles endommagés ou mis au rebut. L'expression *déchets municipaux* ne couvre toutefois pas :

- a) les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal et les batteries usagées qui suivent leur régime propre;
- b) les déchets industriels;
- c) les déchets pharmaceutiques, tels que définis par la Note 4 k) du Chapitre 30;
- d) les déchets cliniques définis à la Note 6 a) ci-dessous.

5.- Aux fins du n° 38.25, par boues d'épuration on entend les boues provenant des stations d'épuration des eaux usées urbaines et les déchets de prétraitement, les déchets de curage et les boues non stabilisées. Les boues stabilisées, qui sont aptes à être utilisées en tant qu'engrais sont exclues (Chapitre 31).

6.- Aux fins du n° 38.25, l'expression autres déchets couvre :

a) les déchets cliniques, c'est-à-dire les déchets contaminés provenant de la recherche médicale, des travaux d'analyse ou d'autres traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires qui contiennent souvent des agents pathogènes et des substances pharmaceutiques et qui doivent être détruits de manière particulière (par exemple : pansements, gants usagés et seringues usagées);

b) les déchets de solvants organiques;

c) les déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel;

d) les autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes.

Toutefois, l'expression autres déchets ne couvre pas les déchets qui contiennent principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (n° 27.10).

7.- Aux fins du n° 38.26, le terme biodiesel désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.

Notes de sous-positions.

1.- Les n°s 3808.52 et 3808.59 couvrent uniquement les marchandises du n° 38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels; de l'alachlore (ISO); de l'aldicarbe (ISO); de l'aldrine (ISO); de l'azinphos-méthyl (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchlor (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributylétain; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); du 4,6-dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); de l'endosulfan (ISO); des éthers penta- et octabromodiphényliques; du fluoroacétamide (ISO); du fluorure de perfluorooctane sulfonyle; de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris le lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyl-parathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; des perfluorooctane sulfonamides; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters.

Le n° 3808.59 couvre également les formulations de poudre pour poudrage comportant un mélange de bénomyl (ISO), de carbofurane (ISO) et de thirame (ISO).

2.- Les n°s 3808.61 à 3808.69 couvrent uniquement les marchandises du n° 38.08 contenant de l'alphacyperméthrine (ISO), du bendiocarbe (ISO), de la bifenthrine (ISO), du chlorfénapyr (ISO), de la cyfluthrine (ISO), de la deltaméthrine (DCI, ISO), de l'étofenprox (DCI), du fénitrothion (ISO), de la lambda-cyhalothrine (ISO), du malathion (ISO), du pirimiphos-méthyle (ISO) ou du propoxur (ISO).

3.- Les n°s 3824.81 à 3824.88 couvrent uniquement les mélanges et préparations contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT), du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle), de l'aldrine (ISO), du camphéchlor (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO), de l'heptachlore (ISO), du mirex (ISO), du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI), du pentachlorobenzène (ISO), du hexachlorobenzène (ISO), de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides, du fluorure de perfluorooctane sulfonyle ou des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques.

4.- Aux fins des n°s 3825.41 et 3825.49, par déchets de solvants organiques on entend les déchets qui contiennent principalement des solvants organiques, impropres en l'état à leur utilisation initiale, qu'ils soient ou non destinés à la récupération des solvants.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
38.01		Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits.				
	3801.10.00.00	- Graphite artificiel	kg	10	1	1
	3801.20.00.00	- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal	kg	10	1	1
	3801.30.00.00	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	kg	10	1	1
	3801.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
38.02		Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé.				
	3802.10.00.00	- Charbons activés	kg	10	1	1
	3802.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
38.03	3803.00.00.00	Tall oil, même raffiné.	kg	10	1	1
38.04	3804.00.00.00	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désuées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 38.03.	kg	10	1	1
38.05		Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paraxylènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal.				
	3805.10.00.00	- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate	kg	10	1	1
	3805.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
38.06		Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommages fondus.				
	3806.10.00.00	- Colophanes et acides résiniques	kg	10	1	1
	3806.20.00.00	- Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adduits de colophanes	kg	10	1	1
	3806.30.00.00	- Gommages esters	kg	10	1	1
	3806.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
38.07	3807.00.00.00	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales.	kg	10	1	1
38.08		Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et				

		produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.				
3808.52.00.00	--	DDT (ISO) (clofenotane (DCI), conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g	kg	5	1	1
3808.59	--	Autres :				
	---	Conditionnées pour la vente au détail :				
3808.59.11.00	----	Destinées à l'agriculture	kg	5	1	1
3808.59.19.00	----	Autres	kg	20	1	1
3808.59.90.00	---	Autres	kg	5	1	1
	-	Marchandises mentionnées dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre :				
3808.61.00.00	--	Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g	kg	5	1	1
3808.62.00.00	--	Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net excédant 300 g mais n'excédant pas 7,5 kg	kg	5	1	1
3808.69.00.00	--	Autres	kg	5	1	1
	-	Autres :				
3808.91	--	Insecticides :				
	---	Conditionnés pour la vente au détail				
	----	Destinés à l'agriculture				
3808.91.11.10	-----	Contenant du bromométhane (<i>bromure de méthyle</i>) ou du bromochlorométhane	kg	5	1	1
3808.91.11.90	-----	Autres	kg	5	1	1
	----	Autres:				
3808.91.19.10	-----	Serpentin anti moustique de type « mosquito »	kg	20	1	1
3808.91.19.20	-----	Contenant du bromométhane (<i>bromure de méthyle</i>) ou du bromochlorométhane	kg	20	1	1
3808.91.19.90	-----	Autres	kg	20	1	1
3808.91.90.00	---	Autres	kg	5	1	1
3808.92	--	Fongicides :				
3808.92.10.00	---	Contenant du bromométhane (<i>bromure de méthyle</i>) ou du bromochlorométhane	kg	5	1	1
3808.92.90.00	---	Autres	kg	5	1	1
3808.93	--	Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes :				
3808.93.10.00	---	Contenant du bromométhane (<i>bromure de méthyle</i>) ou du bromochlorométhane	kg	5	1	1
3808.93.90.00	---	Autres	kg	5	1	1
3808.94	--	Désinfectants :				
3808.94.10.00	---	Contenant du bromométhane (<i>bromure de méthyle</i>) ou du bromochlorométhane	kg	20	1	1
3808.94.90.00	---	Autres	kg	20	1	1
3808.99	--	Autres :				
3808.99.10.00	---	Contenant du bromométhane (<i>bromure de méthyle</i>) ou du bromochlorométhane	kg	20	1	1
3808.99.90.00	---	Autres	kg	20	1	1

38.09		Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.				
	3809.10.00.00	- A base de matières amylacées	kg	5	1	1
		- Autres :				
	3809.91.00.00	-- Des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	kg	5	1	1
	3809.92.00.00	-- Des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	kg	5	1	1
	3809.93.00.00	-- Des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	kg	5	1	1
38.10		Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage.				
	3810.10.00.00	- Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	kg	10	1	1
	3810.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
38.11		Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.				
		- Préparations antidétonantes :				
	3811.11.00.00	-- A base de composés du plomb	kg	10	1	1
	3811.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		- Additifs pour huiles lubrifiantes :				
	3811.21.00.00	-- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	kg	10	1	1
	3811.29.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
	3811.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
38.12		Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques.				
	3812.10.00.00	- Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»	kg	5	1	1
	3812.20.00.00	- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	kg	5	1	1

		- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques :				
	3812.31.00.00	-- Mélanges d'oligomères de 2,2,4-triméthyl-1,2-dihydroquinoline (TMQ)	kg	5	1	1
	3812.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
38.13	3813.00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices :				
	3813.00.10.00	- Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	kg	10	1	1
	3813.00.20.00	- Contenant des hydrobromofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HBFC)	kg	10	1	1
	3813.00.30.00	- Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC)	kg	10	1	1
	3813.00.40.00	- Contenant du bromochlorométhane	kg	10	1	1
	3813.00.90.00	- Autres	kg	10	1	1
38.14	3814.00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis :				
	3814.00.10.00	- Contenant des chlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	kg	10	1	1
	3814.00.20.00	- Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	kg	10	1	1
	3814.00.30.00	- Contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlorométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)	kg	10	1	1
	3814.00.90.00	- Autres	kg	10	1	1
38.15		Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs.				
	3815.11.00.00	- Catalyseurs supportés : -- Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	kg	10	1	1
	3815.12.00.00	-- Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	kg	10	1	1
	3815.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
	3815.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
38.16	3816.00.00.00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01.	kg	10	1	1
38.17	3817.00.00.00	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 27.07 ou 29.02.	kg	10	1	1
38.18	3818.00.00.00	Eléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés	kg	10	1	1

		chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique.				
38.19	3819.00.00.00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.	kg	10	1	1
38.20	3820.00.00.00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage.	kg	10	1	1
38.21	3821.00.00.00	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales.	kg	0	1	1
38.22	3822.00.00.00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06; matériaux de référence certifiés.	kg	0	1	1
38.23		Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels.				
		- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage :				
	3823.11.00.00	-- Acide stéarique	kg	5	1	1
	3823.12.00.00	-- Acide oléique	kg	5	1	1
	3823.13.00.00	-- Tall acides gras	kg	5	1	1
	3823.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
	3823.70.00.00	- Alcools gras industriels	kg	5	1	1
38.24		Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs.				
	3824.10.00.00	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	kg	10	1	1
	3824.30.00.00	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	kg	10	1	1
	3824.40.00.00	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	kg	10	1	1
	3824.50.00.00	- Mortiers et bétons, non réfractaires	kg	10	1	1
	3824.60.00.00	- Sorbitol autre que celui du n° 2905.44	kg	10	1	1
		- Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane :				
	3824.71.00.00	-- Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	kg	10	1	1

3824.72.00.00	-- Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	kg	10	1	1
3824.73.00.00	-- Contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	kg	10	1	1
3824.74.00.00	-- Contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	kg	10	1	1
3824.75.00.00	-- Contenant du tétrachlorure de carbone	kg	10	1	1
3824.76.00.00	-- Contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	kg	10	1	1
3824.77.00.00	-- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	kg	10	1	1
3824.78.00.00	-- Contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	kg	10	1	1
3824.79.00.00	-- Autres - Marchandises mentionnées dans la Note 3 de sous-positions du présent Chapitre :	kg	10	1	1
3824.81.00.00	-- Contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	kg	10	1	1
3824.82.00.00	-- Contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	kg	10	1	1
3824.83.00.00	-- Contenant du phosphate de tris (2,3-dibromopropyle)	kg	10	1	1
3824.84.00.00	-- Contenant de l'aldrine (ISO), du camphé-chlore (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotate (DCI), 1,1,1 -trichloro-2,2-bis(p- chlorophényl) éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO) de l'heptachlore (ISO) ou du mirex (ISO)	kg	10	1	1
3824.85.00.00	-- Contenant du 1,2,3,4,5,6 - hexachloro-cyclohexane (HCH (ISO)) y compris lindane (ISO, DCI)	kg	10	1	1
3824.86.00.00	-- Contenant du pentachlorobenzène (ISO) ou du hexachlorobenzène (ISO)	kg	10	1	1
3824.87.00.00	-- Contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides, ou du fluorure de perfluorooctane sulfonyle	kg	10	1	1
3824.88.00.00	-- Contenant des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques - Autres :	kg	10	1	1
3824.91.00.00	-- Mélanges et préparations constitués essentiellement de méthylphosphate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle de méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]	kg	10	1	1
3824.99	-- Autres :				

38.25	3824.99.10.00	--- Echangeurs d'ions	kg	10	1	1
	3824.99.20.00	--- Encrivores	kg	10	1	1
	3824.99.30.00	--- Correcteurs, liquides et non-liquides	kg	10	1	1
		--- Autres :				
	3824.99.91.00	---- Contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlo-rométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane (<i>méthyle chloroforme</i>)	kg	10	1	1
	3824.99.92.00	---- Contenant du bromométhane (<i>bromure de méthyle</i>)	kg	10	1	1
	3824.99.93.00	---- Contenant des hydrobromofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HBFC)	kg	10	1	1
	3824.99.94.00	---- Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC)	kg	10	1	1
	3824.99.99.00	---- Autres	kg	10	1	1
		Produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la Note 6 du présent Chapitre.				
	3825.10.00.00	- Déchets municipaux	kg	10	1	1
	3825.20.00.00	- Boues d'épuration	kg	10	1	1
	3825.30.00.00	- Déchets cliniques	kg	10	1	1
		- Déchets de solvants organiques :				
	3825.41.00.00	-- Hallogénés	kg	10	1	1
	3825.49.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
	3825.50.00.00	- Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	kg	10	1	1
		- Autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes :				
	3825.61.00.00	-- Contenant principalement des constituants organiques	kg	10	1	1
	3825.69.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
	3825.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
38.26	3826.00.00.00	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.	kg	10	1	1

Section VII

**MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIERES;
CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC**

Notes.

1.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :

- a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
- b) présentés en même temps;
- c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

2.- A l'exception des articles des n°s 39.18 ou 39.19, relèvent du Chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

Chapitre 39

Matières plastiques et ouvrages en ces matières

Notes.

1.- Dans la Nomenclature, on entend par *matières plastiques* les matières des positions n°s 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la Nomenclature, l'expression *matières plastiques* couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les préparations lubrifiantes des n°s 27.10 ou 34.03;
- b) les cires des n°s 27.12 ou 34.04;
- c) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29);
- d) l'héparine et ses sels (n° 30.01);
- e) les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans les libellés des n°s 39.01 à 39.13 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution (n° 32.08);
- f) les agents de surface organiques et les préparations du n° 34.02;
- g) les gommes fondues et les gommes esters (n° 38.06);
- h) les additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) et pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (n° 38.11);
- ij) les liquides hydrauliques préparés à base de polyglycols, de silicones et autres polymères du Chapitre 39 (n° 38.19);
- k) les réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur un support en matière plastique (n° 38.22);
- l) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;
- m) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n° 42.01), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n° 42.02;
- n) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du Chapitre 46;
- o) les revêtements muraux du n° 48.14;

- p) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
- q) les articles de la Section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple);
- r) les articles de bijouterie de fantaisie du n° 71.17;
- s) les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique);
- t) les parties du matériel de transport de la Section XVII;
- u) les articles du Chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple);
- v) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- w) les articles du Chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple);
- x) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
- y) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- z) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte -mine et monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires, par exemple).

3.- N'entrent dans les n°s 39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :

- a) les polyoléfinés synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n°s 39.01 et 39.02);
- b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (n° 39.11);
- c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne;
- d) les silicones (n° 39.10);
- e) les résols (n° 39.09) et les autres prépolymères.

4.- On entend par *copolymères* tous les polymères dans lesquels la part d'aucun motif monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.

Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolymères condensés, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères *greffés*) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du motif comonomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. Au sens de la présente Note, les motifs comonomères constitutifs de polymères qui relèvent d'une même position doivent être pris ensemble.

Si aucun motif comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères sont classés, selon le cas, dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

5.- Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.

6.- Au sens des n°s 39.01 à 39.14, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :

- a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions;
- b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.

7.- Le n° 39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés en formes primaires (n°s 39.01 à 39.14).

8.- Au sens du n° 39.17, les termes *tubes et tuyaux* s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme tubes et tuyaux mais comme profilés.

9.- Au sens du n° 39.18, les termes *revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques* s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.

10.-Au sens des n°s 39.20 et 39.21, l'expression *plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames* s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).

11.-Le n° 39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II :

- a) Réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l.
- b) Eléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits.
- c) Gouttières et leurs accessoires.
- d) Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.
- e) Rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires.
- f) Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires.
- g) Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple.
- h) Motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers.
- ij) Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Notes de sous-positions.

1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les polymères (y compris les copolymères) et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après :

- a) lorsqu'il existe une sous-position dénommée «Autres» dans la série des sous-positions en cause :
 - 1°) Le préfixe *poly* précédant le nom d'un polymère spécifique dans le libellé d'une sous-position (polyéthylène ou polyamide-6,6, par exemple) signifie que le ou les motifs monomères constitutifs du polymère désigné, pris ensemble, doivent contribuer à 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
 - 2°) Les copolymères cités dans les n°s 3901.30, 3901.40, 3903.20, 3903.30 et 3904.30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
 - 3°) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position dénommée «Autres», pour autant que ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position.
 - 4°) Les polymères qui ne répondent pas aux conditions stipulées en 1°), 2°) ou 3°) ci-dessus sont à classer dans la sous-position, parmi les sous-positions restantes de la série, couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série de sous-positions en cause doivent être comparés.
- b) lorsqu'il n'existe pas de sous-position dénommée «Autres» dans la même série :
 - 1°) Les polymères sont à classer dans la sous-position couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série en cause doivent être comparés.
 - 2°) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position afférente au polymère non modifié.

Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les polymères obtenus à partir des mêmes motifs monomères dans les mêmes proportions.

2.- Aux fins du n° 3920.43, le terme *plastifiants* couvre également les plastifiants secondaires.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
39.01		I.- FORMES PRIMAIRES				
		Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.				
	3901.10.00.00	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	kg	5	1	1
	3901.20.00.00	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	kg	5	1	1
	3901.30.00.00	- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	kg	5	1	1
	3901.40.00.00	- Copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité inférieure à 0,94	kg	5	1	1
39.02	3901.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
		Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires.				
	3902.10.00.00	- Polypropylène	kg	5	1	1
	3902.20.00.00	- Polyisobutylène	kg	5	1	1
	3902.30.00.00	- Copolymères de propylène	kg	5	1	1
39.03	3902.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
		Polymères du styrène, sous formes primaires.				
		- Polystyrène :				
	3903.11.00.00	-- Expansible	kg	5	1	1
	3903.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	3903.20.00.00	- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	kg	5	1	1
39.04	3903.30.00.00	- Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	kg	5	1	1
	3903.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
		Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires.				
	3904.10.00.00	- Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances	kg	5	1	1
		- Autre poly(chlorure de vinyle) :				
	3904.21.00.00	-- Non plastifié	kg	10	1	1
	3904.22.00.00	-- Plastifié	kg	10	1	1
	3904.30.00.00	- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	kg	5	1	1
	3904.40.00.00	- Autres copolymères du chlorure de vinyle	kg	5	1	1
	3904.50.00.00	- Polymères du chlorure de vinylidène	kg	5	1	1
		- Polymères fluorés :				
	3904.61.00.00	-- Polytétrafluoroéthylène	kg	5	1	1
	3904.69.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	3904.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
39.05		Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.				
		- Poly(acétate de vinyle) :				
	3905.12.00.00	-- En dispersion aqueuse	kg	5	1	1
	3905.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Copolymères d'acétate de vinyle :				
	3905.21.00.00	-- En dispersion aqueuse	kg	5	1	1
	3905.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	3905.30.00.00	- Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	kg	5	1	1
		- Autres :				
	3905.91.00.00	-- Copolymères	kg	5	1	1
	3905.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
39.06		Polymères acryliques sous formes primaires.				
	3906.10.00.00	- Poly(méthacrylate de méthyle)	kg	5	1	1
	3906.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
39.07		Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.				
	3907.10.00.00	- Polyacétals	kg	5	1	1
	3907.20.00.00	- Autres polyéthers	kg	5	1	1
	3907.30.00.00	- Résines époxydes	kg	5	1	1
	3907.40.00.00	- Polycarbonates	kg	5	1	1
	3907.50.00.00	- Résines alkydes	kg	5	1	1
		- Poly(éthylène téréphtalate) :				
	3907.61.00.00	-- D'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus	kg	5	1	1
	3907.69.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	3907.70.00.00	- Poly(acide lactique)	kg	5	1	1
		- Autres polyesters :				
	3907.91.00.00	-- Non saturés	kg	5	1	1
	3907.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
39.08		Polyamides sous formes primaires.				
	3908.10.00.00	- Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12	kg	5	1	1
	3908.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
39.09		Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires.				
	3909.10.00.00	- Résines uréiques; résines de thiourée	kg	5	1	1
	3909.20.00.00	- Résines mélaminiques	kg	5	1	1
		- Autres résines aminiques :				
	3909.31.00.00	-- Poly(méthylène phényl isocyanate) (MDI brut, MDI polymérique)	kg	5	1	1
	3909.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	3909.40.00.00	- Résines phénoliques	kg	5	1	1
	3909.50.00.00	- Polyuréthannes	kg	5	1	1
39.10	3910.00.00.00	Silicones sous formes primaires.	kg	5	1	1
39.11		Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones				

39.12	3911.10.00.00	et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires. - Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes	kg	5	1	1
	3911.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
		Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires. - Acétates de cellulose :				
	3912.11.00.00	-- Non plastifiés	kg	5	1	1
	3912.12.00.00	-- Plastifiés	kg	5	1	1
	3912.20.00.00	- Nitrates de cellulose (<i>y compris les collodions</i>) - Ethers de cellulose :	kg	5	1	1
	3912.31.00.00	-- Carboxyméthylcellulose et ses sels	kg	5	1	1
	3912.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	3912.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
		Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.				
39.13	3913.10.00.00	- Acide alginique, ses sels et ses esters	kg	5	1	1
	3913.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
39.14	3914.00.00.00	Echangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13, sous formes primaires.	kg	5	1	1
39.15		II.- DECHETS, ROGNURES ET DEBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES				
		Déchets, rognures et débris de matières plastiques.				
	3915.10.00.00	- De polymères de l'éthylène	kg	5	1	1
	3915.20.00.00	- De polymères du styrène	kg	5	1	1
	3915.30.00.00	- De polymères du chlorure de vinyle	kg	5	1	1
	3915.90.00.00	- D'autres matières plastiques	kg	5	1	1
		Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), jongs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques.				
39.16	3916.10.00.00	- En polymères de l'éthylène	kg	5	1	1
	3916.20.00.00	- En polymères du chlorure de vinyle	kg	5	1	1
	3916.90.00.00	- En autres matières plastiques	kg	5	1	1
39.17		 Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.				
	3917.10.00.00	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulodiques - Tubes et tuyaux rigides :	kg	10	1	1
	3917.21	-- En polymères de l'éthylène :				

39.18	3917.21.10.00	--- Pour canalisation d'eau	kg	20	1	1
	3917.21.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	3917.22	-- En polymères du propylène :				
	3917.22.10.00	--- Pour canalisation d'eau	kg	20	1	1
	3917.22.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	3917.23	-- En polymères du chlorure de vinyle :				
	3917.23.10.00	--- Pour canalisation d'eau	kg	20	1	1
	3917.23.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	3917.29	-- En autres matières plastiques :				
	3917.29.10.00	--- Pour canalisation d'eau	kg	20	1	1
	3917.29.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
		- Autres tubes et tuyaux :				
	3917.31.00.00	-- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	kg	20	1	1
	3917.32.00.00	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	kg	20	1	1
	3917.33.00.00	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	kg	20	1	1
	3917.39	-- Autres :				
	3917.39.10.00	--- Boyaux en autres matières plastiques	kg	10	1	1
	3917.39.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	3917.40	- Accessoires :				
	3917.40.10.00	-- Pour canalisation d'eau	kg	20	1	1
	3917.40.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
		Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent Chapitre.				
	3918.10.00.00	- En polymères du chlorure de vinyle	kg	20	1	1
	3918.90.00.00	- En autres matières plastiques	kg	20	1	1
		Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.				
	3919.10.00.00	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm	kg	10	1	1
	3919.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières.				
	3920.10	- En polymères de l'éthylène :				
	3920.10.10.00	-- non imprimées	kg	10	1	1
	3920.10.20.00	-- imprimées	kg	20	1	1
	3920.20	- En polymères du propylène :				
	3920.20.10.00	-- non imprimées	kg	10	1	1
	3920.20.20.00	-- imprimées	kg	20	1	1
	3920.30	- En polymères du styrène :				
	3920.30.10.00	-- non imprimées	kg	10	1	1
	3920.30.20.00	-- imprimées	kg	20	1	1

39.21	3920.43.00.00	- En polymères du chlorure de vinyle :	kg	10	1	1
	3920.49.00.00	-- Contenant en poids au moins 6 % de plastifiants	kg	10	1	1
		-- Autres	kg	10	1	1
		- En polymères acryliques :				
	3920.51.00.00	-- En poly(méthacrylate de méthyle)	kg	10	1	1
	3920.59.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		- En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters :				
	3920.61.00.00	-- En polycarbonates	kg	10	1	1
	3920.62.00.00	-- En poly(éthylène téréphtalate)	kg	10	1	1
	3920.63.00.00	-- En polyesters non saturés	kg	10	1	1
	3920.69.00.00	-- En autres polyesters	kg	10	1	1
		- En cellulose ou en ses dérivés chimiques :				
	3920.71.00.00	-- En cellulose régénérée	kg	10	1	1
	3920.73.00.00	-- En acétate de cellulose	kg	10	1	1
	3920.79.00.00	-- En autres dérivés de la cellulose	kg	10	1	1
		- En autres matières plastiques :				
	3920.91.00.00	-- En poly(butylal de vinyle)	kg	10	1	1
	3920.92.00.00	-- En polyamides	kg	10	1	1
	3920.93.00.00	-- En résines aminiques	kg	10	1	1
	3920.94.00.00	-- En résines phénoliques	kg	10	1	1
	3920.99.00.00	-- En autres matières plastiques	kg	10	1	1
		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.				
		- Produits alvéolaires :				
	3921.11.00.00	-- En polymères du styrène	kg	10	1	1
	3921.12.00.00	-- En polymères du chlorure de vinyle	kg	10	1	1
	3921.13.00.00	-- En polyuréthanes	kg	10	1	1
	3921.14.00.00	-- En cellulose régénérée	kg	10	1	1
	3921.19.00.00	-- En autres matières plastiques	kg	10	1	1
	3921.90	- Autres :				
	3921.90.10.00	-- non imprimés	kg	10	1	1
	3921.90.20.00	-- imprimés	kg	20	1	1
39.22		Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.				
	3922.10.00.00	- Baignoires, douches, éviers et lavabos	kg	20	1	1
	3922.20.00.00	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	kg	20	1	1
	3922.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
39.23		Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.				
	3923.10.00.00	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	kg	20	1	1
		- Sacs, sachets, pochettes et cornets :				
	3923.21.00.00	-- En polymères de l'éthylène	kg	20	1	1
	3923.29.00.00	-- En autres matières plastiques	kg	20	1	1
	3923.30	- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires :				
	3923.30.10.00	-- Ebauches ou préformes	kg	20	1	1
	3923.30.90.00	-- Autres	kg	20	1	1

39.24	3923.40	- Bobines, fusettes, canettes et supports similaires :				
	3923.40.10.00	-- Cassettes sans bandes magnétiques	kg	10	1	1
	3923.40.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
	3923.50.00.00	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture	kg	20	1	1
	3923.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.				
39.25	3924.10.00.00	- Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine	kg	20	1	1
		- Autres :				
	3924.90.10.00	-- Cuvettes et seaux	kg	20	1	1
	3924.90.20.00	-- Biberons	kg	20	1	1
	3924.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
		Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.				
39.26	3925.10.00.00	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l	kg	20	1	1
	3925.20.00.00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	kg	20	1	1
	3925.30.00.00	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	kg	20	1	1
	3925.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
		Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14.				
	3926.10.00.00	- Articles de bureau et articles scolaires	kg	20	1	1
	3926.20.00.00	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)	kg	10	1	1
	3926.30.00.00	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	kg	20	1	1
	3926.40.00.00	- Statuettes et autres objets d'ornementation	kg	20	1	1
	3926.90	- Autres :				
	3926.90.10.00	-- Matériels de pêche	kg	5	1	1
		-- Autres :				
	3926.90.91.00	--- Cure-dents	kg	20	1	1
	3926.90.99.00	--- Autres	kg	20	1	1

Chapitre 40

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *caoutchouc* s'entend, dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommess naturelles analogues, caoutchouc synthétique, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
- b) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64;
- c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65;
- d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la Section XVI;
- e) les articles des Chapitres 90, 92, 94 ou 96;
- f) les articles du Chapitre 95 autres que les gants, mitaines et moufles et les articles visés aux n°s 40.11 à 40.13.

3.- Dans les n°s 40.01 à 40.03 et 40.05, l'expression formes primaires s'applique uniquement aux formes ci-après :

- a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions);
- b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.

4.- Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé du n° 40.02, la dénomination *caoutchouc synthétique* s'applique :

a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18 °C et 29 °C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la réification, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée; la présence de matières visées à la Note 5 B) 2°) et 3°) est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la réification, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas;

b) aux thioplastes (TM);

c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.

5.- A) Les n°s 40.01 et 40.02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation :

1°) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé);

2°) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification;

3°) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées à l'alinéa B);

B) Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n°s 40.01 ou 40.02, suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute :

1°) émulsifiants et agents antipoissage;

2°) faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants;

3°) agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émiettement, agents antigel, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.

6.- Au sens du n° 40.04, on entend par *déchets, débris et rognures* les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.

7.- Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, entrent dans le n° 40.08.

8.- Le n° 40.10 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc.

9.- Au sens des n°s 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 et 40.08, on entend par *plaques, feuilles et bandes* uniquement les plaques, feuilles et bandes ainsi que les blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvraison que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux profilés et bâtons du n° 40.08, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvraison qu'un simple travail de surface.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
40.01		Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.				
	4001.10.00.00	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	kg	5	1	1
		- Caoutchouc naturel sous d'autres formes :				
	4001.21.00.00	-- Feuilles fumées	kg	5	1	1
	4001.22.00.00	-- Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	kg	5	1	1
40.02	4001.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	4001.30.00.00	- Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues	kg	5	1	1
		Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.				
		- Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR) :				
	4002.11.00.00	-- Latex	kg	5	1	1
	4002.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	4002.20.00.00	- Caoutchouc butadiène (BR)	kg	5	1	1
		- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR) :				
	4002.31.00.00	-- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)	kg	5	1	1
	4002.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR) :				
	4002.41.00.00	-- Latex	kg	5	1	1
	4002.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR) :				
	4002.51.00.00	-- Latex	kg	5	1	1
	4002.59.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	4002.60.00.00	- Caoutchouc isoprène (IR)	kg	5	1	1
	4002.70.00.00	- Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)	kg	5	1	1

	4002.70.00.00	- Caoutchouc éthylène-propylène-diène non con- jugué (EPDM)	kg	5	1	1
	4002.80.00.00	- Mélanges des produits du n° 40.01 avec des pro- duits de la présente position	kg	5	1	1
		- Autres :				
	4002.91.00.00	-- Latex	kg	5	1	1
	4002.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
40.03	4003.00.00.00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.	kg	5	1	1
40.04	4004.00.00.00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés.	kg	5	1	1
40.05		Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.				
	4005.10.00.00	- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	kg	5	1	1
	4005.20.00.00	- Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005.10	kg	5	1	1
		- Autres :				
	4005.91.00.00	-- Plaques, feuilles et bandes	kg	5	1	1
	4005.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
40.06		Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé.				
	4006.10.00.00	- Profilés pour le rechapage	kg	5	1	1
	4006.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
40.07	4007.00.00.00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé.	kg	5	1	1
40.08		Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci.				
		- En caoutchouc alvéolaire :				
	4008.11	-- Plaques, feuilles et bandes :				
	4008.11.10.00	--- Des types utilisées pour les semelles	kg	10	1	1
	4008.11.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
	4008.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		- En caoutchouc non alvéolaire :				
	4008.21	-- Plaques, feuilles et bandes :				
	4008.21.10.00	--- Des types utilisées pour les semelles	kg	10	1	1
	4008.21.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
	4008.29.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
40.09		Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple.				
		- Non renforcés à l'aide d'autres matières ni au- trement associés à d'autres matières :				
	4009.11.00.00	-- Sans accessoires	kg	20	1	1
	4009.12.00.00	-- Avec accessoires	kg	20	1	1
		- Renforcés seulement à l'aide de métal ou autre- ment associés seulement à du métal :				
	4009.21.00.00	-- Sans accessoires	kg	20	1	1
	4009.22.00.00	-- Avec accessoires	kg	20	1	1

40.10		- Renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles :				
	4009.31.00.00	-- Sans accessoires	kg	20	1	1
	4009.32.00.00	-- Avec accessoires	kg	20	1	1
		- Renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières :				
	4009.41.00.00	-- Sans accessoires	kg	20	1	1
	4009.42.00.00	-- Avec accessoires	kg	20	1	1
		Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé.				
		- Courroies transporteuses :				
	4010.11.00.00	-- Renforcées seulement de métal	kg	10	1	1
	4010.12.00.00	-- Renforcées seulement de matières textiles	kg	10	1	1
	4010.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		- Courroies de transmission :				
	4010.31.00.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	kg	10	1	1
	4010.32.00.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	kg	10	1	1
	4010.33.00.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	kg	10	1	1
	4010.34.00.00	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	kg	10	1	1
	4010.35.00.00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (<i>synchrones</i>), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm	kg	10	1	1
	4010.36.00.00	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (<i>synchrones</i>), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm	kg	10	1	1
	4010.39.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
40.11		Pneumatiques neufs, en caoutchouc.				
	4011.10.00.00	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	u	10	1	1
	4011.20.00.00	- Des types utilisés pour autobus ou camions	u	10	1	1
	4011.30.00.00	- Des types utilisés pour véhicules aériens	u	10	1	1
	4011.40.00.00	- Des types utilisés pour motocycles	u	20	1	1
	4011.50.00.00	- Des types utilisés pour bicyclettes	u	20	1	1
	4011.70.00.00	- Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	u	10	1	1
	4011.80.00.00	- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle	u	10	1	1
	4011.90.00.00	- Autres	u	10	1	1

40.12		Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc.				
	4012.11.00.00	- Pneumatiques rechapés : -- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	u	20	1	1
	4012.12.00.00	-- Des types utilisés pour autobus ou camions	u	20	1	1
	4012.13.00.00	-- Des types utilisés pour véhicules aériens	u	20	1	1
	4012.19.00.00	-- Autres	u	20	1	1
	4012.20	- Pneumatiques usagés :				
	4012.20.10.00	-- Pour l'industrie de rechapage	u	20	1	1
	4012.20.90.00	-- Autres	u	20	1	1
	4012.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
40.13		Chambres à air, en caoutchouc.				
	4013.10.00.00	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course), les autobus ou les camions	u	10	1	1
	4013.20.00.00	- Des types utilisés pour bicyclettes	u	20	1	1
	4013.90	- Autres :				
	4013.90.10.00	-- Des types utilisés pour cyclomoteurs (engin d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³)	u	20	1	1
40.14	4013.90.90.00	-- Autres	u	20	1	1
		Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.				
	4014.10.00.00	- Préservatifs	kg	0	1	1
	4014.90	- Autres :				
	4014.90.10.00	-- Tétines et articles similaires	kg	5	1	1
	4014.90.20.00	-- Poires à injections, poires compte-gouttes et articles similaires	kg	5	1	1
40.15	4014.90.90.00	-- Autres	kg	5	1	1
		Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.				
		- Gants, mitaines et moufles :				
	4015.11.00.00	-- Pour chirurgie	kg	0	1	1
	4015.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
40.16	4015.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
		Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.				
	4016.10.00.00	- En caoutchouc alvéolaire	kg	20	1	1
		- Autres :				
	4016.91.00.00	-- Revêtements de sol et tapis de pied	kg	20	1	1
	4016.92.00.00	-- Gommages à effacer	kg	10	1	1
	4016.93.00.00	-- Joints	kg	10	1	1
	4016.94.00.00	-- Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	kg	20	1	1

Section VII
Chapitre 40
40.16₆/17

40.17	4016.95	-- Autres articles gonflables :				
	4016.95.10.00	--- Des types utilisées dans l'industrie pneumatique	kg	20	1	1
	4016.95.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	4016.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
	4017.00.00.00	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci.	kg	20	1	1

Section VIII

**PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES;
ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE;
ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES;
OUVRAGES EN BOYAUX**

Chapitre 41

Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les rognures et déchets similaires de peaux brutes (n° 05.11);
- b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);
- c) les cuirs et peaux bruts, tannés ou apprêtés, non épilés, d'animaux à poils (Chapitre 43). Entrent toutefois dans le Chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits *astrakan*, *breitschwanz*, *caracul*, *persianer* ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de chameau et dromadaire, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.

2.- A) Les n°s 41.04 à 41.06 ne comprennent pas les cuirs et les peaux ayant subi une opération de tannage (y compris de prêtannage) réversible (n°s 41.01 à 41.03, selon le cas).

B) Aux fins des n°s 41.04 à 41.06, le terme *en croûte* couvre également les cuirs et peaux qui ont été retannés, colorés ou nourris en bain avant le séchage.

3.- Dans la Nomenclature, l'expression *cuir reconstitué* s'entend des matières reprises au n° 41.15.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
41.01		Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus.				
	4101.20.00.00	- Cuirs et peaux bruts entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés	kg	5	1	1
	4101.50.00.00	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg	kg	5	1	1
	4101.90.00.00	- Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs	kg	5	1	1
41.02		Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre.				
	4102.10.00.00	- Lainées	kg	5	1	1
	4102.21.00.00	- Epilées ou sans laine :				
	4102.29.00.00	-- Picklées	kg	5	1	1
		-- Autres	kg	5	1	1

41.03		Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre.				
	4103.20.00.00	- De reptiles	kg	5	1	1
	4103.30.00.00	- De porcins	kg	5	1	1
	4103.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
41.04		Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.				
		- A l'état humide (y compris wet-blue) :				
	4104.11.00.00	-- Pleine fleur, non refendue; côtés fleur	kg	10	1	1
	4104.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		- A l'état sec (en croûte) :				
	4104.41.00.00	-- Pleine fleur, non refendue; côtés fleur	kg	10	1	1
41.05	4104.49.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées.				
	4105.10.00.00	- A l'état humide (y compris wet-blue)	kg	10	1	1
41.06	4105.30.00.00	- A l'état sec (en croûte)	kg	10	1	1
		Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés.				
		- De caprins :				
	4106.21.00.00	-- A l'état humide (y compris wet-blue)	kg	10	1	1
	4106.22.00.00	-- A l'état sec (en croûte)	kg	10	1	1
		- De porcins :				
	4106.31.00.00	-- A l'état humide (y compris wet-blue)	kg	10	1	1
	4106.32.00.00	-- A l'état sec (en croûte)	kg	10	1	1
	4106.40.00.00	- De reptiles	kg	10	1	1
		- Autres :				
	4106.91.00.00	-- A l'état humide (y compris wet-blue)	kg	10	1	1
	4106.92.00.00	-- A l'état sec (en croûte)	kg	10	1	1
41.07		Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.				
		- Cuirs et peaux entiers :				
	4107.11.00.00	-- Pleine fleur, non refendue	kg	10	1	1
	4107.12.00.00	-- Côtés fleur	kg	10	1	1
	4107.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		- Autres, y compris les bandes :				
	4107.91.00.00	-- Pleine fleur, non refendue	kg	10	1	1
	4107.92.00.00	-- Côtés fleur	kg	10	1	1
	4107.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1

[41.08]						
[41.09]						
[41.10]						
[41.11]						
41.12	4112.00.00.00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.	kg	10	1	1
41.13		Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.				
	4113.10.00.00	- De caprins	kg	10	1	1
	4113.20.00.00	- De porcins	kg	10	1	1
	4113.30.00.00	- De reptiles	kg	10	1	1
	4113.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
41.14		Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés.				
	4114.10.00.00	- Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)	kg	10	1	1
	4114.20.00.00	- Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	kg	10	1	1
41.15		Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir.				
	4115.10.00.00	- Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	kg	10	1	1
	4115.20.00.00	- Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	kg	10	1	1

Chapitre 42

**Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie;
articles de voyage, sacs à main et contenants similaires;
ouvrages en boyaux**

Notes.

1.- Au sens du présent Chapitre, le *cuir naturel* comprend également les cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné), les cuirs et peaux vernis ou plaqués et les cuirs et peaux métallisés.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n° 30.06);
b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants, *mitaines et moufles*) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas);

c) les articles confectionnés en filet du n° 56.08;

d) les articles du Chapitre 64;

e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;

f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 66.02;

g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n° 71.17);

h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (Section XV, *généralement*);

ij) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n° 92.09);

k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);

l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du n° 96.06.

3.- A) Outre les dispositions de la Note 2 ci-dessus, le n° 42.02 ne comprend pas :

a) les sacs faits de feuilles en matières plastiques, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n° 39.23);

b) les articles en matières à tresser (n° 46.02).

B) Les ouvrages repris dans les n°s 42.02 et 42.03 comportant des parties en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées restent compris dans ces positions même si ces parties excèdent le rôle de simples accessoires ou garnitures de minime importance, à condition que ces parties ne confèrent pas aux ouvrages leur caractère essentiel. Si toutefois ces parties confèrent aux ouvrages leur caractère essentiel, ceux-ci sont à classer au Chapitre 71.

4.- Au sens du n° 42.03, l'expression *vêtements et accessoires du vêtement* s'applique notamment aux gants, mitaines et moufles (y compris ceux de sport ou de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (n° 91.13).

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
42.01	4201.00.00.00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.	kg	20	1	1
42.02		Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, portemonnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier.				
	4202.11	- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires :				
		-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué				
	4202.11.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importées pour l'industrie du montage	u	10	1	1
	4202.11.90.00	--- Autres	u	20	1	1
	4202.12	-- A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles				
	4202.12.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importées pour l'industrie du montage	u	10	1	1
	4202.12.90.00	--- Autres	u	20	1	1
	4202.19	-- Autres				
		--- En carton :				
	4202.19.11.00	---- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importées pour l'industrie du montage	u	10	1	1
	4202.19.19.00	---- Autres	u	20	1	1
		--- En métaux communs :				
	4202.19.21.00	---- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importées pour l'industrie du montage	u	10	1	1
	4202.19.29.00	---- Autres	u	20	1	1
		--- Autres :				
	4202.19.91.00	---- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importées pour l'industrie du montage	u	10	1	1
	4202.19.99.00	---- Autres	u	20	1	1
		- Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :				
	4202.21	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué				
	4202.21.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importées pour l'industrie du montage	u	10	1	1

	4202.21.90.00	--- Autres	u	20	1	1
	4202.22	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles				
	4202.22.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	10	1	1
	4202.22.90.00	--- Autres	u	20	1	1
	4202.29	-- Autres				
	4202.29.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	10	1	1
	4202.29.90.00	--- Autres	u	20	1	1
		- Articles de poche ou de sac à main :				
	4202.31.00.00	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	kg	20	1	1
	4202.32.00.00	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	kg	20	1	1
	4202.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Autres :				
	4202.91	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué				
	4202.91.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	kg	20	1	1
	4202.91.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	4202.92	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles				
	4202.92.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	kg	20	1	1
	4202.92.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	4202.99	-- Autres				
	4202.99.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	kg	20	1	1
	4202.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
42.03		Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.				
	4203.10.00.00	- Vêtements	kg	20	1	1
		- Gants, mitaines et moufles :				
	4203.21.00.00	-- Spécialement conçus pour la pratique de sports	kg	20	1	1
	4203.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	4203.30.00.00	- Ceintures, ceinturons et baudriers	kg	20	1	1
	4203.40.00.00	- Autres accessoires du vêtement	kg	20	1	1
[42.04]						
42.05	4205.00.00.00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.	kg	20	1	1
42.06	4206.00.00.00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons.	kg	10	1	1

Chapitre 43

Pelletteries et fourrures; pelletteries factices

Notes.

1.- Indépendamment des pelletteries brutes du n° 43.01, le terme *pelletteries*, dans la Nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);

b) les cuirs et peaux bruts, non épilés, de la nature de ceux que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre;

c) les gants, mitaines et moufles, comportant à la fois des pelletteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03);

d) les articles du Chapitre 64;

e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;

f) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

3.- Relèvent du n° 43.03 les pelletteries et parties de pelletteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelletteries et parties de pelletteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.

4.- Entrent dans les n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelletteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelletteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.

5.- Dans la Nomenclature, on considère comme *pelletteries factices* les imitations de pelletteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (n°s 58.01 ou 60.01, généralement).

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
43.01		Pelletteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelletteries), autres que les peaux brutes des n°s 41.01, 41.02 ou 41.03.				
	4301.10.00.00	- De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	kg	5	1	1
	4301.30.00.00	- D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	kg	5	1	1
	4301.60.00.00	- De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	kg	5	1	1
	4301.80.00.00	- Autres pelletteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	kg	5	1	1
	4301.90.00.00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelletterie	kg	5	1	1
43.02		Pelletteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 43.03.				
		- Pelletteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées :				
	4302.11.00.00	-- De visons	kg	10	1	1
	4302.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1

Section VIII
Chapitre 43
43.02₃/04

43.03	4302.20.00.00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	kg	10	1	1
	4302.30.00.00	- Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés	kg	10	1	1
		Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.				
	4303.10.00.00	- Vêtements et accessoires du vêtement	kg	20	1	1
43.04	4303.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
	4304.00.00.00	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices.	kg	20	1	1

Section IX

**BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS;
LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE;
OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE**

Chapitre 44

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques ou similaires (n° 12.11);
- b) les bambous ou autres matières de nature ligneuse des espèces utilisées principalement en vannerie ou en sparterie, bruts, même fendus, sciés longitudinalement ou coupés de longueur (n° 14.01);
- c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 14.04);
- d) les charbons activés (n° 38.02);
- e) les articles du n° 42.02;
- f) les ouvrages du Chapitre 46;
- g) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
- h) les articles du Chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple);
- ij) les ouvrages du n° 68.08;
- k) la bijouterie de fantaisie du n° 71.17;
- l) les articles de la Section XVI ou de la Section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charonnage, par exemple);
- m) les articles de la Section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple);
- n) les parties d'armes (n° 93.05);
- o) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
- p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- q) les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons, crayons et monopodes, bipieds, tripieds et articles similaires, par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 96.03;
- r) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Au sens du présent Chapitre, on entend par *bois dits «densifiés»* le bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.

3.- Pour l'application des n°s 44.14 à 44.21, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits «densifiés» sont assimilés aux articles correspondants en bois.

4.- Les produits des n°s 44.10, 44.11 ou 44.12 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n° 44.09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.

5.- Le n° 44.17 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constitué par l'une quelconque des matières mentionnées dans la Note 1 du Chapitre 82.

6.- Sous réserve de la Note 1 ci-dessus et sauf dispositions contraires, le terme *bois*, dans un libellé de position du présent Chapitre, s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.

Note de sous-positions.

1.- Aux fins du n° 4401.31, l'expression granulés de bois désigne les sous-produits, tels que les éclats de coupe, les sciures ou les bois en plaquettes, issus de l'industrie mécanique de transformation du bois, de l'industrie du meuble ou d'autres activités de transformation du bois, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. Ces granulés sont de forme cylindrique, dont le diamètre et la longueur n'excèdent pas respectivement 25 mm et 100 mm.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
44.01		Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires.				
		- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires :				
	4401.11.00.00	-- De conifères	kg	5	1	1
	4401.12.00.00	-- Autres que de conifères	kg	5	1	1
		- Bois en plaquettes ou en particules :				
	4401.21.00.00	-- De conifères	kg	5	1	1
	4401.22.00.00	-- Autres que de conifères	kg	5	1	1
		- Sciures, déchets et débris de bois, agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires :				
	4401.31.00.00	-- Granulés de bois	kg	5	1	1
	4401.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	4401.40.00.00	- Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés	kg	5	1	1
44.02		Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.				
	4402.10.00.00	- De bambou	kg	5	1	1
	4402.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
44.03		Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris.				
		- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation :				
	4403.11.00.00	-- De conifères	m ³	5	1	1
	4403.12.00.00	-- Autres que de conifères	m ³	5	1	1
		- Autres, de conifères :				
	4403.21.00.00	-- De pin (<i>Pinus spp.</i>), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	m ³	5	1	1
	4403.22.00.00	-- De pin (<i>Pinus spp.</i>), autres	m ³	5	1	1
	4403.23.00.00	-- De sapin (<i>Abies spp.</i>) et d'épicéa (<i>Picea spp.</i>) dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	m ³	5	1	1
	4403.24.00.00	-- De sapin (<i>Abies spp.</i>) et d'épicéa (<i>Picea spp.</i>), autres	m ³	5	1	1
	4403.25.00.00	-- Autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	m ³	5	1	1
	4403.26.00.00	-- Autres	m ³	5	1	1

44.04	4403.41.00.00	- Autres, de bois tropicaux : -- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	m ³	5	1	1
	4403.49.00.00	-- Autres	m ³	5	1	1
	4403.91.00.00	- Autres : -- De chêne (<i>Quercus spp.</i>)	m ³	5	1	1
	4403.93.00.00	-- De hêtre (<i>Fagus spp.</i>), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	m ³	5	1	1
	4403.94.00.00	-- De hêtre (<i>Fagus spp.</i>), autres	m ³	5	1	1
	4403.95.00.00	-- De bouleau (<i>Betula spp.</i>), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	m ³	5	1	1
	4403.96.00.00	-- De bouleau (<i>Betula spp.</i>), autres	m ³	5	1	1
	4403.97.00.00	-- De peuplier (<i>Populus spp.</i>)	m ³	5	1	1
	4403.98.00.00	-- D'eucalyptus (<i>Eucalypts spp.</i>)	m ³	5	1	1
	4403.99.00.00	-- Autres	m ³	5	1	1
		Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires.				
	4404.10.00.00	- De conifères	kg	5	1	1
	4404.20.00.00	- Autres que de conifères	kg	5	1	1
44.05	4405.00.00.00	Laine (paille) de bois; farine de bois.	kg	5	1	1
44.06		Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.				
44.07	4406.11.00.00	- Non imprégnées : -- De conifères	m ³	10	1	1
	4406.12.00.00	-- Autres que de conifères	m ³	10	1	1
	4406.91.00.00	- Autres : -- De conifères	m ³	10	1	1
	4406.92.00.00	-- Autres que de conifères	m ³	10	1	1
		Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm.				
	4407.11.00.00	- De conifères : -- De pin (<i>Pinus spp.</i>),	m ³	10	1	1
	4407.12.00.00	-- De sapin (<i>Abies spp.</i>) et d'épicéa (<i>Picea spp.</i>)	m ³	10	1	1
	4407.19.00.00	-- Autres	m ³	10	1	1
	4407.21.00.00	- De bois tropicaux : -- Mahogany (<i>Swietenia spp.</i>)	m ³	10	1	1
	4407.22.00.00	-- Virola, Imbuia et Balsa	m ³	10	1	1
	4407.25.00.00	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	m ³	10	1	1
	4407.26.00.00	-- White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan	m ³	10	1	1

44.08	4407.27.00.00	-- Sapelli	m ³	10	1	1
	4407.28.00.00	-- Iroko	m ³	10	1	1
	4407.29.00.00	-- Autres	m ³	10	1	1
		- Autres :				
	4407.91.00.00	-- De chêne (<i>Quercus spp.</i>)	m ³	10	1	1
	4407.92.00.00	-- De hêtre (<i>Fagus spp.</i>)	m ³	10	1	1
	4407.93.00.00	-- D'érable (<i>Acer spp.</i>)	m ³	10	1	1
	4407.94.00.00	-- De cerisier (<i>Prunus spp.</i>)	m ³	10	1	1
	4407.95.00.00	-- De frêne (<i>Fraxinus spp.</i>)	m ³	10	1	1
	4407.96.00.00	-- De bouleau (<i>Betula spp.</i>)	m ³	10	1	1
	4407.97.00.00	-- De peuplier (<i>Populus spp.</i>)	m ³	10	1	1
	4407.99.00.00	-- Autres	m ³	10	1	1
		Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.				
	4408.10.00.00	- De conifères	kg	10	1	1
		- De bois tropicaux :				
	4408.31.00.00	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	kg	10	1	1
	4408.39.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
	4408.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
44.09		Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.				
	4409.10.00.00	- De conifères	kg	10	1	1
		- Autres que de conifères :				
	4409.21.00.00	-- En bambou	kg	10	1	1
	4409.22.00.00	-- De bois tropicaux	kg	10	1	1
	4409.29.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
44.10		Panneaux de particules, panneaux dits «oriented strand board» (OSB) et panneaux similaires (par exemple «waferboard»), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.				
		- De bois :				
	4410.11.00.00	-- Panneaux de particules	kg	10	1	1
	4410.12.00.00	-- Panneaux dits «oriented strand board» (OSB)	kg	10	1	1
	4410.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
	4410.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
44.11		Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.				
		- Panneaux de densité moyenne (dits «MDF») :				

44.12	4411.12.00.00	-- D'une épaisseur n'excédant pas 5 mm	kg	10	1	1
	4411.13.00.00	-- D'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm	kg	10	1	1
	4411.14.00.00	-- D'une épaisseur excédant 9 mm	kg	10	1	1
		- Autres :				
	4411.92.00.00	-- D'une masse volumique excédant 0,8 g/cm ³	kg	10	1	1
	4411.93.00.00	-- D'une masse volumique excédant 0,5 g/cm ³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm ³	kg	10	1	1
	4411.94.00.00	-- D'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm ³	kg	10	1	1
		Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.				
	4412.10.00.00	- En bambou	m ³	20	1	1
		- Autres bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm :				
	4412.31.00.00	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	m ³	20	1	1
	4412.33.00.00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères, des espèces aulne (<i>Alnus spp.</i>), frêne (<i>Fraxinus spp.</i>), hêtre (<i>Fagus spp.</i>), bouleau (<i>Betula spp.</i>), cerise (<i>Prunus spp.</i>), châtaignier (<i>Castanea spp.</i>), orme (<i>Ulmus spp.</i>), eucalyptus (<i>Eucalyptus spp.</i>), caryer (<i>Carya spp.</i>), marronnier (<i>Aesculus spp.</i>), tilleul (<i>Tilia spp.</i>), érable (<i>Acer spp.</i>), chêne (<i>Quercus spp.</i>), platane (<i>Platanus spp.</i>), peuplier (<i>Populus spp.</i>), robinier (<i>Robinia spp.</i>), tulipier (<i>Liriodendron spp.</i>) ou noyer (<i>Juglans spp.</i>)	m ³	20	1	1
	4412.34.00.00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères non dénommés dans le n° 4412.33	m ³	20	1	1
	4412.39.00.00	-- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères	m ³	20	1	1
		- Autres :				
	4412.94.00.00	-- A âme panneautée, lattée ou lamellée	kg	20	1	1
	4412.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
44.13	4413.00.00.00	Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés.	kg	10	1	1
44.14	4414.00.00.00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires.	kg	10	1	1
44.15		Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois.				
	4415.10.00.00	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles	u	10	1	1
	4415.20.00.00	- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes	u	10	1	1

44.16	4416.00.00.00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains.	kg	10	1	1
44.17	4417.00.00.00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.	kg	20	1	1
44.18		Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux («shingles» et «shakes»), en bois.				
	4418.10.00.00	- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles	kg	20	1	1
	4418.20.00.00	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils	kg	20	1	1
	4418.40.00.00	- Coffrages pour le bétonnage	kg	20	1	1
	4418.50.00.00	- Bardeaux («shingles» et «shakes»)	kg	20	1	1
	4418.60.00.00	- Poteaux et poutres	kg	20	1	1
	4418.73.00.00	- Panneaux assemblés pour revêtement de sol : -- En bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou	kg	20	1	1
	4418.74.00.00	-- Autres, pour sols mosaïques	kg	20	1	1
	4418.75.00.00	-- Autres, multicouches	kg	20	1	1
	4418.79.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	4418.91.00.00	- Autres : -- En bambou	kg	20	1	1
	4418.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
44.19		Articles en bois pour la table ou la cuisine.				
	4419.11.00.00	- En bambou : -- Planches à pain, planches à hacher et articles similaires	kg	20	1	1
	4419.12.00.00	-- Baguettes	kg	20	1	1
	4419.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	4419.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
44.20		Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94.				
	4420.10.00.00	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois	kg	20	1	1
	4420.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
44.21		Autres ouvrages en bois.				
	4421.10.00.00	- Cintres pour vêtements - Autres : -- En bambou :	kg	20	1	1
	4421.91	--- Bois préparés pour allumettes	kg	10	1	1
	4421.91.10.00	--- Cure dents	kg	20	1	1
	4421.91.20.00	--- Autres	kg	20	1	1
	4421.91.90.00	--- Autres :				
	4421.99	--- Bois préparés pour allumettes	kg	10	1	1
	4421.99.10.00	--- Cure dents	kg	20	1	1
	4421.99.20.00	--- Autres	kg	20	1	1
	4421.99.90.00	---				

Chapitre 45

Liège et ouvrages en liège

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
- b) les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
- c) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
45.01		Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé.				
	4501.10.00.00	- Liège naturel brut ou simplement préparé	kg	5	1	1
	4501.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
45.02	4502.00.00.00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons).	kg	5	1	1
45.03		Ouvrages en liège naturel.				
	4503.10.00.00	- Bouchons	kg	10	1	1
	4503.90	- Autres :				
	4503.90.10.00	-- Flotteurs pour filets de pêche	kg	5	1	1
	4503.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
45.04		Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.				
	4504.10.00.00	- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques	kg	10	1	1
	4504.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1

Chapitre 46

Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Notes.

1.- Dans le présent Chapitre, le terme *matières à tresser* vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les rotins, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (lanières d'écorces, feuilles étroites et raphia ou autres bandes provenant de *feuilles de feuillus*, par exemple), les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments et les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de nontissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du Chapitre 54.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les revêtements muraux du n° 48.14;
- b) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 56.07);
- c) les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65;
- d) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87);
- e) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).

3.- Au sens du n° 46.01, on considère comme *matières à tresser*, *tresses* et *articles similaires en matières à tresser*, *parallélisés*, les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
46.01		Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple). - Nattes, paillassons et claies en matières végétales :				
	4601.21.00.00	-- En bambou	kg	20	1	1
	4601.22.00.00	-- En rotin	kg	20	1	1
	4601.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Autres :				
	4601.92.00.00	-- En bambou	kg	20	1	1
	4601.93.00.00	-- En rotin	kg	20	1	1
	4601.94.00.00	-- En autres matières végétales	kg	20	1	1
	4601.99	-- Autres :				
	4601.99.10.00	--- Nattes, paillassons et claies	kg	20	1	1
	4601.99.90.00	---Autres	kg	20	1	1
46.02		Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01; ouvrages en luffa. - En matières végétales :				
	4602.11.00.00	-- En bambou	kg	20	1	1
	4602.12.00.00	-- En rotin	kg	20	1	1
	4602.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	4602.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1

Section X

**PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES
CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DECHETS ET REBUTS);
PAPIER ET SES APPLICATIONS**

Chapitre 47

**Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques;
papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)**

Note.

1.- Au sens du n° 47.02, on entend par *pâtes chimiques de bois, à dissoudre* les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18 % d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20 °C et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15 % en poids.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
47.01	4701.00.00.00	Pâtes mécaniques de bois.	kg	5	1	1
47.02	4702.00.00.00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.	kg	5	1	1
47.03		Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.				
		- Ecrues :				
	4703.11.00.00	-- De conifères	kg	5	1	1
	4703.19.00.00	-- Autres que de conifères	kg	5	1	1
		- Mi-blanchies ou blanchies :				
	4703.21.00.00	-- De conifères	kg	5	1	1
	4703.29.00.00	-- Autres que de conifères	kg	5	1	1
47.04		Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.				
		- Ecrues :				
	4704.11.00.00	-- De conifères	kg	5	1	1
	4704.19.00.00	-- Autres que de conifères	kg	5	1	1
		- Mi-blanchies ou blanchies :				
	4704.21.00.00	-- De conifères	kg	5	1	1
	4704.29.00.00	-- Autres que de conifères	kg	5	1	1
47.05	4705.00.00.00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique.	kg	5	1	1
47.06		Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques.				
	4706.10.00.00	- Pâtes de linters de coton	kg	5	1	1
	4706.20.00.00	- Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	kg	5	1	1
	4706.30.00.00	- Autres, de bambou	kg	5	1	1
		- Autres :				
	4706.91.00.00	-- Mécaniques	kg	5	1	1
	4706.92.00.00	-- Chimiques	kg	5	1	1

47.07	4706.93.00.00	-- Obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	kg	5	1	1
		Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts).				
	4707.10.00.00	- Papiers ou cartons Kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	kg	5	1	1
	4707.20.00.00	- Autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	kg	5	1	1
	4707.30.00.00	- Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)	kg	5	1	1
	4707.90.00.00	- Autres, y compris les déchets et rebuts non triés	kg	5	1	1

Chapitre 48

Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton

Notes.

1.- Aux fins du présent Chapitre, et sauf dispositions contraires, le terme *papier* couvre à la fois le carton et le papier, sans égard à leur épaisseur ou à leur poids au m².

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du Chapitre 30;
- b) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12;
- c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (Chapitre 33);
- d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 34.01), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 34.05);
- e) les papiers et cartons sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04;
- f) les papiers imprégnés de réactifs de diagnostic ou de laboratoire (n° 38.22);
- g) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert d'une couche de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n° 48.14 (Chapitre 39);
- h) les articles du n° 42.02 (articles de voyage, par exemple);
- ij) les articles du Chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie);
- k) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI);
- l) les articles des Chapitres 64 ou 65;
- m) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.14); par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent Chapitre;
- n) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (généralement Sections XIV ou XV));
- o) les articles du n° 92.09;
- p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- q) les articles du Chapitre 96 (boutons, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés, par exemple).

3.- Sous réserve des dispositions de la Note 7, entrent dans les n°s 48.01 à 48.05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 48.03.

4.- Dans le présent Chapitre sont considérés comme *papier journal* les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1 MPa) sur chacune des faces est supérieur à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au m² compris entre 40 g inclus et 65 g inclus, et présentés exclusivement a) en bandes ou en rouleaux dont la largeur excède 28 cm ou b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 28 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

5.- Au sens du n° 48.02 les termes papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés s'entendent des papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique ou chimico-mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150 g :

- a) contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse

- b) contenir plus de 8 % de cendres, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse
- c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus
- d) contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa·m²/g
- e) contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa·m²/g.

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g :

- a) être colorés dans la masse
- b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus, et
 - 1) une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou
 - 2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %
- c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 %, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %.

Le n° 48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

6.- Dans ce Chapitre, on entend par papiers et cartons Kraft des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.

7.- Sauf dispositions contraires des libellés de position, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48.01 à 48.11 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature.

8.- N'entrent dans les n°s 48.03 à 48.09 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :

- a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm; ou
- b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

9.- On entend par papiers peints et revêtements muraux similaires au sens du n° 48.14 :

- a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds :
 - 1) grainés, gaufrés, colorés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente;
 - 2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.;
 - 3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée; ou
 - 4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées;
- b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds;
- c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 48.23.

10.-Le n° 48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.

11.-Entrent notamment dans le n° 48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.

12.-A l'exception des articles des n°s 48.14 ou 48.21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du Chapitre 49.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 4804.11 et 4804.19, sont considérés comme *papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner»*, les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage g/m ²	Résistance minimale à l'éclatement Mullen kPa
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2.- Au sens des n°s 4804.21 et 4804.29, sont considérés comme *papiers Kraft pour sacs de grande contenance* les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² compris entre 60 g inclus et 115 g inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après :

- avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 3,7 kPa·m²/g et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine.
- avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

Grammage g/m ²	Résistance minimale à la déchirure mN		Résistance minimale à la rupture par traction kN/m	
	Sens machine	Sens machine plus sens travers	Sens travers	Sens machine plus sens travers
60	700	1.510	1,9	6
70	830	1.790	2,3	7,2
80	965	2.070	2,8	8,3
100	1.230	2.635	3,7	10,6
115	1.425	3.060	4,4	12,3

3.- Au sens du n° 4805.11, on entend par papier mi-chimique pour cannelure le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écrues de bois feuillus obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.

4.- Le n° 4805.12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenue par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, d'un poids au m² égal ou supérieur à 130 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.

5.- Les n°s 4805.24 et 4805.25 comprennent le papier et le carton, composés exclusivement ou principalement de pâte de papiers ou de cartons à recycler (déchets et rebuts). Le *Testliner* peut également recevoir une couche de papier en surface qui est teinte ou composée de pâte non recyclée blanchie ou écrue. Ces produits ont un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 2 kPa·m²/g.

6. Au sens du n° 4805.30, on entend par *papier sulfite d'emballage* le papier frictionné dont plus de 40 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 1,47 kPa·m²/g.

7. - Au sens du n° 4810.22, on entend par *papier couché léger, dit «L.W.C.»* le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m² n'excédant pas 72 g, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 g/m² par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
48.01	4801.00.00.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.	kg	0	1	1
48.02		Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n°s 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main).				
	4802.10.00.00	- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	kg	5	1	1
	4802.20.00.00	- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	kg	5	1	1
	4802.40.00.00	- Papiers supports pour papiers peints - Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :	kg	5	1	1
	4802.54.00.00	-- D'un poids au m ² inférieur à 40 g	kg	5	1	1
	4802.55	-- D'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux :				
	4802.55.10.00	--- D'une largeur n'excédant pas 150mm	kg	5	1	1
	4802.55.90.00	--- Autres	kg	5	1	1
	4802.56	-- D'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié :				
	4802.56.10.00	--- Papiers supports pour carbone	kg	5	1	1
	4802.56.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	4802.57.00.00	-- Autres, d'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g	kg	5	1	1
	4802.58.00.00	-- D'un poids au m ² excédant 150 g - Autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :	kg	5	1	1
	4802.61	-- En rouleaux :				
	4802.61.10.00	--- D'une largeur n'excédant pas 150mm	kg	5	1	1
	4802.61.90.00	--- Autres	kg	5	1	1
	4802.62	-- En feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié :				

48.03	4802.62.10.00	--- Papiers supports pour carbone	kg	5	1	1
	4802.62.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	4802.69	-- Autres :				
	4802.69.10.00	--- Papiers supports pour carbone	kg	5	1	1
	4802.69.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
48.04	4803.00.00.00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.	kg	10	1	1
		Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.02 ou 48.03.				
		- Papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner» :				
	4804.11.00.00	-- Ecrus	kg	5	1	1
	4804.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Papiers Kraft pour sacs de grande contenance :				
	4804.21.00.00	-- Ecrus	kg	5	1	1
	4804.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g :				
	4804.31.00.00	-- Ecrus	kg	5	1	1
	4804.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m ² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus :				
	4804.41.00.00	-- Ecrus	kg	5	1	1
	4804.42.00.00	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	kg	5	1	1
	4804.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g :				
	4804.51.00.00	-- Ecrus	kg	5	1	1
	4804.52.00.00	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	kg	5	1	1
	4804.59.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
48.05		Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvroison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la Note 3 du présent Chapitre.				
		- Papier pour cannelure :				
	4805.11.00.00	-- Papier mi-chimique pour cannelure	kg	5	1	1
	4805.12.00.00	-- Papier paille pour cannelure	kg	5	1	1

48.06	4805.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Testliner (fibres récupérées) :				
	4805.24.00.00	-- D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g	kg	5	1	1
	4805.25.00.00	-- D'un poids au m ² excédant 150 g	kg	5	1	1
	4805.30.00.00	- Papier sulfite d'emballage	kg	5	1	1
	4805.40.00.00	- Papier et carton filtre	kg	5	1	1
	4805.50.00.00	- Papier et carton feutre, papier et carton laineux	kg	5	1	1
		- Autres :				
	4805.91.00.00	-- D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g	kg	5	1	1
	4805.92.00.00	-- D'un poids au m ² excédant 150 g, mais inférieur à 225 g	kg	5	1	1
	4805.93.00.00	-- D'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g	kg	5	1	1
		Papiers et cartons sulfurisés, papiers engrais-				
		sables, papiers-calques et papier dit «cristal» et				
		autres papiers calandrés transparents ou tran-				
		slucides, en rouleaux ou en feuilles.				
48.07	4806.10.00.00	- Papiers et cartons sulfurisés (parchemin vé-	kg	10	1	1
		gétal)				
	4806.20.00.00	- Papiers ingraissables (<i>greaseproof</i>)	kg	10	1	1
	4806.30.00.00	- Papiers-calques	kg	10	1	1
48.08	4806.40.00.00	- Papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides	kg	10	1	1
48.09	4807.00.00.00	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles.	kg	10	1	1
48.10		Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03.				
	4808.10.00.00	- Papiers et cartons ondulés, même perforés	kg	10	1	1
	4808.40.00.00	- Papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	kg	10	1	1
	4808.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
48.09		Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles.				
	4809.20.00.00	- Papiers dits «autocopiants»	kg	10	1	1
	4809.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
48.10		Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format.				

		- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :				
4810.13		-- En rouleaux :				
4810.13.10.00		--- Imprimés	kg	10	1	1
4810.13.90.00		--- Autres	kg	10	1	1
4810.14.00.00		-- En feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié	kg	20	1	1
4810.19.00.00		-- Autres	kg	20	1	1
		- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique :				
4810.22		-- Papier couché léger, dit «L.W.C » :				
4810.22.10.00		--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	1
4810.22.90.00		--- Autres	kg	10	1	1
4810.29		-- Autres :				
4810.29.10.00		--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	1
4810.29.90.00		--- Autres	kg	10	1	1
		- Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :				
4810.31		-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g :				
4810.31.10.00		--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	1
4810.31.90.00		--- Autres	kg	10	1	1
4810.32		-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² excédant 150 g :				
4810.32.10.00		--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	1
4810.32.90.00		--- Autres	kg	10	1	1

48.11	4810.39	-- Autres :				
	4810.39.10.00	--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	1
	4810.39.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
	4810.92	- Autres papiers et cartons :				
	4810.92	-- Multicouches :				
	4810.92.10.00	--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	1
	4810.92.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
	4810.99	-- Autres :				
	4810.99.10.00	--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	1
	4810.99.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
		Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 48.03, 48.09 ou 48.10.				
	4811.10	- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés :				
	4811.10.10.00	-- Couvre-parquets à support de papier ou de carton, même découpés	kg	10	1	1
	4811.10.90.00	-- Autres	kg	10	1	1
	4811.41	- Papiers et cartons gommés ou adhésifs :				
	4811.41	-- Auto-adhésifs :				
	4811.41.10.00	--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	1
	4811.41.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
	4811.49	-- Autres :				
	4811.49.10.00	--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	1
	4811.49.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
		- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) :				
	4811.51	-- Blanchis, d'un poids au m ² excédant 150 g :				
	4811.51.10.00	--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	1

	4811.51.20.00	--- Couvre-parquets à support de papier ou de carton, même découpés	kg	20	1	1
	4811.51.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
	4811.59	-- Autres :				
	4811.59.10.00	--- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	1
	4811.59.20.00	--- Couvre-parquets à support de papier ou de carton, même découpés	kg	20	1	1
	4811.59.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
	4811.60	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol :				
	4811.60.10.00	-- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	1
	4811.60.20.00	-- Couvre-parquets à support de papier ou de carton, même découpés	kg	20	1	1
	4811.60.90.00	-- Autres	kg	10	1	1
	4811.90	- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose :				
	4811.90.10.00	-- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	1
	4811.90.20.00	-- Couvre-parquets à support de papier ou de carton, même découpés	kg	20	1	1
	4811.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1
48.12	4812.00.00.00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier.	kg	10	1	1
48.13		Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes.				
	4813.10.00.00	- En cahiers ou en tubes	kg	10	1	1
	4813.20.00.00	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	kg	5	1	1
	4813.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
48.14		Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies.				
	4814.20.00.00	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée	kg	20	1	1
	4814.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
[48.15]						

48.16		Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.				
	4816.20.00.00	- Papiers dits «autocopiants»	kg	10	1	1
	4816.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
48.17		Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.				
	4817.10.00.00	- Enveloppes	kg	20	1	1
	4817.20.00.00	- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	kg	20	1	1
	4817.30.00.00	- Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	kg	20	1	1
48.18		Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.				
	4818.10.00.00	- Papier hygiénique	kg	20	1	1
	4818.20.00.00	- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains	kg	20	1	1
	4818.30.00.00	- Nappes et serviettes de table	kg	20	1	1
	4818.50.00.00	- Vêtements et accessoires du vêtement	kg	20	1	1
	4818.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
48.19		Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires.				
	4819.10.00.00	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	kg	20	1	1
	4819.20	- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé :				
	4819.20.10.00	-- Boîtes et cartonnages doublés de film en polypropylène	kg	10	1	1
	4819.20.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
	4819.30.00.00	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	kg	20	1	1
	4819.40.00.00	- Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	kg	20	1	1
	4819.50.00.00	- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques	kg	20	1	1
	4819.60.00.00	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	kg	20	1	1

48.20		Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.				
	4820.10.00.00	- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires	kg	20	1	1
	4820.20.00.00	- Cahiers	kg	20	1	1
	4820.30.00.00	- Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers	kg	20	1	1
	4820.40.00.00	- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	kg	20	1	1
	4820.50.00.00	- Albums pour échantillonnages ou pour collections	kg	20	1	1
	4820.90	- Autres :				
	4820.90.10.00	-- Autres articles scolaires	kg	20	1	1
	4820.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
48.21		Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non.				
	4821.10.00.00	- Imprimées	kg	10	1	1
	4821.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
48.22		Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.				
	4822.10.00.00	- Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	kg	10	1	1
	4822.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
48.23		Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.				
	4823.20.00.00	- Papier et carton-filtre	kg	10	1	1
	4823.40.00.00	- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	kg	20	1	1
		- Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton :				
	4823.61.00.00	-- En bambou	kg	20	1	1
	4823.69.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	4823.70.00.00	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier	kg	20	1	1
	4823.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1

Chapitre 49

Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (Chapitre 37);
- b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n° 90.23);
- c) les cartes à jouer et autres articles du Chapitre 95;
- d) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 97.02), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du n° 97.04, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge et autres articles du Chapitre 97.

2.- Au sens du Chapitre 49, le terme *imprimé* signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par une machine automatique de traitement de l'information, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.

3.- Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du n° 49.01, qu'ils contiennent ou non de la publicité.

4.- Entrent également dans le n° 49.01 :

- a) les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leur auteur;
- b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;
- c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49.11.

5.- Sous réserve de la Note 3 du présent Chapitre, le n° 49.01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n° 49.11.

6.- Au sens du n° 49.03, on considère comme *albums ou livres d'images pour enfants* les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
49.01		Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés.				
	4901.10.00.00	- En feuillets isolés, même pliés	kg	0	1	1
		- Autres :				
	4901.91.00.00	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	kg	0	1	1
		-- Autres :				
	4901.99	---				
	4901.99.10.00	--- Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques	kg	0	1	1
	4901.99.90.00	--- Autres	kg	0	1	1
49.02		Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.				
	4902.10.00.00	- Paraissant au moins quatre fois par semaine	kg	0	1	1
	4902.90.00.00	- Autres	kg	0	1	1
49.03	4903.00.00.00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.	kg	0	1	1

49.04	4904.00.00.00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée.	kg	0	1	1
49.05		Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.				
	4905.10.00.00	- Globes	kg	0	1	1
		- Autres :				
	4905.91.00.00	-- Sous forme de livres ou de brochures	kg	0	1	1
	4905.99.00.00	-- Autres	kg	0	1	1
49.06	4906.00.00.00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus.	kg	0	1	1
49.07	4907.00.00.00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.	kg	0	1	1
49.08		Décalcomanies de tous genres.				
	4908.10.00.00	- Décalcomanies vitrifiables	kg	10	1	1
	4908.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
49.09	4909.00.00.00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes garnitures ou applications	kg	20	1	1
49.10	4910.00.00.00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.	kg	20	1	1
49.11		Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.				
	4911.10.00.00	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires	kg	20	1	1
		- Autres :				
	4911.91.00.00	-- Images, gravures et photographies	kg	20	1	1
	4911.99	-- Autres :				
	4911.99.10.00	--- Imprimés à caractère administratif	kg	20	1	1
		--- Autres :				
	4911.99.91.00	---- Cartes de recharge téléphoniques	kg	20	1	1
	4911.99.99.00	---- Autres	kg	20	1	1

Section XI

MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

- a) les poils et soies de broserie (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.11);
- b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n°s 05.01, 67.03 ou 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.11;
- c) les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14;
- d) l'amiante (asbeste) du n° 25.24 et articles en amiante et autres produits des n°s 68.12 ou 68.13;
- e) les articles des n°s 30.05 ou 30.06; les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail, du n° 33.06;
- f) les textiles sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04;
- g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46);
- h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39;
- ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40;
- k) les peaux non épilées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n°s 43.03 ou 43.04;
- l) les articles en matières textiles des n°s 42.01 ou 42.02;
- m) les produits et articles du Chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);
- n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64;
- o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
- p) les produits du Chapitre 67;
- q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 68.15;
- r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70);
- s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
- t) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple);
- u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encres pour machines à écrire, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés, *par exemple*);
- v) les articles du Chapitre 97.

2.- A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n°s 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

- B) Pour l'application de cette règle :
- a) les fils de crin guipés (n° 51.10) et les filés métalliques (n° 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
 - b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre;
 - c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre;
 - d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.
- C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.
- 3.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *ficelles, cordes et cordages* les fils (simples, retors ou câblés) :
- a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex;
 - b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex;
 - c) de chanvre ou de lin :
 - 1°) polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus;
 - 2°) non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex;
 - d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
 - e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex;
 - f) armés de fils de métal.
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
 - b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54;
 - c) au poil de Messine du n° 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54;
 - d) aux filés métalliques du n° 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus;
 - e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits «de chaîne» du n° 56.06.
- 4.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par *fils conditionnés pour la vente au détail* dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :
- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :
 - 1°) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2°) 125 g pour les autres fils;
 - b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :
 - 1°) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie; ou
 - 2°) 125 g pour les autres fils de moins de 2.000 décitex ; ou
 - 3°) 500 g pour les autres fils;
 - c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :
 - 1°) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2°) 125 g pour les autres fils.

- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :
 - 1° des fils simples de laine ou de poils fins, écrus; et
 - 2° des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex;
 - b) aux fils écrus, retors ou câblés :
 - 1° de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation; ou
 - 2° des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;
 - c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;
 - d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :
 - 1° en écheveaux à dévidage croisé; ou
 - 2° sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).

5.- Dans les n°s 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par *fils à coudre* les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :

- a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g.
- b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre; et
- c) de torsion finale «Z».

6.- Dans la présente Section, on entend par *fils à haute ténacité* les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :

Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters 60 cN/tex

Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters 53 cN/tex

Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscose 27 cN/tex.

7.- Dans la présente Section, on entend par *confectionnés* :

- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;
- b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (carrés) et couvertures;
- c) les articles découpés aux dimensions requises dont au moins un des bords a été «thermoscellé» et qui présente de manière apparente le bord aminci ou comprimé et les autres bords traités selon un procédé décrit dans les autres alinéas de la présente Note; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés ou découpés à chaud;
- d) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;
- e) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;
- f) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);
- g) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.

- 8.- Pour l'application des Chapitres 50 à 60 :
- a) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des Chapitres 56 à 59 les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus;
 - b) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 les articles des Chapitres 56 à 59.
- 9.- Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.
- 10.- Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.
- 11.- Dans la présente Section, le terme imprégnés s'entend également des adhésés.
- 12.- Dans la présente Section, le terme polyamides s'entend également des aramides.
- 13.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par fils d'élastomères, les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.
- 14.- Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens de la présente Note, l'expression vêtements en matières textiles s'entend des vêtements des n°s 61.01 à 61.14 et des n°s 62.01 à 62.11.

Notes de sous-positions.

- 1.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :
- a) Fils écrus
les fils :
 - 1°) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression; ou
 - 2°) sans couleur bien déterminée (dits «fils grisaille») fabriqués à partir d'effilochés.Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).
 - b) Fils blanchis
les fils :
 - 1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc; ou
 - 2°) constitués d'un mélange de fibres écruées et de fibres blanchies; ou
 - 3°) retors ou câblés, constitués de fils écrués et de fils blanchis.
 - c) Fils colorés (teints ou imprimés)
les fils :
 - 1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintes ou imprimées; ou
 - 2°) constitués d'un mélange de fibres teintes de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écruées ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés); ou
 - 3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé; ou
 - 4°) retors ou câblés, constitués de fils écrués ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

- d) Tissus écrus
les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression.
Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.
- e) Tissus blanchis
les tissus :
 - 1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce; ou
 - 2°) constitués de fils blanchis; ou
 - 3°) constitués de fils écrus et de fils blanchis.
- f) Tissus teints
les tissus :
 - 1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce; ou
 - 2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.
- g) Tissus en fils de diverses couleurs
les tissus (autres que les tissus imprimés) :
 - 1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou
 - 2°) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés; ou
 - 3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.
(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)
- h) Tissus imprimés
les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.
(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flocage, par procédé batik, par exemple.)
Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.
Les définitions des lettres d) à h) ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux étoffes de bonneterie.
- ij) Armure toile

une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

2.- A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 ou du n° 58.09 obtenu à partir des mêmes matières.

- B) Pour l'application de cette règle :
 - a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3;
 - b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;
 - c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 58.10 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

Chapitre 50

Soie

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
50.01	5001.00.00.00	Cocons de vers à soie propres au dévidage.	kg	5	1	1
50.02	5002.00.00.00	Soie grège (non moulinée).	kg	5	1	1
50.03	5003.00.00.00	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés).	kg	5	1	1
50.04	5004.00.00.00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail.	kg	10	1	1
50.05	5005.00.00.00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.	kg	10	1	1
50.06	5006.00.00.00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence).	kg	20	1	1
50.07		Tissus de soie ou de déchets de soie.				
	5007.10.00.00	- Tissus de bourrette	kg	20	1	1
	5007.20.00.00	- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette	kg	20	1	1
	5007.90.00.00	- Autres tissus	kg	20	1	1

Chapitre 51

Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

Note.

1.- Dans la Nomenclature, on entend par :

- a) *laine* la fibre naturelle recouvrant les ovins;
- b) *poils fins* les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre, mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué;
- c) *poils grossiers* les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de broserie (n° 05.02) et des crins (n° 05.11).

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
51.01		Laines, non cardées ni peignées.				
		- En suint, y compris les laines lavées à dos :				
	5101.11.00.00	-- Laines de tonte	kg	5	1	1
	5101.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Dégraissées, non carbonisées :				
	5101.21.00.00	-- Laines de tonte	kg	5	1	1
	5101.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	5101.30.00.00	- Carbonisées	kg	5	1	1
51.02		Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés.				
		- Poils fins :				
	5102.11.00.00	-- De chèvre de Cachemire	kg	5	1	1
	5102.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	5102.20.00.00	- Poils grossiers	kg	5	1	1
51.03		Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés.				
	5103.10.00.00	- Blousses de laine ou de poils fins	kg	5	1	1
	5103.20.00.00	- Autres déchets de laine ou de poils fins	kg	5	1	1
	5103.30.00.00	- Déchets de poils grossiers	kg	5	1	1
51.04	5104.00.00.00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers.	kg	5	1	1
51.05		Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la «laine peignée en vrac»).				
	5105.10.00.00	- Laine cardée	kg	5	1	1
		- Laine peignée :				
	5105.21.00.00	-- «Laine peignée en vrac»	kg	5	1	1
	5105.29.00.00	-- Autre	kg	5	1	1
		- Poils fins, cardés ou peignés :				
	5105.31.00.00	-- De chèvre de Cachemire	kg	5	1	1
	5105.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	5105.40.00.00	- Poils grossiers, cardés ou peignés	kg	5	1	1
51.06		Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.				
	5106.10.00.00	- Contenant au moins 85 % en poids de laine	kg	10	1	1
	5106.20.00.00	- Contenant moins de 85 % en poids de laine	kg	10	1	1
51.07		Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.				

51.08	5107.10.00.00	- Contenant au moins 85 % en poids de laine	kg	10	1	1
	5107.20.00.00	- Contenant moins de 85 % en poids de laine	kg	10	1	1
51.09		Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.				
	5108.10.00.00	- Cardés	kg	10	1	1
51.10	5108.20.00.00	- Peignés	kg	10	1	1
		Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail.				
51.10	5109.10.00.00	- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins	kg	20	1	1
	5109.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
51.10	5110.00.00.00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail.	kg	10	1	1
51.11		Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.				
		- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :				
51.11	5111.11.00.00	-- D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	kg	20	1	1
	5111.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
51.11	5111.20.00.00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg	20	1	1
	5111.30.00.00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	kg	20	1	1
51.12	5111.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
		Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.				
51.12		- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :				
	5112.11.00.00	-- D'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	kg	20	1	1
51.12	5112.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	5112.20.00.00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg	20	1	1
51.12	5112.30.00.00	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	kg	20	1	1
	5112.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
51.13	5113.00.00.00	Tissus de poils grossiers ou de crin.	kg	20	1	1

Chapitre 52

Coton

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 5209.42 et 5211.42, on entend par tissus dits «Denim» les tissus en fils de diverses couleurs, à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, y compris le sergé brisé (parfois appelé satin de 4), à effet de chaîne, dont les fils de chaîne sont d'une seule et même couleur et dont les fils de trame sont écrus, blanchis, teints en gris ou colorés dans une nuance plus claire que celle utilisée pour les fils de chaîne.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
52.01	5201.00	Coton, non cardé ni peigné :				
	5201.00.10.00	- Non égrené	kg	5	1	1
	5201.00.90.00	- Autre	kg	5	1	1
52.02		Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés).				
	5202.10.00.00	- Déchets de fils	kg	5	1	1
	5202.91.00.00	-- Effilochés	kg	5	1	1
	5202.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
52.03	5203.00	Coton, cardé ou peigné :				
	5203.00.10.00	- Cardé	kg	5	1	1
	5203.00.20.00	- Peigné	kg	5	1	1
52.04		Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail.				
	5204.11.00.00	- Non conditionnés pour la vente au détail :				
	5204.19.00.00	-- Contenant au moins 85 % en poids de coton	kg	10	1	1
	5204.20.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
	5204.20.00.00	- Conditionnés pour la vente au détail	kg	10	1	1
52.05		Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.				
	5205.11.00.00	- Fils simples, en fibres non peignées :				
	5205.12.00.00	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	kg	10	1	1
	5205.13.00.00	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	kg	10	1	1
	5205.14.00.00	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	kg	10	1	1
	5205.15.00.00	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	kg	10	1	1
	5205.21.00.00	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	kg	10	1	1
	5205.21.00.00	- Fils simples, en fibres peignées :				
	5205.21.00.00	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	kg	10	1	1

5205.22.00.00	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	kg	10	1	1
5205.23.00.00	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	kg	10	1	1
5205.24.00.00	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	kg	10	1	1
5205.26.00.00	-- Titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	kg	10	1	1
5205.27.00.00	-- Titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	kg	10	1	1
5205.28.00.00	-- Titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	kg	10	1	1
5205.31.00.00	- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées : -- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1
5205.32.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1
5205.33.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1
5205.34.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1
5205.35.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1
5205.41.00.00	- Fils retors ou câblés, en fibres peignées : -- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1
5205.42.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1
5205.43.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1
5205.44.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1

52.06	5205.46.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1
	5205.47.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1
	5205.48.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1
	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.					
	- Fils simples, en fibres non peignées :					
	5206.11.00.00	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	kg	10	1	1
	5206.12.00.00	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	kg	10	1	1
	5206.13.00.00	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	kg	10	1	1
	5206.14.00.00	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	kg	10	1	1
	5206.15.00.00	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	kg	10	1	1
	- Fils simples, en fibres peignées :					
	5206.21.00.00	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	kg	10	1	1
	5206.22.00.00	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	kg	10	1	1
	5206.23.00.00	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	kg	10	1	1
	5206.24.00.00	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	kg	10	1	1
	5206.25.00.00	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	kg	10	1	1
	- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :					
	5206.31.00.00	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1
	5206.32.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1
	5206.33.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1
	5206.34.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant	kg	10	1	1

52.07	5206.35.00.00	52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples) -- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1
	5206.41.00.00	- Fils retors ou câblés, en fibres peignées : -- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1
	5206.42.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1
	5206.43.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1
	5206.44.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1
	5206.45.00.00	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	kg	10	1	1
		Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail.				
	5207.10.00.00	- Contenant au moins 85 % en poids de coton	kg	10	1	1
	5207.90	- Autres :				
	5207.90.10.00	-- Fils pour la pêche	kg	5	1	1
52.08	5207.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1
		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m².				
		- Ecrus :				
	5208.11.00.00	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	kg	10	1	1
	5208.12.00.00	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	kg	10	1	1
	5208.13.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	10	1	1
	5208.19.00.00	-- Autres tissus	kg	10	1	1
		- Blanchis :				
	5208.21.00.00	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	kg	20	1	1
	5208.22.00.00	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	kg	20	1	1
	5208.23.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1
	5208.29	-- Autres tissus :				
	5208.29.10.00	--- Basins, damassés et similaires	kg	20	1	1
	5208.29.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
		- Teints :				
	5208.31.00.00	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	kg	20	1	1
	5208.32.00.00	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	kg	20	1	1
	5208.33.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1
	5208.39	-- Autres tissus :				

52.09	5208.39.10.00	--- Basins, damassés et similaires	kg	20	1	1
	5208.39.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
		- En fils de diverses couleurs :				
	5208.41.00.00	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	kg	20	1	1
	5208.42.00.00	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	kg	20	1	1
	5208.43.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1
	5208.49.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1
		- Imprimés :				
	5208.51	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² :				
	5208.51.10.00	--- Obtenus par un procédé d'impression à base de cire (WAX)	kg	35	1	1
	5208.51.90.00	--- Obtenus par un autre procédé d'impression	kg	35	1	1
	5208.52	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² :				
	5208.52.10.00	--- Obtenus par un procédé d'impression à base de cire (WAX)	kg	35	1	1
	5208.52.90.00	--- Obtenus par un autre procédé d'impression	kg	35	1	1
	5208.59.00.00	-- Autres tissus	kg	35	1	1
		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m².				
		- Ecrus :				
	5209.11.00.00	-- A armure toile	kg	10	1	1
	5209.12.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	10	1	1
	5209.19.00.00	-- Autres tissus	kg	10	1	1
		- Blanchis :				
	5209.21.00.00	-- A armure toile	kg	20	1	1
	5209.22.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1
		-- Autres tissus :				
	5209.29.10.00	--- Basins, damassés et similaires	kg	20	1	1
	5209.29.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
		- Teints :				
	5209.31.00.00	-- A armure toile	kg	20	1	1
	5209.32.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1
	5209.39	-- Autres tissus :				
	5209.39.10.00	--- Basins, damassés et similaires	kg	20	1	1
	5209.39.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
		- En fils de diverses couleurs :				
	5209.41.00.00	-- A armure toile	kg	20	1	1
	5209.42.00.00	-- Tissus dits «Denim»	kg	20	1	1
	5209.43.00.00	-- Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1
	5209.49.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1
		- Imprimés :				
	5209.51	-- A armure toile :				
	5209.51.10.00	--- Obtenus par un procédé d'impression à base de cire (WAX)	kg	35	1	1
	5209.51.90.00	--- Obtenus par un autre procédé d'impression	kg	35	1	1
	5209.52.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	35	1	1
	5209.59.00.00	-- Autres tissus	kg	35	1	1

52.10		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m².				
		- Ecrus :				
	5210.11.00.00	-- A armure toile	kg	10	1	1
	5210.19.00.00	-- Autres tissus	kg	10	1	1
		- Blanchis :				
	5210.21.00.00	-- A armure toile	kg	20	1	1
	5210.29.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1
		- Teints :				
	5210.31.00.00	-- A armure toile	kg	20	1	1
	5210.32.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1
	5210.39.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1
		- En fils de diverses couleurs :				
	5210.41.00.00	-- A armure toile	kg	20	1	1
	5210.49.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1
		- Imprimés :				
	5210.51	-- A armure toile :				
	5210.51.10.00	--- Obtenus par un procédé d'impression à base de cire (WAX)	kg	35	1	1
	5210.51.90.00	--- Obtenus par un autre procédé d'impression	kg	35	1	1
	5210.59.00.00	-- Autres tissus	kg	35	1	1
52.11		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m².				
		- Ecrus :				
	5211.11.00.00	-- A armure toile	kg	10	1	1
	5211.12.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	10	1	1
	5211.19.00.00	-- Autres tissus	kg	10	1	1
	5211.20.00.00	- Blanchis	kg	20	1	1
		- Teints :				
	5211.31.00.00	-- A armure toile	kg	20	1	1
	5211.32.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1
	5211.39.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1
		- En fils de diverses couleurs :				
	5211.41.00.00	-- A armure toile	kg	20	1	1
	5211.42.00.00	-- Tissus dits «Denim»	kg	20	1	1
	5211.43.00.00	-- Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1
	5211.49.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1
		- Imprimés :				
	5211.51	-- A armure toile :				
	5211.51.10.00	--- Obtenus par un procédé d'impression à base de cire (WAX)	kg	35	1	1
	5211.51.90.00	--- Obtenus par un autre procédé d'impression	kg	35	1	1
	5211.52.00.00	-- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	35	1	1
	5211.59.00.00	-- Autres tissus	kg	35	1	1

Section XI
Chapitre 52
52.12

52.12		Autres tissus de coton.				
		- D'un poids n'excédant pas 200 g/m ² :				
	5212.11.00.00	-- Ecrus	kg	10	1	1
	5212.12.00.00	-- Blanchis	kg	20	1	1
	5212.13.00.00	-- Teints	kg	20	1	1
	5212.14.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1
	5212.15.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1
		- D'un poids excédant 200 g/m ² :				
	5212.21.00.00	-- Ecrus	kg	10	1	1
	5212.22.00.00	-- Blanchis	kg	20	1	1
	5212.23.00.00	-- Teints	kg	20	1	1
	5212.24.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1
	5212.25.00.00	-- Imprimés	kg	35	1	1

Chapitre 53

Autres fibres textiles végétales;
fils de papier et tissus de fils de papier

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
53.01		Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés).				
	5301.10.00.00	- Lin brut ou roui	kg	5	1	1
		- Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé :				
	5301.21.00.00	-- Brisé ou teillé	kg	5	1	1
	5301.29.00.00	-- Autre	kg	5	1	1
	5301.30.00.00	- Etoupes et déchets de lin	kg	5	1	1
53.02		Chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés).				
	5302.10.00.00	- Chanvre brut ou roui	kg	5	1	1
	5302.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
53.03		Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).				
	5303.10.00.00	- Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	kg	5	1	1
	5303.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
[53.04]						
53.05	5305.00.00.00	Coco, abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis Nee</i>), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).	kg	5	1	1
53.06		Fils de lin.				
	5306.10.00.00	- Simples	kg	10	1	1
	5306.20.00.00	- Retors ou câblés	kg	10	1	1
53.07		Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.				
	5307.10.00.00	- Simples	kg	10	1	1
	5307.20.00.00	- Retors ou câblés	kg	10	1	1
53.08		Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier.				
	5308.10.00.00	- Fils de coco	kg	10	1	1
	5308.20.00.00	- Fils de chanvre	kg	10	1	1
	5308.90	- Autres :				
	5308.90.10.00	-- Fils de sisal ou d'autres fibres végétales du genre agaves	kg	10	1	1
	5308.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1

Section XI
Chapitre 53
53.09/11

53.09		Tissus de lin.				
		- Contenant au moins 85 % en poids de lin :				
	5309.11.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1	1
	5309.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Contenant moins de 85 % en poids de lin :				
	5309.21.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1	1
	5309.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
53.10		Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.				
	5310.10.00.00	- Ecrus	kg	10	1	1
	5310.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
53.11	5311.00.00.00	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier.	kg	20	1	1

Chapitre 54

Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles

Notes.

1.- Dans la Nomenclature, les termes *fibres synthétiques ou artificielles* s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :

a) par polymérisation de monomères organiques, pour obtenir des polymères tels que polyamides, polyesters, polyoléfines ou polyuréthanes ou par modification chimique de polymères obtenus par ce procédé poly(alcool vinylique) obtenu par hydrolyse du poly(acétate de vinyle), par exemple;

b) par dissolution ou traitement chimique de polymères organiques naturels (cellulose, par exemple), pour obtenir des polymères tels que rayonne cupro-ammoniacale (cupro) ou rayonne viscosa, ou par modification chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine et autres protéines, acide alginique, par exemple), pour obtenir des polymères tels qu'acétate de cellulose ou alginates.

On considère comme *synthétiques* les fibres définies en a) et comme *artificielles* celles définies en b). Les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 ne sont pas considérées comme des fibres synthétiques ou artificielles.

Les termes *synthétiques* et *artificielles* s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression *matières textiles*

2.- Les n°s 54.02 et 54.03 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
54.01		Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail.				
	5401.10.00.00	- De filaments synthétiques	kg	10	1	1
	5401.20	- De filaments artificiels :				
	5401.20.10.00	-- Conditionnés pour la vente au détail	kg	10	1	1
	5401.20.90.00	-- Autres	kg	10	1	1
54.02		Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.				
		- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, même texturés :				
	5402.11.00.00	-- D'aramides	kg	10	1	1
	5402.19	-- Autres :				
	5402.19.10.00	--- De nylon	kg	10	1	1
	5402.19.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
	5402.20.00.00	- Fils à haute ténacité de polyesters même texturés	kg	10	1	1
		- Fils texturés :				
	5402.31.00.00	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	kg	10	1	1
	5402.32.00.00	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	kg	10	1	1
	5402.33.00.00	-- De polyesters	kg	10	1	1
	5402.34.00.00	-- De polypropylène	kg	10	1	1
	5402.39.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		- Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre :				
	5402.44.00.00	-- D'élastomères	kg	10	1	1
	5402.45.00.00	-- Autres, de nylon ou d'autres polyamides	kg	10	1	1
	5402.46.00.00	-- Autres, de polyesters, partiellement orientés	kg	10	1	1

54.03	5402.47.00.00	-- Autres, de polyesters	kg	10	1	1
	5402.48.00.00	-- Autres, de polypropylène	kg	10	1	1
	5402.49.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		- Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre :				
	5402.51.00.00	-- De nylon ou d'autres polyamides	kg	10	1	1
	5402.52.00.00	-- De polyesters	kg	10	1	1
	5402.53.00.00	-- De polypropylène	kg	10	1	1
	5402.59.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		- Autres fils, retors ou câblés :				
	5402.61.00.00	-- De nylon ou d'autres polyamides	kg	10	1	1
	5402.62.00.00	-- De polyesters	kg	10	1	1
	5402.63.00.00	-- De polypropylène	kg	10	1	1
	5402.69.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex.				
	5403.10.00.00	- Fils à haute ténacité en rayonne viscosa	kg	10	1	1
		- Autres fils, simples :				
	5403.31.00.00	-- De rayonne viscosa, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre	kg	10	1	1
	5403.32.00.00	-- De rayonne viscosa, d'une torsion excédant 120 tours par mètre	kg	10	1	1
	5403.33.00.00	-- D'acétate de cellulose	kg	10	1	1
	5403.39.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		- Autres fils, retors ou câblés :				
	5403.41.00.00	-- De rayonne viscosa	kg	10	1	1
	5403.42.00.00	-- D'acétate de cellulose	kg	5	1	1
	5403.49.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
54.04		Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.				
		- Monofilaments :				
	5404.11.00.00	-- D'élastomères	kg	10	1	1
	5404.12.00.00	-- Autres, de polypropylène	kg	10	1	1
	5404.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
54.05	5404.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
	5405.00.00.00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.	kg	10	1	1
54.06	5406.00.00.00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.	kg	10	1	1

54.07		Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.				
	5407.10.00.00	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	kg	20	1	1
	5407.20	- Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires :				
	5407.20.10.00	-- En polypropylène utilisés comme support de tapis	kg	20	1	1
	5407.20.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
	5407.30.00.00	- «Tissus» visés à la Note 9 de la Section XI	kg	20	1	1
		- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :				
	5407.41.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1	1
	5407.42.00.00	-- Teints	kg	20	1	1
	5407.43.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1
	5407.44.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1
		- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés :				
	5407.51.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1	1
	5407.52.00.00	-- Teints	kg	20	1	1
	5407.53.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1
	5407.54.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1
		- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester :				
	5407.61.00.00	-- Contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés	kg	20	1	1
	5407.69.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques :				
	5407.71.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1	1
	5407.72.00.00	-- Teints	kg	20	1	1
	5407.73.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1
	5407.74.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1
		- Autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton :				
	5407.81.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1	1
	5407.82.00.00	-- Teints	kg	20	1	1
	5407.83.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1
	5407.84.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1
		- Autres tissus :				
	5407.91.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1	1
	5407.92.00.00	-- Teints	kg	20	1	1
	5407.93.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1
	5407.94.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1
54.08		Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05.				
	5408.10.00.00	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosé	kg	20	1	1
		- Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels :				

Section XI
Chapitre 54
54.08₂/08₁₀

5408.21.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1	1
5408.22.00.00	-- Teints	kg	20	1	1
5408.23.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1
5408.24.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1
	- Autres tissus :				
5408.31.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1	1
5408.32.00.00	-- Teints	kg	20	1	1
5408.33.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1
5408.34.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1

Chapitre 55

Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

Note.

1.- Au sens des n°s 55.01 et 55.02, on entend par *câbles de filaments synthétiques ou artificiels*, les câbles constitués par un ensemble de filaments parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles et satisfaisant aux conditions suivantes :

- a) longueur du câble excédant 2 m;
 - b) torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre;
 - c) titre unitaire des filaments inférieur à 67 décitex ;
 - d) câbles de filaments synthétiques seulement : les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur;
 - e) titre total du câble excédant 20.000 décitex .
- Les câbles d'une longueur n'excédant pas 2 m relèvent des n°s 55.03 ou 55.04.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
55.01		Câbles de filaments synthétiques.				
	5501.10.00.00	- De nylon ou d'autres polyamides	kg	10	1	1
	5501.20.00.00	- De polyesters	kg	10	1	1
	5501.30.00.00	- Acryliques ou modacryliques	kg	10	1	1
	5501.40.00.00	- De polypropylène	kg	10	1	1
	5501.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
55.02		Câbles de filaments artificiels.				
	5502.10.00.00	- D'acétate de cellulose	kg	5	1	1
	5502.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
55.03		Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.				
		- De nylon ou d'autres polyamides :				
	5503.11.00.00	-- D'aramides	kg	10	1	1
	5503.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
	5503.20.00.00	- De polyesters	kg	10	1	1
	5503.30.00.00	- Acryliques ou modacryliques	kg	10	1	1
	5503.40.00.00	- De polypropylène	kg	10	1	1
	5503.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
55.04		Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.				
	5504.10.00.00	- De rayonne viscosse	kg	10	1	1
	5504.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
55.05		Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés).				
	5505.10.00.00	- De fibres synthétiques	kg	10	1	1
	5505.20.00.00	- De fibres artificielles	kg	10	1	1
55.06		Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.				
	5506.10.00.00	- De nylon ou d'autres polyamides	kg	10	1	1

	5506.20.00.00	- De polyesters	kg	10	1	1
	5506.30.00.00	- Acryliques ou modacryliques	kg	10	1	1
	5506.40.00.00	- De polypropylène	kg	10	1	1
	5506.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
55.07	5507.00.00.00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.	kg	10	1	1
55.08		Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail.				
	5508.10.00.00	- De fibres synthétiques discontinues	kg	10	1	1
	5508.20.00.00	- De fibres artificielles discontinues	kg	10	1	1
55.09		Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.				
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides :				
	5509.11.00.00	-- Simples	kg	10	1	1
	5509.12.00.00	-- Retors ou câblés	kg	10	1	1
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :				
	5509.21.00.00	-- Simples	kg	10	1	1
	5509.22.00.00	-- Retors ou câblés	kg	10	1	1
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :				
	5509.31.00.00	-- Simples	kg	10	1	1
	5509.32.00.00	-- Retors ou câblés	kg	10	1	1
		- Autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues :				
	5509.41.00.00	-- Simples	kg	10	1	1
	5509.42.00.00	-- Retors ou câblés	kg	10	1	1
		- Autres fils, de fibres discontinues de polyester :				
	5509.51.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	kg	10	1	1
	5509.52.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	10	1	1
	5509.53.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	kg	10	1	1
	5509.59.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		- Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :				
	5509.61.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	10	1	1
	5509.62.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	kg	10	1	1
	5509.69.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		- Autres fils :				
	5509.91.00.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	10	1	1
	5509.92.00.00	-- Mélangés principalement ou uniquement avec du coton	kg	10	1	1
	5509.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1

55.10		Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.				
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :				
	5510.11.00.00	-- Simples	kg	10	1	1
	5510.12.00.00	-- Retors ou câblés	kg	10	1	1
	5510.20.00.00	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	10	1	1
	5510.30.00.00	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	kg	10	1	1
55.11	5510.90.00.00	- Autres fils	kg	10	1	1
		Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.				
	5511.10.00.00	- De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	kg	10	1	1
	5511.20.00.00	- De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	kg	10	1	1
55.12	5511.30.00.00	- De fibres artificielles discontinues	kg	10	1	1
		Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues.				
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :				
	5512.11.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1	1
	5512.19	-- Autres :				
	5512.19.10.00	--- Imprimés	kg	20	1	1
	5512.19.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :				
	5512.21.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1	1
	5512.29	-- Autres :				
	5512.29.10.00	--- Imprimés	kg	20	1	1
	5512.29.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
		- Autres :				
	5512.91.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1	1
	5512.99	-- Autres :				
	5512.99.10.00	--- Imprimés	kg	20	1	1
	5512.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
55.13		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m².				
		- Ecrus ou blanchis :				
	5513.11.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	10	1	1
	5513.12.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	10	1	1
	5513.13.00.00	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	kg	10	1	1

55.14	5513.19.00.00	-- Autres tissus	kg	10	1	1
		- Teints :				
	5513.21.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	1	1
	5513.23.00.00	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	kg	20	1	1
	5513.29.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1
		- En fils de diverses couleurs :				
	5513.31.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	1	1
	5513.39.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1
		- Imprimés :				
	5513.41.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	1	1
	5513.49.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1
		Tissus de fibres synthétiques discontinues, conte- nant moins de 85 % en poids de ces fibres, mé- langés principalement ou uniquement avec du co- ton, d'un poids excédant 170 g/m².				
		- Ecrus ou blanchis :				
	5514.11.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	10	1	1
	5514.12.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	10	1	1
	5514.19.00.00	-- Autres tissus	kg	10	1	1
		- Teints :				
	5514.21.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	1	1
	5514.22.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1
	5514.23.00.00	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	kg	20	1	1
	5514.29.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1
	5514.30.00.00	- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1
		- Imprimés :				
	5514.41.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	1	1
	5514.42.00.00	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	1	1
	5514.43.00.00	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	kg	20	1	1
	5514.49.00.00	-- Autres tissus	kg	20	1	1
55.15		Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.				
		- De fibres discontinues de polyester :				
	5515.11.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscose	kg	20	1	1
	5515.12.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg	20	1	1
	5515.13.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	20	1	1
	5515.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1

55.16	5515.21.00.00	- De fibres discontinues acryliques ou modacryliques : -- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg	20	1	1
	5515.22.00.00	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	20	1	1
	5515.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	5515.91.00.00	- Autres tissus : -- Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg	20	1	1
	5515.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		Tissus de fibres artificielles discontinues.				
		- Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :				
	5516.11.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1	1
	5516.12.00.00	-- Teints	kg	20	1	1
	5516.13.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1
	5516.14.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1
		- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :				
	5516.21.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1	1
	5516.22.00.00	-- Teints	kg	20	1	1
	5516.23.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1
	5516.24.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1
		- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :				
	5516.31.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1	1
	5516.32.00.00	-- Teints	kg	20	1	1
	5516.33.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1
	5516.34.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1
		- Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton :				
	5516.41.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	10	1	1
	5516.42.00.00	-- Teints	kg	20	1	1
	5516.43.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1
	5516.44.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1
		- Autres :				
	5516.91.00.00	-- Ecrus ou blanchis	kg	20	1	1
	5516.92.00.00	-- Teints	kg	20	1	1
	5516.93.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1
	5516.94.00.00	-- Imprimés	kg	20	1	1

Chapitre 56

Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fard du Chapitre 33, de savon ou détergent du n° 34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du n° 34.05, d'adoucissant pour textiles du n° 38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support;
- b) les produits textiles du n° 58.11;
- c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nontissé (n° 68.05);
- d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontissé (n° 68.14);
- e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (généralement Sections XIV ou XV);
- f) les serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles similaires du n° 96.19.

2.- Le terme *feutre* s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.

3.- Les n°s 56.02 et 56.03 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).

Le n° 56.03 s'étend, en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.

Les n°s 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas :

- a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (Chapitres 39 ou 40);
 - b) les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitres 39 ou 40);
 - c) les plaques, feuilles ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitres 39 ou 40).
- 4.- Le n° 56.04 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
56.01		Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles.				
		- Ouates de matières textiles et articles en ces ouates :				
	5601.21.00.00	-- De coton	kg	20	1	1
	5601.22.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1
	5601.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	5601.30.00.00	- Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	kg	20	1	1
56.02		Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.				
	5602.10.00.00	- Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés	kg	20	1	1

56.03	5602.21.00.00	- Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés :				
		-- De laine ou de poils fins	kg	20	1	1
	5602.29.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1
	5602.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
56.04		Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.				
		- De filaments synthétiques ou artificiels :				
	5603.11.00.00	-- D'un poids n'excédant pas 25 g/m ²	kg	20	1	1
	5603.12.00.00	-- D'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²	kg	20	1	1
	5603.13.00.00	-- D'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²	kg	20	1	1
	5603.14.00.00	-- D'un poids supérieur à 150 g/m ²	kg	20	1	1
		- Autres :				
	5603.91.00.00	-- D'un poids n'excédant pas 25 g/m ²	kg	20	1	1
	5603.92.00.00	-- D'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ²	kg	20	1	1
	5603.93.00.00	-- D'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²	kg	20	1	1
56.05	5603.94.00.00	-- D'un poids supérieur à 150 g/m ²	kg	20	1	1
		Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.				
	5604.10.00.00	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	kg	10	1	1
56.06	5604.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
	5605.00.00.00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal.	kg	10	1	1
56.07	5606.00.00.00	Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 guipés, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette».	kg	10	1	1
56.07		Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.				
		- De sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave :				
	5607.21.00.00	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	kg	10	1	1
	5607.29.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		- De polyéthylène ou de polypropylène :				
	5607.41.00.00	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	kg	10	1	1
	5607.49.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
	5607.50.00.00	- D'autres fibres synthétiques	kg	10	1	1
	5607.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1

Section XI
Chapitre 56
56.08/09

56.08		Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.				
		- En matières textiles synthétiques ou artificielles :				
	5608.11.00.00	-- Filets confectionnés pour la pêche	kg	5	1	1
	5608.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	5608.90	- Autres :				
	5608.90.10.00	-- Filets confectionnés pour la pêche	kg	5	1	1
	5608.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
56.09	5609.00.00.00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs.	kg	20	1	1

Chapitre 57

Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

Notes.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par *tapis et autres revêtements de sol en matières textiles* tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.

2.- Le présent Chapitre ne couvre pas les thibaudes.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
57.01		Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés.				
	5701.10.00.00	- De laine ou de poils fins	m ²	20	1	1
	5701.90.00.00	- D'autres matières textiles	m ²	20	1	1
57.02		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main.				
	5702.10.00.00	- Tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main	m ²	20	1	1
	5702.20.00.00	- Revêtements de sol en coco	m ²	20	1	1
		- Autres, à velours, non confectionnés :				
	5702.31.00.00	-- De laine ou de poils fins	m ²	20	1	1
	5702.32.00.00	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles	m ²	20	1	1
	5702.39.00.00	-- D'autres matières textiles	m ²	20	1	1
		- Autres, à velours, confectionnés :				
	5702.41.00.00	-- De laine ou de poils fins	m ²	20	1	1
	5702.42.00.00	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles	m ²	20	1	1
	5702.49.00.00	-- D'autres matières textiles	m ²	20	1	1
	5702.50.00.00	- Autres, sans velours, non confectionnés	m ²	20	1	1
		- Autres, sans velours, confectionnés :				
	5702.91.00.00	-- De laine ou de poils fins	m ²	20	1	1
	5702.92.00.00	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles	m ²	20	1	1
	5702.99.00.00	-- D'autres matières textiles	m ²	20	1	1
57.03		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.				
	5703.10.00.00	- De laine ou de poils fins	m ²	20	1	1
	5703.20.00.00	- De nylon ou d'autres polyamides	m ²	20	1	1
	5703.30.00.00	- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles	m ²	20	1	1
	5703.90.00.00	- D'autres matières textiles	m ²	20	1	1
57.04		Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.				
	5704.10.00.00	- Carreaux dont la surface n'excède pas 0,3 m ²	m ²	20	1	1
	5704.20.00.00	- Carreaux dont la surface excède 0,3 m ² mais n'excède pas 1 m ²	m ²	20	1	1
	5704.90.00.00	- Autres	m ²	20	1	1
57.05	5705.00.00.00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.	m ²	20	1	1

Chapitre 58

**Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées;
dentelles; tapisseries; passementeries; broderies**

Notes.

- 1.- N'entrent pas dans le présent Chapitre les tissus spécifiés à la Note 1 du Chapitre 59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du Chapitre 59.
- 2.- Relèvent aussi du n° 58.01 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.
- 3.- On entend par *tissus à point de gaze*, au sens du n° 58.03, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.
- 4.- Ne relèvent pas du n° 58.04 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, du n° 56.08.
- 5.- On entend par *rubanerie* au sens du n° 58.06 :
 - a) -les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles;
-les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;
 - b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm;
 - c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.
Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58.08.
- 6.- L'expression *broderies* du n° 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 58.10 les tapisseries à l'aiguille (n° 58.05).
- 7.- Outre les produits du n° 58.09, relèvent également des positions du présent Chapitre, les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
58.01		Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n°s 58.02 ou 58.06.				
	5801.10.00.00	- De laine ou de poils fins	kg	20	1	1
		- De coton :				
	5801.21.00.00	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	kg	20	1	1
	5801.22.00.00	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	kg	20	1	1
	5801.23.00.00	-- Autres velours et peluches par la trame	kg	20	1	1
	5801.26.00.00	-- Tissus de chenille	kg	20	1	1
	5801.27.00.00	-- Velours et peluches par la chaîne	kg	20	1	1
		- De fibres synthétiques ou artificielles :				
	5801.31.00.00	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	kg	20	1	1
	5801.32.00.00	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	kg	20	1	1
	5801.33.00.00	-- Autres velours et peluches par la trame	kg	20	1	1
	5801.36.00.00	-- Tissus de chenille	kg	20	1	1
	5801.37.00.00	-- Velours et peluches par la chaîne	kg	20	1	1
	5801.90.00.00	- D'autres matières textiles	kg	20	1	1
58.02		Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03.				
		- Tissus bouclés du genre éponge, en coton :				
	5802.11.00.00	-- Ecrus	kg	20	1	1
	5802.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	5802.20.00.00	- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	kg	20	1	1
	5802.30.00.00	- Surfaces textiles touffetées	kg	20	1	1

58.03	5803.00	Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06 :				
	5803.00.10.00	-- En polypropylène utilisés comme support de tapis	kg	20	1	1
	5803.00.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
58.04		Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des n°s 60.02 à 60.06.				
	5804.10.00.00	- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées	kg	20	1	1
		- Dentelles à la mécanique :				
	5804.21.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1
	5804.29.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1
	5804.30.00.00	- Dentelles à la main	kg	20	1	1
58.05	5805.00.00.00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées.	kg	20	1	1
58.06		Rubannerie autre que les articles du n° 58.07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs).				
	5806.10.00.00	- Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge	kg	20	1	1
	5806.20.00.00	- Autre rubannerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	kg	20	1	1
		- Autre rubannerie :				
	5806.31.00.00	-- De coton	kg	20	1	1
	5806.32.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1
	5806.39.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1
	5806.40.00.00	- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	kg	20	1	1
58.07		Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés.				
	5807.10.00.00	- Tissés	kg	20	1	1
	5807.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
58.08		Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires.				
	5808.10.00.00	- Tresses en pièces	kg	20	1	1
	5808.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
58.09	5809.00.00.00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs.	kg	20	1	1

Section XI
Chapitre 58
58.10/11

58.10		Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.				
	5810.10.00.00	- Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé	kg	20	1	1
		- Autres broderies :				
	5810.91.00.00	-- De coton	kg	20	1	1
	5810.92.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1
	5810.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1
58.11	5811.00.00.00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piquê, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 58.10.	kg	20	1	1

Chapitre 59

Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *tissus*, lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre, s'entend des tissus des Chapitres 50 à 55 et des n°s 58.03 et 58.06, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du n° 58.08 et des étoffes de bonneterie des n°s 60.02 à 60.06.

2.- Le n° 59.03 comprend :

- a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception :
 - 1) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
 - 2) des produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15 °C et 30 °C (Chapitre 39 généralement);
 - 3) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitre 39);
 - 4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement);
 - 5) des plaques, feuilles ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (Chapitre 39);
 - 6) des produits textiles du n° 58.11;
- b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n° 56.04.

3.- On entend par *revêtements muraux en matières textiles*, au sens du n° 59.05, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).

Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (n° 48.14) ou sur un support en matières textiles (n° 59.07 généralement).

4.- On entend par *tissus caoutchoutés*, au sens du n° 59.06 :

- a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière :
 - d'un poids n'excédant pas 1.500 g/m²; ou
 - d'un poids excédant 1.500 g/m² et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;
- b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n° 56.04;
- c) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc.
Cette position ne comprend toutefois pas les plaques, feuilles ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu ne constitue qu'un simple support (Chapitre 40) et les produits textiles du n° 58.11.

5.- Le n° 59.07 ne comprend pas :

- a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
- b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues);
- c) les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements; toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position;

- d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues;
 - e) les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (n° 44.08);
 - f) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (n° 68.05);
 - g) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (n° 68.14);
 - h) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (généralement Sections XIV ou XV).
- 6.- Le n° 59.10 ne comprend pas :
- a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;
 - b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (n° 40.10).
- 7.- Le n° 59.11 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la Section XI :
- a) les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59.08 à 59.10)
 - les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples;
 - les gazes et toiles à bluter;
 - les étreindelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux;
 - les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples;
 - les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques;
 - les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés;
 - b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 59.08 à 59.10) (tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiant e-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple).

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
59.01		Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie.				
	5901.10.00.00	- Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	kg	20	1	1
	5901.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
59.02		Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose.				
	5902.10.00.00	- De nylon ou d'autres polyamides	kg	10	1	1
	5902.20.00.00	- De polyesters	kg	10	1	1
	5902.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1

59.03		Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02.				
	5903.10.00.00	- Avec du poly(chlorure de vinyle)	kg	20	1	1
	5903.20.00.00	- Avec du polyuréthane	kg	20	1	1
	5903.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
59.04		Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.				
	5904.10.00.00	- Linoléums	m²	20	1	1
	5904.90.00.00	- Autres	m²	20	1	1
59.05	5905.00.00.00	Revêtements muraux en matières textiles.	m²	20	1	1
59.06		Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02.				
	5906.10.00.00	- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm	kg	20	1	1
		- Autres :				
	5906.91.00.00	-- De bonneterie	kg	20	1	1
	5906.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
59.07	5907.00.00.00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.	kg	20	1	1
59.08	5908.00.00.00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés.	kg	20	1	1
59.09	5909.00.00.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.	kg	20	1	1
59.10	5910.00.00.00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières.	kg	10	1	1
59.11		Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la Note 7 du présent Chapitre.				
	5911.10.00.00	- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	kg	10	1	1
	5911.20.00.00	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	kg	10	1	1
		- Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à				

		papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple) :				
	5911.31.00.00	-- D'un poids au m ² inférieur à 650 g	kg	10	1	1
	5911.32.00.00	-- D'un poids au m ² égal ou supérieur à 650 g	kg	10	1	1
	5911.40.00.00	- Etreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	kg	10	1	1
	5911.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1

Chapitre 60

Etoffes de bonneterie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les dentelles au crochet du n° 58.04;
- b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 58.07;
- c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, du Chapitre 59. Toutefois,

les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés au n° 60.01.

2.- Ce Chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

3.- Dans la Nomenclature, la dénomination *bonneterie* s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.

Note de sous-positions.

1.- Le n° 6005.35 couvre les étoffes en monofilaments de polyéthylène ou en multifilaments de polyester, d'un poids égal ou supérieur à 30 g/m² mais n'excédant pas 55 g/m², dont la maille comporte au moins 20 perforations/cm² mais pas plus de 100 perforations/cm², imprégnées ou enduites d'alpha-cyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de pirimiphosméthyle (ISO).

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
60.01		Velours, peluches (y compris les étoffes dites «à longs poils») et étoffes bouclées, en bonneterie.				
	6001.10.00.00	- Etoffes dites «à longs poils»	kg	20	1	1
		- Etoffes à boucles :				
	6001.21.00.00	-- De coton	kg	20	1	1
	6001.22.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1
	6001.29.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1
		- Autres :				
	6001.91.00.00	-- De coton	kg	20	1	1
	6001.92.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1
	6001.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1
60.02		Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01.				
	6002.40.00.00	- Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	kg	20	1	1
	6002.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
60.03		Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des n°s 60.01 et 60.02.				
	6003.10.00.00	- De laine ou de poils fins	kg	20	1	1
	6003.20.00.00	- De coton	kg	20	1	1
	6003.30.00.00	- De fibres synthétiques	kg	20	1	1
	6003.40.00.00	- De fibres artificielles	kg	20	1	1
	6003.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1

60.04		Etoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01.				
	6004.10.00.00	- Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	kg	20	1	1
	6004.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
60.05		Etoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n°s 60.01 à 60.04.				
		- De coton :				
	6005.21.00.00	-- Ecrues ou blanchies	kg	20	1	1
	6005.22.00.00	-- Teintes	kg	20	1	1
	6005.23.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1
	6005.24.00.00	-- Imprimées	kg	20	1	1
		- De fibres synthétiques :				
	6005.35.00.00	-- Etoffes mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	kg	20	1	1
	6005.36.00.00	-- Autres, écrues ou blanchies	kg	20	1	1
	6005.37.00.00	-- Autres, teintes	kg	20	1	1
	6005.38.00.00	-- Autres, en fils de diverses couleurs	kg	20	1	1
	6005.39.00.00	-- Autres, imprimées	kg	20	1	1
		- De fibres artificielles :				
	6005.41.00.00	-- Ecrues ou blanchies	kg	20	1	1
	6005.42.00.00	-- Teintes	kg	20	1	1
	6005.43.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1
	6005.44.00.00	-- Imprimées	kg	20	1	1
	6005.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
60.06		Autres étoffes de bonneterie.				
	6006.10.00.00	- De laine ou de poils fins	kg	20	1	1
		- De coton :				
	6006.21.00.00	-- Ecrues ou blanchies	kg	20	1	1
	6006.22.00.00	-- Teintes	kg	20	1	1
	6006.23.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1
	6006.24.00.00	-- Imprimées	kg	20	1	1
		- De fibres synthétiques :				
	6006.31.00.00	-- Ecrues ou blanchies	kg	20	1	1
	6006.32.00.00	-- Teintes	kg	20	1	1
	6006.33.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1
	6006.34.00.00	-- Imprimées	kg	20	1	1
		- De fibres artificielles :				
	6006.41.00.00	-- Ecrues ou blanchies	kg	20	1	1
	6006.42.00.00	-- Teintes	kg	20	1	1
	6006.43.00.00	-- En fils de diverses couleurs	kg	20	1	1
	6006.44.00.00	-- Imprimées	kg	20	1	1
	6006.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1

Chapitre 61

Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.
- 2.- Ce Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du n° 62.12;
 - b) les articles de friperie du n° 63.09 ;
 - c) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).
- 3.- Au sens des n°s 61.03 et 61.04 :
 - a) On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :
 - d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston;
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attachantes.

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
- les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;
- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.

b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 61.07, 61.08 ou 61.09), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du «twin-set», et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas;
- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 61.12.

Section XI
Chapitre 61
61.01/02

4.- Les n°s 61.05 et 61.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n° 61.05 ne comprend pas de vêtements sans manches.

5.- Le n° 61.09 ne couvre pas les vêtements comportant un bord côte, un cordon coulissant ou d'autres éléments resserrants à la base.

6.- Pour l'interprétation du n° 61.11 :

a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm;

b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 61.11 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 61.11.

7.- Au sens du n° 61.12, on entend par combinaisons et ensembles de ski les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

a) soit en une combinaison de ski, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;

b) soit en un ensemble de ski, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;

- d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'ensemble de ski peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

8.- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 61.13 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 61.11, doivent être classés au n° 61.13.

9.- Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

10.- Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

N° de position	NTS	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
61.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 61.03.				
	6101.20.00.00	- De coton	u	20	1	1
	6101.30.00.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1
	6101.90.00.00	- D'autres matières textiles	u	20	1	1
61.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 61.04.				
	6102.10.00.00	- De laine ou de poils fins	u	20	1	1
	6102.20.00.00	- De coton	u	20	1	1
	6102.30.00.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1
	6102.90.00.00	- D'autres matières textiles	u	20	1	1

61.03		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.				
	6103.10.00.00	- Costumes ou complets	u	20	1	1
		- Ensembles :				
	6103.22.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6103.23.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1
	6103.29.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
		- Vestons :				
	6103.31.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1
	6103.32.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6103.33.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1
	6103.39.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :				
	6103.41.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1
	6103.42.00.00	-- De coton	u	20	1	1
61.04	6103.43.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1
	6103.49.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.				
		- Costumes tailleurs :				
	6104.13.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1
	6104.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
		- Ensembles :				
	6104.22.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6104.23.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1
	6104.29.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
		- Vestes :				
	6104.31.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1
	6104.32.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6104.33.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1
	6104.39.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
		- Robes :				
	6104.41.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1
	6104.42.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6104.43.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1
	6104.44.00.00	-- De fibres artificielles	u	20	1	1
	6104.49.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
		- Jupes et jupes-culottes :				
	6104.51.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1
	6104.52.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6104.53.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1
	6104.59.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :				
	6104.61.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1
	6104.62.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6104.63.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1
	6104.69.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1

61.05		Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçons.				
	6105.10.00.00	- De coton	u	20	1	1
	6105.20.00.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1
	6105.90.00.00	- D'autres matières textiles	u	20	1	1
61.06		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.				
	6106.10.00.00	- De coton	u	20	1	1
	6106.20.00.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1
	6106.90.00.00	- D'autres matières textiles	u	20	1	1
61.07		Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçons.				
		- Slips et caleçons :				
	6107.11.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6107.12.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1
	6107.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
		- Chemises de nuit et pyjamas :				
	6107.21.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6107.22.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1
	6107.29.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
		- Autres :				
	6107.91.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6107.99.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
61.08		Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.				
		- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :				
	6108.11.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1
	6108.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
		- Slips et culottes :				
	6108.21.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6108.22.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1
	6108.29.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
		- Chemises de nuit et pyjamas :				
	6108.31.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6108.32.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1
	6108.39.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
		- Autres :				
	6108.91.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6108.92.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1
	6108.99.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
61.09		T-shirts et maillots de corps, en bonneterie.				
	6109.10.00.00	- De coton	u	20	1	1
	6109.90.00.00	- D'autres matières textiles	u	20	1	1
61.10		Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie.				
		- De laine ou de poils fins :				
	6110.11.00.00	-- De laine	u	20	1	1
	6110.12.00.00	-- De chèvre de Cachemire	u	20	1	1

61.11	6110.19.00.00	-- Autres	u	20	1	1
	6110.20.00.00	- De coton	u	20	1	1
	6110.30.00.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1
	6110.90.00.00	- D'autres matières textiles	u	20	1	1
61.12	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés.					
	6111.20.00.00	- De coton	kg	20	1	1
	6111.30.00.00	- De fibres synthétiques	kg	20	1	1
	6111.90.00.00	- D'autres matières textiles	kg	20	1	1
61.13	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.					
	- Survêtements de sport (trainings) :					
	6112.11.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6112.12.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1
	6112.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
	6112.20.00.00	- Combinaisons et ensembles de ski	u	20	1	1
	- Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets :					
	6112.31.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1
	6112.39.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
	- Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :					
	6112.41.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1
	6112.49.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
61.14	6113.00.00.00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 59.03, 59.06 ou 59.07.	kg	20	1	1
61.15	Autres vêtements, en bonneterie.					
	6114.20.00.00	- De coton	kg	20	1	1
	6114.30.00.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1
	6114.90.00.00	- D'autres matières textiles	kg	20	1	1
61.15	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie.					
	6115.10.00.00	- Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple)	kg	20	1	1
	- Autres collants (bas-culottes) :					
	6115.21.00.00	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	kg	20	1	1
	6115.22.00.00	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	kg	20	1	1
	6115.29.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1
	6115.30.00.00	- Autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex	kg	20	1	1
	- Autres :					
	6115.94.00.00	-- De laine ou de poils fins	kg	20	1	1
	6115.95.00.00	-- De coton	kg	20	1	1
	6115.96.00.00	-- De fibres synthétiques	kg	20	1	1
	6115.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1

Section XI
Chapitre 61
61.16/17

61.16		Gants, mitaines et moufles, en bonneterie.				
	6116.10.00.00	- Imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc	kg	20	1	1
		- Autres :				
	6116.91.00.00	-- De laine ou de poils fins	kg	20	1	1
	6116.92.00.00	-- De coton	kg	20	1	1
61.17	6116.93.00.00	-- De fibres synthétiques	kg	20	1	1
	6116.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1
		Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie.				
	6117.10.00.00	- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	u	20	1	1
	6117.80.00.00	- Autres accessoires	kg	20	1	1
	6117.90.00.00	- Parties	kg	20	1	1

Chapitre 62

Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du n° 62.12).

2.- Ce Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles de friperie du n° 63.09;
- b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).

3.- Au sens des n°s 62.03 et 62.04 :

a) On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :

- d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston;

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes atténuées.

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;

- les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;

- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.

b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 62.07 ou 62.08), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce;

- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 62.11.

4.- Pour l'interprétation du n° 62.09 :

a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm;

b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 62.09 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 62.09.

5.- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 62.10 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 62.09, doivent être classés au n° 62.10.

6.- Au sens du n° 62.11, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;

b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;

- d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'*ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

7.- Sont assimilés aux pochettes du n° 62.13 les articles du n° 62.14 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 cm sont rangés au n° 62.14.

8.- Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

9.- Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
62.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03.				
		- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :				
	6201.11.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1
	6201.12.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6201.13.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1
	6201.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
		- Autres :				
	6201.91.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1
	6201.92.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6201.93.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1
	6201.99.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
62.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62.04.				

62.03		- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :				
	6202.11.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1
	6202.12.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6202.13.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1
	6202.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
		- Autres :				
	6202.91.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1
	6202.92.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6202.93.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1
	6202.99.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçons.				
		- Costumes ou complets :				
	6203.11.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1
	6203.12.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1
	6203.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
		- Ensembles :				
	6203.22.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6203.23.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1
	6203.29.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
		- Vestons :				
	6203.31.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1
	6203.32.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6203.33.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1
	6203.39.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
62.04		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :				
	6203.41.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1
	6203.42.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6203.43.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1
	6203.49.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes.				
		- Costumes tailleurs :				
	6204.11.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1
	6204.12.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6204.13.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1
	6204.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
		- Ensembles :				
	6204.21.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1
	6204.22.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6204.23.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1
	6204.29.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
		- Vestes :				
	6204.31.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1
	6204.32.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6204.33.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1
	6204.39.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
		- Robes :				

	6204.41.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1
	6204.42.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6204.43.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1
	6204.44.00.00	-- De fibres artificielles	u	20	1	1
	6204.49.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
		- Jupes et jupes-culottes :				
	6204.51.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1
	6204.52.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6204.53.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1
	6204.59.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :				
	6204.61.00.00	-- De laine ou de poils fins	u	20	1	1
	6204.62.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6204.63.00.00	-- De fibres synthétiques	u	20	1	1
	6204.69.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
62.05		Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçons.				
	6205.20.00.00	- De coton	u	20	1	1
	6205.30.00.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1
	6205.90.00.00	- D'autres matières textiles	u	20	1	1
62.06		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.				
	6206.10.00.00	- De soie ou de déchets de soie	u	20	1	1
	6206.20.00.00	- De laine ou de poils fins	u	20	1	1
	6206.30.00.00	- De coton	u	20	1	1
	6206.40.00.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1
	6206.90.00.00	- D'autres matières textiles	u	20	1	1
62.07		Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçons.				
		- Slips et caleçons :				
	6207.11.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6207.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
		- Chemises de nuit et pyjamas :				
	6207.21.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6207.22.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1
	6207.29.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
		- Autres :				
	6207.91.00.00	-- De coton	kg	20	1	1
	6207.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1
62.08		Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes.				
		- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :				
	6208.11.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1
	6208.19.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
		- Chemises de nuit et pyjamas :				
	6208.21.00.00	-- De coton	u	20	1	1
	6208.22.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	u	20	1	1

62.09	6208.29.00.00	-- D'autres matières textiles	u	20	1	1
		- Autres :				
	6208.91.00.00	-- De coton	kg	20	1	1
	6208.92.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1
62.10	6208.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1
		Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.				
	6209.20.00.00	- De coton	kg	20	1	1
	6209.30.00.00	- De fibres synthétiques	kg	20	1	1
62.11	6209.90.00.00	- D'autres matières textiles	kg	20	1	1
		Vêtements confectionnés en produits des n°s 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.				
	6210.10.00.00	- En produits des n°s 56.02 ou 56.03	kg	20	1	1
	6210.20.00.00	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6201.11 à 6201.19	u	20	1	1
62.12	6210.30.00.00	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6202.11 à 6202.19	u	20	1	1
	6210.40.00.00	- Autres vêtements pour hommes ou garçonnetts	kg	20	1	1
	6210.50.00.00	- Autres vêtements pour femmes ou fillettes	kg	20	1	1
		Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements.				
62.13		- Maillots, culottes et slips de bain :				
	6211.11.00.00	-- Pour hommes ou garçonnetts	u	20	1	1
	6211.12.00.00	-- Pour femmes ou fillettes	u	20	1	1
	6211.20.00.00	- Combinaisons et ensembles de ski	u	20	1	1
62.14		- Autres vêtements, pour hommes ou garçonnetts :				
	6211.32.00.00	-- De coton	kg	20	1	1
	6211.33.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1
	6211.39.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1
62.15		- Autres vêtements, pour femmes ou fillettes :				
	6211.42.00.00	-- De coton	kg	20	1	1
	6211.43.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1
	6211.49.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1
62.16		Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.				
	6212.10.00.00	- Soutiens-gorge et bustiers	kg	20	1	1
	6212.20.00.00	- Gainés et gaines-culottes	kg	20	1	1
	6212.30.00.00	- Combinés	kg	20	1	1
62.17	6212.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
		Mouchoirs et pochettes.				
	6213.20.00.00	- De coton	kg	20	1	1
	6213.90.00.00	- D'autres matières textiles	kg	20	1	1
62.18		Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.				
	6214.10.00.00	- De soie ou de déchets de soie	u	20	1	1
	6214.20.00.00	- De laine ou de poils fins	u	20	1	1

Section XI
Chapitre 62
62.14₃/17

	6214.30.00.00	- De fibres synthétiques	u	20	1	1
	6214.40.00.00	- De fibres artificielles	u	20	1	1
	6214.90.00.00	- D'autres matières textiles	u	20	1	1
62.15		Cravates, nœuds papillons et foulards cravates.				
	6215.10.00.00	- De soie ou de déchets de soie	kg	20	1	1
	6215.20.00.00	- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1
	6215.90.00.00	- D'autres matières textiles	kg	20	1	1
62.16	6216.00.00.00	Gants, mitaines et moufles.	kg	20	1	1
62.17		Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 62.12.				
	6217.10.00.00	- Accessoires	kg	20	1	1
	6217.90.00.00	- Parties	kg	20	1	1

Chapitre 63

Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons

Notes.

- 1.- Le Sous-Chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.
- 2.- Ce Sous-Chapitre I ne comprend pas :
 - a) les produits des Chapitres 56 à 62;
 - b) les articles de friperie du n° 63.09.
- 3.- Le n° 63.09 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après :
 - a) articles en matières textiles :
 - vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties;
 - couvertures;
 - linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine;
 - articles d'ameublement, autres que les tapis des n°s 57.01 à 57.05 et les tapisseries du n° 58.05;
 - b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.
Pour être classés dans cette position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes :
 - porter des traces appréciables d'usage, et
 - être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

Note de sous-positions.

- 1.- Le n° 6304.20 couvre des articles confectionnés à partir d'étoffes de bonneterie-chaîne, imprégnées ou enduites d'alpha-cyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de pirimiphos-méthyle (ISO).

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
63.01		I.- AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNES				
		Couvertures.				
	6301.10.00.00	- Couvertures chauffantes électriques	u	20	1	1
	6301.20.00.00	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins	kg	20	1	1
	6301.30.00.00	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton	kg	20	1	1
	6301.40.00.00	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques	kg	20	1	1
63.02	6301.90.00.00	- Autres couvertures	kg	20	1	1
		Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.				
	6302.10.00.00	- Linge de lit en bonneterie	kg	20	1	1
		- Autre linge de lit, imprimé :				
	6302.21.00.00	-- De coton	kg	20	1	1
	6302.22.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1
	6302.29.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1
		- Autre linge de lit :				
	6302.31.00.00	-- De coton	kg	20	1	1
	6302.32.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1
	6302.39.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1
	6302.40.00.00	- Linge de table en bonneterie	kg	20	1	1
		- Autre linge de table :				
	6302.51.00.00	-- De coton	kg	20	1	1

63.03	6302.53.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1
	6302.59.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1
	6302.60.00.00	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	kg	20	1	1
		- Autre :				
	6302.91.00.00	-- De coton	kg	20	1	1
	6302.93.00.00	-- De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	1	1
	6302.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1
		Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.				
		- En bonneterie :				
	6303.12.00.00	-- De fibres synthétiques	kg	20	1	1
63.04	6303.19.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1
		- Autres :				
	6303.91.00.00	-- De coton	kg	20	1	1
	6303.92.00.00	-- De fibres synthétiques	kg	20	1	1
	6303.99.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1
		Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.				
		- Couvre-lits :				
	6304.11.00.00	-- En bonneterie	kg	20	1	1
	6304.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	6304.20.00.00	- Moustiquaires pour lits mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	kg	0	1	
63.05		- Autres :				
	6304.91.00.00	-- En bonneterie	kg	20	1	1
	6304.92.00.00	-- Autres qu'en bonneterie, de coton	kg	20	1	1
	6304.93.00.00	-- Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	kg	20	1	1
	6304.99.00.00	-- Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles	kg	20	1	1
		Sacs et sachets d'emballage.				
	6305.10.00.00	- De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03	kg	20	1	1
	6305.20.00.00	- De coton	kg	20	1	1
		- De matières textiles synthétiques ou artificielles :				
	6305.32.00.00	-- Contenants souples pour matières en vrac	kg	20	1	1
63.06	6305.33.00.00	-- Autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	kg	20	1	1
	6305.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	6305.90.00.00	- D'autres matières textiles	kg	20	1	1
		Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement.				
		- Bâches et stores d'extérieur :				
	6306.12.00.00	-- De fibres synthétiques	kg	20	1	1
	6306.19.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1
		- Tentes :				
	6306.22.00.00	-- De fibres synthétiques	kg	20	1	1
	6306.29.00.00	-- D'autres matières textiles	kg	20	1	1
	6306.30.00.00	- Voiles	kg	20	1	1

63.07	6306.40.00.00	- Matelas pneumatiques	kg	20	1	1
	6306.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
		Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.				
	6307.10.00.00	- Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires	kg	20	1	1
	6307.20.00.00	- Ceintures et gilets de sauvetage	kg	5	1	1
	6307.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
		II.- ASSORTIMENTS				
63.08	6308.00.00.00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.	kg	20	1	1
		III.- FRIPERIE ET CHIFFONS				
63.09	6309.00.00.00	Articles de friperie.	kg	20	1	1
63.10		Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.				
	6310.10	- Triés :				
	6310.10.10.00	-- Chiffons	kg	20	1	1
	6310.10.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
	6310.90	- Autres :				
	6310.90.10.00	-- Chiffons	kg	20	1	1
	6310.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1

Section XII

**CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES,
FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES;
PLUMES APPRETEES ET ARTICLES EN PLUMES;
FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX**

Chapitre 64

Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles à jeter destinés à couvrir les pieds ou les chaussures, faits de matériaux légers ou peu résistants (papier, feuilles en matière plastique, par exemple) et n'ayant pas de semelles rapportées (régime de la matière constitutive);
- b) les chaussons en matières textiles, sans semelles extérieures collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au dessus (Section XI);
- c) les chaussures usagées du n° 63.09;
- d) les articles en amiante (asbeste) (n° 68.12);
- e) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.21);
- f) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes); les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (Chapitre 95).

2.- Ne sont pas considérés comme parties, au sens du n° 64.06, les chevilles, protecteurs, œillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 96.06).

3.- Au sens du présent Chapitre :

- a) les termes caoutchouc et matières plastiques couvrent les tissus et autres supports textiles comportant une couche extérieure de caoutchouc ou de matière plastique perceptible à l'œil nu; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par les opérations d'obtention de cette couche extérieure;
- b) l'expression cuir naturel se réfère aux produits des n°s 41.07 et 41.12 à 41.14.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 du présent Chapitre :

- a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, œillets ou dispositifs analogues;
- b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 6402.12, 6402.19, 6403.12, 6403.19 et 6404.11, on entend par chaussures de sport exclusivement :

- a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
64.01		Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.				
	6401.10	- Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal :				
	6401.10.10.00	-- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1
	6401.10.90.00	-- Autres	2u	20	1	1
	6401.92	- Autres chaussures :				
	6401.92	-- Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou :				
	6401.92.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1
	6401.92.90.00	--- Autres	2u	20	1	1
	6401.99	-- Autres :				
	6401.99.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1
	6401.99.90.00	--- Autres	2u	20	1	1
64.02		Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.				
	6402.12	- Chaussures de sport :				
	6402.12	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges :				
	6402.12.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	20	1	1
	6402.12.90.00	--- Autres	2u	20	1	1
	6402.19	-- Autres :				
	6402.19.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1
	6402.19.90.00	--- Autres	2u	20	1	1
	6402.20	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons :				
	6402.20.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1
	6402.20.90.00	--- Autres	2u	20	1	1
	6402.91	- Autres chaussures :				
	6402.91	-- Couvrant la cheville :				
	6402.91.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1
	6402.91.90.00	--- Autres	2u	20	1	1
	6402.99	-- Autres :				
	6402.99.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1
	6402.99.20.00	--- Sandales (tong)	2u	20	1	1
	6402.99.90.00	--- Autres	2u	20	1	1

64.03		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel - Chaussures de sport :				
	6403.12	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges :				
	6403.12.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	20	1	1
	6403.12.90.00	--- Autres	2u	20	1	1
	6403.19	-- Autres :				
	6403.19.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1
	6403.19.90.00	--- Autres	2u	20	1	1
	6403.20	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil :				
	6403.20.10.00	-- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1
	6403.20.90.00	-- Autres	2u	20	1	1
	6403.40	- Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal :				
	6403.40.10.00	-- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1
	6403.40.90.00	-- Autres	2u	20	1	1
		- Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel :				
	6403.51	-- Couvrant la cheville :				
	6403.51.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1
	6403.51.90.00	--- Autres	2u	20	1	1
	6403.59	-- Autres :				
	6403.59.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1
	6403.59.90.00	--- Autres	2u	20	1	1
		- Autres chaussures :				
	6403.91	-- Couvrant la cheville :				
	6403.91.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1
	6403.91.90.00	--- Autres	2u	20	1	1
	6403.99	-- Autres :				
	6403.99.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1
	6403.99.90.00	--- Autres	2u	20	1	1
64.04		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles. - Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique :				
	6404.11	-- Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires :				
	6404.11.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1

64.05	6404.11.90.00	--- Autres	2u	20	1	1
	6404.19	-- Autres :				
	6404.19.10.00	--- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1
	6404.19.90.00	--- Autres	2u	20	1	1
	6404.20	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué :				
	6404.20.10.00	-- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1
	6404.20.90.00	-- Autres	2u	20	1	1
		Autres chaussures.				
	6405.10	- A dessus en cuir naturel ou reconstitué :				
	6405.10.10.00	-- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1
	6405.10.90.00	-- Autres	2u	20	1	1
	6405.20	- A dessus en matières textiles :				
	6405.20.10.00	-- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1
	6405.20.90.00	-- Autres	2u	20	1	1
	6405.90	- Autres :				
	6405.90.10.00	-- Présentées entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	2u	10	1	1
	6405.90.90.00	-- Autres	2u	20	1	1
64.06		Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties.				
	6406.10.00.00	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs	kg	10	1	1
	6406.20.00.00	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique	kg	10	1	1
		- Autres :				
	6406.90.10.00	-- Jambières, guêtres et articles similaires et leurs parties	kg	10	1	1
	6406.90.20.00	-- Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières en toutes matières autres que le métal	kg	10	1	1
	6406.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1

Chapitre 65

Coiffures et parties de coiffures

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les coiffures usagées du n° 63.09;
- b) les coiffures en amiante (asbeste) (n° 68.12);
- c) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (Chapitre 95).

2.- Le n° 65.02 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
65.01	6501.00.00.00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux.	kg	10	1	1
65.02	6502.00.00.00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies.	kg	10	1	1
[65.03]						
65.04	6504.00.00.00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis.	kg	20	1	1
65.05	6505.00	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis :				
	6505.00.10.00	- Résilles et filets à cheveux	kg	20	1	1
	6505.00.90.00	- Autres	kg	20	1	1
65.06		Autres chapeaux et coiffures, même garnis.				
	6506.10.00.00	- Coiffures de sécurité	u	10	1	1
		- Autres :				
	6506.91.00.00	-- En caoutchouc ou en matière plastique	kg	20	1	1
	6506.99.00.00	-- En autres matières	kg	20	1	1
65.07	6507.00.00.00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie.	kg	10	1	1

Chapitre 66

**Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges,
fouets, cravaches et leurs parties**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les cannes-mesures et similaires (n° 90.17);
- b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (Chapitre 93);
- c) les articles du Chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).

2.- Le n° 66.03 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnnes et similaires, en toutes matières, pour articles des n°s 66.01 ou 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
66.01		Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).				
	6601.10.00.00	- Parasols de jardin et articles similaires	u	20	1	1
	6601.91.00.00	- Autres :	u	20	1	1
	6601.99.00.00	-- A mât ou manche télescopique	u	20	1	1
		-- Autres				
66.02	6602.00.00.00	Canes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.	u	20	1	1
66.03		Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 ou 66.02.				
	6603.20.00.00	- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	kg	10	1	1
	6603.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1

Chapitre 67

**Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet;
fleurs artificielles; ouvrages en cheveux**

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les étreindelles en cheveux (n° 59.11);
 - b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI);
 - c) les chaussures (Chapitre 64);
 - d) les coiffures et les résilles et filets à cheveux (Chapitre 65);
 - e) les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (Chapitre 95);
 - f) les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (Chapitre 96).
- 2.- Le n° 67.01 ne comprend pas :
 - a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94.04;
 - b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;
 - c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67.02.
- 3.- Le n° 67.02 ne comprend pas :
 - a) les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70);
 - b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtement ou par des procédés analogues.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
67.01	6701.00.00.00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés.	kg	20	1	1
67.02		Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels.				
	6702.10.00.00	- En matières plastiques	kg	20	1	1
	6702.90.00.00	- En autres matières	kg	20	1	1
67.03	6703.00.00.00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires.	kg	20	1	1
67.04		Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs.				
	6704.11.00.00	- En matières textiles synthétiques : -- Perruques complètes	kg	20	1	1
	6704.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	6704.20.00.00	- En cheveux	kg	20	1	1
	6704.90.00.00	- En autres matières	kg	20	1	1

Section XIII

**OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU
MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CERAMIQUES;
VERRE ET OUVRAGES EN VERRE**

Chapitre 68

**Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante,
mica ou matières analogues**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles du Chapitre 25;
- b) les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des n°s 48.10 ou 48.11 (ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple);
- c) les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des Chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple);
- d) les articles du Chapitre 71;
- e) les outils et parties d'outils du Chapitre 82;
- f) les pierres lithographiques du n° 84.42;
- g) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;
- h) les petites meules pour tours dentaires (n° 90.18);
- ij) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
- l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- m) les articles du n° 96.02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96, les articles du n° 96.06 (les boutons, par exemple), du n° 96.09 (les crayons d'ardoise, par exemple) du n° 96.10 (les ardoises pour l'écriture ou le dessin, par exemple) ou du n° 96.20 (monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires);
- n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Au sens du n° 68.02, la dénomination *pierres de taille ou de construction travaillées* s'applique non seulement aux pierres relevant des n°s 25.15 ou 25.16, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silex, dolomie, stéatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
68.01	6801.00.00.00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise).	kg	10	1	1
68.02	6802.10.00.00	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 68.01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement. - Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement - Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie :	kg	20	1	1

68.03	6802.21.00.00	-- Marbre, travertin et albâtre	kg	20	1	1
	6802.23.00.00	-- Granit	kg	20	1	1
	6802.29.00.00	-- Autres pierres	kg	20	1	1
		- Autres :				
	6802.91.00.00	-- Marbre, travertin et albâtre	kg	20	1	1
	6802.92.00.00	-- Autres pierres calcaires	kg	20	1	1
	6802.93.00.00	-- Granit	kg	20	1	1
	6802.99	-- Autres pierres :				
	6802.99.10.00	--- Stéatite naturelle	kg	20	1	1
	6802.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
68.04	6803.00.00.00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine).	kg	20	1	1
68.05		Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières.				
	6804.10.00.00	- Meules à moudre ou à défibrer	kg	10	1	1
		- Autres meules et articles similaires :				
	6804.21.00.00	-- En diamant naturel ou synthétique, aggloméré	kg	10	1	1
	6804.22.00.00	-- En autres abrasifs agglomérés ou en céramique	kg	10	1	1
	6804.23.00.00	-- En pierres naturelles	kg	10	1	1
	6804.30.00.00	- Pierres à aiguiser ou à polir à la main	kg	10	1	1
		Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.				
	6805.10.00.00	- Appliqués sur tissus en matières textiles seulement	kg	10	1	1
	6805.20.00.00	- Appliqués sur papier ou carton seulement	kg	10	1	1
68.06	6805.30.00.00	- Appliqués sur d'autres matières	kg	10	1	1
		Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n°s 68.11, 68.12 ou du Chapitre 69.				
	6806.10.00.00	- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	kg	10	1	1
	6806.20.00.00	- Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux	kg	10	1	1
	6806.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
		Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple).				
	6807.10.00.00	- En rouleaux	kg	20	1	1
	6807.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1

68.08	6808.00.00.00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.	kg	20	1	1
68.09		Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.				
		- Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés :				
	6809.11.00.00	-- Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	kg	20	1	1
	6809.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	6809.90.00.00	- Autres ouvrages	kg	20	1	1
68.10		Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés.				
		- Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :				
	6810.11.00.00	-- Blocs et briques pour la construction	kg	20	1	1
	6810.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Autres ouvrages :				
	6810.91.00.00	-- Eléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	kg	20	1	1
	6810.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
68.11		Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires.				
	6811.40	- Contenant de l'amiante :				
	6811.40.10.00	-- Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie pour canalisation d'eau	kg	5	1	1
	6811.40.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Ne contenant pas d'amiante :				
	6811.81.00.00	-- Plaques ondulées	kg	20	1	1
	6811.82.00.00	-- Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires	kg	20	1	1
	6811.89	-- Autres ouvrages :				
	6811.89.10.00	--- Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie pour canalisation d'eau	kg	5	1	1
	6811.89.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
68.12		Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n°s 68.11 ou 68.13.				
	6812.80.00.00	- En crocidolite	kg	20	1	1
		- Autres :				
	6812.91.00.00	-- Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	kg	20	1	1
	6812.92.00.00	-- Papiers, cartons et feutres	kg	20	1	1
	6812.93.00.00	-- Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentés en rouleaux	kg	20	1	1
	6812.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1

68.13		Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières.				
	6813.20.00.00	- Contenant de l'amiante	kg	10	1	1
	6813.81.00.00	- Ne contenant pas d'amiante :				
	6813.89.00.00	-- Garnitures de freins	kg	10	1	1
68.14		Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières.				
	6814.10.00.00	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	kg	20	1	1
	6814.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
68.15		Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs.				
	6815.10.00.00	- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques	kg	20	1	1
	6815.20.00.00	- Ouvrages en tourbe	kg	20	1	1
	6815.91.00.00	- Autres ouvrages :				
	6815.99.00.00	-- Contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	kg	20	1	1
		-- Autres	kg	20	1	1

Chapitre 69

Produits céramiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les n°s 69.04 à 69.14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n°s 69.01 à 69.03.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les produits du n° 28.44;
- b) les articles du n° 68.04;
- c) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;
- d) les cermets du n° 81.13;
- e) les articles du Chapitre 82;
- f) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;
- g) les dents artificielles en céramique (n° 90.21);
- h) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- ij) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
- k) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- l) les articles du n° 96.06 (boutons, par exemple) ou du n° 96.14 (pipes, par exemple);
- m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
69.01	6901.00.00.00	I.- PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS REFRAC-TAIRES Briques, dalles, carreaux et autres pièces ramiques en farines siliceuses fossiles (kiesel-selguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues.	kg	20	1	1
69.02		Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses				
	6902.10.00.00	- Contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr ₂ O ₃	kg	20	1	1
	6902.20.00.00	- Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃), de silice (SiO ₂) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits	kg	20	1	1
	6902.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
69.03		Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.				
	6903.10.00.00	- Contenant en poids plus de 50% de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	kg	20	1	1
	6903.20.00.00	- Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO ₂)	kg	20	1	1
	6903.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1

		II.- AUTRES PRODUITS CERAMIQUES				
69.04		Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique.				
	6904.10.00.00	- Briques de construction	1000u	20	1	1
	6904.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
69.05		Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment.				
	6905.10.00.00	- Tuiles	kg	20	1	1
	6905.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
69.06	6906.00.00.00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique.	kg	20	1	1
69.07		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support; pièces de finition, en céramique.				
		- Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, autres que ceux des n°s 6907.30 et 6907.40 :				
	6907.21.00.00	-- D'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 %	m²	20	1	1
	6907.22.00.00	-- D'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5% mais inférieur ou égal à 10 %	m²	20	1	1
	6907.23.00.00	-- D'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10 %	m²	20	1	1
	6907.30.00.00	- Cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, autres que ceux du n° 6907.40	m²	20	1	1
	6907.40.00.00	- Pièces de finition	m²	20	1	1
[69.08]						
69.09		Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique.				
		- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :				
	6909.11.00.00	-- En porcelaine	kg	5	1	1
	6909.12.00.00	-- Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs	kg	5	1	1
	6909.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	6909.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1

69.10		Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique.				
	6910.10.00.00	- En porcelaine	u	20	1	1
	6910.90.00.00	- Autres	u	20	1	1
69.11		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine.				
	6911.10.00.00	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine	kg	20	1	1
	6911.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
69.12	6912.00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine :				
	6912.00.10.00	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine	kg	20	1	1
	6912.00.90.00	- Autres	kg	20	1	1
69.13		Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique.				
	6913.10.00.00	- En porcelaine	kg	20	1	1
	6913.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
69.14		Autres ouvrages en céramique.				
	6914.10.00.00	- En porcelaine	kg	20	1	1
	6914.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1

Chapitre 70

Verre et ouvrages en verre

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du n° 32.07 (compositions vitrifiables, frites de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple);
 - b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple);
 - c) les câbles de fibres optiques du n° 85.44, les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;
 - d) les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du Chapitre 90;
 - e) les appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n° 94.05;
 - f) les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du Chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du Chapitre 95;
 - g) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du Chapitre 96.
- 2.- Au sens des n°s 70.03, 70.04 et 70.05 :
 - a) ne sont pas considérés comme *travaillés* les verres ayant subi des ouvraisons avant l'opération de recuit;
 - b) le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles;
 - c) on entend par *couches absorbantes, réfléchissantes ou non réfléchissantes*, des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infra-rouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité ou qui empêchent la surface du verre de refléter la lumière.
- 3.- Les produits visés au n° 70.06 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.
- 4.- Au sens du n° 70.19, on considère comme *laine de verre* :
 - a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est égale ou supérieure à 60 % en poids;
 - b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est inférieure à 60 %, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K_2O ou Na_2O) excède 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B_2O_3) excède 2 % en poids.

Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68.06.
- 5.- Dans la Nomenclature, les quartz et autre silice fondus sont considérés comme *verre*.

Note de sous-positions.

- 1.- Au sens des n°s 7013.22, 7013.33, 7013.41 et 7013.91, l'expression *crystal au plomb* ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24 % en poids.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
70.01	7001.00.00.00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse.	kg	10	1	1
70.02		Verre en billes (autres que les microsphères du n° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé.				
	7002.10.00.00	- Billes	kg	10	1	1
	7002.20.00.00	- Barres ou baguettes	kg	10	1	1
		- Tubes :				
	7002.31.00.00	-- En quartz ou en autre silice fondus	kg	20	1	1
	7002.32.00.00	-- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	kg	20	1	1
	7002.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1

70.03		Verre dit «coulé», en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.				
	7003.12.00.00	- Plaques et feuilles, non armées : -- Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	m ²	20	1	1
	7003.19.00.00	-- Autres	m ²	20	1	1
	7003.20.00.00	- Plaques et feuilles, armées	m ²	20	1	1
	7003.30.00.00	- Profilés	m ²	20	1	1
70.04		Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.				
	7004.20.00.00	- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	m ²	20	1	1
	7004.90.00.00	- Autre verre	m ²	20	1	1
70.05		Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée.				
	7005.10.00.00	- Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	m ²	20	1	1
	7005.21.00.00	- Autre glace non armée : -- Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie	m ²	20	1	1
	7005.29.00.00	-- Autre	m ²	20	1	1
	7005.30.00.00	- Glace armée	m ²	20	1	1
70.06	7006.00.00.00	Verre des n°s 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.	kg	20	1	1
70.07		Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées.				
	7007.11.00.00	- Verres trempés : -- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	kg	20	1	1
	7007.19.00.00	-- Autres	m ²	20	1	1
	7007.21.00.00	- Verres formés de feuilles contre-collées : -- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	kg	20	1	1
	7007.29.00.00	-- Autres	m ²	20	1	1
70.08	7008.00.00.00	Vitrages isolants à parois multiples.	kg	20	1	1
70.09		Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.				
	7009.10 7009.10.10.00	- Miroirs rétroviseurs pour véhicules : -- Pour motocycles et cycles	kg	10	1	1

70.10	7009.10.90.00	-- Pour autres véhicules	kg	10	1	1
		- Autres :				
	7009.91.00.00	-- Non encadrés	kg	20	1	1
	7009.92.00.00	-- Encadrés	kg	20	1	1
		Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.				
	7010.10.00.00	- Ampoules	kg	10	1	1
	7010.20.00.00	- Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	kg	10	1	1
	7010.90	- Autres :				
		-- D'une contenance excédant 1 l :				
	7010.90.11.00	--- Bouteilles, bonbonnes et flacons	kg	10	1	1
	7010.90.12.00	--- Bocaux, pots et autres récipients similaires y compris les bocaux à conserves	kg	10	1	1
	7010.90.19.00	--- Autres	kg	10	1	1
		-- D'une contenance excédant 0,33 l mais n'excédant pas 1 l :				
	7010.90.21.00	--- Bouteilles, bonbonnes et flacons	kg	10	1	1
	7010.90.22.00	--- Bocaux, pots et autres récipients similaires y compris les bocaux à conserves	kg	10	1	1
	7010.90.29.00	--- Autres	kg	10	1	1
		-- D'une contenance excédant 0,15 l mais n'excédant pas 0,33 l :				
	7010.90.31.00	--- Bouteilles, bonbonnes et flacons	kg	10	1	1
	7010.90.32.00	--- Bocaux, pots et autres récipients similaires y compris les bocaux à conserves	kg	10	1	1
	7010.90.39.00	--- Autres	kg	10	1	1
70.11		-- D'une contenance n'excédant pas 0,15 l :				
	7010.90.41.00	--- Bouteilles, bonbonnes et flacons	kg	10	1	1
	7010.90.42.00	--- Bocaux, pots et autres récipients similaires y compris les bocaux à conserves	kg	10	1	1
	7010.90.49.00	--- Autres	kg	10	1	1
[70.12]		Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires.				
	7011.10.00.00	- Pour l'éclairage électrique	kg	20	1	1
	7011.20.00.00	- Pour tubes cathodiques	kg	20	1	1
	7011.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
70.13		Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires (autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18).				
	7013.10.00.00	- Objets en vitrocérame	kg	20	1	1
		- Verres à boire à pied, autres qu'en vitrocérame :				
	7013.22.00.00	-- En cristal au plomb	kg	20	1	1
	7013.28.00.00	-- Autres	kg	20	1	1

70.14	7013.33.00.00	- Autres verres à boire, autres qu'en vitrocérame :	kg	20	1	1
	7013.37.00.00	-- En cristal au plomb	kg	20	1	1
	7013.37.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame :				
	7013.41.00.00	-- En cristal au plomb	kg	20	1	1
	7013.42.00.00	-- En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	kg	20	1	1
	7013.49.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Autres objets :				
	7013.91.00.00	-- En cristal au plomb	kg	20	1	1
	7013.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
70.14	7014.00.00.00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement.	kg	20	1	1
70.15		Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.				
70.16	7015.10.00.00	- Verres de lunetterie médicale	kg	5	1	1
	7015.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
		Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit «multicellulaire» ou verre «mousse» en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires.				
70.17	7016.10.00.00	- Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	kg	20	1	1
	7016.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
		Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée.				
70.18	7017.10.00.00	- En quartz ou en autre silice fondus	kg	5	1	1
	7017.20.00.00	- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	kg	5	1	1
	7017.90.00.00	- Autre	kg	10	1	1
70.18		Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm				

Section XIII
Chapitre 70
70.18/20

70.19	7018.10.00.00	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie	kg	20	1	1
	7018.20.00.00	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	kg	20	1	1
	7018.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
		Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple).				
		- Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non :				
	7019.11.00.00	-- Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	kg	10	1	1
	7019.12.00.00	-- Stratifils (rovings)	kg	10	1	1
	7019.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		- Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés :				
	7019.31.00.00	-- Mats	kg	20	1	1
	7019.32.00.00	-- Voiles	kg	20	1	1
	7019.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	7019.40.00.00	- Tissus de stratifils (rovings)	kg	20	1	1
		- Autres tissus :				
	7019.51.00.00	-- D'une largeur n'excédant pas 30 cm	kg	20	1	1
	7019.52.00.00	-- D'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m ² , de filaments titrant par fils simples 136 tex ou moins	kg	20	1	1
	7019.59.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	7019.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
70.20	7020.00	Autres ouvrages en verre :				
	7020.00.10.00	-Floteurs pour filets de pêche	kg	5	1	1
	7020.00.90.00	-Autres	kg	20	1	1

Section XIV

**PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES,
METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX
ET OUVRAGES EN CES MATIERES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE;
MONNAIES**

Chapitre 71

**Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires,
métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux
et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies**

Notes.

1.- Sous réserve de l'application de la Note 1 A) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, relève du présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :

- a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées; ou
- b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.

2.- A) Les n°s 71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce (*).

B) Ne relèvent du n° 71.16 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.

3.- Le présent Chapitre ne couvre pas :

- a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n° 28.43);
- b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30;
- c) les produits du Chapitre 32 (lustres liquides, par exemple);
- d) les catalyseurs supportés (n° 38.15);
- e) les articles des n°s 42.02 et 42.03 visés à la Note 3 B) du Chapitre 42;
- f) les articles des n°s 43.03 ou 43.04;
- g) les produits de la Section XI (matières textiles et articles en ces matières);
- h) les chaussures, coiffures et autres articles des Chapitres 64 ou 65;
- ij) les parapluies, cannes et autres articles du Chapitre 66;
- k) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n°s 68.04 ou 68.05 ou bien en outils du Chapitre 82; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la Section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent Chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22);
- l) les articles des Chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);
- m) les armes et leurs parties (Chapitre 93);
- n) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 95;
- o) les articles classés dans le Chapitre 96 conformément à la Note 4 de ce Chapitre;

(*) La partie soulignée de la Note 2 a) est à considérer comme une mention facultative.

p) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n° 97.03), les objets de collection (n° 97.05) et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n° 97.06). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.

4.- A) On entend par métaux précieux l'argent, l'or et le platine.

B) Le terme platine couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

C) Les termes pierres gemmes et pierres synthétiques ou reconstituées ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96.

5.- Au sens du présent Chapitre, sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :

a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;

b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or;

c) tout autre alliage contenant en poids 2 % ou plus d'argent est classé comme alliage d'argent.

6.- Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la Nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression métal précieux ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.

7.- Dans la Nomenclature, on entend par plaqués ou doublés de métaux précieux les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.

8.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 A) de la Section VI, les produits repris dans le libellé du n° 71.12 sont à classer dans cette position et dans aucune autre position de la Nomenclature.

9.- Au sens du n° 71.13, on entend par articles de bijouterie ou de joaillerie :

a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, boutons de plastron, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple);

b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cote de maille, chapelets, par exemple).

Ces articles peuvent comporter des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail, par exemple.

10.- Au sens du n° 71.14, on entend par articles d'orfèvrerie, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.

11.- Au sens du n° 71.17, on entend par bijouterie de fantaisie, les articles de la nature de ceux définis à la Note 9

a) (exception faite des boutons et autres articles du n° 96.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n° 96.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni - si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance - de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes poudres et en poudre couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

2.- Nonobstant les dispositions de la Note 4 B) du présent Chapitre, au sens des n°s 7110.11 et 7110.19, le terme platine ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

3.- Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 71.10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
71.01		I.- PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES				
		Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport.				
	7101.10.00.00	- Perles fines	kg	5	1	1
	7101.21.00.00	- Perles de culture :				
71.02	7101.22.00.00	-- Brutes	kg	5	1	1
		-- Travaillées	kg	10	1	1
		Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.				
	7102.10.00.00	- Non triés	carat	5	1	1
71.03		- Industriels :				
	7102.21.00.00	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	carat	5	1	1
	7102.29.00.00	-- Autres	carat	10	1	1
		- Non industriels :				
71.04	7102.31.00.00	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	carat	5	1	1
	7102.39.00.00	-- Autres	carat	10	1	1
		Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.				
	7103.10.00.00	- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies	kg	5	1	1
71.05		- Autrement travaillées :				
	7103.91.00.00	-- Rubis, saphirs et émeraudes	carat	10	1	1
	7103.99.00.00	-- Autres	carat	10	1	1
		Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.				
71.06	7104.10.00.00	- Quartz piézo-électrique	kg	5	1	1
	7104.20.00.00	- Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	kg	5	1	1
	7104.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
		Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.				
71.07	7105.10.00.00	- De diamants	carat	5	1	1
	7105.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
		II.- METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX				
		Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.				

	7106.10.00.00	- Poudres	kg	5	1	1
		- Autres :				
	7106.91.00.00	-- Sous formes brutes	kg	5	1	1
	7106.92.00.00	-- Sous formes mi-ouvrées	kg	10	1	1
71.07	7107.00.00.00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	kg	10	1	1
71.08		Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.				
		- A usages non monétaires :				
	7108.11.00.00	-- Poudres	kg	5	1	1
	7108.12.00.00	-- Sous autres formes brutes	kg	5	1	1
	7108.13	-- Sous autres formes mi-ouvrées :				
	7108.13.10.00	--- Lingots d'or	kg	10	1	1
	7108.13.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
	7108.20.00.00	- A usage monétaire	kg	10	1	1
71.09	7109.00.00.00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	kg	10	1	1
71.10		Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.				
		- Platine :				
	7110.11.00.00	-- Sous formes brutes ou en poudre	kg	5	1	1
	7110.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		- Palladium :				
	7110.21.00.00	-- Sous formes brutes ou en poudre	kg	5	1	1
	7110.29.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		- Rhodium :				
	7110.31.00.00	-- Sous formes brutes ou en poudre	kg	5	1	1
	7110.39.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		- Iridium, osmium et ruthénium :				
	7110.41.00.00	-- Sous formes brutes ou en poudre	kg	5	1	1
	7110.49.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
71.11	7111.00.00.00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	kg	10	1	1
71.12		Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux.				
	7112.30.00.00	- Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	kg	10	1	1
		- Autres :				
	7112.91.00.00	-- D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	kg	10	1	1
	7112.92.00.00	-- De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	kg	10	1	1
	7112.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1

71.13		III- BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES				
		Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.				
		- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :				
	7113.11.00.00	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	kg	20	1	1
71.14	7113.19.00.00	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	kg	20	1	1
	7113.20.00.00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	kg	20	1	1
		Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.				
		- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :				
71.15	7114.11.00.00	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	kg	20	1	1
	7114.19.00.00	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	kg	20	1	1
	7114.20.00.00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	kg	20	1	1
		Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.				
71.16	7115.10.00.00	- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	kg	20	1	1
	7115.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
71.17		Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.				
	7116.10.00.00	- En perles fines ou de culture	kg	20	1	1
	7116.20.00.00	- En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	kg	20	1	1
71.18		Bijouterie de fantaisie.				
		- En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :				
	7117.11.00.00	-- Boutons de manchettes et boutons similaires	kg	20	1	1
	7117.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
71.18	7117.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
		Monnaies.				
	7118.10.00.00	- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	kg	20	1	1
	7118.90.00.00	- Autres	kg	0	1	1

Section XV

METAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES METAUX

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

- a) Les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n°s 32.07 à 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15);
- b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (n° 36.06);
- c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des n°s 65.06 ou 65.07;
- d) les montures de parapluies et autres articles du n° 66.03;
- e) les produits du Chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple);
- f) les articles de la Section XVI (machines et appareils; matériel électrique);
- g) les voies ferrées assemblées (n° 86.08) et autres articles de la Section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens);
- h) les instruments et appareils de la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;
- ij) les plombs de chasse (n° 93.06) et autres articles de la Section XIX (armes et munitions);
- k) les articles du Chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
- l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes, monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers);
- n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Dans la Nomenclature, on entend par *parties et fournitures d'emploi général* :

- a) les articles des n°s 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;
- b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n° 91.14);
- c) les articles des n°s 83.01, 83.02, 83.08, 83.10 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du n° 83.06.

Dans les Chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n° 73.15), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note 1 du Chapitre 83, les ouvrages des Chapitres 82 ou 83 sont exclus des Chapitres 72 à 76 et 78 à 81.

3.- Dans la Nomenclature, on entend par *métaux communs* : la fonte, le fer et l'acier, le cuivre, le nickel, l'aluminium, le plomb, le zinc, l'étain, le tungstène (wolfram), le molybdène, le tantale, le magnésium, le cobalt, le bismuth, le cadmium, le titane, le zirconium, l'antimoine, le manganèse, le béryllium, le chrome, le germanium, le vanadium, le gallium, le hafnium (celtium), l'indium, le niobium (columbium), le rhénium et le thallium.

4.- Dans la Nomenclature, le terme *cermets* s'entend d'un produit contenant une combinaison hétérogène microscopique d'un composant métallique et d'un composant céramique. Ce terme couvre également les métaux durs (carbures métalliques frittés) qui sont des carbures métalliques frittés avec du métal.

5.- Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les Chapitres 72 et 74) :

- a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
- b) les alliages de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;
- c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.

6.- Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal commun dans la Nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 5.

7.- Règle des articles composites :

Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

Pour l'application de cette règle, on considère :

- a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;
- b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime par application de la Note 5;
- c) un cermet du n° 81.13 comme constituant un seul métal commun.

8.- Dans la présente Section, on entend par :

- a) Déchets et débris
les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.
- b) Poudres
les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

Chapitre 72

Fonte, fer et acier

Notes.

1.- Dans ce Chapitre et, pour ce qui est des lettres d), e) et f) de la présente Note, dans la Nomenclature, on considère comme :

- a) Fontes brutes
les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2 % de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes :
 - 10 % ou moins de chrome
 - 6 % ou moins de manganèse
 - 3 % ou moins de phosphore
 - 8 % ou moins de silicium
 - 10 % ou moins, au total, d'autres éléments.
- b) Fontes spiegel
les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6 % mais pas plus de 30 % de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a).
- c) Ferro-alliages
les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4 % ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :
 - plus de 10 % de chrome
 - plus de 30 % de manganèse
 - plus de 3 % de phosphore
 - plus de 8 % de silicium
 - plus de 10 % au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10 %.

- d) Aciers
les matières ferreuses autres que celles du n° 72.03 qui, à l'exception de certains types d'aciers produits sous forme de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2 % ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée.
- e) Aciers inoxydables
les aciers alliés contenant en poids 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments.
- f) Autres aciers alliés
les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes :
- 0,3 % ou plus d'aluminium
 - 0,0008 % ou plus de bore
 - 0,3 % ou plus de chrome
 - 0,3 % ou plus de cobalt
 - 0,4 % ou plus de cuivre
 - 0,4 % ou plus de plomb
 - 1,65 % ou plus de manganèse
 - 0,08 % ou plus de molybdène
 - 0,3 % ou plus de nickel
 - 0,06 % ou plus de niobium
 - 0,6 % ou plus de silicium
 - 0,05 % ou plus de titane
 - 0,3 % ou plus de tungstène (wolfram)
 - 0,1 % ou plus de vanadium
 - 0,05 % ou plus de zirconium
 - 0,1 % ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement.
- g) Déchets lingotés en fer ou en acier
les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages.
- h) Grenailles
les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion inférieure à 90 % en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.
- ij) Demi-produits
les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier; et
les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés.
Ces produits ne sont pas présentés enroulés.
- k) Produits laminés plats
les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la Note ij) ci-dessus,
- enroulés en spires superposées, ou
 - non enroulés, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 mm ou d'une largeur excédant 150 mm si l'épaisseur est de 4,75 mm ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.
- Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvrages n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les produits laminés plats de forme autre que carrée ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 mm ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

l) **Fil machine**

les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les cercles aplatis et les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton).

m) **Barres**

les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les cercles aplatis et les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent :

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton);
- avoir subi une torsion après laminage.

n) **Profilés**

les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k), l) ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.

Le Chapitre 72 ne comprend pas les produits des n°s 73.01 ou 73.02.

o) **Fils**

les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats.

p) **Barres creuses pour le forage**

les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 mm mais n'excédant pas 52 mm, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 73.04.

2.- Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

3.- Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Fontes brutes alliées**

les fontes brutes contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- plus de 0,2 % de chrome
- plus de 0,3 % de cuivre
- plus de 0,3 % de nickel
- plus de 0,1 % de n'importe lequel des éléments suivants : aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium.

b) **Aciers non alliés de décolletage**

les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- 0,08 % ou plus de soufre
- 0,1 % ou plus de plomb
- plus de 0,05 % de sélénium
- plus de 0,01 % de tellure
- plus de 0,05 % de bismuth.

- c) Aciers au silicium dits «magnétiques»
les aciers contenant en poids au moins 0,6 % mais pas plus de 6 % de silicium et pas plus de 0,08 % de carbone, et pouvant contenir en poids 1 % ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.
- d) Aciers à coupe rapide
les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants : molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7 % pour ces éléments considérés ensemble, et contenant 0,6 % ou plus de carbone et de 3 à 6 % de chrome.
- e) Aciers silico-manganeux
les aciers alliés contenant en poids :
- pas plus de 0,7 % de carbone,
- 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,9 % de manganèse, et
- 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

2.- Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du n° 72.02 obéit à la règle ci-après :

Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la sous-position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la Note 1 c) du Chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite Note.

Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la Note 1 c) du Chapitre et couverts par les termes *autres éléments* doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10 % en poids.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
72.01		I.- PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRESENTES SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES				
		Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires.				
	7201.10.00.00	- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore	kg	5	1	1
	7201.20.00.00	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore	kg	5	1	1
72.02	7201.50.00.00	- Fontes brutes alliées; fontes spiegel	kg	5	1	1
		Ferro-alliages.				
		- Ferromanganèse :				
	7202.11.00.00	-- Contenant en poids plus de 2 % de carbone	kg	5	1	1
	7202.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Ferrosilicium :				
	7202.21.00.00	-- Contenant en poids plus de 55 % de silicium	kg	5	1	1
	7202.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	7202.30.00.00	- Ferro-silico-manganèse	kg	5	1	1
		- Ferrochrome :				
	7202.41.00.00	-- Contenant en poids plus de 4 % de carbone	kg	5	1	1
	7202.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	7202.50.00.00	- Ferro-silico-chrome	kg	5	1	1
	7202.60.00.00	- Ferronickel	kg	5	1	1
	7202.70.00.00	- Ferromolybdène	kg	5	1	1
	7202.80.00.00	- Ferrotungstène et ferro-silico-tungstène	kg	5	1	1
		- Autres :				
	7202.91.00.00	-- Ferrotitane et ferro-silico-titane	kg	5	1	1
	7202.92.00.00	-- Ferrovanadium	kg	5	1	1
	7202.93.00.00	-- Ferroniobium	kg	5	1	1
	7202.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1

72.03		Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires.				
	7203.10.00.00	- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	kg	5	1	1
	7203.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
72.04		Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (fer-railles); déchets lingotés en fer ou en acier.				
	7204.10.00.00	- Déchets et débris de fonte	kg	5	1	1
		- Déchets et débris d'aciers alliés :				
	7204.21.00.00	-- D'aciers inoxydables	kg	5	1	1
	7204.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	7204.30.00.00	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	kg	5	1	1
		- Autres déchets et débris :				
	7204.41.00.00	-- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets	kg	5	1	1
	7204.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
72.05	7204.50.00.00	- Déchets lingotés	kg	5	1	1
		Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier.				
	7205.10.00.00	- Grenailles	kg	5	1	1
		- Poudres :				
	7205.21.00.00	-- D'aciers alliés	kg	5	1	1
72.06	7205.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		II.- FER ET ACERS NON ALLIES				
		Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 72.03.				
	7206.10.00.00	- Lingots	kg	5	1	1
72.07	7206.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
		Demi-produits en fer ou en aciers non alliés.				
		- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :				
	7207.11.00.00	-- De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur	kg	5	1	1
	7207.12.00.00	-- Autres, de section transversale rectangulaire	kg	5	1	1
	7207.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	7207.20.00.00	- Contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	kg	5	1	1
72.08		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.				
	7208.10.00.00	- Enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	kg	5	1	1

72.09		- Autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés :				
	7208.25.00.00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	kg	5	1	1
	7208.26.00.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	5	1	1
	7208.27.00.00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	kg	5	1	1
		- Autres, enroulés, simplement laminés à chaud :				
	7208.36.00.00	-- D'une épaisseur excédant 10 mm	kg	5	1	1
	7208.37.00.00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	kg	5	1	1
	7208.38.00.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	5	1	1
	7208.39.00.00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	kg	5	1	1
	7208.40.00.00	- Non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	kg	5	1	1
		- Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :				
	7208.51.00.00	-- D'une épaisseur excédant 10 mm	kg	5	1	1
	7208.52.00.00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	kg	5	1	1
	7208.53.00.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	10	1	1
	7208.54.00.00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	kg	10	1	1
	7208.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus.				
		- Enroulés, simplement laminés à froid :				
	7209.15.00.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus	kg	5	1	1
	7209.16.00.00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	kg	5	1	1
	7209.17.00.00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	kg	5	1	1
	7209.18.00.00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	kg	5	1	1
		- Non enroulés, simplement laminés à froid :				
	7209.25.00.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus	kg	10	1	1
	7209.26.00.00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	kg	10	1	1
	7209.27.00.00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	kg	10	1	1
	7209.28.00.00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	kg	10	1	1
	7209.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
72.10		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.				
		- Etamés :				
	7210.11.00.00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	kg	5	1	1
	7210.12.00.00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	kg	5	1	1
	7210.20.00.00	- Plombés, y compris le fer terne	kg	5	1	1
	7210.30.00.00	- Zingués électrolytiquement	kg	5	1	1
		- Autrement zingués :				
	7210.41.00.00	-- Ondulés	kg	20	1	1
	7210.49	-- Autres :				
	7210.49.10.00	--- Enroulés	kg	5	1	1

72.11	7210.49.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	7210.50.00.00	- Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	kg	5	1	1
		- Revêtus d'aluminium :				
	7210.61	-- Revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc :				
	7210.61.10.00	--- Enroulés	kg	5	1	1
	7210.61.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	7210.69	-- Autres :				
	7210.69.10.00	--- Enroulés	kg	5	1	1
	7210.69.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	7210.70	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques :				
	7210.70.10.00	-- Enroulés	kg	5	1	1
	7210.70.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
	7210.90	- Autres :				
	7210.90.10.00	-- Tôles ondulées revêtues d'autres matières	kg	20	1	1
	7210.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.				
		- Simplement laminés à chaud :				
	7211.13.00.00	-- Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	kg	5	1	1
	7211.14.00.00	-- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	kg	5	1	1
	7211.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Simplement laminés à froid :				
	7211.23.00.00	-- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	kg	5	1	1
	7211.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	7211.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
72.12		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.				
	7212.10.00.00	- Etamés	kg	5	1	1
	7212.20.00.00	- Zingués électrolytiquement	kg	5	1	1
	7212.30.00.00	- Autrement zingués	kg	5	1	1
	7212.40.00.00	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	kg	5	1	1
	7212.50.00.00	- Autrement revêtus	kg	5	1	1
	7212.60.00.00	- Plaqués	kg	5	1	1
72.13		Fil machine en fer ou en aciers non alliés.				
	7213.10.00.00	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	kg	5	1	1
	7213.20	- Autres, en aciers de décolletage :				
	7213.20.10.00	-- De section circulaire d'un diamètre n'excédant pas 5,5 mm	kg	5	1	1
	7213.20.90.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Autres :				
	7213.91	-- De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm :				
	7213.91.10.00	--- D'un diamètre n'excédant pas 5,5 mm	kg	5	1	1
	7213.91.90.00	--- Autres	kg	5	1	1
	7213.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1

72.14		Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage.				
	7214.10.00.00	- Forgées	kg	20	1	1
	7214.20.00.00	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	kg	20	1	1
	7214.30.00.00	- Autres, en aciers de décolletage	kg	20	1	1
	7214.91.00.00	- Autres :				
	7214.99.00.00	-- De section transversale rectangulaire	kg	20	1	1
72.15		Autres barres en fer ou en aciers non alliés.				
	7215.10.00.00	- En aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid	kg	20	1	1
	7215.50.00.00	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid	kg	20	1	1
	7215.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
72.16		Profilés en fer ou en aciers non alliés.				
	7216.10.00.00	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	kg	20	1	1
		- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm :				
	7216.21.00.00	-- Profilés en L	kg	20	1	1
	7216.22.00.00	-- Profilés en T	kg	20	1	1
		- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :				
	7216.31.00.00	-- Profilés en U	kg	20	1	1
	7216.32.00.00	-- Profilés en I	kg	20	1	1
	7216.33.00.00	-- Profilés en H	kg	20	1	1
	7216.40.00.00	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus	kg	20	1	1
	7216.50.00.00	- Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud	kg	20	1	1
		- Profilés simplement obtenus ou parachevés à froid :				
	7216.61.00.00	-- Obtenus à partir de produits laminés plats	kg	20	1	1
	7216.69.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Autres :				
	7216.91.00.00	-- Obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats	kg	20	1	1
	7216.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
72.17		Fils en fer ou en aciers non alliés.				
	7217.10	- Non revêtus, même polis :				
	7217.10.10.00	-- D'un diamètre n'excédant pas 5,5 mm	kg	10	1	1
	7217.10.90.00	-- Autres	kg	10	1	1
	7217.20	- Zingués :				
	7217.20.10.00	-- D'un diamètre n'excédant pas 5,5 mm	kg	10	1	1
	7217.20.90.00	-- Autres	kg	10	1	1
	7217.30	- Revêtus d'autres métaux communs :				
	7217.30.10.00	-- D'un diamètre n'excédant pas 5,5 mm	kg	10	1	1
	7217.30.90.00	-- Autres	kg	10	1	1
	7217.90	- Autres :				
	7217.90.10.00	-- D'un diamètre n'excédant pas 5,5 mm	kg	10	1	1
	7217.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1

		III.- ACIERS INOXYDABLES				
72.18		Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables.				
	7218.10.00.00	- Lingots et autres formes primaires	kg	5	1	1
		- Autres :				
	7218.91.00.00	-- De section transversale rectangulaire	kg	5	1	1
	7218.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
72.19		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus.				
		- Simplement laminés à chaud, enroulés :				
	7219.11.00.00	-- D'une épaisseur excédant 10 mm	kg	5	1	1
	7219.12.00.00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	kg	5	1	1
	7219.13.00.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	5	1	1
	7219.14.00.00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	kg	5	1	1
		- Simplement laminés à chaud, non enroulés :				
	7219.21.00.00	-- D'une épaisseur excédant 10 mm	kg	5	1	1
	7219.22.00.00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	kg	5	1	1
	7219.23.00.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	5	1	1
	7219.24.00.00	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	kg	5	1	1
		- Simplement laminés à froid :				
	7219.31.00.00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	kg	5	1	1
	7219.32.00.00	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	5	1	1
	7219.33.00.00	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	kg	5	1	1
	7219.34.00.00	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	kg	5	1	1
	7219.35.00.00	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	kg	5	1	1
	7219.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
72.20		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm.				
		- Simplement laminés à chaud :				
	7220.11.00.00	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	kg	5	1	1
	7220.12.00.00	-- D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	kg	5	1	1
	7220.20.00.00	- Simplement laminés à froid	kg	5	1	1
	7220.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
72.21	7221.00.00.00	Fil machine en aciers inoxydables.	kg	5	1	1
72.22		Barres et profilés en aciers inoxydables.				
		- Barres simplement laminées ou filées à chaud :				
	7222.11.00.00	-- De section circulaire	kg	10	1	1
	7222.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
	7222.20.00.00	- Barres simplement obtenues ou parachevées à froid	kg	10	1	1
	7222.30.00.00	- Autres barres	kg	10	1	1
	7222.40.00.00	- Profilés	kg	10	1	1

72.23	7223.00.00.00	Fils en aciers inoxydables.	kg	10	1	1
		IV.- AUTRES ACIERS ALLIES; BARRES CREUSES POUR LE FORAGE EN ACIERS ALLIES OU NON ALLIES				
72.24		Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.				
	7224.10.00.00	- Lingots et autres formes primaires	kg	5	1	1
	7224.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
72.25		Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.				
		- En aciers au silicium dits «magnétiques» :				
	7225.11.00.00	-- A grains orientés	kg	5	1	1
	7225.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	7225.30.00.00	- Autres, simplement laminés à chaud, enroulés	kg	5	1	1
	7225.40.00.00	- Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés	kg	5	1	1
	7225.50.00.00	- Autres, simplement laminés à froid	kg	5	1	1
		- Autres :				
	7225.91.00.00	-- Zingués électrolytiquement	kg	5	1	1
	7225.92.00.00	-- Autrement zingués	kg	5	1	1
	7225.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
72.26		Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.				
		- En aciers au silicium dits «magnétiques» :				
	7226.11.00.00	-- A grains orientés	kg	5	1	1
	7226.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	7226.20.00.00	- En aciers à coupe rapide	kg	5	1	1
		- Autres :				
	7226.91.00.00	-- Simplement laminés à chaud	kg	5	1	1
	7226.92.00.00	-- Simplement laminés à froid	kg	5	1	1
	7226.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
72.27		Fil machine en autres aciers alliés.				
	7227.10.00.00	- En aciers à coupe rapide	kg	5	1	1
	7227.20.00.00	- En aciers silico-manganeux	kg	5	1	1
	7227.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
72.28		Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés.				
	7228.10.00.00	- Barres en aciers à coupe rapide	kg	20	1	1
	7228.20.00.00	- Barres en aciers silico-manganeux	kg	20	1	1
	7228.30.00.00	- Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud	kg	20	1	1
	7228.40.00.00	- Autres barres, simplement forgées	kg	20	1	1
	7228.50.00.00	- Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid	kg	20	1	1
	7228.60.00.00	- Autres barres	kg	20	1	1

72.29	7228.70.00.00	- Profilés	kg	20	1	1
	7228.80.00.00	- Barres creuses pour le forage	kg	20	1	1
		Fils en autres aciers alliés.				
	7229.20.00.00	- En aciers silico-manganeux	kg	10	1	1
	7229.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1

Chapitre 73

Ouvrages en fonte, fer ou acier

Notes.

- 1.- Dans ce Chapitre, on entend par *fontes* les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visée à la Note 1 d) du Chapitre 72.
- 2.- Aux fins du présent Chapitre, le terme *files* s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 mm dans sa plus grande dimension.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
73.01		Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier.				
	7301.10.00.00	- Palplanches	kg	10	1	1
	7301.20.00.00	- Profilés	kg	20	1	1
73.02		Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.				
	7302.10.00.00	- Rails	kg	5	1	1
	7302.30.00.00	- Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	kg	5	1	1
	7302.40.00.00	- Eclisses et selles d'assise	kg	5	1	1
	7302.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
73.03	7303.00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte :				
	7303.00.10.00	- Des types utilisés pour canalisation sous pression	kg	10	1	1
	7303.00.90.00	- Autres	kg	20	1	1
73.04		Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier.				
		- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :				
	7304.11.00.00	-- En aciers inoxydables	kg	5	1	1
	7304.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :				
	7304.22.00.00	-- Tiges de forage en aciers inoxydables	kg	5	1	1
	7304.23.00.00	-- Autres tiges de forage	kg	5	1	1
	7304.24.00.00	-- Autres, en aciers inoxydables	kg	5	1	1
	7304.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :				
	7304.31	-- Etirés ou laminés à froid :				

73.05	7304.31	-- Etirés ou laminés à froid :				
	7304.31.10.00	--- Des types utilisés pour canalisation sous pression	kg	10	1	1
	7304.31.20.00	--- Destinés à l'industrie des cycles et motocycles	kg	5	1	1
	7304.31.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	7304.39	-- Autres :				
	7304.39.10.00	--- Des types utilisés pour canalisation sous pression	kg	10	1	1
	7304.39.20.00	--- Des types utilisés pour la fabrication des cadres de cycles et motocycles	kg	5	1	1
	7304.39.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
		- Autres, de section circulaire, en aciers inoxydables :				
	7304.41	-- Etirés ou laminés à froid :				
	7304.41.10.00	--- Des types utilisés pour canalisation sous pression	kg	10	1	1
	7304.41.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	7304.49	-- Autres :				
	7304.49.10.00	--- Des types utilisés pour canalisation sous pression	kg	10	1	1
	7304.49.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
		- Autres, de section circulaire, en autres aciers alliés :				
	7304.51	-- Etirés ou laminés à froid :				
	7304.51.10.00	--- Des types utilisés pour canalisation sous pression	kg	10	1	1
	7304.51.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	7304.59	-- Autres :				
	7304.59.10.00	--- Des types utilisés pour canalisation sous pression	kg	10	1	1
	7304.59.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	7304.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
		Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier.				
		- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :				
	7305.11.00.00	-- Soudés longitudinalement à l'arc immergé	kg	10	1	1
	7305.12.00.00	-- Soudés longitudinalement, autres	kg	5	1	1
	7305.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	7305.20.00.00	- Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	kg	5	1	1
		- Autres, soudés :				
	7305.31	-- Soudés longitudinalement :				
	7305.31.10.00	--- Des types utilisés pour canalisation sous pression	kg	10	1	1
	7305.31.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	7305.39	-- Autres :				
	7305.39.10.00	--- Des types utilisés pour canalisation sous pression	kg	10	1	1
	7305.39.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	7305.90	- Autres :				

73.06	7305.90.10.00	-- Des types utilisés pour canalisation sous pression	kg	10	1	1
	7305.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
73.07		Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier.				
		- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :				
	7306.11.00.00	-- Soudés, en aciers inoxydables	kg	5	1	1
	7306.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :				
	7306.21.00.00	-- Soudés, en aciers inoxydables	kg	5	1	1
	7306.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	7306.30	- Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :				
	7306.30.10.00	-- Des types utilisés pour canalisation sous pression	kg	10	1	1
	7306.30.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
	7306.40	- Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables :				
	7306.40.10.00	-- Des types utilisés pour canalisation sous pression	kg	10	1	1
	7306.40.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
	7306.50	- Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés :				
	7306.50.10.00	-- Des types utilisés pour canalisation sous pression	kg	10	1	1
	7306.50.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Autres, soudés, de section non circulaire :				
	7306.61.00.00	-- De section carrée ou rectangulaire	kg	20	1	1
	7306.69.00.00	-- De section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire	kg	20	1	1
	7306.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
73.07		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier.				
		- Moulés :				
		-- En fonte non malléable :				
	7307.11.10.00	--- Des types utilisés pour canalisation sous pression	kg	10	1	1
	7307.11.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	7307.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Autres, en aciers inoxydables :				
	7307.21.00.00	-- Brides	kg	20	1	1
	7307.22.00.00	-- Coudes, courbes et manchons, filetés	kg	20	1	1
	7307.23.00.00	-- Accessoires à souder bout à bout	kg	20	1	1
	7307.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Autres :				
	7307.91.00.00	-- Brides	kg	20	1	1
	7307.92.00.00	-- Coudes, courbes et manchons, filetés	kg	20	1	1
	7307.93.00.00	-- Accessoires à souder bout à bout	kg	20	1	1
	7307.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1

73.08		Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.				
	7308.10.00.00	- Ponts et éléments de ponts	kg	5	1	1
	7308.20	- Tours et pylônes				
	7308.20.10.00	--Des types utilisés pour le transport de l'énergie électrique	kg	5	1	1
	7308.20.90.00	-- Autres	kg	5	1	1
	7308.30.00.00	- Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils	kg	20	1	1
	7308.40.00.00	- Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étalement ou d'étaisage	kg	5	1	1
	7308.90	- Autres :				
	7308.90.10.00	-- Poteaux d'éclairage d'une hauteur de feu égale ou supérieure à 8 m	kg	5	1	1
		-- Autres :				
	7308.90.91.00	--- Buses métalliques	kg	20	1	1
	7308.90.99.00	--- Autres	kg	5	1	1
73.09	7309.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge :				
	7309.00.10.00	- Réservoirs, silos, bacs d'une capacité minimale de 50 000 l	kg	10	1	1
	7309.00.90.00	- Autres	kg	10	1	1
73.10		Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.				
	7310.10.00.00	- D'une contenance de 50 l ou plus	kg	20	1	1
		- D'une contenance de moins de 50 l :				
	7310.21.00.00	-- Boîtes à fermer par soudage ou sertissage	kg	20	1	1
	7310.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
73.11	7311.00.00.00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier.	kg	20	1	1
73.12		Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité.				

	7312.10	- Torons et câbles				
	7312.10.10.00	-- Câbles de freins et de dérailleur pour cycles et motocycles	kg	10	1	1
		-- Autres :				
	7312.10.91.00	--- Autres câbles en acier galvanisé pour l'électricité	kg	10	1	1
	7312.10.99.00	--- Autres	kg	20	1	1
73.13	7312.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
	7313.00.00.00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures.	kg	20	1	1
73.14		Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier.				
		- Toiles métalliques tissées :				
	7314.12.00.00	-- Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables	kg	20	1	1
	7314.14.00.00	-- Autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables	kg	20	1	1
	7314.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	7314.20.00.00	- Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm ²	kg	20	1	1
		- Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre :				
	7314.31.00.00	-- Zingués	kg	20	1	1
	7314.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Autres toiles métalliques, grillages et treillis :				
	7314.41.00.00	-- Zingués	kg	20	1	1
	7314.42.00.00	-- Recouverts de matières plastiques	kg	20	1	1
	7314.49.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	7314.50.00.00	- Tôles et bandes déployées	kg	20	1	1
73.15		Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.				
		- Chaînes à maillons articulés et leurs parties :				
	7315.11	-- Chaînes à rouleaux :				
	7315.11.10.00	--- Pour cycles et motocycles	kg	10	1	1
	7315.11.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	7315.12.00.00	-- Autres chaînes	kg	20	1	1
	7315.19	-- Parties :				
	7315.19.10.00	--- Manilles	kg	10	1	1
	7315.19.90.00	--- Autres parties	kg	10	1	1
	7315.20.00.00	- Chaînes antidérapantes	kg	20	1	1
		- Autres chaînes et chaînettes :				
	7315.81.00.00	-- Chaînes à maillons à étais	kg	20	1	1
	7315.82.00.00	-- Autres chaînes, à maillons soudés	kg	20	1	1
	7315.89.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	7315.90.00.00	- Autres parties	kg	20	1	1

73.16	7316.00.00.00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier.	kg	20	1	1
73.17	7317.00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre :				
	7317.00.10.00	- Clous et agrafes ondulées	kg	20	1	1
	7317.00.90.00	- Autres	kg	20	1	1
73.18		Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.				
		- Articles filetés :				
	7318.11.00.00	-- Tire-fond	kg	20	1	1
	7318.12.00.00	-- Autres vis à bois	kg	20	1	1
	7318.13.00.00	-- Crochets et pitons à pas de vis	kg	20	1	1
	7318.14.00.00	-- Vis autotaraudeuses	kg	20	1	1
	7318.15.00.00	-- Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles	kg	20	1	1
	7318.16.00.00	-- Ecrous	kg	20	1	1
	7318.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Articles non filetés :				
	7318.21.00.00	-- Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage	kg	20	1	1
	7318.22.00.00	-- Autres rondelles	kg	20	1	1
	7318.23.00.00	-- Rivets	kg	20	1	1
	7318.24.00.00	-- Goupilles, chevilles et clavettes	kg	20	1	1
	7318.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
73.19		Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs.				
	7319.40.00.00	- Épingles de sûreté et autres épingles	kg	20	1	1
	7319.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
73.20		Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.				
	7320.10.00.00	- Ressorts à lames et leurs lames	kg	20	1	1
	7320.20.00.00	- Ressorts en hélice	kg	20	1	1
	7320.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
73.21		Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier.				

73.22	7321.11	- Appareils de cuisson et chauffe-plats : -- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles :				
		--- A deux brûleurs au plus				
	7321.11.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	10	1	1
	7321.11.19.00	---- Autres	u	20	1	1
		--- Autres :				
	7321.11.91.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	10	1	1
	7321.11.99.00	---- Autres	u	20	1	1
	7321.12	-- A combustibles liquides :				
	7321.12.10.00	--- A deux brûleurs au plus	u	20	1	1
	7321.12.90.00	--- Autres	u	20	1	1
	7321.19.00.00	-- Autres, y compris les appareils à combustibles solides	u	20	1	1
		- Autres appareils :				
	7321.81.00.00	-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	u	20	1	1
	7321.82.00.00	-- A combustibles liquides	u	20	1	1
	7321.89.00.00	-- Autres, y compris les appareils à combustibles solides	u	20	1	1
	7321.90.00.00	- Parties	kg	10	1	1
		Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.				
		- Radiateurs et leurs parties :				
	7322.11.00.00	-- En fonte	kg	20	1	1
	7322.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	7322.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
73.23		Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier.				
	7323.10.00.00	- Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	kg	20	1	1
		- Autres :				
	7323.91.00.00	-- En fonte, non émaillés	kg	20	1	1
	7323.92.00.00	-- En fonte, émaillés	kg	20	1	1
	7323.93.00.00	-- En aciers inoxydables	kg	20	1	1
	7323.94.00.00	-- En fer ou en acier, émaillés	kg	20	1	1
	7323.99	-- Autres ;				
	7323.99.10.00	--- Articles galvanisés	kg	20	1	1
	7323.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1

73.24		Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.				
	7324.10.00.00	- Eviers et lavabos en aciers inoxydables	kg	20	1	1
		- Baignoires :				
	7324.21.00.00	-- En fonte, même émaillées	kg	20	1	1
	7324.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	7324.90	- Autres, y compris les parties :				
	7324.90.10.00	-- Emaillés	kg	20	1	1
73.25	7324.90.20.00	-- Galvanisés	kg	20	1	1
	7324.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
		Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier.				
	7325.10.00.00	- En fonte non malléable	kg	20	1	1
		- Autres :				
73.26	7325.91.00.00	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs	kg	5	1	1
	7325.99	-- Autres :				
	7325.99.10.00	--- Accessoires pour lignes électriques	kg	20	1	1
	7325.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
		Autres ouvrages en fer ou en acier.				
		- Forgés ou estampés mais non autrement travaillés :				
	7326.11.00.00	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs	kg	5	1	1
	7326.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	7326.20	- Ouvrages en fils de fer ou d'acier :				
	7326.20.10.00	-- Tringles mono filaires pour pneumatiques	kg	10	1	1
	7326.20.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
	7326.90	- Autres :				
	7326.90.10.00	-- accessoires pour lignes électriques	kg	20	1	1
	7326.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1

Chapitre 74

Cuivre et ouvrages en cuivre

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Cuivre affiné

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85 % en poids; ou

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5 % en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément		Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,25
As	Arsenic	0,5
Cd	Cadmium	1,3
Cr	Chrome	1,4
Mg	Magnésium	0,8
Pb	Plomb	1,5
S	Soufre	0,7
Sn	Etain	0,8
Te	Tellure	0,8
Zn	Zinc	1
Zr	Zirconium	0,3
Autres éléments*, chacun		

* Autres éléments, par exemple, Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.

b) Alliages de cuivre

les matières métalliques autres que le cuivre non affiné dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

1) la teneur en poids d'au moins un de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou

2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) Alliages mères de cuivre

les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du n° 28.53

d) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n° 74.03, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple.

e) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

f) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «*cercles aplatis*» et les «*rectangles modifiés*», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «*rectangulaire modifiée*») excède le dixième de la largeur.

g) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 74.03), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «*rectangles modifiés*» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 74.09 et 74.10 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

h) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)

tout alliage de cuivre et de zinc, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents :

- le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments;
- la teneur éventuelle en nickel est inférieure en poids à 5% (voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort));
- la teneur éventuelle en étain est inférieure en poids à 3% (voir alliages à base de cuivre-étain (bronze)).

- b) Alliages à base de cuivre-étain (bronze)
tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, lorsque la teneur en étain est au moins de 3 % en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10 % en poids.
- c) Alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)
tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments. La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre -zinc (laiton)).
- d) Alliages à base de cuivre-nickel
tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1 % en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
74.01	7401.00.00.00	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre).	kg	5	1	1
74.02	7402.00.00.00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique.	kg	5	1	1
74.03		Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.				
		- Cuivre affiné :				
	7403.11.00.00	-- Cathodes et sections de cathodes	kg	5	1	1
	7403.12.00.00	-- Barres à fil (wire-bars)	kg	5	1	1
	7403.13.00.00	-- Billettes	kg	5	1	1
	7403.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Alliages de cuivre :				
	7403.21.00.00	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	kg	5	1	1
	7403.22.00.00	-- A base de cuivre-étain (bronze)	kg	5	1	1
	7403.29.00.00	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)	kg	5	1	1
74.04	7404.00.00.00	Déchets et débris de cuivre.	kg	5	1	1
74.05	7405.00.00.00	Alliages mères de cuivre.	kg	5	1	1
74.06		Poudres et paillettes de cuivre.				
	7406.10.00.00	- Poudres à structure non lamellaire	kg	5	1	1
	7406.20.00.00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	kg	5	1	1
74.07		Barres et profilés en cuivre.				
	7407.10.00.00	- En cuivre affiné	kg	5	1	1
		- En alliages de cuivre :				
	7407.21.00.00	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	kg	5	1	1
	7407.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
74.08		Fils de cuivre.				
		- En cuivre affiné :				
	7408.11.00.00	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	kg	5	1	1
	7408.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- En alliages de cuivre :				
	7408.21.00.00	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	kg	5	1	1
	7408.22.00.00	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	kg	5	1	1
	7408.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1

74.09		Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm.				
		- En cuivre affiné :				
	7409.11.00.00	-- Enroulées	kg	10	1	1
	7409.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		- En alliages à base de cuivre-zinc (laiton) :				
	7409.21.00.00	-- Enroulées	kg	10	1	1
	7409.29.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		- En alliages à base de cuivre-étain (bronze) :				
	7409.31.00.00	-- Enroulées	kg	10	1	1
	7409.39.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
	7409.40.00.00	- En alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	kg	10	1	1
	7409.90.00.00	- En autres alliages de cuivre	kg	10	1	1
74.10		Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris).				
		- Sans support :				
	7410.11.00.00	-- En cuivre affiné	kg	10	1	1
	7410.12.00.00	-- En alliages de cuivre	kg	10	1	1
		- Sur support :				
	7410.21.00.00	-- En cuivre affiné	kg	10	1	1
	7410.22.00.00	-- En alliages de cuivre	kg	10	1	1
74.11		Tubes et tuyaux en cuivre.				
	7411.10.00.00	- En cuivre affiné	kg	20	1	1
		- En alliages de cuivre :				
	7411.21.00.00	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	kg	20	1	1
	7411.22.00.00	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	kg	20	1	1
	7411.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
74.12		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre.				
	7412.10.00.00	- En cuivre affiné	kg	20	1	1
	7412.20.00.00	- En alliages de cuivre	kg	20	1	1
74.13	7413.00.00.00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité.	kg	20	1	1
[74.14]						
74.15		Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre.				
	7415.10.00.00	- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	kg	20	1	1

		- Autres articles, non filetés :				
	7415.21.00.00	-- Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	kg	20	1	1
	7415.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Autres articles, filetés :				
	7415.33.00.00	-- Vis; boulons et écrous	kg	20	1	1
	7415.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
[74.16]						
[74.17]						
74.18		Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre.				
	7418.10.00.00	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	kg	20	1	1
	7418.20.00.00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	kg	20	1	1
74.19		Autres ouvrages en cuivre.				
	7419.10.00.00	- Chaînes, chaînettes et leurs parties	kg	20	1	1
		- Autres :				
	7419.91.00.00	-- Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	kg	20	1	1
	7419.99	-- Autres :				
	7419.99.10.00	--- Réservoirs, cuves et autres récipients	kg	20	1	1
	7419.99.20.00	--- Accessoires pour lignes de transport d'énergie électrique	kg	20	1	1
	7419.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1

Chapitre 75

Nickel et ouvrages en nickel

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «*cercles aplatis*» et les «*rectangles modifiés*», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «*rectangulaire modifiée*») dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «*cercles aplatis*» et les «*rectangles modifiés*», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «*rectangulaire modifiée*») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 75.02), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «*rectangles modifiés*») dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 75.06 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

- a) Nickel non allié
le métal contenant, au total, au moins 99 % en poids de nickel et de cobalt, pour autant que :
 - 1) la teneur en cobalt n'excède pas 1,5 % en poids, et
 - 2) la teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Fe Fer	0,5
O Oxygène	0,4
Autres éléments, chacun	0,3

- b) Alliages de nickel
les matières métalliques où le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :
 - 1) la teneur en cobalt excède 1,5 % en poids,
 - 2) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus, ou
 - 3) la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1 %.

2.- Nonobstant les dispositions de la Note 1 c) du présent Chapitre, pour l'interprétation du n° 7508.10, on admet uniquement comme *fils* les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
75.01		Mattes de nickel, «sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.				
	7501.10.00.00	- Mattes de nickel	kg	5	1	1
	7501.20.00.00	- «Sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	kg	5	1	1
75.02		Nickel sous forme brute.				
	7502.10.00.00	- Nickel non allié	kg	5	1	1
	7502.20.00.00	- Alliages de nickel	kg	5	1	1
75.03	7503.00.00.00	Déchets et débris de nickel.	kg	5	1	1
75.04	7504.00.00.00	Poudres et paillettes de nickel.	kg	5	1	1
75.05		Barres, profilés et fils, en nickel.				
		- Barres et profilés :				
	7505.11.00.00	-- En nickel non allié	kg	20	1	1
	7505.12.00.00	-- En alliages de nickel	kg	20	1	1
		- Fils :				
	7505.21.00.00	-- En nickel non allié	kg	10	1	1
	7505.22.00.00	-- En alliages de nickel	kg	10	1	1
75.06		Tôles, bandes et feuilles, en nickel.				
	7506.10.00.00	- En nickel non allié	kg	10	1	1
	7506.20.00.00	- En alliages de nickel	kg	10	1	1

75.07		Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (rac-cords, coudes, manchons, par exemple), en nickel				
	7507.11.00.00	- Tubes et tuyaux :				
		-- En nickel non allié	kg	20	1	1
	7507.12.00.00	-- En alliages de nickel	kg	20	1	1
75.08	7507.20.00.00	- Accessoires de tuyauterie	kg	20	1	1
		Autres ouvrages en nickel.				
	7508.10.00.00	- Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	kg	20	1	1
	7508.90	- Autres :				
	7508.90.10.00	-- Cadres et circonférences utilisés pour l'impres-sion du textile	kg	10	1	1
	7508.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1

Chapitre 76

Aluminium et ouvrages en aluminium

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «*cercles aplatis*» et les «*rectangles modifiés*», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «*rectangulaire modifiée*») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «*cercles aplatis*» et les «*rectangles modifiés*», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «*rectangulaire modifiée*») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 76.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «*rectangles modifiés*», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 76.06 et 76.07 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Aluminium non allié

le métal contenant au moins 99 % en poids d'aluminium, pour autant que la teneur en poids de tout autre élément n'excède pas les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Fe + Si (total fer silicium) Autres éléments ¹⁾ , chacun	1 0,1 ²⁾
¹⁾ Autres éléments, notamment Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn. ²⁾ Une teneur en cuivre supérieure à 0,1 % mais n'excédant pas 0,2 % est tolérée pour autant que ni la teneur en chrome ni la teneur en manganèse n'excèdent 0,05 %.	

b) Alliages d'aluminium

les matières métalliques dans lesquelles l'aluminium prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

1) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments, ou du total fer silicium, excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou

2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %.

2.- Nonobstant les dispositions de la Note 1 c) du présent Chapitre, pour l'interprétation du n° 7616.91, on admet uniquement comme fils les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
76.01		Aluminium sous forme brute.				
	7601.10.00.00	- Aluminium non allié	kg	5	1	1
	7601.20.00.00	- Alliages d'aluminium	kg	5	1	1
76.02	7602.00.00.00	Déchets et débris d'aluminium.	kg	5	1	1
76.03		Poudres et paillettes d'aluminium.				
	7603.10.00.00	- Poudres à structure non lamellaire	kg	5	1	1
	7603.20.00.00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	kg	5	1	1
76.04		Barres et profilés en aluminium.				
	7604.10.00.00	- En aluminium non allié	kg	10	1	1
	7604.21.00.00	- En alliages d'aluminium : -- Profilés creux	kg	10	1	1
	7604.29.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
76.05		Fils en aluminium.				
		- En aluminium non allié :				
	7605.11.00.00	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	kg	5	1	1
	7605.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		- En alliages d'aluminium :				
	7605.21.00.00	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	kg	10	1	1
	7605.29.00.00	-- Autres	kg	10	1	1

76.06		Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.				
		- De forme carrée ou rectangulaire :				
		-- En aluminium non allié :				
	7606.11					
	7606.11.10.00	--- Ondulées	kg	20	1	1
	7606.11.90.00	--- Autres	kg	5	1	1
	7606.12	-- En alliages d'aluminium :				
	7606.12.10.00	--- Ondulées	kg	20	1	1
	7606.12.90.00	--- Autres	kg	5	1	1
		- Autres :				
	7606.91	-- En aluminium non allié :				
	7606.91.10.00	--- Ondulées	kg	20	1	1
		--- Autres :				
	7606.91.91.00	---- Peintes, revêtues ou vernies	kg	5	1	1
	7606.91.99.00	---- Autres	kg	5	1	1
	7606.92	-- En alliages d'aluminium :				
	7606.92.10.00	--- Ondulées	kg	20	1	1
		--- Autres :				
	7606.92.91.00	---- Peintes, revêtues ou vernies	kg	5	1	1
	7606.92.99.00	---- Autres	kg	5	1	1
76.07		Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris).				
		- Sans support :				
	7607.11.00.00	-- Simplement laminées	kg	10	1	1
	7607.19	-- Autres :				
	7607.19.10.00	--- Imprimées	kg	10	1	1
	7607.19.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
	7607.20	- Sur support :				
	7607.20.10.00	-- Imprimées	kg	10	1	1
	7607.20.90.00	-- Autres	kg	10	1	1
76.08		Tubes et tuyaux en aluminium.				
	7608.10.00.00	- En aluminium non allié	kg	20	1	1
	7608.20.00.00	- En alliages d'aluminium	kg	20	1	1
76.09	7609.00.00.00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium.	kg	20	1	1
76.10		Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.				
	7610.10.00.00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	kg	20	1	1
	7610.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1

76.11	7611.00.00.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.	kg	20	1	1
76.12		Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.				
	7612.10.00.00	- Etuis tubulaires souples	kg	20	1	1
	7612.90	- Autres :				
	7612.90.10.00	-- Boîtes	kg	20	1	1
	7612.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
76.13	7613.00.00.00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.	kg	20	1	1
76.14		Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité.				
	7614.10.00.00	- Avec âme en acier	kg	20	1	1
	7614.90	- Autres :				
	7614.90.10.00	-- Conducteurs neutres en aluminium munis d'une gaine d'étanchéité en plomb	kg	10	1	1
	7614.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
76.15		Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium.				
	7615.10	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues :				
	7615.10.10.00	-- Eponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	kg	20	1	1
	7615.10.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
	7615.20.00.00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	kg	20	1	1
76.16		Autres ouvrages en aluminium.				
	7616.10.00.00	- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires	kg	20	1	1
		- Autres :				
	7616.91.00.00	-- Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	kg	20	1	1
	7616.99	-- Autres				
	7616.99.10.00	--- Accessoires pour lignes électriques	kg	20	1	1
	7616.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1

Chapitre 77

**(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le
Système harmonisé).**

Chapitre 78

Plomb et ouvrages en plomb

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «*cercles aplatis*» et les «*rectangles modifiés*», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «*rectangulaire modifiée*») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «*cercles aplatis*» et les «*rectangles modifiés*», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «*rectangulaire modifiée*») excède le dixième de la largeur.

d) Tables, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 78.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «*rectangles modifiés*» dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 78.04 les tables, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par *plomb affiné* :

le métal contenant au moins 99,9 % en poids de plomb, pour autant que la teneur en poids d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément		Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,02
As	Arsenic	0,005
Bi	Bismuth	0,05
Ca	Calcium	0,002
Cd	Cadmium	0,002
Cu	Cuivre	0,08
Fe	Fer	0,002
S	Soufre	0,002
Sb	Antimoine	0,005
Sn	Etain	0,005
Zn	Zinc	0,002
Autres (Te, par exemple), chacun		0,001

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
78.01		Plomb sous forme brute.				
	7801.10.00.00	- Plomb affiné	kg	5	1	1
		- Autres :				
	7801.91.00.00	-- Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	kg	5	1	1
	7801.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
78.02	7802.00.00.00	Déchets et débris de plomb.	kg	5	1	1
[78.03]						
78.04		Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.				
		- Tables, feuilles et bandes :				
	7804.11.00.00	-- Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	kg	10	1	1
	7804.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
	7804.20.00.00	- Poudres et paillettes	kg	5	1	1
[78.05]						
78.06	7806.00	Autres ouvrages en plomb :				
	7806.00.10.00	- Barres, tringles, profiles et fils	kg	20	1	1
	7806.00.20.00	- Lests pour filets de pêche	kg	5	1	1
	7806.00.90.00	- Autres	kg	20	1	1

Chapitre 79

Zinc et ouvrages en zinc

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «*cercles aplatis*» et les «*rectangles modifiés*», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «*rectangulaire modifiée*») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «*cercles aplatis*» et les «*rectangles modifiés*», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «*rectangulaire modifiée*») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 79.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «*rectangles modifiés*», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 79.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (canelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

- a) Zinc non allié
le métal contenant au moins 97,5 % en poids de zinc.
- b) Alliages de zinc
les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.
- c) Poussières de zinc
les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80 % en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85 % en poids de zinc métallique.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
79.01		Zinc sous forme brute.				
		- Zinc non allié :				
	7901.11.00.00	-- Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	kg	5	1	1
	7901.12.00.00	-- Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	kg	5	1	1
	7901.20.00.00	- Alliages de zinc	kg	5	1	1
79.02	7902.00.00.00	Déchets et débris de zinc.	kg	5	1	1
79.03		Poussières, poudres et paillettes, de zinc.				
	7903.10.00.00	- Poussières de zinc	kg	5	1	1
	7903.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
79.04	7904.00.00.00	Barres, profilés et fils, en zinc.	kg	20	1	1
79.05	7905.00.00.00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc.	kg	10	1	1
[79.06]						
79.07	7907.00	Autres ouvrages en zinc :				
	7907.00.10.00	- Ouvrages de zinc de forme autre que carrée ou rectangulaires (pastilles de zinc)	kg	20	1	1
	7907.00.90.00	- Autres	kg	20	1	1

Chapitre 80

Étain et ouvrages en étain

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «*cercles aplatis*» et les «*rectangles modifiés*», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «*rectangulaire modifiée*») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «*cercles aplatis*» et les «*rectangles modifiés*», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «*rectangulaire modifiée*») excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 80.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «*rectangles modifiés*», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Etain non allié

le métal contenant au moins 99 % en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément		Teneur limite % en poids
Bi	Bismuth	0,1
Cu	Cuivre	0,4

b) Alliages d'étain

les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

1) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %, ou que

2) la teneur en poids du bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
80.01		Etain sous forme brute.				
	8001.10.00.00	- Etain non allié	kg	5	1	1
	8001.20.00.00	- Alliages d'étain	kg	5	1	1
80.02	8002.00.00.00	Déchets et débris d'étain.	kg	5	1	1
80.03	8003.00.00.00	Barres, profilés et fils, en étain.	kg	20	1	1
[80.04]						
[80.05]						
[80.06]						
80.07	8007.00.00.00	Autres ouvrages en étain.	kg	20	1	1

Chapitre 81

Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières

Note de sous-positions.

1.- La Note 1 du Chapitre 74 définissant les *barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles* s'applique, *mutatis mutandis*, au présent Chapitre.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
81.01		Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris.				
	8101.10.00.00	- Poudres	kg	5	1	1
		- Autres :				
	8101.94.00.00	-- Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	kg	5	1	1
	8101.96.00.00	-- Fils	kg	10	1	1
	8101.97.00.00	-- Déchets et débris	kg	5	1	1
	8101.99	-- Autres :				
	8101.99.10.00	--- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	kg	10	1	1
	8101.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
81.02		Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris.				
	8102.10.00.00	- Poudres	kg	5	1	1
		- Autres :				
	8102.94.00.00	-- Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	kg	5	1	1
	8102.95.00.00	-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	kg	10	1	1
	8102.96.00.00	-- Fils	kg	10	1	1
	8102.97.00.00	-- Déchets et débris	kg	5	1	1
	8102.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
81.03		Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris.				
	8103.20.00.00	- Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres	kg	5	1	1
	8103.30.00.00	- Déchets et débris	kg	5	1	1
	8103.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
81.04		Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris.				
		- Magnésium sous forme brute :				
	8104.11.00.00	-- Contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	kg	5	1	1
	8104.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	8104.20.00.00	- Déchets et débris	kg	5	1	1
	8104.30.00.00	- Copeaux, tournures et granules calibrés; poudres	kg	5	1	1
	8104.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1

81.05		Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.				
	8105.20.00.00	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	kg	5	1	1
	8105.30.00.00	- Déchets et débris	kg	5	1	1
	8105.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
81.06	8106.00.00.00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.	kg	20	1	1
81.07		Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.				
	8107.20.00.00	- Cadmium sous forme brute; poudres	kg	5	1	1
	8107.30.00.00	- Déchets et débris	kg	5	1	1
	8107.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
81.08		Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris				
	8108.20.00.00	- Titane sous forme brute; poudres	kg	5	1	1
	8108.30.00.00	- Déchets et débris	kg	5	1	1
	8108.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
81.09		Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.				
	8109.20.00.00	- Zirconium sous forme brute; poudres	kg	5	1	1
	8109.30.00.00	- Déchets et débris	kg	5	1	1
	8109.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
81.10		Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris.				
	8110.10.00.00	- Antimoine sous forme brute; poudres	kg	5	1	1
	8110.20.00.00	- Déchets et débris	kg	5	1	1
	8110.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
81.11	8111.00.00.00	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris.	kg	20	1	1
81.12		Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.				
		- Béryllium :				

81.13	8112.12.00.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5	1	1
	8112.13.00.00	-- Déchets et débris	kg	5	1	1
	8112.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Chrome :				
	8112.21.00.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5	1	1
	8112.22.00.00	-- Déchets et débris	kg	5	1	1
	8112.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Thallium :				
	8112.51.00.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5	1	1
	8112.52.00.00	-- Déchets et débris	kg	5	1	1
	8112.59.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Autres :				
	8112.92.00.00	-- Sous forme brute; déchets et débris; poudres	kg	5	1	1
	8112.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	8113.00.00.00	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris.	kg	20	1	1

Chapitre 82

Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs

Notes.

1.- Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures ou de pédicures, ainsi que des articles du n° 82.09, le présent Chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :

- a) en métal commun;
- b) en carbures métalliques ou en cermet;
- c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet;
- d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.

2.- Les parties en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n° 84.66. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section.

Sont exclus du présent Chapitre les têtes, peignes, contrepeignes, lames et couteaux des rasoirs ou tondeuses électriques (n° 85.10).

3.- Les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 82.11 et d'un nombre au moins égal d'articles du n° 82.15 relèvent de cette dernière position.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
82.01		Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteliers et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.				
	8201.10	- Bêches et pelles :				
	8201.10.10.00	-- Ebauches	kg	10	1	1
	8201.10.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
	8201.30	- Pioches, pics, houes, binettes, râteliers et racloirs :				
	8201.30.10.00	-- Ebauches	kg	10	1	1
	8201.30.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
	8204.40	- Haches, serpes et outils similaires à taillants :				
	8201.40.10.00	-- Ebauches de machettes	kg	10	1	1
	8201.40.20.00	-- Autres ébauches	kg	10	1	1
	8201.40.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
	8204.50	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main :				
	8201.50.10.00	-- Ebauches	kg	10	1	1
	8201.50.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
	8201.60	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains :				
	8201.60.10.00	-- Ebauches	kg	10	1	1
	8201.60.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
	8201.90	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main :				
	8201.90.10.00	-- Ebauches	kg	10	1	1
	8201.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1

82.02		Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage).				
	8202.10.00.00	- Scies à main	kg	20	1	1
	8202.20.00.00	- Lames de scies à ruban	kg	10	1	1
		- Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies) :				
	8202.31.00.00	-- Avec partie travaillante en acier	kg	10	1	1
	8202.39.00.00	-- Autres, y compris les parties	kg	10	1	1
	8202.40.00.00	- Chaînes de scies, dites coupantes	kg	10	1	1
		- Autres lames de scies :				
	8202.91.00.00	-- Lames de scies droites, pour le travail des métaux	kg	10	1	1
82.03	8202.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main.				
	8203.10.00.00	- Limes, râpes et outils similaires	kg	20	1	1
	8203.20.00.00	- Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires	kg	10	1	1
	8203.30.00.00	- Cisailles à métaux et outils similaires	kg	10	1	1
82.04	8203.40.00.00	- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	kg	10	1	1
		Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches.				
		- Clés de serrage à main :				
	8204.11.00.00	-- A ouverture fixe	kg	20	1	1
82.05	8204.12.00.00	-- A ouverture variable	kg	20	1	1
	8204.20.00.00	- Douilles de serrage interchangeables, même avec manches	kg	20	1	1
		Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale.				
82.05	8205.10.00.00	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	kg	10	1	1
	8205.20.00.00	- Marteaux et masses	kg	10	1	1
	8205.30.00.00	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	kg	10	1	1
	8205.40.00.00	- Tournevis	kg	20	1	1
		- Autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) :				
		-- D'économie domestique :				
	8205.51.10.00	--- Fers à repasser, non électriques	kg	20	1	1
	8205.51.90.00	--- Autres	kg	20	1	1

	8205.59.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	8205.60.00.00	- Lampes à souder et similaires	kg	10	1	1
	8205.70.00.00	- Etaux, serre-joints et similaires	kg	20	1	1
	8205.90.00.00	- Autres, y compris les assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions de la présente position	kg	20	1	1
82.06	8206.00.00.00	Outils d'au moins deux des n°s 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail.	kg	10	1	1
82.07		Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage.				
		- Outils de forage ou de sondage :				
	8207.13.00.00	-- Avec partie travaillante en cermets	kg	10	1	1
	8207.19.00.00	-- Autres, y compris les parties	kg	10	1	1
	8207.20.00.00	- Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux	kg	10	1	1
	8207.30.00.00	- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner	kg	10	1	1
	8207.40.00.00	- Outils à tarauder ou à fileter	kg	10	1	1
	8207.50.00.00	- Outils à percer	kg	10	1	1
	8207.60.00.00	- Outils à aléser ou à brocher	kg	10	1	1
	8207.70.00.00	- Outils à fraiser	kg	10	1	1
	8207.80.00.00	- Outils à tourner	kg	10	1	1
	8207.90.00.00	- Autres outils interchangeables	kg	20	1	1
82.08		Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques.				
	8208.10.00.00	- Pour le travail des métaux	kg	10	1	1
	8208.20.00.00	- Pour le travail du bois	kg	10	1	1
	8208.30.00.00	- Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	kg	10	1	1
	8208.40.00.00	- Pour machines agricoles, horticoles ou forestières	kg	10	1	1
	8208.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
82.09	8209.00.00.00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets.	kg	20	1	1
82.10	8210.00.00.00	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.	kg	10	1	1
82.11		Couteaux (autres que ceux du n° 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.				

82.12	8211.10.00.00	- Assortiments	u	20	1	1
		- Autres :				
	8211.91.00.00	-- Couteaux de table à lame fixe	u	20	1	1
	8211.92.00.00	-- Autres couteaux à lame fixe	u	20	1	1
	8211.93.00.00	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	u	20	1	1
	8211.94.00.00	-- Lames	kg	20	1	1
	8211.95.00.00	-- Manches en métaux communs	kg	20	1	1
		Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes).				
	8212.10.00.00	- Rasoirs	u	20	1	1
	8212.20.00.00	- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	u	20	1	1
82.13	8212.90	- Autres parties :				
	8212.90.10.00	-- Têtes de rasoirs destinées aux industries	kg	10	1	1
	8212.90.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
	8213.00.00.00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames.	kg	10	1	1
82.14		Autres articles de coutellerie (tondeuses, fen- doirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédi- cures (y compris les limes à ongles).				
	8214.10.00.00	- Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille- crayons et leurs lames	kg	20	1	1
	8214.20.00.00	- Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	kg	10	1	1
	8214.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
82.15		Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.				
	8215.10.00.00	- Assortiments contenant au moins un objet ar- genté, doré ou platiné	kg	20	1	1
	8215.20.00.00	- Autres assortiments	kg	20	1	1
		- Autres :				
	8215.91.00.00	-- Argentés, dorés ou platinés	kg	20	1	1
	8215.99.00.00	-- Autres	kg	20	1	1

Chapitre 83

Ouvrages divers en métaux communs

Notes.

1.- Au sens du présent Chapitre, les parties en métaux communs sont à classer dans la position afférente aux articles auxquels elles se rapportent. Toutefois ne sont pas considérés comme parties d'ouvrages du présent Chapitre les articles en fonte, fer ou acier des n°s 73.12, 73.15, 73.17, 73.18 ou 73.20 ni les mêmes articles en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 et 78 à 81).

2.- Au sens du n° 83.02, on entend par *roulettes* celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) n'excédant pas 75 mm ou celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) excédant 75 mm pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté soit inférieure à 30 mm.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
83.01		Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs.				
	8301.10.00.00	- Cadenas	kg	20	1	1
	8301.20.00.00	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	kg	20	1	1
	8301.30.00.00	- Serrures des types utilisés pour meubles	kg	20	1	1
	8301.40.00.00	- Autres serrures; verrous	kg	20	1	1
	8301.50.00.00	- Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	kg	20	1	1
	8301.60.00.00	- Parties	kg	10	1	1
	8301.70.00.00	- Clefs présentées isolément	kg	20	1	1
83.02		Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs.				
	8302.10.00.00	- Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures)	kg	20	1	1
	8302.20.00.00	- Roulettes	kg	20	1	1
	8302.30.00.00	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles	kg	20	1	1
		- Autres garnitures, ferrures et articles similaires :				
	8302.41.00.00	-- Pour bâtiments	kg	20	1	1
	8302.42.00.00	-- Autres, pour meubles	kg	20	1	1
	8302.49.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	8302.50.00.00	- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires	kg	20	1	1
	8302.60.00.00	- Ferme-portes automatiques	kg	20	1	1
83.03	8303.00.00.00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs.	kg	20	1	1

83.04	8304.00.00.00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, photocopies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03.	kg	20	1	1
83.05		Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapis-siers, emballeurs, par exemple), en métaux communs.				
	8305.10.00.00	- Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	kg	20	1	1
	8305.20.00.00	- Agrafes présentées en barrettes	kg	20	1	1
	8305.90.00.00	- Autres, y compris les parties	kg	20	1	1
83.06		Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs.				
	8306.10.00.00	- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires	kg	20	1	1
		- Statuettes et autres objets d'ornement :				
	8306.21.00.00	-- Argentés, dorés ou platinés	kg	20	1	1
	8306.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	8306.30.00.00	- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	kg	20	1	1
83.07		Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires.				
	8307.10	- En fer ou en acier :				
	8307.10.10.00	-- Gaines pour câble	kg	20	1	1
	8307.10.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
	8307.90.00.00	- En autres métaux communs	kg	20	1	1
83.08		Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements ou accessoires du vêtement, chaussures, bijouterie, bracelets-montres, livres, bâches, maroquinerie, sellerie, articles de voyage ou pour toutes confections; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs.				
	8308.10.00.00	- Agrafes, crochets et œillets	kg	10	1	1
	8308.20.00.00	- Rivets tubulaires ou à tige fendue	kg	10	1	1
	8308.90.00.00	- Autres, y compris les parties	kg	10	1	1

83.09		Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs.				
	8309.10.10.00	- Bouchons-couronnes :				
		-- Destinés à l'industrie pharmaceutique	kg	10	1	1
	8309.10.90.00	-- Autres	kg	10	1	1
		- Autres :				
	8309.90.10.00	-- Destinés à l'industrie pharmaceutique	kg	10	1	1
	8309.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1
83.10	8310.00.00.00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94.05.	kg	20	1	1
83.11		Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection.				
	8311.10.00.00	- Electrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs	kg	20	1	1
	8311.20.00.00	- Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	kg	20	1	1
	8311.30.00.00	- Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	kg	20	1	1
	8311.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1

Section XVI

**MACHINES ET APPAREILS, MATERIEL ELECTRIQUE ET LEURS
PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION
DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION
DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION, ET PARTIES
ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS**

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

- a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du Chapitre 39 ou en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ou autres articles du même type que ceux utilisés dans les machines ou appareils mécaniques ou électriques ou pour d'autres usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);
- b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.05) ou en pelleteries (n° 43.03);
- c) les canettes, fusettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44, 48 ou Section XV, par exemple);
- d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (Chapitres 39 ou 48 ou Section XV, par exemple);
- e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 59.10), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59.11);
- f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.02 à 71.04, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n° 71.16, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22);
- g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- h) les tiges de forage (n° 73.04);
- ij) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV);
- k) les articles des Chapitres 82 ou 83;
- l) les articles de la Section XVII;
- m) les articles du Chapitre 90;
- n) les articles d'horlogerie (Chapitre 91);
- o) les outils interchangeables du n° 82.07 et les brosses constituant des éléments de machines (n° 96.03), ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n°s 68.04, 69.09, par exemple);
- p) les articles du Chapitre 95;
- q) les rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, même montés sur bobines ou en cartouches (régime de la matière constitutive ou du n° 96.12 s'ils sont encrés ou autrement préparés en vue de laisser les empreintes), ainsi que les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20.

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la présente Section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées conformément aux règles ci-après :

- a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 84.87, 85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;
- b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines ou, selon le cas, dans les n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.17 qu'à ceux des n°s 85.25 à 85.28, sont rangées au n° 85.17;
- c) les autres parties relèvent des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38, selon le cas, ou, à défaut, des n°s 84.87 ou 85.48.

- 3.- Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.
- 4.- Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou du Chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.
- 5.- Pour l'application des Notes qui précèdent, la dénomination *machines* couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des Chapitres 84 ou 85.

Chapitre 84

Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils

Notes.

- 1.- Sont exclus de ce Chapitre :
- a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68;
 - b) les machines, appareils ou engins (pompes, par exemple) en céramique et les parties en céramique des machines, appareils ou engins en toutes matières (Chapitre 69);
 - c) la verrerie de laboratoire (n° 70.17); les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 70.19 ou 70.20);
 - d) les articles des n°s 73.21 ou 73.22, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 ou 78 à 81);
 - e) les aspirateurs du n° 85.08;
 - f) les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 85.09; les appareils photographiques numériques du n° 85.25;
 - g) les radiateurs pour les articles de la Section XVII ;
 - h) les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (n° 96.03).
- 2.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 de la Section XVI et de la Note 9 du présent Chapitre, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 84.01 à 84.24 ou du n° 84.86, d'une part, et des n°s 84.25 à 84.80, d'autre part, sont classés dans les n°s 84.01 à 84.24 ou dans le n° 84.86, selon le cas.
- Toutefois,
- ne relèvent pas du n° 84.19 :
 - a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 84.36);
 - b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.37);
 - c) les diffuseurs de sucrerie (n° 84.38);
 - d) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 84.51);
 - e) les appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire;
 - ne relèvent pas du n° 84.22 :
 - a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84.52);
 - b) les machines et appareils de bureau du n° 84.72;
 - ne relèvent pas du n° 84.24 :
 - a) les machines à imprimer à jet d'encre (n° 84.43);
 - b) les machines à découper par jet d'eau (n° 84.56).
- 3.- Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n° 84.56, d'une part, et des n°s 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.64 ou 84.65, d'autre part, sont classées au n° 84.56.
- 4.- Ne relèvent du n° 84.57 que les machines-outils pour le travail des métaux, autres que les tours (y compris les centres de tournage), qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par :
- a) changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage),

b) utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe), ou

c) transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).

5.- A) On entend par *machines automatiques de traitement de l'information* au sens du n° 84.71 les machines aptes à :

1°) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes;

2°) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur;

3°) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur; et

4°) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement.

B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes.

C) Sous réserve des dispositions des paragraphes D) et E) ci-après, est à considérer comme faisant partie d'un système de traitement automatique de l'information toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :

1°) être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information;

2°) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités; et

3°) être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme - codes ou signaux - utilisable par le système.

Les unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément, relèvent du n° 84.71.

Toutefois, les claviers, les dispositifs d'entrée à coordonnées x, y et les unités de mémoires à disques, qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes C) 2°) et C) 3°) ci-dessus sont toujours à classer en tant qu'unités dans le n° 84.71.

D) Le n° 84.71 ne couvre pas les appareils ci-après lorsqu'ils sont présentés séparément, même s'ils remplissent toutes les conditions énoncées à la Note 5 C) :

1°) les imprimantes, les copieurs, les télécopieurs, même combinés entre eux;

2°) les appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu);

3°) les enceintes et microphones;

4°) les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes; ou

5°) les moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision.

E) Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information, sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou à défaut, dans une position résiduelle.

6.- Relèvent du n° 84.82 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'exède pas 0,05 mm.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73.26.

7.- Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que de la Note 3 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n° 84.79.

Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84.79 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.

Section XVI

Chapitre 84

84.01

8.- Pour l'application du n° 84.70, l'expression *de poche* s'applique uniquement aux machines dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.

9.- A) Les Notes 9 a) et 9 b) du Chapitre 85 s'appliquent également aux expressions dispositifs à semi-conducteur et circuits intégrés électroniques telles qu'utilisées dans la présente Note et dans le n° 84.86. Toutefois, aux fins de cette Note et du n° 84.86, l'expression dispositifs à semi-conducteur couvre également les dispositifs photosensibles à semi-conducteur et les diodes émettrices de lumière (LED).

B) Pour l'application de cette Note et du n° 84.86, l'expression fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat couvre la fabrication des substrats utilisés dans de tels dispositifs. Elle ne couvre pas la fabrication de verre ou l'assemblage de plaquettes de circuits imprimés ou d'autres composants électroniques sur l'écran plat. Les dispositifs d'affichage à écran plat ne couvrent pas la technologie à tube cathodique.

C) Le n° 84.86 comprend également les machines et appareils des types utilisés exclusivement ou principalement pour :

1°) la fabrication ou la réparation des masques et réticules,

2°) l'assemblage des dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques,

3°) le levage, la manutention, le chargement et le déchargement des lingots, des plaquettes ou des dispositifs semi-conducteurs, des circuits électroniques intégrés et des dispositifs d'affichage à écran plat.

D) Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et de la Note 1 du Chapitre 84, les machines et appareils répondant aux spécifications du libellé du n° 84.86 devront être classés sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

Notes de sous-positions.

1.- Aux fins du n° 8465.20, le terme centres d'usinage s'applique uniquement aux machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires, qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage par changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage.

2.- Au sens du n° 8471.49, on entend par systèmes les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la Note 5 C) du Chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un scanner, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).

3.- Au sens du n° 8481.20, on entend par valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques les valves qui sont utilisées spécifiquement pour la transmission d'un fluide de moteur dans un système hydraulique ou pneumatique où la source d'énergie est un fluide sous pression (liquide ou gaz). Ces valves peuvent être de tout type (détendeurs, régulateurs de pression, soupapes d'arrêt, par exemple). Le n° 8481.20 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 84.81.

4.- Le n° 8482.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
84.01		Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique.				
	8401.10.00.00	- Réacteurs nucléaires	kg	5	1	1
	8401.20.00.00	- Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties	kg	5	1	1
	8401.30.00.00	- Eléments combustibles (cartouches) non irradiés	kg	5	1	1
	8401.40.00.00	- Parties de réacteurs nucléaires	kg	5	1	1

84.02		Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée».				
		- Chaudières à vapeur :				
	8402.11.00.00	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes	kg	5	1	1
	8402.12.00.00	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes	kg	5	1	1
	8402.19.00.00	-- Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes	kg	5	1	1
	8402.20.00.00	- Chaudières dites «à eau surchauffée»	kg	5	1	1
84.03	8402.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
		Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02.				
	8403.10.00.00	- Chaudières	u	5	1	1
84.04	8403.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
		Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur.				
	8404.10.00.00	- Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03	kg	5	1	1
	8404.20.00.00	- Condenseurs pour machines à vapeur	kg	5	1	1
84.05	8404.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
		Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs.				
	8405.10.00.00	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	kg	5	1	1
	8405.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
84.06		Turbines à vapeur.				
	8406.10.00.00	- Turbines pour la propulsion de bateaux	u	5	1	1
		- Autres turbines :				
	8406.81.00.00	-- D'une puissance excédant 40 MW	u	5	1	1
	8406.82.00.00	-- D'une puissance n'excédant pas 40 MW	u	5	1	1
84.07	8406.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
		Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).				
	8407.10.00.00	- Moteurs pour l'aviation	u	10	1	1
		- Moteurs pour la propulsion de bateaux :				
	8407.21.00.00	-- Du type hors-bord	u	5	1	1
	8407.29.00.00	-- Autres	u	10	1	1
		- Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du Chapitre 87 :				
	8407.31	-- D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³ :				

84.08	8407.31.10.00	--- Destiné à l'industrie du montage	u	5	1	1
	8407.31.90.00	--- Autres	u	10	1	1
	8407.32	-- D'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³ :				
	8407.32.10.00	--- Destiné à l'industrie du montage	u	5	1	1
	8407.32.90.00	--- Autres	u	10	1	1
	8407.33.00.00	-- D'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 1.000 cm ³	u	10	1	1
	8407.34.00.00	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm ³	u	10	1	1
	8407.90.00.00	- Autres moteurs	u	10	1	1
		Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel).				
	8408.10.00.00	- Moteurs pour la propulsion de bateaux	u	10	1	1
84.09	8408.20.00.00	- Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87	u	10	1	1
	8408.90.00.00	- Autres moteurs	u	10	1	1
		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 84.07 ou 84.08.				
	8409.10.00.00	- De moteurs pour l'aviation	kg	10	1	1
84.10		- Autres :				
	8409.91.00.00	-- Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles	kg	10	1	1
	8409.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.				
84.11		- Turbines et roues hydrauliques :				
	8410.11.00.00	-- D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW	u	5	1	1
	8410.12.00.00	-- D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW	u	5	1	1
	8410.13.00.00	-- D'une puissance excédant 10.000 kW	u	5	1	1
	8410.90.00.00	- Parties, y compris les régulateurs	kg	5	1	1
		Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.				
84.12		- Turboréacteurs :				
	8411.11.00.00	-- D'une poussée n'excédant pas 25 kN	u	5	1	1
	8411.12.00.00	-- D'une poussée excédant 25 kN	u	5	1	1
		- Turbopropulseurs :				
	8411.21.00.00	-- D'une puissance n'excédant pas 1.100 kW	u	5	1	1
	8411.22.00.00	-- D'une puissance excédant 1.100 kW	u	5	1	1
		- Autres turbines à gaz :				
	8411.81.00.00	-- D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW	u	5	1	1
	8411.82.00.00	-- D'une puissance excédant 5.000 kW	u	5	1	1
		- Parties :				
	8411.91.00.00	-- De turboréacteurs ou de turbopropulseurs	kg	5	1	1
	8411.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		Autres moteurs et machines motrices.				
	8412.10.00.00	- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	u	5	1	1
		- Moteurs hydrauliques :				

84.13	8412.21.00.00	-- A mouvement rectiligne (cylindres)	u	5	1	1
	8412.29.00.00	-- Autres	u	5	1	1
		- Moteurs pneumatiques :				
	8412.31.00.00	-- A mouvement rectiligne (cylindres)	u	5	1	1
	8412.39.00.00	-- Autres	u	5	1	1
	8412.80.00.00	- Autres	u	5	1	1
	8412.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
		Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides.				
		- Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif :				
	8413.11.00.00	-- Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	u	10	1	1
	8413.19.00.00	-- Autres	u	10	1	1
	8413.20.00.00	- Pompes actionnées à la main, autres que celles des n°s 8413.11 ou 8413.19	u	5	1	1
	8413.30.00.00	- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	u	10	1	1
	8413.40.00.00	- Pompes à béton	u	5	1	1
	8413.50.00.00	- Autres pompes volumétriques alternatives	u	5	1	1
	8413.60.00.00	- Autres pompes volumétriques rotatives	u	5	1	1
	8413.70.00.00	- Autres pompes centrifuges	u	5	1	1
		- Autres pompes; élévateurs à liquides :				
	8413.81.00.00	-- Pompes	u	5	1	1
	8413.82.00.00	-- Elévateurs à liquides	u	5	1	1
84.14		- Parties :				
	8413.91	-- De pompes :				
	8413.91.10.00	--- Pour tous véhicules automobiles	kg	5	1	1
	8413.91.20.00	--- A mains	kg	5	1	1
	8413.91.90.00	--- Autres	kg	5	1	1
	8413.92.00.00	-- D'élévateurs à liquides	kg	5	1	1
		Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes.				
	8414.10.00.00	- Pompes à vide	u	5	1	1
	8414.20	- Pompes à air, à main ou à pied :				
	8414.20.10.00	-- Pour gonfler les pneumatiques	u	20	1	1
	8414.20.90.00	-- Autres	u	20	1	1
	8414.30	- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques :				
	8414.30.10.00	-- Destinés aux industries du montage	u	5	1	1
	8414.30.90.00	-- Autres	u	10	1	1
	8414.40.00.00	- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables	u	10	1	1
		- Ventilateurs :				
	8414.51.00.00	-- Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	u	20	1	1

84.15	8414.59.00.00	-- Autres	u	20	1	1
	8414.60.00.00	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'ex- cède pas 120 cm	u	20	1	1
	8414.80	- Autres :				
	8414.80.10.00	-- Compresseurs d'air industriels	u	5	1	1
	8414.80.90.00	-- Autres	u	20	1	1
	8414.90	- Parties :				
	8414.90.10.00	-- Des articles relevant des n° 8414.20 à 8414.51	kg	10	1	1
	8414.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1
		Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le de- gré hygrométrique n'est pas réglable séparément.				
	8415.10	- Des types conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol, formant un seul corps ou du type «split-system» (systèmes à élé- ments séparés) :				
	8415.10.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non montés importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8415.10.90.00	-- Autres	u	20	1	1
	8415.20.00.00	- Du type de ceux utilisés pour le confort des per- sonnes dans les véhicules automobiles	u	20	1	1
		- Autres :				
	8415.81.00.00	-- Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)	u	20	1	1
84.16	8415.82.00.00	-- Autres, avec dispositif de réfrigération	u	20	1	1
	8415.83.00.00	-- Sans dispositif de réfrigération	u	20	1	1
	8415.90	- Parties :				
	8415.90.10.00	-- Destinées aux industries du montage	kg	5	1	1
	8415.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1
		Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à com- bustibles liquides, à combustibles solides pulvéri- sés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dis- positifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires.				
	8416.10.00.00	- Brûleurs à combustibles liquides	kg	5	1	1
	8416.20.00.00	- Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes	kg	5	1	1
	8416.30.00.00	- Foyers automatiques, y compris leurs avant- foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et disposi- tifs similaires	kg	5	1	1
	8416.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
84.17		Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques.				
	8417.10.00.00	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traite- ments thermiques des minerais ou des métaux	u	5	1	1
	8417.20.00.00	- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscui- terie	u	5	1	1

84.18	8417.80.00.00	- Autres	u	5	1	1
	8417.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
		Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.				
	8418.10	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées :				
	8418.10.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8418.10.90.00	-- Autres	u	20	1	1
	8418.21	- Réfrigérateurs du type ménager :				
	8418.21.10.00	-- A compression :				
	8418.21.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8418.21.90.00	--- Autres	u	20	1	1
	8418.29	-- Autres :				
	8418.29.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8418.29.90.00	--- Autres	u	20	1	1
	8418.30	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l :				
	8418.30.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8418.30.90.00	-- Autres	u	20	1	1
	8418.40	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l :				
	8418.40.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8418.40.90.00	-- Autres	u	20	1	1
	8418.50	- Autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires), pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid :				
	8418.50.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8418.50.90.00	-- Autres	u	20	1	1
	8418.61.00.00	- Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur :				
	8418.61.00.00	-- Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15	u	5	1	1
	8418.69.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	8418.91.00.00	- Parties :				
	8418.91.00.00	-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	kg	5	1	1
	8418.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
84.19		Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la				

		distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.				
		- Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :				
	8419.11.00.00	-- A chauffage instantané, à gaz	u	20	1	1
	8419.19	-- Autres :				
	8419.19.10.00	--- Solaires	u	5	1	1
	8419.19.90.00	--- Autres	u	20	1	1
	8419.20.00.00	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	u	5	1	1
		- Séchoirs :				
	8419.31.00.00	-- Pour produits agricoles	u	5	1	1
	8419.32.00.00	-- Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	u	5	1	1
	8419.39.00.00	-- Autres	u	5	1	1
	8419.40.00.00	- Appareils de distillation ou de rectification	u	5	1	1
	8419.50.00.00	- Echangeurs de chaleur	u	5	1	1
	8419.60.00.00	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	u	5	1	1
		- Autres appareils et dispositifs :				
	8419.81.00.00	-- Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments	u	10	1	1
	8419.89.00.00	-- Autres	u	10	1	1
	8419.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
84.20		Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines.				
	8420.10.00.00	- Calandres et laminoirs	u	10	1	1
		- Parties :				
	8420.91.00.00	-- Cylindres	kg	5	1	1
	8420.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
84.21		Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.				
		- Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges :				
	8421.11.00.00	-- Ecrémeuses	u	10	1	1
	8421.12.00.00	-- Essoreuses à linge	u	10	1	1
	8421.19.00.00	-- Autres	u	10	1	1
		- Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :				
	8421.21	-- Pour la filtration ou l'épuration des eaux :				
	8421.21.10.00	--- A usage domestique	u	5	1	1
	8421.21.90.00	--- Autres	u	5	1	1
	8421.22	-- Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau :				
	8421.22.10.00	--- A usage domestique	u	5	1	1
	8421.22.90.00	--- Autres	u	5	1	1

84.22	8421.23.00.00	-- Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	u	5	1	1
	8421.29.00.00	-- Autres	u	5	1	1
	8421.31.00.00	- Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz : -- Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	u	5	1	1
	8421.39	-- Autres :				
	8421.39.10.00	--- Filtres pour réfrigérateurs et congélateurs	u	5	1	1
	8421.39.90.00	--- Autres	u	5	1	1
		- Parties :				
	8421.91.00.00	-- De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	kg	5	1	1
	8421.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons.				
		- Machines à laver la vaisselle :				
	8422.11.00.00	-- De type ménager	u	20	1	1
	8422.19.00.00	-- Autres	u	5	1	1
	8422.20.00.00	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	u	5	1	1
84.23	8422.30.00.00	- Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons	u	5	1	1
	8422.40.00.00	- Autres machines et appareils à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)	u	5	1	1
	8422.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
		Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances.				
	8423.10.00.00	- Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage	u	5	1	1
	8423.20.00.00	- Bascules à pesage continu sur transporteurs	u	5	1	1
	8423.30.00.00	- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses	u	5	1	1
		- Autres appareils et instruments de pesage :				
	8423.81.00.00	-- D'une portée n'excédant pas 30 kg	u	5	1	1

84.24	8423.82.00.00	-- D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5.000 kg	u	5	1	1
	8423.89.00.00	-- Autres	u	5	1	1
	8423.90.00.00	- Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	kg	5	1	1
		Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aérogaphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.				
	8424.10.00.00	- Extincteurs, même chargés	u	5	1	1
	8424.20.00.00	- Pistolets aérogaphes et appareils similaires	u	10	1	1
	8424.30.00.00	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	u	10	1	1
		- Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture :				
	8424.41.00.00	-- Pulvérisateurs portables	u	5	1	1
	8424.49.00.00	-- Autres	u	5	1	1
84.25		- Autres appareils :				
	8424.82.00.00	-- Pour l'agriculture ou l'horticulture	u	5	1	1
	8424.89.00.00	-- Autres	u	5	1	1
	8424.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
		Palans; treuils et cabestans; crics et vérins.				
		- Palans :				
	8425.11.00.00	-- A moteur électrique	u	5	1	1
	8425.19.00.00	-- Autres	u	5	1	1
		- Treuils; cabestans :				
	8425.31.00.00	-- A moteur électrique	u	5	1	1
84.26	8425.39.00.00	-- Autres	u	5	1	1
		- Crics et vérins :				
	8425.41.00.00	-- Elévateurs fixes de voitures pour garages	u	5	1	1
	8425.42.00.00	-- Autres crics et vérins, hydrauliques	u	5	1	1
	8425.49.00.00	-- Autres	u	5	1	1
		Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues.				
		- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers :				
	8426.11.00.00	-- Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	u	5	1	1
	8426.12.00.00	-- Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	u	5	1	1
	8426.19.00.00	-- Autres	u	5	1	1
	8426.20.00.00	- Grues à tour	u	5	1	1
	8426.30.00.00	- Grues sur portiques	u	5	1	1
		- Autres machines et appareils, autopropulsés :				
	8426.41.00.00	-- Sur pneumatiques	u	5	1	1
	8426.49.00.00	-- Autres	u	5	1	1
		- Autres machines et appareils :				

84.27	8426.91.00.00	-- Conçus pour être montés sur un véhicule routier	u	5	1	1
	8426.99.00.00	-- Autres	u	5	1	1
		Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage.				
84.28	8427.10.00.00	- Chariots autopropulsés à moteur électrique	u	5	1	1
	8427.20.00.00	- Autres chariots autopropulsés	u	5	1	1
	8427.90.00.00	- Autres chariots	u	5	1	1
84.29		Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).				
	8428.10.00.00	- Ascenseurs et monte-charge	u	5	1	1
	8428.20.00.00	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques	u	5	1	1
		- Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises :				
	8428.31.00.00	-- Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	u	5	1	1
	8428.32.00.00	-- Autres, à benne	u	5	1	1
	8428.33.00.00	-- Autres, à bande ou à courroie	u	5	1	1
	8428.39.00.00	-- Autres	u	5	1	1
	8428.40.00.00	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	u	5	1	1
	8428.60.00.00	- Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	u	5	1	1
	8428.90.00.00	- Autres machines et appareils	u	5	1	1
		Bouteurs (bulldozers), bouteurs biaux (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés.				
		- Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biaux (angledozers) :				
	8429.11.00.00	-- A chenilles	u	5	1	1
	8429.19.00.00	-- Autres	u	5	1	1
84.30	8429.20.00.00	- Niveleuses	u	5	1	1
	8429.30.00.00	- Décapeuses	u	5	1	1
	8429.40.00.00	- Compacteuses et rouleaux compresseurs	u	5	1	1
		- Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses :				
	8429.51.00.00	-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal	u	5	1	1
	8429.52.00.00	-- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	u	5	1	1
	8429.59.00.00	-- Autres	u	5	1	1
		Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige.				

84.31	8430.10.00.00	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	u	5	1	1
	8430.20.00.00	- Chasse-neige	u	5	1	1
		- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries :				
	8430.31.00.00	-- Autopropulsées	u	5	1	1
	8430.39.00.00	-- Autres	u	5	1	1
		- Autres machines de sondage ou de forage :				
	8430.41.00.00	-- Autopropulsées	u	5	1	1
	8430.49.00.00	-- Autres	u	5	1	1
	8430.50.00.00	- Autres machines et appareils, autopropulsés	u	5	1	1
		- Autres machines et appareils, non autopropulsés :				
	8430.61.00.00	-- Machines et appareils à tasser ou à compacter	u	5	1	1
	8430.69.00.00	-- Autres	u	5	1	1
		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 84.25 à 84.30.				
	8431.10.00.00	- De machines ou appareils du n° 84.25	kg	5	1	1
84.32	8431.20.00.00	- De machines ou appareils du n° 84.27	kg	5	1	1
		- De machines ou appareils du n° 84.28 :				
	8431.31.00.00	-- D'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques	kg	5	1	1
	8431.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- De machines ou appareils des n°s 84.26, 84.29 ou 84.30 :				
	8431.41.00.00	-- Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces	kg	5	1	1
	8431.42.00.00	-- Lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs biaux (angledozers)	kg	5	1	1
	8431.43.00.00	-- Parties de machines de sondage ou de forage des n°s 8430.41 ou 8430.49	kg	5	1	1
	8431.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.				
	8432.10.00.00	- Charrues	u	10	1	1
		- Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :				
	8432.21.00.00	-- Herses à disques (pulvérisateurs)	u	5	1	1
	8432.29.00.00	-- Autres	u	10	1	1
84.33		- Semoirs, plantoirs et repiqueurs :				
	8432.31.00.00	-- Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour	u	10	1	1
	8432.39.00.00	-- Autres	u	10	1	1
		- Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais :				
	8432.41.00.00	-- Epandeurs de fumier	u	5	1	1
	8432.42.00.00	-- Distributeurs d'engrais	u	5	1	1
	8432.80.00.00	- Autres machines, appareils et engins	u	5	1	1
	8432.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
		Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon				

		et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.				
	8433.11.00.00	- Tondeuses à gazon :				
		-- A moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	u	5	1	1
	8433.19.00.00	-- Autres	u	5	1	1
	8433.20.00.00	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	u	5	1	1
	8433.30.00.00	- Autres machines et appareils de fenaison	u	5	1	1
	8433.40.00.00	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	u	5	1	1
		- Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage :				
	8433.51.00.00	-- Moissonneuses-batteuses	u	5	1	1
	8433.52.00.00	-- Autres machines et appareils pour le battage	u	5	1	1
	8433.53.00.00	-- Machines pour la récolte des racines ou tubercules	u	5	1	1
	8433.59.00.00	-- Autres	u	5	1	1
	8433.60.00.00	- Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles	u	5	1	1
	8433.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
84.34		Machines à traire et machines et appareils de laiterie.				
	8434.10.00.00	- Machines à traire	u	5	1	1
	8434.20.00.00	- Machines et appareils de laiterie	u	5	1	1
	8434.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
84.35		Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.				
	8435.10.00.00	- Machines et appareils	u	5	1	1
	8435.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
84.36		Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.				
	8436.10.00.00	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	u	5	1	1
		- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses :				
	8436.21.00.00	-- Couveuses et éleveuses	u	5	1	1
	8436.29.00.00	-- Autres	u	5	1	1
	8436.80.00.00	- Autres machines et appareils	u	5	1	1
		- Parties :				
	8436.91.00.00	-- De machines ou appareils d'aviculture	kg	5	1	1
	8436.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
84.37		Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.				

84.38	8437.10.00.00	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	u	5	1	1
	8437.80.00.00	- Autres machines et appareils	u	5	1	1
	8437.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
		Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.				
	8438.10.00.00	- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires	u	5	1	1
	8438.20.00.00	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	u	5	1	1
	8438.30.00.00	- Machines et appareils pour la sucrerie	u	5	1	1
	8438.40.00.00	- Machines et appareils pour la brasserie	u	5	1	1
	8438.50.00.00	- Machines et appareils pour le travail des viandes	u	5	1	1
	8438.60.00.00	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	u	5	1	1
84.39	8438.80.00.00	- Autres machines et appareils	u	5	1	1
	8438.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
		Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton.				
	8439.10.00.00	- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	u	5	1	1
	8439.20.00.00	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	u	5	1	1
	8439.30.00.00	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	u	5	1	1
		- Parties :				
	8439.91.00.00	-- De machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	kg	5	1	1
	8439.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets.				
84.40	8440.10.00.00	- Machines et appareils	u	5	1	1
	8440.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
		Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types.				
	8441.10.00.00	- Coupeuses	u	5	1	1
	8441.20.00.00	- Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	u	5	1	1
	8441.30.00.00	- Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	u	5	1	1
84.41						

84.42	8441.40.00.00	- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	u	5	1	1
	8441.80.00.00	- Autres machines et appareils	u	5	1	1
	8441.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
	Machines, appareils et matériel (autres que les machines des n°s 84.56 à 84.65) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple).					
84.43	8442.30.00.00	- Machines, appareils et matériel	u	5	1	1
	8442.40.00.00	- Parties de ces machines, appareils ou matériel	kg	5	1	1
	8442.50.00.00	- Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)	kg	5	1	1
	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires.					
	- Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42 :					
	8443.11.00.00	-- Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	u	5	1	1
	8443.12.00.00	-- Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié	u	5	1	1
	8443.13.00.00	-- Autres machines et appareils à imprimer offset	u	5	1	1
	8443.14.00.00	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	u	5	1	1
	8443.15.00.00	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	u	5	1	1
	8443.16.00.00	-- Machines et appareils à imprimer, flexographiques	u	5	1	1
	8443.17.00.00	-- Machines et appareils à imprimer, héliographiques	u	5	1	1
	8443.19.00.00	-- Autres	u	5	1	1
	- Autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles :					
	8443.31	-- Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes : impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau :				
	8443.31.10.00	--- Incorporant une fonction de copie	u	20	1	1
	8443.31.90.00	--- Autres	u	5	1	1

	8443.32	-- Autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau :				
	8443.32.10.00	--- Machines à copier	u	20	1	1
	8443.32.90.00	--- Autres	u	5	1	1
	8443.39	-- Autres :				
	8443.39.10.00	--- Machines à copier	u	20	1	1
	8443.39.90.00	--- Autres	u	5	1	1
		- Parties et accessoires :				
	8443.91.00.00	-- Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42	kg	5	1	1
	8443.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
84.44	8444.00.00.00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles.	u	5	1	1
84.45		Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n°s 84.46 ou 84.47.				
		- Machines pour la préparation des matières textiles :				
	8445.11.00.00	-- Cardes	u	5	1	1
	8445.12.00.00	-- Peigneuses	u	5	1	1
	8445.13.00.00	-- Bancs à broches	u	5	1	1
	8445.19.00.00	-- Autres	u	5	1	1
	8445.20.00.00	- Machines pour la filature des matières textiles	u	5	1	1
	8445.30.00.00	- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	u	5	1	1
	8445.40.00.00	- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	u	5	1	1
	8445.90.00.00	- Autres	u	5	1	1
84.46		Métiers à tisser.				
	8446.10.00.00	- Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	u	5	1	1
		- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes :				
	8446.21.00.00	-- A moteur	u	5	1	1
	8446.29.00.00	-- Autres	u	5	1	1
	8446.30.00.00	- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes	u	5	1	1
84.47		Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter.				
		- Métiers à bonneterie circulaires :				
	8447.11.00.00	-- Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm	u	5	1	1

84.48	8447.12.00.00	-- Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm	u	5	1	1
	8447.20.00.00	- Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage	u	5	1	1
	8447.90.00.00	- Autres	u	5	1	1
		Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-frames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple).				
		- Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 :				
	8448.11.00.00	-- Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	kg	5	1	1
	8448.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	8448.20.00.00	- Parties et accessoires des machines du n° 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	kg	5	1	1
		- Parties et accessoires des machines du n° 84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :				
	8448.31.00.00	-- Garnitures de cardes	kg	5	1	1
	8448.32.00.00	-- De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	kg	5	1	1
	8448.33.00.00	-- Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	kg	5	1	1
	8448.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :				
	8448.42.00.00	-- Peignes, lisses et cadres de lisses	kg	5	1	1
	8448.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		- Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 84.47 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :				
	8448.51.00.00	-- Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles	kg	5	1	1
	8448.59.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
84.49	8449.00.00.00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie.	kg	5	1	1
84.50		Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.				
		- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :				
	8450.11.00.00	-- Machines entièrement automatiques	u	20	1	1
	8450.12.00.00	-- Autres machines, avecessoreuse centrifuge incorporée	u	20	1	1

84.51	8450.19.00.00	-- Autres	u	20	1	1
	8450.20.00.00	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg	u	5	1	1
	8450.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
		Machines et appareils (autres que les machines du n° 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus.				
	8451.10.00.00	- Machines pour le nettoyage à sec	u	5	1	1
		- Machines à sécher :				
	8451.21.00.00	-- D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	u	20	1	1
	8451.29.00.00	-- Autres	u	5	1	1
	8451.30.00.00	- Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer	u	5	1	1
	8451.40.00.00	- Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture	u	5	1	1
	8451.50.00.00	- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	u	5	1	1
	8451.80.00.00	- Autres machines et appareils	u	5	1	1
	8451.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
84.52		Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre.				
	8452.10.00.00	- Machines à coudre de type ménager	u	5	1	1
		- Autres machines à coudre :				
	8452.21.00.00	-- Unités automatiques	u	5	1	1
	8452.29.00.00	-- Autres	u	5	1	1
	8452.30.00.00	- Aiguilles pour machines à coudre	kg	5	1	1
84.53	8452.90.00.00	- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties; autres parties de machines à coudre	kg	5	1	1
		Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre.				
	8453.10.00.00	- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	u	5	1	1
	8453.20.00.00	- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	u	5	1	1
	8453.80.00.00	- Autres machines et appareils	u	5	1	1
	8453.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1

84.54		Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie.				
	8454.10.00.00	- Convertisseurs	u	5	1	1
	8454.20.00.00	- Lingotières et poches de coulée	u	5	1	1
	8454.30.00.00	- Machines à couler (mouler)	u	5	1	1
84.55	8454.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
		Laminoirs à métaux et leurs cylindres.				
	8455.10.00.00	- Laminoirs à tubes	u	5	1	1
		- Autres laminoirs :				
84.56	8455.21.00.00	-- Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	u	5	1	1
	8455.22.00.00	-- Laminoirs à froid	u	5	1	1
	8455.30.00.00	- Cylindres de laminoirs	u	5	1	1
	8455.90.00.00	- Autres parties	kg	5	1	1
84.57		Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau.				
		- Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons :				
	8456.11.00.00	-- Opérant par laser	u	5	1	1
	8456.12.00.00	-- Opérant par autre faisceau de lumière ou de photons	u	5	1	1
	8456.20.00.00	- Opérant par ultra-sons	u	5	1	1
	8456.30.00.00	- Opérant par électro-érosion	u	5	1	1
	8456.40.00.00	- Opérant par jet de plasma	u	5	1	1
	8456.50.00.00	- Machines à découper par jet d'eau	u	5	1	1
	8456.90.00.00	- Autres	u	5	1	1
84.58		Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux.				
	8457.10.00.00	- Centres d'usinage	u	5	1	1
	8457.20.00.00	- Machines à poste fixe	u	5	1	1
	8457.30.00.00	- Machines à stations multiples	u	5	1	1
84.59		Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal.				
		- Tours horizontaux :				
	8458.11.00.00	-- A commande numérique	u	5	1	1
	8458.19.00.00	-- Autres	u	5	1	1
		- Autres tours :				
	8458.91.00.00	-- A commande numérique	u	5	1	1
84.59	8458.99.00.00	-- Autres	u	5	1	1
		Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que				

84.60		les tours (y compris les centres de tournage) du n° 84.58.				
	8459.10.00.00	- Unités d'usinage à glissières	u	5	1	1
		- Autres machines à percer :				
	8459.21.00.00	-- A commande numérique	u	5	1	1
	8459.29.00.00	-- Autres	u	5	1	1
		- Autres aléseuses-fraiseuses :				
	8459.31.00.00	-- A commande numérique	u	5	1	1
	8459.39.00.00	-- Autres	u	5	1	1
		- Autres machines à aléser :				
	8459.41.00.00	-- A commande numérique	u	5	1	1
	8459.49.00.00	-- Autres	u	5	1	1
		- Machines à fraiser, à console :				
	8459.51.00.00	-- A commande numérique	u	5	1	1
	8459.59.00.00	-- Autres	u	5	1	1
		- Autres machines à fraiser :				
	8459.61.00.00	-- A commande numérique	u	5	1	1
	8459.69.00.00	-- Autres	u	5	1	1
	8459.70.00.00	- Autres machines à fileter ou à tarauder	u	5	1	1
84.61		Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61.				
		- Machines à rectifier les surfaces planes :				
	8460.12.00.00	-- A commande numérique	u	5	1	1
	8460.19.00.00	-- Autres	u	5	1	1
		- Autres machines à rectifier :				
	8460.22.00.00	-- Machines à rectifier sans centre, à commande numérique	u	5	1	1
	8460.23.00.00	-- Autres machines à rectifier les surfaces cylindriques, à commande numérique	u	5	1	1
	8460.24.00.00	-- Autres, à commande numérique	u	5	1	1
	8460.29.00.00	-- Autres	u	5	1	1
		- Machines à affûter :				
	8460.31.00.00	-- A commande numérique	u	5	1	1
	8460.39.00.00	-- Autres	u	5	1	1
	8460.40.00.00	- Machines à glacer ou à roder	u	5	1	1
	8460.90.00.00	- Autres	u	5	1	1
		Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs.				
	8461.20.00.00	- Etau-limeurs et machines à mortaiser	u	5	1	1
	8461.30.00.00	- Machines à brocher	u	5	1	1
	8461.40.00.00	- Machines à tailler ou à finir les engrenages	u	5	1	1
	8461.50.00.00	- Machines à scier ou à tronçonner	u	5	1	1
	8461.90.00.00	- Autres	u	5	1	1

84.62		Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus.				
	8462.10.00.00	- Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets	u	5	1	1
		- Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer :				
	8462.21.00.00	-- A commande numérique	u	5	1	1
	8462.29.00.00	-- Autres	u	5	1	1
		- Machines (y compris les presses) à cisailer, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer :				
	8462.31.00.00	-- A commande numérique	u	5	1	1
	8462.39.00.00	-- Autres	u	5	1	1
		- Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer :				
	8462.41.00.00	-- A commande numérique	u	5	1	1
	8462.49.00.00	-- Autres	u	5	1	1
		- Autres :				
	8462.91.00.00	-- Presses hydrauliques	u	5	1	1
	8462.99.00.00	-- Autres	u	5	1	1
84.63		Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière.				
	8463.10.00.00	- Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires	u	5	1	1
	8463.20.00.00	- Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	u	5	1	1
	8463.30.00.00	- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	u	5	1	1
	8463.90.00.00	- Autres	u	5	1	1
84.64		Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre.				
	8464.10.00.00	- Machines à scier	u	5	1	1
	8464.20.00.00	- Machines à meuler ou à polir	u	5	1	1
	8464.90.00.00	- Autres	u	5	1	1
84.65		Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires.				
	8465.10.00.00	- Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations	u	5	1	1

84.66	8465.20.00.00	- Centres d'usinage	u	5	1	1
		- Autres :				
	8465.91.00.00	-- Machines à scier	u	5	1	1
	8465.92.00.00	-- Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer	u	5	1	1
	8465.93.00.00	-- Machines à meuler, à poncer ou à polir	u	5	1	1
	8465.94.00.00	-- Machines à cintrer ou à assembler	u	5	1	1
	8465.95.00.00	-- Machines à percer ou à mortaiser	u	5	1	1
	8465.96.00.00	-- Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	u	5	1	1
	8465.99.00.00	-- Autres	u	5	1	1
		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°s 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types.				
84.67	8466.10.00.00	- Porte-outils et filières à déclenchement automatique	kg	5	1	1
	8466.20.00.00	- Porte-pièces	kg	5	1	1
	8466.30.00.00	- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines	kg	5	1	1
		- Autres :				
	8466.91.00.00	-- Pour machines du n° 84.64	kg	5	1	1
	8466.92.00.00	-- Pour machines du n° 84.65	kg	5	1	1
	8466.93.00.00	-- Pour machines des n°s 84.56 à 84.61	kg	5	1	1
	8466.94.00.00	-- Pour machines des n°s 84.62 ou 84.63	kg	5	1	1
		Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main.				
		- Pneumatiques :				
84.68	8467.11.00.00	-- Rotatifs (même à percussion)	u	5	1	1
	8467.19.00.00	-- Autres	u	5	1	1
		- A moteur électrique incorporé :				
	8467.21.00.00	-- Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives	u	5	1	1
	8467.22.00.00	-- Scies et tronçonneuses	u	5	1	1
	8467.29.00.00	-- Autres	u	5	1	1
		- Autres outils :				
	8467.81.00.00	-- Tronçonneuses à chaîne	u	5	1	1
	8467.89.00.00	-- Autres	u	5	1	1
		- Parties :				
84.68	8467.91.00.00	-- De tronçonneuses à chaîne	kg	5	1	1
	8467.92.00.00	-- D'outils pneumatiques	kg	5	1	1
	8467.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 85.15; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle.				

[84.69] 84.70	8468.10.00.00	- Chalumeaux guidés à la main	u	5	1	1
	8468.20.00.00	- Autres machines et appareils aux gaz	u	5	1	1
	8468.80.00.00	- Autres machines et appareils	u	5	1	1
	8468.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
		Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses.				
	8470.10.00.00	- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	u	20	1	1
		- Autres machines à calculer électroniques :				
	8470.21.00.00	-- Comportant un organe imprimant	u	20	1	1
	8470.29.00.00	-- Autres	u	20	1	1
	8470.30.00.00	- Autres machines à calculer	u	20	1	1
84.71	8470.50.00.00	- Caisses enregistreuses	u	20	1	1
	8470.90.00.00	- Autres	u	20	1	1
		Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.				
	8471.30	- Machines automatiques de traitement de l'information portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran :				
	8471.30.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8471.30.90.00	-- Autres	u	5	1	1
		- Autres machines automatiques de traitement de l'information :				
	8471.41	-- Comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie :				
	8471.41.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8471.41.90.00	--- Autres	u	5	1	1
	8471.49	-- Autres, se présentant sous forme de systèmes :				
	8471.49.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8471.49.90.00	--- Autres	u	5	1	1
	8471.50	- Unités de traitement autres que celles des n°s 8471.41 ou 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités				

84.72	8471.50.10.00	suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie : -- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8471.50.90.00	-- Autres	u	5	1	1
	8471.60	- Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire :				
	8471.60.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8471.60.90.00	-- Autres	u	5	1	1
	8471.70	- Unités de mémoire :				
	8471.70.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8471.70.90.00	-- Autres	u	5	1	1
	8471.80	- Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information :				
	8471.80.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8471.80.90.00	-- Autres	u	5	1	1
	8471.90.00.00	- Autres	u	5	1	1
		Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou àagrafer, par exemple).				
	8472.10.00.00	- Duplicateurs	u	20	1	1
84.73	8472.30.00.00	- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	u	20	1	1
	8472.90.00.00	- Autres	u	20	1	1
		Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 84.70 à 84.72.				
	8473.21.00.00	- Parties et accessoires des machines du n° 84.70 : -- Des machines à calculer électroniques des n°s 8470.10, 8470.21 ou 8470.29	kg	10	1	1
84.74	8473.29.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
	8473.30.00.00	- Parties et accessoires des machines du n° 84.71	kg	5	1	1
	8473.40.00.00	- Parties et accessoires des machines du n° 84.72	kg	10	1	1
	8473.50.00.00	- Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n°s 84.70 à 84.72	kg	10	1	1
		Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières				

84.75	8474.10.00.00	- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	u	5	1	1
	8474.20.00.00	- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	u	5	1	1
	8474.31.00.00	- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer : -- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment	u	5	1	1
	8474.32.00.00	-- Machines à mélanger les matières minérales au bitume	u	5	1	1
	8474.39.00.00	-- Autres	u	5	1	1
	8474.80.00.00	- Autres machines et appareils	u	5	1	1
	8474.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
84.76		Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre.				
	8475.10.00.00	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	u	5	1	1
		- Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre :				
	8475.21.00.00	-- Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	u	5	1	1
	8475.29.00.00	-- Autres	u	5	1	1
84.77	8475.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
		Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.				
		- Machines automatiques de vente de boissons :				
	8476.21.00.00	-- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	u	5	1	1
	8476.29.00.00	-- Autres	u	5	1	1
84.77		- Autres machines :				
	8476.81.00.00	-- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	u	5	1	1
	8476.89.00.00	-- Autres	u	5	1	1
	8476.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
		Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.				
84.77	8477.10.00.00	- Machines à mouler par injection	u	5	1	1
	8477.20.00.00	- Extrudeuses	u	5	1	1
	8477.30.00.00	- Machines à mouler par soufflage	u	5	1	1

84.78	8477.40.00.00	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	u	5	1	1
		- Autres machines et appareils à mouler ou à former :				
	8477.51.00.00	-- A mouler ou à rechapier les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	u	5	1	1
	8477.59.00.00	-- Autres	u	5	1	1
	8477.80.00.00	- Autres machines et appareils	u	5	1	1
84.79	8477.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
		Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.				
	8478.10.00.00	- Machines et appareils	u	5	1	1
	8478.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
		Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.				
84.80	8479.10.00.00	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	u	5	1	1
	8479.20.00.00	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	u	5	1	1
	8479.30.00.00	- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège	u	5	1	1
	8479.40.00.00	- Machines de corderie ou de câblerie	u	5	1	1
	8479.50.00.00	- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs	u	5	1	1
	8479.60.00.00	- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	u	5	1	1
		- Passerelles d'embarquement pour passagers :				
	8479.71.00.00	-- Des types utilisés dans les aéroports	u	5	1	1
	8479.79.00.00	-- Autres	u	5	1	1
		- Autres machines et appareils :				
	8479.81.00.00	-- Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	u	5	1	1
	8479.82.00.00	-- A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	u	5	1	1
	8479.89.00.00	-- Autres	u	5	1	1
	8479.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
		Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques.				
	8480.10.00.00	- Châssis de fonderie	kg	5	1	1
	8480.20.00.00	- Plaques de fond pour moules	kg	5	1	1
	8480.30.00.00	- Modèles pour moules - Moules pour les métaux ou les carbures métalliques :	kg	5	1	1

84.81	8480.41.00.00	-- Pour le moulage par injection ou par compression	kg	5	1	1
	8480.49.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	8480.50.00.00	- Moules pour le verre	kg	5	1	1
	8480.60.00.00	- Moules pour les matières minérales	kg	5	1	1
		- Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques :				
	8480.71.00.00	-- Pour le moulage par injection ou par compression	kg	5	1	1
	8480.79.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
		Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.				
	8481.10.00.00	- Détendeurs	kg	10	1	1
	8481.20.00.00	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques	kg	5	1	1
84.82	8481.30.00.00	- Clapets et soupapes de retenue	kg	10	1	1
	8481.40.00.00	- Soupapes de trop-plein ou de sûreté	kg	10	1	1
	8481.80.00.00	- Autres articles de robinetterie et organes similaires	kg	10	1	1
	8481.90.00.00	- Parties	kg	10	1	1
		Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles.				
	8482.10.00.00	- Roulements à billes	u	10	1	1
	8482.20.00.00	- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	u	10	1	1
	8482.30.00.00	- Roulements à rouleaux en forme de tonneau	u	10	1	1
	8482.40.00.00	- Roulements à aiguilles	u	10	1	1
	8482.50.00.00	- Roulements à rouleaux cylindriques	u	10	1	1
84.83	8482.80.00.00	- Autres, y compris les roulements combinés	u	10	1	1
		- Parties :				
	8482.91.00.00	-- Billes, galets, rouleaux et aiguilles	kg	10	1	1
	8482.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.				
	8483.10.00.00	- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles	u	10	1	1
	8483.20.00.00	- Paliers à roulements incorporés	u	10	1	1
	8483.30.00.00	- Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets	u	10	1	1
	8483.40.00.00	- Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et	u	10	1	1

84.84		variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple				
	8483.50.00.00	- Volants et poulies, y compris les poulies à moufles	u	10	1	1
	8483.60.00.00	- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation	u	10	1	1
	8483.90.00.00	- Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties	kg	10	1	1
		Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques.				
	8484.10.00.00	- Joints métalloplastiques	kg	10	1	1
	8484.20.00.00	- Joints d'étanchéité mécaniques	kg	10	1	1
	8484.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
[84.85]						
84.86		Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la Note 9 C) du présent Chapitre; parties et accessoires.				
	8486.10.00.00	- Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	u	10	1	1
	8486.20	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques :				
		-- Appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les matières semi-conductrices sensibilisées :				
	8486.20.11.00	--- Appareils pour l'écriture directe sur disque	u	20	1	1
	8486.20.12.00	--- Photorépéteurs	u	20	1	1
	8486.20.19.00	--- Autres	u	20	1	1
	8486.20.90.00	-- Autres	u	10	1	1
	8486.30	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat :				
	8486.30.10.00	-- Pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes	u	20	1	1
	8486.30.90.00	-- Autres	u	10	1	1
	8486.40.00.00	- Machines et appareils visés à la Note 9 C) du présent Chapitre	u	10	1	1
	8486.90	- Parties et accessoires :				
	8486.90.10.00	-- Des machines ou appareils du 8486.20 et 8486.30	kg	10	1	1
	8486.90.90.00	-- Autres	kg	5	1	1
84.87		Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.				
	8487.10.00.00	- Hélices pour bateaux et leurs pales	kg	10	1	1
	8487.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1

Chapitre 85

Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Notes.

1.- Sont exclus de ce Chapitre :

- a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;
- b) les ouvrages en verre du n° 70.11;
- c) les machines et appareils du n° 84.86;
- d) les aspirateurs des types utilisés en médecine, en chirurgie ou pour l'art dentaire ou vétérinaire (n° 90.18);
- e) les meubles chauffés électriquement du Chapitre 94.

2.- Les articles susceptibles de relever des n°s 85.01 à 85.04, d'une part, et des n°s 85.11, 85.12, 85.40, 85.41 ou 85.42, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85.04.

3.- Au sens du n° 85.07, l'expression accumulateurs électriques comprend également les accumulateurs présentés avec des éléments auxiliaires qui contribuent à la fonction de stockage et de fourniture d'énergie remplie par l'accumulateur ou qui sont destinés à protéger ce dernier de dommages éventuels, tels que des connecteurs électriques, des dispositifs de contrôle de la température (des thermistors, par exemple) et des dispositifs de protection du circuit. Ils peuvent également comporter une partie de l'enveloppe protectrice des appareils auxquels ils sont destinés.

4.- Le n° 85.09 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :

- a) les cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids;
- b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kg, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (n° 84.14), des essoreuses centrifuges à linge (n° 84.21), des machines à laver la vaisselle (n° 84.22), des machines à laver le linge (n° 84.50), des machines à repasser (n°s 84.20 ou 84.51, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 84.52), des ciseaux électriques (n° 84.67) et des appareils électrothermiques (n° 85.16).

5.- Au sens du n° 85.23 :

- a) on entend par dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs ("cartes mémoire flash" ou "cartes à mémoire électronique flash", par exemple) les dispositifs de stockage ayant une fiche de connexion, comportant, sous une même enveloppe, une ou plusieurs mémoires flash («E²PROM FLASH», par exemple), sous forme de circuits intégrés, montés sur une carte de circuits imprimés. Ils peuvent comporter un contrôleur se présentant sous la forme d'un circuit intégré et des composants discrets passifs comme des condensateurs et des résistances;
- b) l'expression cartes intelligentes s'entend des cartes qui comportent, noyées dans la masse, un ou plusieurs circuits intégrés électroniques (un microprocesseur, une mémoire vive (RAM) ou une mémoire morte (ROM)) sous forme de puces. Ces cartes peuvent être munies des contacts, d'une bande magnétique ou d'une antenne intégrée mais ne contiennent pas d'autres éléments de circuit actifs ou passifs.

6.- On considère comme *circuits imprimés* au sens du n° 85.34 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits «à couche», des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

L'expression circuits imprimés ne couvre ni les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression, ni les résistances, condensateurs ou inductances discrets. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° 85.42.

7.- Aux fins du n° 85.36, on entend par connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques les connecteurs qui servent simplement à aligner mécaniquement les fibres optiques bout-à-bout dans un système numérique à ligne. Ils ne remplissent aucune autre fonction telle que l'amplification, la régénération ou la modification d'un signal.

8.- Le n° 85.37 ne comprend pas les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance des appareils récepteurs de télévision et d'autres appareils électriques (n° 85.43).

9.- Au sens des n°s 85.41 et 85.42, on considère comme :

a) Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur, les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique;

b) Circuits intégrés :

1°) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, inductances, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (par exemple, silicium dopé, arsénure de gallium, silicium-germanium, phosphore d'indium), formant un tout indissociable;

2°) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, par interconnexions ou câbles de liaison, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs (résistances, capacités, inductances, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets;

3°) les circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés, combinés de façon pratiquement indissociables, reposant ou non sur un ou plusieurs substrats isolants et comportant ou non des broches, mais sans autres éléments de circuit actifs ou passifs.

4°) les circuits intégrés à composants multiples, qui sont des combinaisons d'un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques, hybrides ou à puces multiples et comprenant au moins un des composants suivants : capteurs, actionneurs, oscillateurs, résonateurs au silicium, même combinés entre eux, ou composants assurant les fonctions des articles susceptibles de relever des n°s 85.32, 85.33, 85.41, ou des inducteurs susceptibles de relever du n° 85.04, et qui sont réunis de façon pratiquement indissociable en un seul corps comme un circuit intégré, pour former un composant du type de ceux utilisés pour être assemblés sur une carte de circuit imprimé ou un autre support, en reliant les broches, fils de connexion, rotules, pastilles, bosses ou disques.

Aux fins de la présente définition :

1. Les composants peuvent être discrets, fabriqués indépendamment les uns des autres, puis assemblés en un circuit intégré à composants multiples ou intégrés à d'autres composants.

2. L'expression au silicium signifie que le composant est fabriqué sur un substrat de silicium ou constitué de matières à base de silicium ou encore fabriqué sur une puce de circuit intégré.

3. a) Les capteurs au silicium sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des quantités physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques lorsque se produisent des variations de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique. Les quantités physiques ou chimiques ont trait à des phénomènes réels tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.

b) Les actionneurs au silicium sont constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de convertir les signaux électriques en mouvement physique.

c) Les résonateurs au silicium sont des composants qui sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures en réponse à un apport externe

d) Les oscillateurs au silicium sont des composants actifs constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures.

Aux fins du classement des articles définis dans la présente Note, les n°s 85.41 et 85.42 ont priorité sur toute autre position de la Nomenclature, à l'exception du n° 85.23 susceptible de les couvrir en raison notamment de leur fonction.

10.- Au sens du n° 85.48, on entend par *piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage* ceux qui sont devenus inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs ou qui ne sont pas susceptibles d'être rechargés.

Note de sous-positions.

1.- Le n° 8527.12 couvre uniquement les radiocassettes avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
85.01		Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.				
	8501.10.00.00	- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W	u	5	1	1
	8501.20.00.00	- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W	u	5	1	1
		- Autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu :				
	8501.31.00.00	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W	u	5	1	1
	8501.32.00.00	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	u	5	1	1
	8501.33.00.00	-- D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	u	5	1	1
	8501.34.00.00	-- D'une puissance excédant 375 kW	u	5	1	1
	8501.40.00.00	- Autres moteurs à courant alternatif, monophasés	u	5	1	1
		- Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés :				
	8501.51.00.00	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W	u	5	1	1
	8501.52.00.00	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	u	5	1	1
	8501.53.00.00	-- D'une puissance excédant 75 kW	u	5	1	1
		- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) :				
	8501.61.00.00	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA	u	5	1	1
	8501.62.00.00	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	u	5	1	1
	8501.63.00.00	-- D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	u	5	1	1
	8501.64.00.00	-- D'une puissance excédant 750 kVA	u	5	1	1
85.02		Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.				
		- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) :				

	8502.11	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA :	u	5	1	1
	8502.11.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8502.11.90.00	--- Autres	u	5	1	1
	8502.12	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA :				
	8502.12.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8502.12.90.00	--- Autres	u	5	1	1
	8502.13	-- D'une puissance excédant 375 kVA :				
	8502.13.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8502.13.90.00	--- Autres	u	5	1	1
	8502.20	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion) :				
	8502.20.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8502.20.90.00	-- Autres	u	5	1	1
		- Autres groupes électrogènes :				
	8502.31.00.00	-- A énergie éolienne	u	5	1	1
	8502.39	-- Autres :				
	8502.39.10.00	--- A énergie solaire	u	5	1	1
	8502.39.20.00	--- A gaz	u	5	1	1
	8502.39.90.00	--- Autres	u	5	1	1
	8502.40.00.00	- Convertisseurs rotatifs électriques	u	5	1	1
85.03	8503.00.00.00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 85.01 ou 85.02.	kg	5	1	1
85.04		Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.				
	8504.10.00.00	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge	u	5	1	1
		- Transformateurs à diélectrique liquide :				
	8504.21.00.00	-- D'une puissance n'excédant pas 650 kVA	u	5	1	1
	8504.22.00.00	-- D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10.000 kVA	u	5	1	1
	8504.23.00.00	-- D'une puissance excédant 10.000 kVA	u	5	1	1
		- Autres transformateurs :				
	8504.31.00.00	-- D'une puissance n'excédant pas 1 kVA	u	5	1	1
	8504.32.00.00	-- D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA	u	5	1	1
	8504.33.00.00	-- D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	u	5	1	1
	8504.34.00.00	-- D'une puissance excédant 500 kVA	u	5	1	1
	8504.40	- Convertisseurs statiques :				
	8504.40.10.00	-- Onduleurs	u	5	1	1
	8504.40.20.00	-- Chargeurs de batteries	u	5	1	1
	8504.40.90.00	-- Autres	u	5	1	1
	8504.50	- Autres bobines de réactance et autres selfs :				
	8504.50.10.00	-- Bobines de réactance	u	5	1	1
	8504.50.90.00	-- Autres	u	5	1	1
	8504.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1

85.05		Electro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques.				
		- Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation :				
	8505.11.00.00	-- En métal	kg	5	1	1
	8505.19.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	8505.20	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques :				
	8505.20.10.00	-- Pour véhicules automobiles	kg	10	1	1
	8505.20.90.00	-- Autres	kg	10	1	1
85.06	8505.90.00.00	- Autres, y compris les parties	kg	10	1	1
		Piles et batteries de piles électriques.				
	8506.10	- Au bioxyde de manganèse :				
	8506.10.10.00	-- De type R20	u	20	1	1
	8506.10.90.00	-- Autres	u	20	1	1
	8506.30.00.00	- A l'oxyde de mercure	u	20	1	1
	8506.40.00.00	- A l'oxyde d'argent	u	20	1	1
	8506.50.00.00	- Au lithium	u	20	1	1
	8506.60.00.00	- A l'air-zinc	u	20	1	1
	8506.80.00.00	- Autres piles et batteries de piles	u	20	1	1
85.07	8506.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
		Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.				
	8507.10.00.00	- Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston	u	20	1	1
	8507.20.00.00	- Autres accumulateurs au plomb	u	20	1	1
	8507.30.00.00	- Au nickel-cadmium	u	20	1	1
	8507.40.00.00	- Au nickel-fer	u	20	1	1
	8507.50.00.00	- Au nickel-hydrure métallique	u	20	1	1
	8507.60.00.00	- Au lithium-ion	u	20	1	1
	8507.80.00.00	- Autres accumulateurs	u	20	1	1
	8507.90.00.00	- Parties	kg	10	1	1
85.08		Aspirateurs.				
	8508.11.00.00	- A moteur électrique incorporé :				
		-- D'une puissance n'excédant pas 1.500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l	u	20	1	1
	8508.19.00.00	-- Autres	u	20	1	1
	8508.60.00.00	- Autres aspirateurs	u	20	1	1
	8508.70.00.00	- Parties	kg	10	1	1
85.09		Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 85.08.				
	8509.40.00.00	- Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes	u	20	1	1
	8509.80.00.00	- Autres appareils	u	20	1	1
	8509.90.00.00	- Parties	kg	10	1	1

85.10	8510.10.00.00	- Rasoirs	u	20	1	1
	8510.20.00.00	- Tondeuses	u	20	1	1
	8510.30.00.00	- Appareils à épiler	u	20	1	1
	8510.90.00.00	- Parties	kg	10	1	1
85.11	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.					
	8511.10.00.00	- Bougies d'allumage	u	10	1	1
	8511.20.00.00	- Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques	u	10	1	1
	8511.30.00.00	- Distributeurs; bobines d'allumage	u	10	1	1
	8511.40.00.00	- Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices	u	10	1	1
	8511.50.00.00	- Autres génératrices	u	10	1	1
	8511.80.00.00	- Autres appareils et dispositifs	u	10	1	1
	8511.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
85.12	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles.					
	8512.10.00.00	- Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes	u	10	1	1
	8512.20.00.00	- Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	u	10	1	1
	8512.30.00.00	- Appareils de signalisation acoustique	u	10	1	1
	8512.40.00.00	- Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	u	10	1	1
	8512.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
85.13	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12.					
	8513.10.00.00	- Lampes	u	20	1	1
	8513.90.00.00	- Parties	kg	10	1	1
85.14	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.					
	8514.10.00.00	- Fours à résistance (à chauffage indirect)	u	5	1	1
	8514.20.00.00	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques	u	5	1	1

85.15	8514.30.00.00	- Autres fours	u	5	1	1
	8514.40.00.00	- Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	u	5	1	1
	8514.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
		Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets.				
		- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre :				
	8515.11.00.00	-- Fers et pistolets à braser	u	5	1	1
	8515.19.00.00	-- Autres	u	5	1	1
		- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance :				
	8515.21.00.00	-- Entièrement ou partiellement automatiques	u	5	1	1
	8515.29.00.00	-- Autres	u	5	1	1
85.16		- Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma :				
	8515.31.00.00	-- Entièrement ou partiellement automatiques	u	5	1	1
	8515.39.00.00	-- Autres	u	5	1	1
	8515.80.00.00	- Autres machines et appareils	u	5	1	1
	8515.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
		Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45.				
	8516.10.00.00	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques	u	20	1	1
		- Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires :				
	8516.21.00.00	-- Radiateurs à accumulation	u	20	1	1
	8516.29.00.00	-- Autres	u	20	1	1
		- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains :				
	8516.31.00.00	-- Sèche-cheveux	u	20	1	1
	8516.32.00.00	-- Autres appareils pour la coiffure	u	20	1	1
	8516.33.00.00	-- Appareils pour sécher les mains	u	20	1	1
	8516.40.00.00	- Fers à repasser électriques	u	20	1	1
	8516.50.00.00	- Fours à micro-ondes	u	20	1	1
	8516.60	- Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires :				

85.17	8516.60.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	20	1	1
	8516.60.90.00	-- Autres	u	20	1	1
		- Autres appareils électrothermiques :				
	8516.71.00.00	-- Appareils pour la préparation du café ou du thé	u	20	1	1
	8516.72.00.00	-- Grille-pain	u	20	1	1
	8516.79	-- Autres :				
	8516.79.10.00	--- Bouilloir électrique	u	20	1	1
	8516.79.20.00	--- Diffuseur électrique de parfum ou d'insecticide	u	20	1	1
	8516.79.90.00	--- Autres	u	20	1	1
	8516.80.00.00	- Résistances chauffantes	u	20	1	1
85.18	8516.90.00.00	- Parties	kg	10	1	1
		Postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28.				
		- Postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :				
	8517.11.00.00	-- Postes téléphoniques d'utilisateurs par fil à combinés sans fil	u	10	1	1
	8517.12.00.00	-- Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	u	10	1	1
	8517.18.00.00	-- Autres	u	10	1	1
		- Autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) :				
	8517.61.00.00	-- Stations de base	u	10	1	1
	8517.62.00.00	-- Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage	u	10	1	1
	8517.69.00.00	-- Autres	u	10	1	1
85.18	8517.70.00.00	- Parties	kg	5	1	1
		Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son.				
	8518.10.00.00	- Microphones et leurs supports	u	20	1	1
		- Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes :				

85.19	8518.21.00.00	-- Haut-parleur unique monté dans son enceinte	u	20	1	1
	8518.22.00.00	-- Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	u	20	1	1
	8518.29.00.00	-- Autres	u	20	1	1
	8518.30.00.00	- Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs	u	20	1	1
	8518.40.00.00	- Amplificateurs électriques d'audiofréquence	u	20	1	1
	8518.50.00.00	- Appareils électriques d'amplification du son	u	20	1	1
	8518.90.00.00	- Parties	kg	20	1	1
		Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son.				
	8519.20.00.00	- Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement	u	20	1	1
	8519.30.00.00	- Platines tourne-disques	u	20	1	1
	8519.50.00.00	- Répondeurs téléphoniques	u	20	1	1
		- Autres appareils :				
	8519.81	-- Utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur :				
	8519.81.10.00	--- Lecteurs multimédia portables	u	20	1	1
	8519.81.90.00	--- Autres	u	20	1	1
	8519.89.00.00	-- Autres	u	20	1	1
[85.20]						
85.21		Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques.				
	8521.10.00.00	- A bandes magnétiques	u	20	1	1
	8521.90	- Autres :				
	8521.90.10.00	-- Lecteur/enregistreur de DVD	u	20	1	1
	8521.90.90.00	-- Autres	u	20	1	1
85.22		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 85.19 ou 85.21.				
	8522.10.00.00	- Lecteurs phonographiques	kg	20	1	1
	8522.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
85.23		Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, «cartes intelligentes» et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du Chapitre 37.				
		- Supports magnétiques :				
	8523.21	-- Cartes munies d'une piste magnétique :				
	8523.21.10.00	--- Enregistrées	u	20	1	1
	8523.21.90.00	--- Non enregistrées	u	20	1	1

[85.24]	8523.29	-- Autres :				
	8523.29.10.00	--- D'une largeur n'excédant pas 4 mm	u	10	1	1
	8523.29.90.00	--- Autres	u	20	1	1
		- Supports optiques :				
	8523.41.00.00	-- Non enregistrés	u	20	1	1
	8523.49.00.00	-- Autres	u	20	1	1
		- Supports à semi-conducteur :				
	8523.51.00.00	-- Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs	u	20	1	1
	8523.52.00.00	-- «Cartes intelligentes»	u	20	1	1
	8523.59.00.00	-- Autres	u	20	1	1
	8523.80.00.00	- Autres	u	20	1	1
85.25		Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes.				
	8525.50.00.00	- Appareils d'émission	u	5	1	1
	8525.60.00.00	- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	u	5	1	1
	8525.80.00.00	- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes	u	5	1	1
85.26		Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande.				
	8526.10.00.00	- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	u	5	1	1
		- Autres :				
	8526.91.00.00	-- Appareils de radionavigation	u	5	1	1
	8526.92.00.00	-- Appareils de radiotélécommande	u	5	1	1
85.27		Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.				
		- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure :				
	8527.12.00.00	-- Radiocassettes de poche	u	20	1	1
	8527.13.00.00	-- Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	u	20	1	1
	8527.19	-- Autres :				
	8527.19.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie de montage :	u	5	1	1
	8527.19.20.00	--- Appareils récepteur	u	20	1	1
	8527.19.90.00	--- Autres	u	20	1	1
		- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles :				

85.28	8527.21.00.00	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	u	20	1	1
	8527.29.00.00	-- Autres	u	20	1	1
		- Autres :				
	8527.91.00.00	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	u	20	1	1
	8527.92.00.00	-- Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie	u	20	1	1
	8527.99.00.00	-- Autres	u	20	1	1
		Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareils de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images.				
		- Moniteurs à tube cathodique :				
	8528.42.00.00	-- Aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	u	5	1	1
	8528.49.00.00	-- Autres	u	20	1	1
		- Autres moniteurs :				
	8528.52.00.00	-- Aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	u	5	1	1
	8528.59.00.00	-- Autres	u	20	1	1
		- Projecteurs :				
	8528.62.00.00	-- Aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	u	5	1	1
	8528.69.00.00	-- Autres	u	20	1	1
		- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :				
	8528.71	-- Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo :				
	8528.71.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8528.71.90.00	--- Autres	u	20	1	1
	8528.72	-- Autres, en couleurs :				
	8528.72.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8528.72.90.00	--- Autres	u	20	1	1
	8528.73	-- Autres, en monochromes :				
	8528.73.10.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8528.73.90.00	--- Autres	u	20	1	1

85.29	8529.10.00.00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.25 à 85.28. - Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	kg	20	1	1
	8529.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
85.30		Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 86.08).				
	8530.10.00.00	- Appareils pour voies ferrées ou similaires	u	5	1	1
	8530.80.00.00	- Autres appareils	u	5	1	1
	8530.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
85.31		Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonceurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30.				
	8531.10.00.00	- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires	u	5	1	1
	8531.20.00.00	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)	u	10	1	1
	8531.80.00.00	- Autres appareils	u	10	1	1
	8531.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
85.32		Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.				
	8532.10.00.00	- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	kg	5	1	1
		- Autres condensateurs fixes :				
	8532.21.00.00	-- Au tantale	kg	5	1	1
	8532.22.00.00	-- Electrolytiques à l'aluminium	kg	5	1	1
	8532.23.00.00	-- A diélectrique en céramique, à une seule couche	kg	5	1	1
	8532.24.00.00	-- A diélectrique en céramique, multicouches	kg	5	1	1
	8532.25.00.00	-- A diélectrique en papier ou en matières plastiques	kg	5	1	1
	8532.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	8532.30.00.00	- Condensateurs variables ou ajustables	kg	5	1	1
	8532.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
85.33		Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres).				
	8533.10.00.00	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	kg	5	1	1

85.34 85.35	8533.21.00.00	- Autres résistances fixes :	kg	5	1	1
	8533.29.00.00	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W	kg	5	1	1
		-- Autres	kg	5	1	1
		- Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées :				
	8533.31.00.00	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W	kg	5	1	1
	8533.39.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	8533.40.00.00	- Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)	kg	5	1	1
	8533.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
	8534.00.00.00	Circuits imprimés.	kg	5	1	1
		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts.				
	8535.10.00.00	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles	kg	10	1	1
		- Disjoncteurs :				
	8535.21.00.00	-- Pour une tension inférieure à 72,5 kV	kg	10	1	1
	8535.29.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
	8535.30.00.00	- Sectionneurs et interrupteurs	kg	10	1	1
85.36	8535.40.00.00	- Parafoudres, limiteurs de tension et parasurtenseurs	kg	10	1	1
	8535.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques.				
	8536.10.00.00	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles	kg	20	1	1
	8536.20.00.00	- Disjoncteurs	kg	20	1	1
	8536.30.00.00	- Autres appareils pour la protection des circuits électriques	kg	20	1	1
		- Relais :				
	8536.41.00.00	-- Pour une tension n'excédant pas 60 V	kg	20	1	1
	8536.49.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	8536.50.00.00	- Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs	kg	20	1	1
		- Douilles pour lampes, fiches et prises de courant :				
	8536.61.00.00	-- Douilles pour lampes	kg	20	1	1
	8536.69.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	8536.70.00.00	- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	kg	20	1	1
	8536.90.00.00	- Autres appareils	kg	20	1	1

85.37		Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 85.17.				
	8537.10.00.00	- Pour une tension n'excédant pas 1.000 V	kg	5	1	1
	8537.20.00.00	- Pour une tension excédant 1.000 V	kg	5	1	1
85.38		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.35, 85.36 ou 85.37.				
	8538.10.00.00	- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 85.37, dépourvus de leurs appareils	kg	5	1	1
	8538.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
85.39		Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED).				
	8539.10.00.00	- Articles dits «phares et projecteurs scellés» - Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :	u	20	1	1
	8539.21.00.00	-- Halogènes, au tungstène	u	20	1	1
	8539.22.00.00	-- Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V	u	20	1	1
	8539.29.00.00	-- Autres - Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets :	u	20	1	1
	8539.31	-- Fluorescents, à cathode chaude :				
	8539.31.10.00	--- Lampes fluorescentes compactes (Lampe à Basse Consommation d'énergie « LBC »)	u	20	1	1
	8539.31.90.00	--- Autres	u	20	1	1
	8539.32.00.00	-- Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique	u	20	1	1
	8539.39.00.00	-- Autres - Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc :	u	20	1	1
	8539.41.00.00	-- Lampes à arc	u	20	1	1
	8539.49.00.00	-- Autres	u	20	1	1
	8539.50.00.00	- Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)	u	20	1	
	8539.90.00.00	- Parties	kg	10	1	1

85.40		Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 85.39.				
		- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo :				
	8540.11.00.00	-- En couleurs	u	10	1	1
	8540.12.00.00	-- En monochromes	u	10	1	1
	8540.20.00.00	- Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode	u	5	1	1
	8540.40.00.00	- Tubes de visualisation des données graphiques en monochromes; tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	u	10	1	1
	8540.60.00.00	- Autres tubes cathodiques	u	10	1	1
		- Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carnotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille :				
	8540.71.00.00	-- Magnétrons	u	10	1	1
	8540.79.00.00	-- Autres	u	10	1	1
	8540.81.00.00	- Autres lampes, tubes et valves :				
		-- Tubes de réception ou d'amplification	u	10	1	1
	8540.89.00.00	-- Autres	u	10	1	1
		- Parties :				
	8540.91.00.00	-- De tubes cathodiques	kg	5	1	1
	8540.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
85.41		Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés.				
	8541.10.00.00	- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière (LED)	u	10	1	1
		- Transistors, autres que les photo-transistors :				
	8541.21.00.00	-- A pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	u	10	1	1
	8541.29.00.00	-- Autres	u	10	1	1
	8541.30.00.00	- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	u	10	1	1
	8541.40	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED) :				
	8541.40.10.00	-- Cellules solaires même assemblées en modules ou non, ou constituées en panneaux	u	0	1	1
	8541.40.90.00	-- Autres	u	0	1	1

85.42	8541.50.00.00	- Autres dispositifs à semi-conducteur	u	10	1	1
	8541.60.00.00	- Cristaux piézo-électriques montés	u	10	1	1
	8541.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
		Circuits intégrés électroniques.				
	8542.31.00.00	- Circuits intégrés électroniques : -- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits	u	10	1	1
	8542.32.00.00	-- Mémoires	u	10	1	1
	8542.33.00.00	-- Amplificateurs	u	10	1	1
	8542.39.00.00	-- Autres	u	10	1	1
	8542.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
		Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.				
85.43	8543.10.00.00	- Accélérateurs de particules	u	10	1	1
	8543.20.00.00	- Générateurs de signaux	u	10	1	1
	8543.30.00.00	- Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse	u	10	1	1
	8543.70.00.00	- Autres machines et appareils	u	10	1	1
	8543.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
85.44		Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.				
	8544.11.00.00	- Fils pour bobinages : -- En cuivre	kg	10	1	1
	8544.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
	8544.20.00.00	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	kg	20	1	1
	8544.30.00.00	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	kg	20	1	1
		- Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1.000 V :				
	8544.42.00.00	-- Munis de pièces de connexion	kg	20	1	1
	8544.49	-- Autres :				
	8544.49.10.00	--- Autoporteurs en almelec isolés dont la partie métallique est composée de 7 brins nus de diamètre Compris entre 3,15 et 3,55 mm	kg	10	1	1
	8544.49.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	8544.60.00.00	- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1.000 V	kg	10	1	1
	8544.70.00.00	- Câbles de fibres optiques	kg	5	1	1

85.45		Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.				
		- Electrodes :				
	8545.11.00.00	-- Des types utilisés pour fours	kg	10	1	1
	8545.19.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
	8545.20.00.00	- Balais	kg	10	1	1
	8545.90	- Autres :				
85.46	8545.90.10.00	-- Destinés aux entreprises industrielles de fabrication des piles	kg	5	1	1
	8545.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1
		Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.				
85.47	8546.10.00.00	- En verre	kg	10	1	1
	8546.20.00.00	- En céramique	kg	10	1	1
	8546.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
85.48		Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement.				
	8547.10.00.00	- Pièces isolantes en céramique	kg	10	1	1
	8547.20.00.00	- Pièces isolantes en matières plastiques	kg	10	1	1
	8547.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1
85.48		Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre.				
	8548.10.00.00	- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage	kg	20	1	1
	8548.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1

Section XVII

MATÉRIEL DE TRANSPORT

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas les articles des n°s 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleighs et similaires (n° 95.06).

2.- Ne sont pas considérés comme *parties* ou *accessoires*, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :

- a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);
- b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- c) les articles du Chapitre 82 (outils);
- d) les articles du n° 83.06;
- e) les machines et appareils des n°s 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties, à l'exception des radiateurs pour les véhicules de la Section XVII; les articles des n°s 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.83;
- f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85);
- g) les instruments et appareils du Chapitre 90;
- h) les articles du Chapitre 91;
- ij) les armes (Chapitre 93);
- k) les appareils d'éclairage et leurs parties, du n° 94.05;
- l) les brosses constituant des éléments de véhicules (n° 96.03).

3.- Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux *parties* ou aux *accessoires* ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.

4.- Dans la présente Section :

- a) les véhicules spécialement conçus pour être utilisés sur route et sur rails sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87;
- b) les véhicules automobiles amphibies sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87;
- c) les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 88.

5.- Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :

- a) du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);
- b) du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;
- c) du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

Chapitre 86

**Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties;
appareils mécaniques (y compris électromécaniques)
de signalisation pour voies de communications**

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (n°s 44.06 ou 68.10);
 - b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n° 73.02;
 - c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du n° 85.30.
- 2.- Relèvent notamment du n° 86.07 :
 - a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues;
 - b) les châssis, bogies et bissels;
 - c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres;
 - d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation;
 - e) les articles de carrosserie.
- 3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, relèvent notamment du n° 86.08 :
 - a) les voies assemblées, les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits;
 - b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manœuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
86.01		Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques.				
	8601.10.00.00	- A source extérieure d'électricité	u	5	1	1
	8601.20.00.00	- A accumulateurs électriques	u	5	1	1
86.02		Autres locomotives et locotracteurs; tenders.				
	8602.10.00.00	- Locomotives diesel-électriques	u	5	1	1
	8602.90.00.00	- Autres	u	5	1	1
86.03		Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 86.04.				
	8603.10.00.00	- A source extérieure d'électricité	u	5	1	1
	8603.90.00.00	- Autres	u	5	1	1
86.04	8604.00.00.00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple).	u	5	1	1
86.05	8605.00.00.00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 86.04).	u	5	1	1

86.06		Wagons pour le transport sur rail de marchandises.				
	8606.10.00.00	- Wagons-citernes et similaires	u	5	1	1
	8606.30.00.00	- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux du n° 8606.10	u	5	1	1
		- Autres :				
	8606.91.00.00	-- Couverts et fermés	u	5	1	1
	8606.92.00.00	-- Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	u	5	1	1
	8606.99.00.00	-- Autres	u	5	1	1
86.07		Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires.				
		- Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties :				
	8607.11.00.00	-- Bogies et bissels de traction	kg	5	1	1
	8607.12.00.00	-- Autres bogies et bissels	kg	5	1	1
	8607.19.00.00	-- Autres, y compris les parties	kg	5	1	1
		- Freins et leurs parties :				
	8607.21.00.00	-- Freins à air comprimé et leurs parties	kg	5	1	1
	8607.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
	8607.30.00.00	- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de chocs, et leurs parties	kg	5	1	1
		- Autres :				
	8607.91.00.00	-- De locomotives ou de locotracteurs	kg	5	1	1
	8607.99.00.00	-- Autres	kg	5	1	1
86.08	8608.00.00.00	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodrômes; leurs parties.	kg	5	1	1
86.09	8609.00.00.00	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.	u	5	1	1

Chapitre 87

Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.
- 2.- On entend par *tracteurs*, au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.
Les engins et organes de travail conçus pour équiper les tracteurs du n° 87.01 en tant que matériel interchangeable suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec le tracteur, qu'ils soient montés ou non sur celui-ci.
- 3.- Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les n°s 87.02 à 87.04 et non dans le n° 87.06.
- 4.- Le n° 87.12 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n° 95.03.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
87.01		Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).				
	8701.10.00.00	- Tracteurs à essieu simple	u	5	1	1
	8701.20	- Tracteurs routiers pour semi-remorques :				
	8701.20.10.00	-- Neufs	u	5	1	1
	8701.20.20.00	-- Usagés	u	5	1	1
	8701.30	- Tracteurs à chenilles				
	8701.30.10.00	-- Neufs	u	5	1	1
	8701.30.20.00	-- Usagés	u	5	1	1
	8701.91	- Autres, d'une puissance de moteur : -- N'excédant pas 18 KW :				
		--- Neufs :				
	8701.91.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8701.91.19.00	---- Autres	u	5	1	1
	8701.91.90.00	--- Usagés	u	5	1	1
	8701.92	-- Excédant 18 KW mais n'excédant pas 37 KW :				
		--- Neufs :				
	8701.92.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8701.92.19.00	---- Autres	u	5	1	1
	8701.92.90.00	--- Usagés	u	5	1	1
	8701.93	-- Excédant 37 KW mais n'excédant pas 75 KW :				
		--- Neufs :				
	8701.93.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8701.93.19.00	---- Autres	u	5	1	1
	8701.93.90.00	--- Usagés	u	5	1	1
	8701.94	-- Excédant 75 KW mais n'excédant pas 130 KW :				
		--- Neufs :				
	8701.94.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8701.94.19.00	---- Autres	u	5	1	1

87.02	8701.94.90.00	--- Usagés	u	5	1	1
	8701.95	-- Excédant 130 KW :				
		--- Neufs :				
	8701.95.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8701.95.19.00	---- Autres	u	5	1	1
	8701.95.90.00	--- Usagés	u	5	1	1
		Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus.				
	8702.10	- Uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :				
		-- Neufs :				
		--- Comportant 10 à 22 places assises, chauffeur inclus :				
	8702.10.11.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8702.10.11.90	---- Autres	u	10	1	1
		--- Comportant 23 à 30 places assises, chauffeur inclus :				
	8702.10.12.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8702.10.12.90	---- Autres	u	10	1	1
		--- Comportant plus de 30 places assises, chauffeur inclus :				
	8702.10.13.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8702.10.13.90	---- Autres	u	10	1	1
		-- Usagés :				
	8702.10.21.00	--- Comportant 10 à 22 places assises, chauffeur inclus	u	10	1	1
	8702.10.22.00	--- Comportant 23 à 30 places assises, chauffeur inclus	u	10	1	1
	8702.10.23.00	--- Comportant plus de 30 places assises, chauffeur inclus	u	10	1	1
	8702.20	- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique :				
		-- Neufs :				
		--- Comportant 10 à 22 places assises, chauffeur inclus :				
	8702.20.11.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8702.20.11.90	---- Autres	u	10	1	1
		--- Comportant 23 à 30 places assises, chauffeur inclus :				
	8702.20.12.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8702.20.12.90	---- Autres	u	10	1	1
		--- Comportant plus de 30 places assises, chauffeur inclus :				
	8702.20.13.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8702.20.13.90	---- Autres	u	10	1	1
		-- Usagés :				

8702.20.21.00	--- Comportant 10 à 22 places assises, chauffeur inclus	u	10	1	1
8702.20.22.00	--- Comportant 23 à 30 places assises, chauffeur inclus	u	10	1	1
8702.20.23.00	--- Comportant plus de 30 places assises, chauffeur inclus	u	10	1	1
8702.30	- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique :				
	-- Neufs :				
	--- Comportant 10 à 22 places assises, chauffeur inclus :				
8702.30.11.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
8702.30.11.90	---- Autres	u	10	1	1
	--- Comportant 23 à 30 places assises, chauffeur inclus :				
8702.30.12.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
8702.30.12.90	---- Autres	u	10	1	1
	--- Comportant plus de 30 places assises, chauffeur inclus :				
8702.30.13.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
8702.30.13.90	---- Autres	u	10	1	1
	-- Usagés :				
8702.30.21.00	--- Comportant 10 à 22 places assises, chauffeur inclus	u	10	1	1
8702.30.22.00	--- Comportant 23 à 30 places assises, chauffeur inclus	u	10	1	1
8702.30.23.00	--- Comportant plus de 30 places assises, chauffeur inclus	u	10	1	1
8702.40	- Uniquement à moteur électrique pour la propulsion :				
	-- Neufs :				
	--- Comportant 10 à 22 places assises, chauffeur inclus :				
8702.40.11.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
8702.40.11.90	---- Autres	u	10	1	1
	--- Comportant 23 à 30 places assises, chauffeur inclus :				
8702.40.12.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
8702.40.12.90	---- Autres	u	10	1	1
	--- Comportant plus de 30 places assises, chauffeur inclus :				
8702.40.13.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
8702.40.13.90	---- Autres	u	10	1	1
	-- Usagés :				
8702.40.21.00	--- Comportant 10 à 22 places assises, chauffeur inclus	u	10	1	1
8702.40.22.00	--- Comportant 23 à 30 places assises, chauffeur inclus	u	10	1	1

87.03	8702.40.23.00	--- Comportant plus de 30 places assises, chauffeur inclus	u	10	1	1
	8702.90	- Autres :				
		-- Neufs :				
		--- Comportant 10 à 22 places assises, chauffeur inclus :				
	8702.90.11.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8702.90.11.90	---- Autres	u	10	1	1
		--- Comportant 23 à 30 places assises, chauffeur inclus :				
	8702.90.12.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8702.90.12.90	---- Autres	u	10	1	1
		--- Comportant plus de 30 places assises, chauffeur inclus :				
	8702.90.13.10	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8702.90.13.90	---- Autres	u	10	1	1
		-- Usagés :				
	8702.90.21.00	--- Comportant 10 à 22 places assises, chauffeur inclus	u	10	1	1
	8702.90.22.00	--- Comportant 23 à 30 places assises, chauffeur inclus	u	10	1	1
	8702.90.23.00	--- Comportant plus de 30 places assises, chauffeur inclus	u	10	1	1
		Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course.				
	8703.10.00.00	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	u	20	1	1
		- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :				
	8703.21	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm ³ :				
		--- Neufs :				
	8703.21.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8703.21.19.00	---- Autres	u	20	1	1
	8703.21.20.00	--- Usagés :	u	20	1	1
	8703.22	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm ³ mais n'excédant pas 1.500 cm ³ :				
		--- Neufs :				
	8703.22.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8703.22.19.00	---- Autres	u	20	1	1
	8703.22.20.00	--- Usagés :	u	20	1	1
	8703.23	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 3.000 cm ³ :				
		--- Neufs :				

8703.23.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
8703.23.19.00	---- Autres	u	20	1	1
8703.23.20.00	--- Usagés :	u	20	1	1
8703.24	-- D'une cylindrée excédant 3.000 cm ³ :				
	--- Neufs :				
8703.24.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
8703.24.19.00	---- Autres	u	20	1	1
8703.24.20.00	--- Usagés :	u	20	1	1
	- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :				
8703.31	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm ³ :				
	--- Neufs :				
8703.31.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
8703.31.19.00	---- Autres	u	20	1	1
8703.31.20.00	--- Usagés :	u	20	1	1
8703.32	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 2.500 cm ³ :				
	--- Neufs :				
8703.32.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
8703.32.19.00	---- Autres	u	20	1	1
8703.32.20.00	--- Usagés :	u	20	1	1
8703.33	-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm ³ :				
	--- Neufs :				
8703.33.11.00	---- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
8703.33.19.00	---- Autres	u	20	1	1
8703.33.20.00	--- Usagés :	u	20	1	1
8703.40	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :				
	-- Neufs :				
8703.40.11.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
8703.40.19.00	--- Autres	u	20	1	1
8703.40.20.00	-- Usagés :	u	20	1	1
8703.50	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :				
	-- Neufs :				
8703.50.11.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
8703.50.19.00	--- Autres	u	20	1	1
8703.50.20.00	-- Usagés :	u	20	1	1

87.04	8703.60	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :				
		-- Neufs :				
	8703.60.11.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8703.60.19.00	--- Autres	u	20	1	1
	8703.60.20.00	-- Usagés :	u	20	1	1
	8703.70	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :				
		-- Neufs :				
	8703.70.11.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8703.70.19.00	--- Autres	u	20	1	1
	8703.70.20.00	-- Usagés :	u	20	1	1
	8703.80	- Autres véhicules, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion :				
		-- Neufs :				
	8703.80.11.00	--- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8703.80.19.00	--- Autres	u	20	1	1
	8703.80.20.00	-- Usagés :	u	20	1	1
	8703.90.00.00	- Autres	u	20	1	1
		Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.				
	8704.10	- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier :				
	8704.10.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8704.10.90.00	-- Autres	u	10	1	1
		- Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :				
	8704.21	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes :				
		--- Neufs :				
		---- A benne-basculante :				
	8704.21.11.10	----- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8704.21.11.90	----- Autres	u	10	1	1
		---- Autres :				
	8704.21.19.10	----- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8704.21.19.90	----- Autres	u	10	1	1
	8704.21.20.00	--- Usagés	u	10	1	1
	8704.22	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes :				
		--- Neufs :				

87.05	8704.22.11.10	---- A benne-basculante : ----- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8704.22.11.90	----- Autres ---- Autres :	u	10	1	1
	8704.22.19.10	----- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8704.22.19.90	----- Autres	u	10	1	1
	8704.22.20.00	--- Usagés	u	10	1	1
	8704.23	-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes : --- Neufs :				
	8704.23.11.10	---- A benne-basculante : ----- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8704.23.11.90	----- Autres ---- Autres :	u	10	1	1
	8704.23.19.10	----- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8704.23.19.90	----- Autres	u	10	1	1
	8704.23.20.00	--- Usagés - Autres, à moteur à piston à allumage par étincelles :	u	10	1	1
	8704.31	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes : --- Neufs :				
	8704.31.11.10	---- A benne-basculante : ----- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8704.31.11.90	----- Autres ---- Autres :	u	10	1	1
	8704.31.19.10	----- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8704.31.19.90	----- Autres	u	10	1	1
	8704.31.20.00	--- Usagés	u	10	1	1
	8704.32	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes : --- Neufs :				
	8704.32.11.10	---- A benne-basculante : ----- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8704.32.11.90	----- Autres ---- Autres :	u	10	1	1
	8704.32.19.10	----- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8704.32.19.90	----- Autres	u	10	1	1
	8704.32.20.00	--- Usagés	u	10	1	1
	8704.90	- Autres :				
	8704.90.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8704.90.90.00	-- Autres	u	10	1	1
		Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte				

		contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple).				
	8705.10.00.00	- Camions-grues	u	5	1	1
	8705.20.00.00	- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	u	5	1	1
	8705.30.00.00	- Voitures de lutte contre l'incendie	u	5	1	1
	8705.40.00.00	- Camions-bétonnières	u	5	1	1
	8705.90.00.00	- Autres	u	5	1	1
87.06	8706.00	Châssis des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur :				
		- Destinés à l'industrie du montage :				
	8706.00.11.00	-- Des véhicules du n° 8701.20.10.00	u	5	1	1
	8706.00.12.00	-- Des véhicules du n° 87.02	u	5	1	1
	8706.00.13.00	-- Des véhicules du n° 87.03	u	5	1	1
	8706.00.14.00	-- Des véhicules du n° 87.04	u	5	1	1
	8706.00.90.00	- Autres	u	10	1	1
87.07		Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, y compris les cabines.				
	8707.10	- Des véhicules du n° 87.03 :				
	8707.10.10.00	-- Destinés à l'industrie du montage	u	5	1	1
	8707.10.90.00	-- Autres	u	10	1	1
	8707.90	- Autres :				
		-- Destinés à l'industrie du montage :				
	8707.90.11.00	--- Des véhicules du n° 8701.20.10.00	u	5	1	1
	8707.90.12.00	--- Des véhicules du n° 87.02	u	5	1	1
	8707.90.13.00	-- Des véhicules du n° 87.04	u	5	1	1
	8707.90.90.00	-- Autres	u	5	1	1
87.08		Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.				
	8708.10.00.00	- Pare-chocs et leurs parties	kg	10	1	1
		- Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) :				
	8708.21.00.00	-- Ceintures de sécurité	kg	10	1	1
	8708.29.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
	8708.30.00.00	- Freins et servo-freins, et leurs parties	kg	10	1	1
	8708.40.00.00	- Boîtes de vitesses et leurs parties	kg	10	1	1
	8708.50.00.00	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs; leurs parties	kg	10	1	1
	8708.70.00.00	- Roues, leurs parties et accessoires	kg	10	1	1
	8708.80.00.00	- Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension)	kg	10	1	1
		- Autres parties et accessoires :				
	8708.91.00.00	-- Radiateurs et leurs parties	kg	10	1	1
	8708.92.00.00	-- Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties	kg	10	1	1
	8708.93.00.00	-- Embrayages et leurs parties	kg	10	1	1
	8708.94.00.00	-- Volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties	kg	10	1	1

87.09	8708.95.00.00	-- Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags) ; leurs parties	kg	10	1	1
	8708.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties.				
	8709.11.00.00	- Chariots : -- Electriques	u	10	1	1
	8709.19.00.00	-- Autres	u	10	1	1
87.10	8709.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
	8710.00.00.00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties.	u	20	1	1
87.11		Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars.				
	8711.10	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³ ;				
87.11.10	8711.10.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8711.10.90.00	-- Autres	u	20	1	1
87.11.20	8711.20	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³ ;				
	8711.20.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
87.11.20.91	8711.20.91.00	-- Autres : --- D'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 80 cm ³	u	20	1	1
	8711.20.99.00	--- D'une cylindrée excédant 80 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	u	20	1	1
87.11.30	8711.30	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³ ;				
	8711.30.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
87.11.30.90	8711.30.90.00	-- Autres	u	20	1	1
	8711.40	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³ ;				
87.11.40.10	8711.40.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8711.40.90.00	-- Autres	u	20	1	1
87.11.50	8711.50	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³ ;				
	8711.50.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
87.11.50.90	8711.50.90.00	-- Autres	u	20	1	1
	8711.60	- A moteur électrique pour la propulsion :				
87.11.60.10	8711.60.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8711.60.90.00	-- Autres	u	20	1	1

87.12	8711.90	- Autres :				
	8711.90.10.00	-- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8711.90.90.00	-- Autres	u	20	1	1
	8712.00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les tri-porteurs), sans moteur :				
87.13	8712.00.10.00	- Présentés entièrement à l'état démonté ou non monté importés pour l'industrie du montage	u	5	1	1
	8712.00.90.00	- Autres	u	20	1	1
		Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.				
	8713.10.00.00	- Sans mécanisme de propulsion	u	0	1	1
87.14	8713.90.00.00	- Autres	u	0	1	1
		Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13.				
	8714.10	- De motocycles (y compris les cyclomoteurs) :				
	8714.10.10.00	-- Destinés à l'industrie du montage	kg	5	1	1
	8714.10.90.00	-- Autres	kg	10	1	1
	8714.20.00.00	- De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides	kg	0	1	1
		- Autres :				
	8714.91	-- Cadres et fourches, et leurs parties :				
	8714.91.10.00	--- Destinés à l'industrie du montage	kg	5	1	1
	8714.91.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
	8714.92	-- Jantes et rayons :				
	8714.92.10.00	--- Destinés à l'industrie du montage	kg	5	1	1
	8714.92.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
	8714.93	-- Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres :				
	8714.93.10.00	--- Destinés à l'industrie du montage	kg	5	1	1
	8714.93.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
	8714.94	-- Freins, y compris les moyeux à freins, et leurs parties :				
	8714.94.10.00	--- Destinés à l'industrie du montage	kg	5	1	1
	8714.94.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
	8714.95	-- Selles :				
	8714.95.10.00	--- Destinés à l'industrie du montage	u	5	1	1
	8714.95.90.00	--- Autres	u	10	1	1
	8714.96	-- Pédales et pédaliers, et leurs parties :				
	8714.96.10.00	--- Destinés à l'industrie du montage	kg	5	1	1
	8714.96.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
	8714.99	-- Autres :				
	8714.99.10.00	--- Destinés à l'industrie du montage	kg	5	1	1
	8714.99.90.00	--- Autres	kg	10	1	1
87.15	8715.00.00.00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties.	kg	20	1	1

87.16		Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties.				
	8716.10.00.00	- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane	u	10	1	1
	8716.20.00.00	- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	u	10	1	1
		- Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises :				
	8716.31.00.00	-- Citernes	u	10	1	1
	8716.39	-- Autres :				
	8716.39.10.00	--- Pour le transport des bois de grumes	u	10	1	1
		--- A benne-basculante :				
	8716.39.21.00	---- D'une capacité inférieure ou égale à 6m ³ , d'un poids égal ou supérieur à 1600 kg	u	10	1	1
	8716.39.22.00	---- D'une capacité inférieure ou égale à 6m ³ , d'un poids inférieur à 1600 kg	u	10	1	1
	8716.39.23.00	---- D'une capacité supérieure à 6m ³	u	10	1	1
	8716.39.90.00	--- Autres	u	10	1	1
	8716.40.00.00	- Autres remorques et semi-remorques	u	10	1	1
	8716.80	- Autres véhicules :				
	8716.80.10.00	-- A traction animale	u	10	1	1
		-- Autres véhicules dirigés à la main :				
	8716.80.21.00	--- Brouettes	u	20	1	1
	8716.80.29.00	--- Autres	u	20	1	1
	8716.80.90.00	-- Autres	u	20	1	1
	8716.90	- Parties :				
	8716.90.10.00	-- De remorques et semi-remorques	kg	5	1	1
	8716.90.20.00	-- De véhicules à traction animale	kg	5	1	1
	8716.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1

Chapitre 88

Navigation aérienne ou spatiale

Note de sous-positions.

1.- Par *poids à vide*, pour l'application des n°s 8802.11 à 8802.40, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et des équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
88.01	8801.00.00.00	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.	u	5	1	1
88.02		Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux.				
		- Hélicoptères :				
	8802.11.00.00	-- D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg	u	5	1	1
	8802.12.00.00	-- D'un poids à vide excédant 2.000 kg	u	5	1	1
	8802.20.00.00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg	u	5	1	1
	8802.30.00.00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg	u	5	1	1
	8802.40.00.00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg	u	5	1	1
	8802.60.00.00	- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	u	5	1	1
88.03		Parties des appareils des n°s 88.01 ou 88.02.				
	8803.10.00.00	- Hélices et rotors, et leurs parties	kg	5	1	1
	8803.20.00.00	- Trains d'atterrissage et leurs parties	kg	5	1	1
	8803.30.00.00	- Autres parties d'avions ou d'hélicoptères	kg	5	1	1
	8803.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
88.04	8804.00.00.00	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires.	kg	5	1	1
88.05		Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties.				
	8805.10.00.00	- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties	kg	5	1	1
		- Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties :				
	8805.21.00.00	-- Simulateurs de combat aérien et leurs parties	kg	5	1	1
	8805.29.00.00	-- Autres	kg	5	1	1

Chapitre 89

Navigation maritime ou fluviale

Note.

1.- Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.06.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
89.01		Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises.				
	8901.10	- Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs :				
		-- Bateaux pour la navigation intérieure à propulsion mécanique servant au transport de marchandises :				
	8901.10.11.00	--- d'une jauge brute inférieure ou égale 500 tonneaux	u	5	1	1
	8901.10.12.00	--- d'une jauge brute supérieure à 500 tonneaux	u	5	1	1
	8901.10.90.00	-- Autres	u	5	1	1
	8901.20.00.00	- Bateaux-citernes	u	5	1	1
	8901.30.00.00	- Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901.20	u	5	1	1
	8901.90	- Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises				
		-- Bateaux pour la navigation intérieure à propulsion mécanique servant au transport de marchandises :				
	8901.90.11.00	--- d'une jauge brute inférieure ou égale 500 tonneaux	u	5	1	1
	8901.90.12.00	--- d'une jauge brute supérieure à 500 tonneaux	u	5	1	1
	8901.90.90.00	-- Autres	u	5	1	1
89.02		Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche :				
	8902.00.10.00	- D'une jauge brute inférieure ou égale à 10 tonneaux	u	5	1	1
	8902.00.20.00	- D'une jauge brute supérieure à 10 tonneaux et inférieure ou égale à 40 tonneaux	u	5	1	1
		- D'une jauge brute supérieure à 40 tonneaux et inférieure ou égale à 300 tonneaux :				
	8902.00.31.00	-- Equipés d'une installation de congélation du produit de leur pêche	u	5	1	1
	8902.00.39.00	-- Autres	u	5	1	1
	8902.00.41.00	- D'une jauge brute supérieure à 300 tonneaux :				
		-- Equipés d'une installation de congélation du produit de leur pêche	u	5	1	1
	8902.00.49.00	-- Autres	u	5	1	1

89.03		Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës.				
	8903.10.00.00	- Bateaux gonflables	u	20	1	1
		- Autres :				
	8903.91.00.00	-- Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire	u	20	1	1
	8903.92.00.00	-- Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord	u	20	1	1
	8903.99.00.00	-- Autres	u	20	1	1
89.04	8904.00.00.00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs.	u	5	1	1
89.05		Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles.				
	8905.10.00.00	- Bateaux-dragueurs	u	5	1	1
	8905.20.00.00	- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	u	5	1	1
	8905.90.00.00	- Autres	u	5	1	1
89.06		Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames.				
	8906.10.00.00	- Navires de guerre	u	10	1	1
	8906.90.00.00	- Autres	u	10	1	1
89.07		Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple).				
	8907.10.00.00	- Radeaux gonflables	u	5	1	1
	8907.90.00.00	- Autres	u	10	1	1
89.08	8908.00.00.00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer.	u	5	1	1

Section XVIII

**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE
OU DE CINEMATOGRAFIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION;
INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE;
INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES
INSTRUMENTS OU APPAREILS**

Chapitre 90

**Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie,
de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux;
parties et accessoires de ces instruments ou appareils**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40.16), en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.05), en matières textiles (n° 59.11);
- b) les ceintures et bandages en matières textiles, dont l'effet recherché sur l'organe à soutenir ou à maintenir est uniquement fonction de l'élasticité (ceintures de grossesse, bandages thoraciques, bandages abdominaux, bandages pour les articulations ou les muscles, par exemple) (Section XI);
- c) les produits réfractaires du n° 69.03; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du n° 69.09;
- d) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 83.06 ou Chapitre 71);
- e) les articles en verre des n°s 70.07, 70.08, 70.11, 70.14, 70.15 ou 70.17;
- f) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- g) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84.13; les balances et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84.23); les appareils de lavage ou de manutention (n°s 84.25 à 84.28); les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n° 84.41); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils ou machines à découper par jet d'eau, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits «optiques», par exemple), du n° 84.66 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, par exemple); les machines à calculer (n° 84.70); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 84.81); machines et appareils du n° 84.86, y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs;
- h) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n° 85.12); les lampes électriques portatives du n° 85.13; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n° 85.19); les lecteurs de son (n° 85.22); les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes (n° 85.25); les appareils de radio-détection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26); les connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (n° 85.36); les appareils de commande numérique du n° 85.37; les articles dits «phares et projecteurs scellés» du n° 85.39; les câbles de fibres optiques du n° 85.44;
- ij) les projecteurs du n° 94.05;
- k) les articles du Chapitre 95;
- l) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20 ;
- m) les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive;
- n) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 39.23, Section XV, par exemple).

Section XVIII

Chapitre 90

90.01

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre sont classés conformément aux règles ci-après :

a) les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n°s 84.87, 85.48 ou 90.33) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés;

b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des n°s 90.10, 90.13 ou 90.31), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils;

c) les autres parties et accessoires relèvent du n° 90.33.

3.- Les dispositions des Note 3 et 4 de la Section XVI s'appliquent également au présent Chapitre.

4.- Le n° 90.05 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI (n° 90.13).

5.- Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90.13 et du n° 90.31, sont classés dans cette dernière position.

6. Au sens du n° 90.21, on considère comme *articles et appareils orthopédiques* les articles et appareils servant :

- soit à prévenir ou à corriger certaines difformités corporelles;
- soit à soutenir ou à maintenir des parties du corps à la suite d'une maladie, d'une opération ou d'une blessure.

Les articles et appareils orthopédiques comprennent les chaussures orthopédiques ainsi que les semelles intérieures spéciales, conçues en vue de corriger les affections orthopédiques du pied, pour autant qu'elles soient 1°) fabriquées sur mesure ou 2°) fabriquées en série, présentées par unités et non par paires et conçues pour s'adapter indifféremment à chaque pied.

7.- Le n° 90.32 comprend uniquement :

a) les instruments et appareils pour la régulation du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle;

b) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
90.01		Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.				
	9001.10.00.00	- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques	kg	5	1	1
	9001.20.00.00	- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	kg	10	1	1
	9001.30.00.00	- Verres de contact	u	5	1	1
	9001.40	- Verres de lunetterie en verre :				
	9001.40.10.00	-- Médicaux	u	5	1	1
	9001.40.90.00	-- Autres	u	10	1	1
	9001.50	- Verres de lunetterie en autres matières :				
	9001.50.10.00	-- Médicaux	u	5	1	1
	9001.50.90.00	-- Autres	u	10	1	1
	9001.90.00.00	- Autres	kg	10	1	1

90.02		Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.				
		- Objectifs :				
	9002.11.00.00	-- Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	kg	20	1	1
	9002.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	9002.20.00.00	- Filtres	kg	20	1	1
	9002.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
90.03		Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties.				
		- Montures :				
	9003.11.00.00	-- En matières plastiques	u	10	1	1
	9003.19.00.00	-- En autres matières	u	10	1	1
	9003.90.00.00	- Parties	kg	5	1	1
90.04		Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires.				
	9004.10.00.00	- Lunettes solaires	u	10	1	1
	9004.90	- Autres :				
	9004.90.10.00	-- Lunettes correctrices	u	5	1	1
	9004.90.90.00	-- Autres	u	10	1	1
90.05		Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie.				
	9005.10.00.00	- Jumelles	u	20	1	1
	9005.80.00.00	- Autres instruments	u	20	1	1
	9005.90.00.00	- Parties et accessoires (y compris les bâtis)	kg	10	1	1
90.06		Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39.				
	9006.30.00.00	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	u	20	1	1
	9006.40.00.00	- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	u	20	1	1
		- Autres appareils photographiques :				
	9006.51.00.00	-- A visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	u	20	1	1
	9006.52.00.00	-- Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	u	20	1	1
	9006.53.00.00	-- Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	u	20	1	1
	9006.59.00.00	-- Autres	u	20	1	1

		- Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie :				
	9006.61.00.00	-- Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits « <i>flashes électroniques</i> »)	u	20	1	1
	9006.69.00.00	-- Autres	u	20	1	1
	9006.91.00.00	- Parties et accessoires :				
		-- D'appareils photographiques	kg	10	1	1
	9006.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
90.07		Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.				
	9007.10.00.00	- Caméras	u	20	1	1
	9007.20.00.00	- Projecteurs	u	20	1	1
		- Parties et accessoires :				
	9007.91.00.00	-- De caméras	kg	10	1	1
	9007.92.00.00	-- De projecteurs	kg	10	1	1
90.08		Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.				
	9008.50.00.00	- Projecteurs et appareils d'agrandissement ou de réduction	u	20	1	1
	9008.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	10	1	1
[90.09]						
90.10		Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; négatoscopes; écrans pour projections.				
	9010.10.00.00	- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	u	20	1	1
	9010.50.00.00	- Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes	u	20	1	1
	9010.60.00.00	- Ecrans pour projections	u	20	1	1
	9010.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	10	1	1
90.11		Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.				
	9011.10.00.00	- Microscopes stéréoscopiques	u	5	1	1
	9011.20.00.00	- Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphoto-micrographie ou la microprojection	u	5	1	1
	9011.80.00.00	- Autres microscopes	u	5	1	1
	9011.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	1	1

90.12		Microscopes autres qu'optiques; diffractographes.				
	9012.10.00.00	- Microscopes autres qu'optiques; diffractographes	u	5	1	1
	9012.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	1	1
90.13		Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.				
	9013.10.00.00	- Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI	u	20	1	1
	9013.20.00.00	- Lasers, autres que les diodes laser	u	5	1	1
	9013.80.00.00	- Autres dispositifs, appareils et instruments	u	10	1	1
	9013.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	1	1
90.14		Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation.				
	9014.10.00.00	- Boussoles, y compris les compas de navigation	u	5	1	1
	9014.20.00.00	- Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)	u	5	1	1
	9014.80.00.00	- Autres instruments et appareils	u	5	1	1
	9014.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	1	1
90.15		Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télé-mètres.				
	9015.10.00.00	- Télémètres	u	5	1	1
	9015.20.00.00	- Théodolites et tachéomètres	u	5	1	1
	9015.30.00.00	- Niveaux	u	5	1	1
	9015.40.00.00	- Instruments et appareils de photogrammétrie	kg	5	1	1
	9015.80.00.00	- Autres instruments et appareils	u	5	1	1
	9015.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	1	1
90.16	9016.00.00.00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids.	kg	5	1	1
90.17		Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.				
	9017.10.00.00	- Tables et machines à dessiner, même automatiques	u	5	1	1

90.18	9017.20.00.00	- Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul	u	5	1	1
	9017.30.00.00	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges	u	5	1	1
	9017.80.00.00	- Autres instruments	u	5	1	1
	9017.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	1	1
		Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.				
		- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :				
	9018.11.00.00	-- Electrocardiographes	u	5	1	1
	9018.12.00.00	-- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	u	5	1	1
	9018.13.00.00	-- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	u	5	1	1
	9018.14.00.00	-- Appareils de scintigraphie	u	5	1	1
	9018.19.00.00	-- Autres	u	5	1	1
	9018.20.00.00	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	kg	5	1	1
		- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaire :				
	9018.31.00.00	-- Seringues, avec ou sans aiguilles	u	5	1	1
	9018.32.00.00	-- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures	kg	5	1	1
	9018.39.00.00	-- Autres	u	5	1	1
		- Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire :				
	9018.41.00.00	-- Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	kg	5	1	1
	9018.49.00.00	-- Autres	u	5	1	1
90.19	9018.50.00.00	- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie	kg	5	1	1
	9018.90.00.00	- Autres instruments et appareils	u	5	1	1
		Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.				
	9019.10	- Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie :				
	9019.10.10.00	-- « Jacuzzi » et appareils d'hydromassage similaires	kg	5	1	1
	9019.10.90.00	-- Autres	kg	5	1	1
	9019.20.00.00	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	kg	5	1	1

90.20	9020.00.00.00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible.	kg	5	1	1
90.21		Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.				
	9021.10.00.00	- Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures	kg	0	1	1
		- Articles et appareils de prothèse dentaire :				
	9021.21.00.00	-- Dents artificielles	kg	0	1	1
	9021.29.00.00	-- Autres	kg	0	1	1
		- Autres articles et appareils de prothèse :				
	9021.31.00.00	-- Prothèses articulaires	kg	0	1	1
	9021.39.00.00	-- Autres	kg	0	1	1
	9021.40.00.00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	u	0	1	1
	9021.50.00.00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	u	0	1	1
	9021.90.00.00	- Autres	kg	0	1	1
90.22		Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.				
		- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :				
	9022.12.00.00	-- Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	u	5	1	1
	9022.13.00.00	-- Autres, pour l'art dentaire	u	5	1	1
	9022.14.00.00	-- Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	u	5	1	1
	9022.19.00.00	-- Pour autres usages	u	5	1	1
		- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :				
	9022.21.00.00	-- A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	u	5	1	1
	9022.29.00.00	-- Pour autres usages	u	5	1	1
	9022.30.00.00	- Tubes à rayons X	u	5	1	1

90.23	9022.90.00.00	- Autres, y compris les parties et accessoires	kg	5	1	1
	9023.00.00.00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois.	kg	5	1	1
90.24		Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple).				
	9024.10.00.00	- Machines et appareils d'essais des métaux	u	5	1	1
90.25	9024.80.00.00	- Autres machines et appareils	u	5	1	1
	9024.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	1	1
90.26		Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.				
		- Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments :				
90.27	9025.11.00.00	-- A liquide, à lecture directe	u	5	1	1
	9025.19.00.00	-- Autres	u	5	1	1
90.28	9025.80.00.00	- Autres instruments	u	5	1	1
	9025.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	1	1
90.29		Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32.				
	9026.10.00.00	- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides	u	5	1	1
90.30	9026.20.00.00	- Pour la mesure ou le contrôle de la pression	u	5	1	1
	9026.80.00.00	- Autres instruments et appareils	u	5	1	1
90.31	9026.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	1	1
		Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes.				
90.32	9027.10.00.00	- Analyseurs de gaz ou de fumées	u	5	1	1
	9027.20.00.00	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse	u	5	1	1

90.28	9027.30.00.00	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	u	5	1	1
	9027.50.00.00	- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	u	5	1	1
	9027.80.00.00	- Autres instruments et appareils	u	5	1	1
	9027.90.00.00	- Microtomes; parties et accessoires	kg	5	1	1
90.29	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.					
	9028.10.00.00	- Compteurs de gaz	u	10	1	1
	9028.20.00.00	- Compteurs de liquides	u	10	1	1
	9028.30.00.00	- Compteurs d'électricité	u	10	1	1
90.30	9028.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	1	1
	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n°s 90.14 ou 90.15; stroboscopes.					
	9029.10.00.00	- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires	u	10	1	1
	9029.20.00.00	- Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes	u	10	1	1
90.30	9029.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	1	1
	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.					
	9030.10.00.00	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	u	10	1	1
	9030.20.00.00	- Oscilloscopes et oscillographes	u	10	1	1
	- Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance :					
	9030.31.00.00	-- Multimètres, sans dispositif enregistreur	u	10	1	1
	9030.32.00.00	-- Multimètres, avec dispositif enregistreur	u	10	1	1
	9030.33.00.00	-- Autres, sans dispositif enregistreur	u	10	1	1
	9030.39.00.00	-- Autres, avec dispositif enregistreur	u	10	1	1
	9030.40.00.00	- Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)	u	10	1	1
	- Autres instruments et appareils :					
	9030.82.00.00	-- Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur	u	10	1	1
	9030.84.00.00	-- Autres, avec dispositif enregistreur	u	10	1	1
	9030.89.00.00	-- Autres	u	10	1	1
	9030.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	1	1

90.31		Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; projecteurs de profils.				
	9031.10.00.00	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques	u	10	1	1
	9031.20.00.00	- Bancs d'essai	u	5	1	1
		- Autres instruments et appareils optiques :				
	9031.41.00.00	-- Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	u	10	1	1
	9031.49.00.00	-- Autres	u	10	1	1
	9031.80.00.00	- Autres instruments, appareils et machines	u	10	1	1
	9031.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	1	1
90.32		Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques.				
	9032.10.00.00	- Thermostats	u	10	1	1
	9032.20.00.00	- Manostats (pressostats)	u	10	1	1
		- Autres instruments et appareils :				
	9032.81.00.00	-- Hydrauliques ou pneumatiques	u	10	1	1
	9032.89.00.00	-- Autres	u	10	1	1
	9032.90.00.00	- Parties et accessoires	kg	5	1	1
90.33	9033.00.00.00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du Chapitre 90.	kg	5	1	1

Chapitre 91

Horlogerie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive);
- b) les chaînes de montres (n°s 71.13 ou 71.17 selon le cas);
- c) les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement n° 71.15); les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent toutefois du n° 91.14;
- d) les billes de roulement (n°s 73.26 ou 84.82 selon le cas);
- e) les articles du n° 84.12 construits pour fonctionner sans échappement;
- f) les roulements à billes (n° 84.82);
- g) les articles du Chapitre 85, non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (Chapitre 85).

2.- Relèvent du n° 91.01 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au n° 91.02.

3.- Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme *mouvements de montres* des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier-spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 mm et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 mm.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.CS.
91.01		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.				
		- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :				
	9101.11.00.00	-- A affichage mécanique seulement	u	20	1	1
	9101.19.00.00	-- Autres	u	20	1	1
		- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :				
	9101.21.00.00	-- A remontage automatique	u	20	1	1
	9101.29.00.00	-- Autres	u	20	1	1
		- Autres :				
91.02	9101.91.00.00	-- Fonctionnant électriquement	u	20	1	1
	9101.99.00.00	-- Autres	u	20	1	1
		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01.				
		- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :				
	9102.11.00.00	-- A affichage mécanique seulement	u	20	1	1

	9102.12.00.00	-- A affichage optoélectronique seulement	u	20	1	1
	9102.19.00.00	-- Autres	u	20	1	1
		- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :				
	9102.21.00.00	-- A remontage automatique	u	20	1	1
	9102.29.00.00	-- Autres	u	20	1	1
		- Autres :				
	9102.91.00.00	-- Fonctionnant électriquement	u	20	1	1
	9102.99.00.00	-- Autres	u	20	1	1
91.03		Réveils et pendulettes, à mouvement de montre.				
	9103.10.00.00	- Fonctionnant électriquement	u	20	1	1
	9103.90.00.00	- Autres	u	20	1	1
91.04	9104.00.00.00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules.	u	20	1	1
91.05		Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.				
		- Réveils :				
	9105.11.00.00	-- Fonctionnant électriquement	u	20	1	1
	9105.19.00.00	-- Autres	u	20	1	1
		- Pendules et horloges, murales :				
	9105.21.00.00	-- Fonctionnant électriquement	u	20	1	1
	9105.29.00.00	-- Autres	u	20	1	1
		- Autres :				
	9105.91.00.00	-- Fonctionnant électriquement	u	20	1	1
	9105.99.00.00	-- Autres	u	20	1	1
91.06		Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple).				
	9106.10.00.00	- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	u	20	1	1
	9106.90.00.00	- Autres	u	20	1	1
91.07	9107.00.00.00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone.	u	20	1	1
91.08		Mouvements de montres, complets et assemblés.				
		- Fonctionnant électriquement :				
	9108.11.00.00	-- A affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	u	20	1	1
	9108.12.00.00	-- A affichage optoélectronique seulement	u	20	1	1
	9108.19.00.00	-- Autres	u	20	1	1
	9108.20.00.00	- A remontage automatique	u	20	1	1
	9108.90.00.00	- Autres	u	20	1	1

91.09	9109.10.00.00	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres.	u	20	1	1
	9109.90.00.00	- Fonctionnant électriquement - Autres	u	20	1	1
91.10		Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie.				
		- De montres :				
	9110.11.00.00	-- Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)	u	20	1	1
	9110.12.00.00	-- Mouvements incomplets, assemblés	kg	20	1	1
	9110.19.00.00	-- Ebauches	kg	10	1	1
91.11	9110.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
		Boîtes de montres des n°s 91.01 ou 91.02 et leurs parties.				
	9111.10.00.00	- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	u	20	1	1
	9111.20.00.00	- Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	u	20	1	1
	9111.80.00.00	- Autres boîtes	u	20	1	1
91.12	9111.90.00.00	- Parties	kg	10	1	1
		Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties.				
	9112.20.00.00	- Cages et cabinets	u	20	1	1
91.13	9112.90.00.00	- Parties	kg	10	1	1
		Bracelets de montres et leurs parties.				
	9113.10.00.00	- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	kg	20	1	1
	9113.20.00.00	- En métaux communs, même dorés ou argentés	kg	20	1	1
91.14	9113.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
		Autres fournitures d'horlogerie.				
	9114.10.00.00	- Ressorts, y compris les spiraux	kg	20	1	1
	9114.30.00.00	- Cadrans	kg	20	1	1
	9114.40.00.00	- Platines et ponts	kg	20	1	1
	9114.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1

Chapitre 92

Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- b) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitres 85 ou 90);
- c) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 95.03);
- d) les écouvillons et autres articles de brosse pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96.03), ou les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires (n° 96.20) ;
- e) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06).

2.- Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n°s 92.02 ou 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

Les cartes, disques et rouleaux du n° 92.09 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
92.01		Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier.				
	9201.10.00.00	- Pianos droits	u	10	1	1
	9201.20.00.00	- Pianos à queue	u	10	1	1
	9201.90.00.00	- Autres	u	10	1	1
92.02		Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple).				
	9202.10.00.00	- A cordes frottées à l'aide d'un archet	u	10	1	1
	9202.90.00.00	- Autres	u	10	1	1
[92.03]						
[92.04]						
92.05		Instruments de musique à vent (orgues à tuyaux et à clavier, accordéons, clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple), autres que les orchestrions et les orgues de Barbarie.				
	9205.10.00.00	- Instruments dits «cuivres»	u	10	1	1
	9205.90.00.00	- Autres	u	10	1	1
92.06	9206.00.00.00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple).	u	10	1	1
92.07		Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple).				
	9207.10.00.00	- Instruments à clavier, autres que les accordéons	u	10	1	1
	9207.90.00.00	- Autres	u	10	1	1

92.08		Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre; appeaux de tous types; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche.				
	9208.10.00.00	- Boîtes à musique	u	10	1	1
	9208.90.00.00	- Autres	u	10	1	1
92.09		Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types.				
	9209.30.00.00	- Cordes harmoniques	kg	10	1	1
		- Autres :				
	9209.91.00.00	-- Parties et accessoires de pianos	kg	10	1	1
	9209.92.00.00	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.02	kg	10	1	1
	9209.94.00.00	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07	kg	10	1	1
	9209.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1

Section XIX

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Chapitre 93

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du Chapitre 36;
 - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - c) les chars de combat et automobiles blindées (n° 87.10);
 - d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (Chapitre 90);
 - e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 95);
 - f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06).
- 2.- Au sens du n° 93.06, l'expression *parties* ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du n° 85.26.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
93.01		Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches.				
	9301.10.00.00	- Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple)	u	20	1	1
	9301.20.00.00	- Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	u	20	1	1
	9301.90	- Autres :				
		-- Fusils et carabines				
	9301.90.11.00	--- Comportant au moins un canon lisse, entièrement automatiques	u	20	1	1
	9301.90.12.00	--- A culasse	u	20	1	1
	9301.90.13.00	--- Semi-automatiques	u	20	1	1
	9301.90.19.00	--- Autres	u	20	1	1
	9301.90.20.00	-- Mitrailleuses	u	20	1	1
		-- Pistolets-mitrailleurs (Mitraillettes)				
	9301.90.31.00	--- Pistolets entièrement automatiques	u	20	1	1
	9301.90.39.00	--- Autres	u	20	1	1
	9301.90.90.00	-- Autres	u	20	1	1
93.02	9302.00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n°s 93.03 ou 93.04 :				
	9302.00.10.00	- Revolvers	u	20	1	1
		- Pistolets, à canon simple :				
	9302.00.21.00	-- Semi-automatiques	u	20	1	1
	9302.00.29.00	-- Autres	u	20	1	1
93.03		- Pistolets, à plusieurs canons	u	20	1	1
		Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer				

		des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple).				
	9303.10.00.00	- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	u	20	1	1
	9303.20	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse :				
		-- Fusils et carabines, à canon simple :				
	9303.20.11.00	--- A pompe	u	20	1	1
	9303.20.12.00	--- Semi-automatiques	u	20	1	1
	9303.20.19.00	--- Autres	u	20	1	1
	9303.20.20.00	-- Fusils et carabines, à plusieurs canons, y compris les fusils-combinés	u	20	1	1
	9303.30	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif :				
	9303.30.10.00	-- A culasse à un coup	u	20	1	1
	9303.30.20.00	-- Semi-automatiques	u	20	1	1
	9303.30.90.00	-- Autres	u	20	1	1
	9303.90.00.00	- Autres	u	20	1	1
93.04	9304.00.00.00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93.07.	u	20	1	1
93.05		Parties et accessoires des articles des n°s 93.01 à 93.04.				
	9305.10	- De revolvers ou pistolets :				
	9305.10.10.00	-- Mécanismes de mise à feu	kg	10	1	1
	9305.10.20.00	-- Carcasses	kg	10	1	1
	9305.10.30.00	-- Canons	kg	10	1	1
	9305.10.40.00	-- Pistons, crochets de verrouillage et amortisseurs à gaz	kg	10	1	1
	9305.10.50.00	-- Chargeurs et leurs parties	kg	10	1	1
	9305.10.60.00	-- Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties	kg	10	1	1
	9305.10.70.00	-- Crosses, plaquettes de crosse et plaques de couche	kg	10	1	1
	9305.10.80.00	-- Coulisses (pour les pistolets) et barillet (pour les revolvers)	kg	10	1	1
	9305.10.90.00	-- Autres	kg	10	1	1
	9503.20	- De fusils ou carabines du n° 93.03 :				
	9305.20.10.00	-- Mécanismes de mise à feu	kg	10	1	1
	9305.20.20.00	-- Carcasses	kg	10	1	1
	9305.20.30.00	-- Canons rayés	kg	10	1	1
	9305.20.40.00	-- Pistons, tenons de verrouillage et amortisseurs à gaz	kg	10	1	1
	9305.20.50.00	-- Chargeurs et leurs parties	kg	10	1	1
	9305.20.60.00	-- Silencieux (Dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties	kg	10	1	1
	9305.20.70.00	-- Dispositifs anti-lueur et leurs parties	kg	10	1	1
	9305.20.80.00	-- Culasses, verrous (platines) et boîtes de culasse	kg	10	1	1
	9305.20.90.00	-- Autres	kg	10	1	1
		- Autres :				
	9305.91	-- Des armes de guerre du n° 93.01 :				

93.06		--- De mitrailleuses, de pistolets-mitrailleurs (mitraillettes), de fusils ou de carabines :				
	9305.91.11.00	---- Mécanismes de mise à feu	kg	10	1	1
	9305.91.12.00	---- Carcasses	kg	10	1	1
	9305.91.13.00	---- Canons	kg	10	1	1
	9305.91.14.00	---- Pistons, tenons de verrouillage et amortisseurs à gaz	kg	10	1	1
	9305.91.15.00	---- Chargeurs et leurs parties	kg	10	1	1
	9305.91.16.00	---- Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties	kg	10	1	1
	9305.91.17.00	---- Dispositifs anti-lueur et leurs parties	kg	10	1	1
	9305.91.18.00	---- Culasses, verrous (platines) et boîtes de culasse	kg	10	1	1
	9305.91.19.00	---- Autres	kg	10	1	1
	9305.91.90.00	-- Autres	kg	10	1	1
	9305.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
		Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.				
		- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé :				
	9306.21.00.00	-- Cartouches	kg	20	1	1
	9306.29	-- Autres :				
	9306.29.10.00	--- Parties de cartouche	kg	10	1	1
	9306.29.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
	9306.30	- Autres cartouches et leurs parties :				
	9306.30.10.00	-- Cartouches	kg	20	1	1
	9306.30.90.00	-- Autres	kg	10	1	1
	9306.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
93.07	9307.00.00.00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux.	kg	20	1	1

Section XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

Chapitre 94

Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 ou 63;
- b) les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (n° 70.09);
- c) les articles du Chapitre 71;
- d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) et les coffres-forts du n° 83.03;
- e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 84.18; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84.52;
- f) les appareils d'éclairage du Chapitre 85;
- g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°s 85.18 (n° 85.18), 85.19 ou 85.21 (n° 85.22) ou des n°s 85.25 à 85.28 (n° 85.29);
- h) les articles du n° 87.14;
- ij) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n° 90.18 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90.18);
- k) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- l) les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 95.05);
- m) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20.

2.- Les articles (autres que les parties) visés dans les n°s 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol.

Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :

- a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires;
- b) les sièges et lits.

3.- A) Ne sont pas considérées comme parties des articles visés aux n°s 94.01 à 94.03, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées dans les Chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.

B) Présentés isolément, les articles visés au n° 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n°s 94.01 à 94.03.

4.- On considère comme *constructions préfabriquées*, au sens du n° 94.06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
94.01		Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.				
	9401.10.00.00	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens	u	20	1	1
	9401.20.00.00	- Sièges des types utilisés pour véhicules auto-mobiles	u	20	1	1
	9401.30.00.00	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur	u	20	1	1
	9401.40.00.00	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	u	20	1	1
		- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires :				
	9401.52.00.00	-- En bambou	u	20	1	1
	9401.53.00.00	-- En rotin	u	20	1	1
	9401.59.00.00	-- Autres	u	20	1	1
		- Autres sièges, avec bâti en bois :				
	9401.61.00.00	-- Rembourrés	u	20	1	1
	9401.69.00.00	-- Autres	u	20	1	1
		- Autres sièges, avec bâti en métal :				
	9401.71.00.00	-- Rembourrés	u	20	1	1
	9401.79.00.00	-- Autres	u	20	1	1
	9401.80.00.00	- Autres sièges	u	20	1	1
	9401.90	- Parties :				
	9401.90.10.00	-- Rembourrées	kg	10	1	1
	9401.90.90.00	-- Autres	kg	10	1	1
94.02		Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles.				
	9402.10	- Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties :				
	9402.10.10.00	-- Fauteuils de dentistes et leurs parties	kg	5	1	1
	9402.10.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
	9402.90.00.00	- Autres	kg	5	1	1
94.03		Autres meubles et leurs parties.				
	9403.10.00.00	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux	kg	20	1	1
	9403.20.00.00	- Autres meubles en métal	kg	20	1	1
	9403.30.00.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	u	20	1	1
	9403.40.00.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	u	20	1	1
	9403.50.00.00	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	u	20	1	1
	9403.60.00.00	- Autres meubles en bois	u	20	1	1
	9403.70	- Meubles en matières plastiques :				
	9403.70.10.00	-- Trotte-bébé	kg	20	1	1
	9403.70.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires :				
	9403.82.00.00	-- En bambou	kg	20	1	1

94.04	9403.83.00.00	-- En rotin	kg	20	1	1
	9403.89.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	9403.90.00.00	- Parties	kg	10	1	1
	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis inté-rieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plas-tiques alvéolaires, recouverts ou non.					
94.05	9404.10.00.00	- Sommiers	kg	20	1	1
		- Matelas :				
	9404.21.00.00	-- En caoutchouc alvéolaire ou en matières plas-tiques alvéolaires, recouverts ou non	u	20	1	1
	9404.29.00.00	-- En autres matières	u	20	1	1
	9404.30.00.00	- Sacs de couchage	u	20	1	1
	9404.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
	Appareils d'éclairage (y compris les projec-teurs) et leurs parties, non dénommés ni com-pris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumi-neuses, plaques indicatrices lumineuses et ar-ticles similaires, possédant une source d'éclai-rage fixée à demeure, et leurs parties non dé-nommées ni comprises ailleurs.					
	9405.10.00.00	- Lustres et autres appareils d'éclairage élec-triques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques	kg	20	1	1
	9405.20.00.00	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampa-daires d'intérieur, électriques	kg	20	1	1
	9405.30.00.00	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	kg	20	1	1
	9405.40.00.00	- Autres appareils d'éclairage électriques	kg	20	1	1
	9405.50	- Appareils d'éclairage non électriques				
	9405.50.10.00	-- Lampes-tempêtes	kg	20	1	1
	9405.50.20.00	-- Lanternes à pression de pétrole	kg	20	1	1
	9405.50.90.00	-- Autres	kg	20	1	1
	9405.60.00.00	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles simi-laires	kg	20	1	1
94.06		- Parties :				
	9405.91.00.00	-- En verre	kg	10	1	1
	9405.92.00.00	-- En matières plastiques	kg	10	1	1
	9405.99.00.00	-- Autres	kg	10	1	1
	Constructions préfabriquées.					
	9406.10.00.00	- En bois	kg	20	1	1
	9406.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1

Chapitre 95

**Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports;
leurs parties et accessoires**

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les bougies (n° 34.06);
- b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du n° 36.04;
- c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du Chapitre 39, du n° 42.06 ou de la Section XI;
- d) les sacs pour articles de sport et autres contenant des n°s 42.02, 43.03 ou 43.04;
- e) Les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62; les vêtements de sport et vêtements spéciaux en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62, même incorporant à titre accessoire des éléments de protection tels que des plaques de protection ou un rembourrage dans les parties correspondant aux coudes, aux genoux ou à l'aîne (les tenues d'escrimeurs ou les maillots de gardiens de but de football, par exemple);
- f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du Chapitre 63;
- g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du Chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du Chapitre 65;
- h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n° 66.02), ainsi que leurs parties (n° 66.03);
- ij) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du n° 70.18;
- k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du n° 83.06;
- m) les pompes pour liquides (n° 84.13), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (n° 84.21), les moteurs électriques (n° 85.01), les transformateurs électriques (n° 85.04), les disques, bandes, dispositifs de stockage rémanant des données à base de semi-conducteurs, cartes intelligentes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés (n° 85.23), les appareils de radiotélécommande (n° 85.26) et les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance (n° 85.43);
- n) les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;
- o) les bicyclettes pour enfants (n° 87.12);
- p) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois);
- q) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (n° 90.04);
- r) les appeaux et sifflets (n° 92.08);
- s) les armes et autres articles du Chapitre 93;
- t) les guirlandes électriques de tous genres (n° 94.05);
- u) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20;
- v) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et moufles, en toutes matières (régime de la matière constitutive);
- w) les articles de table, les ustensiles de cuisine, les articles de toilette, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine et articles similaires ayant une fonction utilitaire (régime de la matière constitutive).

2.- Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

3.- Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 95.03 s'applique également aux articles de cette position combinés à un ou plus d'un article et qui ne peuvent être considérés comme assortiments au sens de la Règle Générale Interprétative 3 b), mais qui, s'ils étaient présentés séparément, se classeraient dans d'autres positions,

pour autant que les articles soient conditionnés ensemble pour la vente au détail et que cette combinaison d'articles présente la caractéristique essentielle de jouets.

5.- Le n° 95.03 ne comprend pas les articles qui, de par leur conception, leurs formes ou leur matière constitutive, sont reconnaissables comme étant exclusivement destinés aux animaux, les jouets pour animaux familiers, par exemple (classement selon leur régime propre).

Note de sous-positions.

1.- Le n° 9504.50 couvre :

- a) les consoles de jeux vidéo qui permettent d'afficher des images sur l'écran d'un récepteur de télévision, d'un moniteur ou d'un autre écran ou surface extérieure; ou
- b) les machines de jeux vidéo à écran incorporé, portatives ou non.

Cette sous-position ne couvre pas les consoles ou machines de jeux vidéo fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement (n° 9504.30).

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
[95.01]						
[95.02]						
95.03	9503.00.00.00	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets ; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre.	kg	20	1	1
95.04		Consoles et machines de jeux vidéo, articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).				
	9504.20.00.00	- Billards de tout genre et leurs accessoires	kg	20	1	1
	9504.30.00.00	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)	u	20	1	1
	9504.40.00.00	- Cartes à jouer	u(jeu)	20	1	1
	9504.50.00.00	- Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du n° 9504.30	kg	20	1	1
	9504.90.00.00	- Autres	u	20	1	1
95.05		Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises.				
	9505.10.00.00	- Articles pour fêtes de Noël	kg	20	1	1
	9505.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
95.06		Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; piscines et pataugeoires.				

		- Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige :				
	9506.11.00.00	-- Skis	2u	20	1	1
	9506.12.00.00	-- Fixations pour skis	kg	20	1	1
	9506.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
		- Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques :				
	9506.21.00.00	-- Planches à voile	u	20	1	1
	9506.29.00.00	-- Autres	u	20	1	1
		- Clubs de golf et autre matériel pour le golf :				
	9506.31.00.00	-- Clubs complets	u	20	1	1
	9506.32.00.00	-- Balles	u	20	1	1
	9506.39.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	9506.40.00.00	- Articles et matériel pour le tennis de table	kg	20	1	1
		- Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées :				
	9506.51.00.00	-- Raquettes de tennis, même non cordées	u	20	1	1
	9506.59.00.00	-- Autres	u	20	1	1
		- Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table :				
	9506.61.00.00	-- Balles de tennis	u	20	1	1
	9506.62.00.00	-- Gonflables	u	20	1	1
	9506.69.00.00	-- Autres	u	20	1	1
	9506.70.00.00	- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins	2u	20	1	1
		- Autres :				
	9506.91.00.00	-- Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme	kg	20	1	1
	9506.99.00.00	-- Autres	u	20	1	1
95.07		Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires.				
	9507.10.00.00	- Cannes à pêche	u	5	1	1
	9507.20.00.00	- Hameçons, même montés sur avançons	kg	5	1	1
	9507.30.00.00	- Moulinets pour la pêche	u	5	1	1
	9507.90.00.00	- Autres	u	5	1	1
95.08		Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes; théâtres ambulants.				
	9508.10.00.00	- Cirques ambulants et ménageries ambulantes	kg	20	1	1
	9508.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1

Chapitre 96

Ouvrages divers

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (Chapitre 33);
- b) les articles du Chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple);
- c) la bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
- d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
- e) les articles du Chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des n°s 96.01 ou 96.02;
- f) les articles du Chapitre 90 (montures de lunettes (n° 90.03), tire-lignes (n° 90.17), articles de broserie des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 90.18), par exemple);
- g) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- h) les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (Chapitre 92);
- ij) les articles du Chapitre 93 (armes et parties d'armes);
- k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
- l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).

2.- Par *matières végétales ou minérales à tailler*, au sens du n° 96.02, on entend :

- a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier-doum, par exemple), à tailler;
- b) l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogues au jais.

3.- On considère comme *têtes préparées*, au sens du n° 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvrage peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.

4.- Les articles du présent Chapitre, autres que ceux des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce Chapitre. Restent toutefois compris dans ce Chapitre les articles des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

N° de position	N.T.S..	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
96.01		Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).				
	9601.10.00.00	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	kg	20	1	1
	9601.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
96.02	9602.00.00.00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés,	kg	20	1	1

96.03		non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie.				
		Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de broserie; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.				
	9603.10.00.00	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non	u	20	1	1
		- Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils :				
	9603.21.00.00	-- Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	u	20	1	1
	9603.29.00.00	-- Autres	u	20	1	1
	9603.30	- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques :				
	9603.30.10.00	-- Pinceaux et brosses pour artistes et pinceaux à écrire	u	20	1	1
	9603.30.90.00	-- Autres	u	20	1	1
	9603.40.00.00	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603.30); tampons et rouleaux à peindre	u	20	1	1
	9603.50.00.00	- Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	u	20	1	1
	9603.90.00.00	- Autres	u	20	1	1
96.04	9604.00.00.00	Tamis et cribles, à main.	u	20	1	1
96.05	9605.00.00.00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.	u	20	1	1
96.06		Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons.				
	9606.10.00.00	- Boutons-pression et leurs parties	kg	20	1	1
		- Boutons :				
	9606.21.00.00	-- En matières plastiques, non recouverts de matières textiles	kg	20	1	1
	9606.22.00.00	-- En métaux communs, non recouverts de matières textiles	kg	20	1	1
	9606.29.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
96.07	9606.30.00.00	- Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	kg	20	1	1
		Fermetures à glissière et leurs parties.				
		- Fermetures à glissière :				
	9607.11.00.00	-- Avec agrafes en métaux communs	kg	20	1	1

96.08	9607.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	9607.20.00.00	- Parties	kg	10	1	1
96.09		Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 96.09.				
	9608.10.00.00	- Stylos et crayons à bille	u	20	1	1
	9608.20.00.00	- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	u	20	1	1
	9608.30.00.00	- Stylos à plume et autres stylos	u	20	1	1
	9608.40.00.00	- Porte-mine	u	20	1	1
	9608.50.00.00	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	u	20	1	1
	9608.60.00.00	- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	u	20	1	1
		- Autres :				
	9608.91.00.00	-- Plumes à écrire et becs pour plumes	u	10	1	1
	9608.99	-- Autres :				
96.10	9608.99.10.00	--- Têtes à bille	kg	5	1	1
	9608.99.90.00	--- Autres	kg	20	1	1
		Crayons (autres que les crayons du n° 96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs.				
96.11	9609.10.00.00	- Crayons à gaine	kg	20	1	1
	9609.20.00.00	- Mines pour crayons ou porte-mine	kg	20	1	1
	9609.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
96.12	9610.00.00.00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés.	kg	20	1	1
96.13	9611.00.00.00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main.	kg	20	1	1
96.12		Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encreés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte.				
	9612.10.00.00	- Rubans encreurs	u	20	1	1
	9612.20.00.00	- Tampons encreurs	u	20	1	1
		Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches.				
96.13	9613.10.00.00	- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	u	20	1	1
	9613.20.00.00	- Briquets de poche, à gaz, rechargeables	u	20	1	1

	9613.80.00.00	- Autres briquets et allumeurs	u	20	1	1
	9613.90.00.00	- Parties	kg	20	1	1
96.14	9614.00.00.00	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties.	kg	20	1	1
96.15		Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties.				
		- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :				
	9615.11.00.00	-- En caoutchouc durci ou en matières plastiques	kg	20	1	1
	9615.19.00.00	-- Autres	kg	20	1	1
	9615.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
96.16		Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.				
	9616.10.00.00	- Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	kg	20	1	1
	9616.20.00.00	- Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	kg	20	1	1
96.17	9617.00.00.00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).	kg	20	1	1
96.18	9618.00.00.00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages.	kg	20	1	1
96.19	9619.00	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires, en toutes matières :				
	9619.00.10.00	- Serviettes et tampons hygiéniques, y compris les articles similaires	kg	20	1	1
		- Couches et langes pour bébés et articles similaires :				
	9619.00.21.00	-- Couches et langes pour bébés	kg	20	1	1
	9619.00.22.00	-- Couches pour adultes	kg	20	1	1
	9619.00.29.00	-- Autres	kg	20	1	1
96.20	9620.00.00.00	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires	kg	20	1	1

Section XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE

Chapitre 97

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, du n° 49.07;
- b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n° 59.07) sauf si elles peuvent être classées dans le n° 97.06;
- c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (n°s 71.01 à 71.03).

2.- On considère comme *gravures, estampes et lithographies originales*, au sens du n° 97.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.

3.- Ne relèvent pas du n° 97.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales, par exemple), même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes.

4.- A) Sous réserve des Note 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres de la Nomenclature doivent être classés au présent Chapitre.

B) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 97.06 et des n°s 97.01 à 97.05 doivent être classés aux n°s 97.01 à 97.05.

5.- Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableaux similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces articles lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits articles. Les cadres dont le caractère ou la valeur ne sont pas en rapport avec les articles visés dans la présente Note suivent leur régime propre.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	U.S.	D.D.	R.S.	P.C.S.
97.01		Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableaux similaires.				
	9701.10.00.00	- Tableaux, peintures et dessins	u	20	1	1
	9701.90.00.00	- Autres	kg	20	1	1
97.02	9702.00.00.00	Gravures, estampes et lithographies originales.	u	20	1	1
97.03	9703.00.00.00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.	u	20	1	1
97.04	9704.00.00.00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du n° 49.07.	kg	20	1	1
97.05	9705.00.00.00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.	kg	20	1	1
97.06	9706.00.00.00	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.	kg	20	1	1

